



**Documents de la Conférence européenne de radiodiffusion (CER)**  
**(Stockholm, 1952)**

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 101-129.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document No. 1-129.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Union internationale  
des télécommunications

Corrigendum N°1 au Document N°101-F/E  
28 juin 1952

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

COMMISSION 5

CORRIGENDUM N°1 au

Plan pour la bande I

Page III - Notes

Biffer

"60) Droit de modifier les colonnes 3, 4 et 7 réservé."

Pages 1 à 16

Biffer, dans la colonne 7, toutes les références à la note 60).

Corrigendum No.1 to Document No.101-F/E  
28 June 1952

COMMITTEE 5

CORRIGENDUM No. 1 to

the Plan for band I

Page III - Notes

Delete

"60) Right to alter columns 3, 4 and 7 reserved".

Pages 1 - 16

Delete all references to note 60) from Col. 7

Union internationale  
des télécommunications

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

Document N° 101-F/E  
28 juin 1952

+ 1 *Courtesy*

COMMISSION 5

PLAN POUR LA BANDE I (41 - 68 Mc/s)

(établi selon l'ordre des fréquences, les pays y figurant dans l'ordre  
alphabétique de leurs noms en français)

Section 1 : Télévision

Section 2 : Radiodiffusion

Au moyen du présent document, le Plan pour la bande I  
est soumis à l'Assemblée plénière pour la première lecture.

Document No 101-F/E  
28 June 1952

COMMITTEE 5

PLAN FOR BAND I (41 - 68 Mc/s)

(by order of frequencies, with countries listed under the same frequency,  
in alphabetical order of their names in French)

Section 1 : Television

Section 2 : Sound Broadcasting

The Plan for Band I is hereby submitted to the Plenary  
Assembly for first reading.

II -  
(Doc. 101-F/E)

ABREVIATIONS ET SYMBOLES

AM Modulation d'amplitude  
 ERP Puissance apparente rayonnée  
 (max) maximum  
 FM Modulation de fréquence  
 H Horizontale  
 V Verticale

ABBREVIATIONS AND SYMBOLS

AM Amplitude modulation  
 ERP Maximum effective radiated  
 (max) power  
 FM Frequency modulation  
 H Horizontal  
 V Vertical

ABREVIATIONS DES PAYS

ALB R.P. d'Albanie  
 AUT Autriche  
 BEL Belgique  
 BLR R.S.S. de Biélorussie  
 BUL R.P. de Bulgarie  
 CVA Cité du Vatican  
 D République Fédérale allemande  
 DNK Danemark  
 E Espagne  
 F France  
 FNL Finlande  
 G Royaume-Uni  
 GRC Grèce  
 HOL Pays-Bas  
 HNG R.P. de Hongrie  
 I Italie  
 IRL Irlande  
 ISL Islande  
 LUX Luxembourg  
 MCO Monaco  
 NOR Norvège  
 POL Pologne  
 POR Portugal  
 ROU R.P. Roumaine  
 S Suède  
 SAR Sarre  
 Sui Suisse  
 TCH Tchécoslovaquie  
 TRA Trieste (Zone A anglo-amér.)  
 TRT Trieste (Zone B yougoslave)  
 TUN Tunisie  
 TUR Turquie  
 UKR R.S.S. de l'Ukraine  
 URS U.R.S.S.  
 YUG R.F.P. de Yougoslavie

COUNTRY ABBREVIATIONS

ALB P.R. of Albania  
 AUT Austria  
 BEL Belgium  
 BLR Bielorussian S.S.R.  
 BUL P.R. of Bulgaria  
 CVA Vatican City  
 D Federal German Republic  
 DNK Denmark  
 E Spain  
 F France  
 FNL Finland  
 G United Kingdom  
 GRC Greece  
 HOL Netherlands  
 HNG Hungarian P.R.  
 I Italy  
 IRL Ireland  
 ISL Iceland  
 LUX Luxembourg  
 MCO Monaco  
 NOR Norway  
 POL Poland  
 POR Portugal  
 ROU Roumanian P.R.  
 S Sweden  
 SAR Saar  
 SUI Switzerland  
 TCH Czecho-slovakia  
 TRA Trieste (Anglo-American Zone A)  
 TRT Trieste (Yugoslav Zone B)  
 TUN Tunisia  
 TUR Turkey  
 UKR Ukrainian S.S.R.  
 URS U.S.S.R.  
 YUG F.P.R. of Yugoslavia

Z Sov All Zone soviétique d'occu- Z Sov All Soviet zone of occupation  
 pation en Allemagne in Germany

III  
(Doc. 101-F/E)

NOTESNOTESColonne 3

Les degrés de latitude et de longitude indiqués sont exacts jusqu'à la première décimale dans tous les cas, sauf indication contraire.

Column 3

Degrees of latitude and longitude are given correct to one decimal place throughout, except where otherwise indicated.

- 
- 33) Les degrés de latitude et de longitude sont arrondis au  $\frac{1}{2}$  degré.
- 52) En exploitation.
- 54) Prévues.
- 55) En cours de construction.
- 59) Hauteur de l'antenne: 150 m.
- 60) Droit de modifier les colonnes 3, 4 et 7 réservé.
- 61) Exploitation sur fréquences décalées entre Wien, Praha et Budapest, à condition que ces 3 émetteurs aient une stabilité d'au moins  $10^{-6}$ .
- 62) Eventuellement polarisation différente de celle de Slovénie.
- 63) Les normes de télévision adoptées en Belgique prévoient pour tous les émetteurs belges des émissions en 625 ou en 819 lignes. - Cependant, les émetteurs desservant la population d'expression française (Braine-le-Comte, Liège, Neufchâteau) émettront pendant la majeure partie du temps en 819 lignes. Ceux desservant la population d'expression flamande (Malines et Tielit) émettront pendant la majeure partie du temps en 625 lignes.
- 64) Décalage: + 10,5 kc/s
- 65)  $90^{\circ}$  - ouverture  $180^{\circ}$  environ
- 66) Existant.
- 67) Première étape, 1953.
- 68) En service.

- 
- 33) The degrees of latitude and longitude are given to the nearest half degree.
- 52) In operation.
- 54) Projected.
- 55) Under construction.
- 59) Antenna height: 150 m.
- 60) Right to alter Columns 3, 4 and 7 reserved.
- 61) Offset operation between Wien, Praha and Budapest on condition that these 3 transmitters have a stability of at least  $10^{-6}$ .
- 62) Polarization possibly different from that for Slovenia.
- 63) The television standards adopted in Belgium allow for 625-line or 819-line operation for all Belgian transmitters. However, transmitters serving the French speaking population (Braine-le-Comte, Liège, Neufchâteau) will transmit on 819 lines most of the time, while those serving the Flemish speaking population (Malines and Tielit) will generally transmit on 625 lines.
- 64) Offset: + 10,5 kc/s
- 65)  $90^{\circ}$  - aperture approx.  $180^{\circ}$
- 66) Existing.
- 67) First stage, 1953.
- 68) In service.

- IV -  
(Doc. 101-F/E)

- |   |   |
|---|---|
| 69) Puissance d'antenne: vision - 5 kW, son - 2,5 kW. Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le système de rayonnement.   | 69) Antenna power: vision - 5 kW, sound - 2,5 kW. No decision has been taken concerning the radiation system.   |
| 70) Emplacements exacts et caractéristiques pas encore déterminés.  | 70) Exact sites and characteristics not yet established.  |
| 71) Ou, éventuellement, les fréquences de 196,25 Mc/s pour la vision et 201,75 pour le son.   | 71) Alternatively frequencies 196,25 Mc/s for vision and 201,75 for sound.  |
| 72) Décalage: + 10,5 kc/s.  | 72) Offset: + 10,5 kc/s.  |
| 73) L'administration des Pays-Bas se réserve le droit d'augmenter la puissance jusqu'à 200 kW au maximum.   | 73) The Netherlands Administration reserves the right to increase the power up to 200 kW.   |
| 74) Prévu.  | 74) Projected.  |
| 75) Rayonnement réduit à 0,5 kW à l'intérieur du secteur compris entre 20° - 70° depuis le Nord.  | 75) Radiation within sector 20° - 70° from North reduced to 0,5 kW.   |
| 76) Existante; nouvel emplacement prévu.  | 76) Existing and new site planning.   |
| 77) Prévu.  | 77) Planned.  |
| 78) Existant.   | 78) Existing.   |
| 79) Mise en service fin 1952.   | 79) To open at end of 1952.   |
| 80) Antenne dirigée.  | 80) Directional aerial.   |
| 81) Mise en service avant la fin de 1954.   | 81) To open by the end of 1954.   |
| 83) L'Administration belge se réserve le droit de porter à 200 kW la puissance de la station de Braine-le-Comte au cas où la zone à desservir par cette station ne serait pas couverte en égard aux brouillages causés par d'autres stations. | 83) The Belgian Administration reserves the right to increase the power of the station Braine-le-Comte to 200 kW if the area served by it is not covered from interference from other stations. |

- V -  
(Doc.101-F/E)

- |     |  |     |  |
|-----|--|-----|--|
| 84) | 90° ouvert environ 180°.   | 84) | 90° Aperture approximately 180°.   |
| 85) | En service.  | 85) | In service.  |
| 86) | Directions préférées: azimut 120° et 300°. Le système de rayonnement n'a pas encore été déterminé.   | 86) | Preferred directions : azimuth 120° and 300°. The radiation system has not yet been determined.  |
| 87) | Décalage : $\pm$ 10,5 kc/s.  | 87) | Offset : $\pm$ 10,5 kc/s.  |
| 88) | Ou, éventuellement, les fréquences de 48,25 Mc/s pour la vision et 53,75 Mc/s pour le son.   | 88) | Alternatively frequencies 48,25 Mc/s for vision and 53,75 Mc/s for sound.  |
| 89) | La puissance apparente rayonnée sera limitée à 1,5 kW en direction du Royaume-Uni entre les angles de 260° et de 320° mesurés depuis le Nord et à 5 kW en direction de la frontière belge. | 89) | The effective radiated power shall be limited to 1.5 kW in the direction of the United Kingdom between the angles 260°-320° from the North and to 5 kW in the direction of the Belgian border. |
| 91) | Décalage : - 10,5 kc/s.  | 91) | Offset : - 10,5 kc/s.  |
| 93) | Prévue. Antenne dirigée vers le Sud-Ouest; rapport: au moins 20 db. Rapport de la puissance apparente rayonnée vision/son 10:1   | 93) | Projected. Directional antenna to Southwest with front-to-back ratio of at least 20 db. Ratio of vision to sound ERP 10:1.   |
| 94) | Prévue. Antenne dirigée vers le Sud-Ouest; rapport : au moins 20 db.   | 94) | Projected. Directional antenna to Southwest with front-to-back ratio of at least 20 db.  |
| 95) | Dans la direction de Brest, puissance limitée à 5 kW.  | 95) | Power limited to 5 kW in the direction of Brest.   |
| 96) | Décalage :<br>vision : - 19,5 kc/s.<br>son : - 10,5 kc/s.  | 96) | Offset :<br>vision : - 19,5 kc/s.<br>sound : - 10,5 kc/s.  |
| 97) | Antenne dirigée (5kW au maximum dans le secteur 225°-250°).  | 97) | Directional antenna (5kW maximum within the sector 225°-250°).   |
| 98) | Position de la station approximative seulement; emplacement définitif à déterminer par des mesures.  | 98) | Location of station approximate only; final site to be determined by measurements.   |
| 99) | Antenne dirigée vers le Nord-Ouest.  | 99) | Directional aerial NW.   |

(Doc.101-F/E)

100) Le canal 216 - 223 Mc/s est réservé pour l'exploitation multiple, dans le canal commun, de stations ayant une puissance apparente rayonnée de 3 kW au maximum pour la vision et de 600 W (FM) pour le son, sur l'ensemble du territoire suisse.

101)

102) c.f. Section 2

103) Le Royaume-Uni se chargera de faire en sorte que l'émetteur de South Devon ait une puissance apparente rayonnée n'excédant pas 10 kW dans la direction de Caen.

104) La puissance apparente rayonnée dans la direction de Rennes ne doit pas excéder 1 kW.

105) La puissance apparente rayonnée entre 60° et 90° à l'est du nord vrai n'excédera pas 10 kW.

106) Puissances pouvant être portées à 10 et 2,5 kW par accord avec la Suisse; si les mesures de champ faites dans ce pays donnent satisfaction quant aux brouillages.

107) Décalage porteuse vision :  
+ 10,5 kc/s

108) Décalage porteuse vision :  
0 kc/s

109) Décalage porteuse son :  
0 kc/s

110) Décalage porteuse vision :  
- 10,5 kc/s

111) Antenne omnidirectionnelle.

112) Antenne directionnelle; à l'intérieur du secteur 150° - 270°, puissance apparente rayonnée réduite à 5 kW.

100) Channel 216 - 223 Mc/s is set aside for multiple common channel operation of stations with a maximum ERP of 3 kW vision and 600 Watts FM sound within the whole territory of Switzerland.

101)

102) See Section 2

103) The United Kingdom will ensure that the South Devon transmitter will radiate an effective power not exceeding 10 kW in the direction of Caen.

104) The effective radiated power in the direction of Rennes not to exceed 1 kW.

105) The effective radiated power between 60° and 90° East of True North will not exceed 10 kW.

106) The powers may be increased to 10 and 2.5 kW by agreement with Switzerland provided the field measurements carried out in the latter country are satisfactory from the point of view of interference.

107) Vision carrier offset :  
+ 10.5 kc/s

108) Vision carrier offset :  
0 kc/s

109) Sound carrier offset :  
0 kc/s

110) Vision carrier offset :  
- 10.5 kc/s

111) Omnidirectional antenna.

112) Directional antenna within sector 150 - 270° reduced ERP to 5 kW.

- VII -  
(Doc. 101-F/E)

- 113) Décalage devant faire l'objet d'un accord entre les Administrations suisse et allemande.
- 113) Offset to be agreed upon between the Swiss and German Administrations.
- 114) Avec le consentement de l'administration suisse. En cas de brouillages nuisibles les deux administrations intéressées prendront d'un commun accord les mesures nécessaires.
- 114) With the consent of the Swiss Administration. In cases of harmful interference, the necessary measures are to be agreed upon between the two Administrations concerned.
- 116) Antenne directive Nord-Sud.
- 116) Directional antenna North-South.
- 117) L'émetteur vision de Boulogne ne devra pas rayonner une puissance apparente supérieure à 5 kW entre les directions d'Eindhoven (Pays-Bas) et de la pointe méridionale extrême du territoire néerlandais au sud de Maastricht (Pays-Bas).
- 117) The vision transmitter of Boulogne is not to radiate an effective power higher than 5 kW between the bearing of Eindhoven (Netherlands) and the extreme south of the territory of the Netherlands to the south of Maastricht (Netherlands).
- 118) L'émetteur vision de Strasbourg devra limiter sa puissance apparente rayonnée à cinq kW, ou utiliser une antenne directive appropriée, s'il cause une gêne nuisible au fonctionnement des services de la République fédérale allemande travaillant dans la bande de fréquences 162-174 Mc/s.
- 118) The vision transmitter of Strasbourg is to limit its effective radiated power to 5 kW, or use a suitable directional antenna, if it causes harmful interference to the services of the Federal German Republic operating in the band 162-174 Mc/s.
- 119) L'émetteur vision de Guebwiller ne devra pas rayonner une puissance apparente supérieure à 5 kW dans un secteur compris entre 100° et 140° (comptés à partir du Nord dans le sens des aiguilles d'une montre).
- 119) The vision transmitter of Guebwiller is not to radiate an effective power higher than 5 kW within a sector from 100° to 140° from true North.
- 120) L'émetteur vision de Rouen ne devra pas rayonner une puissance apparente supérieure à 20 kW dans un secteur compris entre 35° et 80° (comptés à partir du Nord dans le sens des aiguilles d'une montre).
- 120) The vision transmitter of Rouen is not to radiate an effective power higher than 20 kW within a sector from 35° to 80° from true North.
- 121) La puissance apparente rayonnée vers le sud sera égale ou inférieure à 1/5 de celle dans la direction de radiation maximum.
- 121) The effective radiated power towards south shall be equal to or less than 1/5 of the one radiated in the direction of maximum radiation.

- VIII -  
(Doc. 101-F/E)

122) Cette station fait partie d'un réseau international à fréquences décalées et travaille à décalage

(Basel) zéro  
(Chur) 10,5 Kc/s

123) Le droit de prendre les mesures nécessaires contre les brouillages provenant de la station d'Inselsberg sur 185,25/191,75 Mc/s, est réservé.

124) Le droit d'augmenter la puissance jusqu'à 200 kW dans le cas où la station Braine-le-Comte augmenterait sa puissance jusqu'à 20 kW, est réservé, conformément à la note 83. Cependant, la puissance rayonnée dans la direction de Braine-le-Comte n'excédera pas 100 kW.

125) Assignation provisoire.

122) This station is a member of an international offset network. The actual offset is

(Basel) zero  
(Chur) 10,5 Kc/s

123) The right is reserved to take the necessary measures against interference from the station in Inselsberg on 185,25/191,75 Mc/s.

124) The right is reserved to increase the power to 200 kW in case of station Braine-le-Comte raising its power to 20<sup>0</sup> kW in accordance with note 83. However, the power radiated in the direction of Braine-le-Comte will not exceed 100 kW.

125) Provisional assignment.

N.B.

Aucune assignation spéciale n'est prévue dans les plans pour l'Islande, étant donné qu'en raison de sa position éloignée ce pays peut utiliser, pour le service de télévision, toutes les fréquences dans les bandes comprises entre 41 et 68 Mc/s et 174 et 216 Mc/s.

N.B.

No specific assignments for Iceland have been made in the plans since, due to its remote position that country can make use of all frequencies in the bands 41 - 68 Mc/s and 174 - 216 Mc/s for television.

- IX -  
(Doc.101-F/E)

TITRE DES COLONNES

Fréquence porteuse (en Mc/s)		Largeur du canal (en Mc/s)	Nom de la station	Position de la station		Puissance apparente rayonnée (en kW)		Polarisation (V ou H)	Modulation du son (AM ou FM)	Nombre de lignes	Observations (Antenne directionnelle, radiodiffusion sonore ou de télévision existantes ou projetées, etc.).
Images	Son			Latitude	Longitude (E ou O de Greenwich)	Images	Son				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

COLUMN HEADINGS

Carrier frequency Mc/s		Channel width Mc/s	Name of Station	Position of station		ERP kW		Polarization (V or H)	Sound modulation (AM or FM)	Number of lines	Remarks (Dir. Antenna, existing or planned SB or TV etc.)
Vision	Sound			Latitude	Longitude (E or W of Greenwich)	Vi-sion	Sound				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

- 1 -  
(Doc.101-F/E)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
41,25	46,75	6	Crna Gora	YUG	42,3N	19,0E	50	12,5		FM	625
41,25	46,75	6	Istočna Srbija	YUG	43,7N	22,0E	50	12,5		FM	625
41,25	46,75	6	Slavonija	YUG	45,7N	17,5E	25	6,5		FM	625
41,75	48,25	8	Gomel	BLR	52,5N	31,0E	100	50	H	FM	625
41,75	48,25	8	Plovdiv	BUL	42,0N	25,0E	30	15	V/H	FM	625
41,75	48,25	8	Miskolc	HNG	48,2N	21,0E	30	15	H	FM	625
41,75	48,25	8	Gdansk	POL	54,3N	19,0E	20	10	H	FM	625
41,75	48,25	8	Lodz	POL	52,0N	19,3E	20	10	H	FM	625
41,75	48,25	8	Rzeszow	POL	50,0N	21,5E	10	5	H	FM	625
41,75	48,25	8	Wroclaw	POL	51,1N	17,0E	10	5	H	FM	625
41,75	48,25	8	Jitomir	UKR	50,5N	28,7E	100	50	H	FM	625
41,75	48,25	8	Nikolaev	UKR	46,9N	32,0E	30	15	H	FM	625
41,75	48,25	8	Vorochilovgrad	UKR	48,5N	39,3E	100	50	H	FM	625
41,75	48,25	8	Roman	ROU	46,0N	26,0E	100	50	H	FM	625
41,75	48,25	8	Brno	TCH	49,0N	17,0E	30	15	V/H	FM	625

- 2 -  
(Doc. 101-F/E)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
41,75	48,25	8	Belozersk	URS	60,0N	38,0E	30	15	H	FM	625	
41,75	48,25	8	Kaluga	URS	54,8N	36,3E	30	15	H	FM	625	
41,75	48,25	8	Kertch	URS	45,3N	36,5E	30	15	H	FM	625	
41,75	48,25	8	Kirovsk	URS	67,5N	33,5E	30	15	H	FM	625	
41,75	48,25	8	Kursk	URS	59,8N	36,5E	30	15	H	FM	625	
41,75	48,25	8	Lipetsk	URS	52,8N	39,5E	30	15	H	FM	625	
41,75	48,25	8	Molotovsk	URS	64,5N	40,0E	100	50	H	FM	625	
41,75	48,25	8	Riazan	URS	55,0N	39,5E	30	15	H	FM	625	
41,75	48,25	8	Viliandi	URS	58,5N	26,0E	30	15	H	FM	625	
41,75	48,25	8	Vilnus	URS	53,5N	25,0E	30	15	H	FM	625	
41,75	48,25	8	Vologda	URS	59,3N	39,5E	30	15	H	FM	625	
41,75	48,25	8	Berlin	Z Sov All	52,0N	13,0E	30	10	H	FM	625	
42,25	46,75	6	Braunschweig	D	52,1N	10,3E	100	20	H	FM	625	74)
45	41,5	7	London	G	51,3N	0	500	125	V	AM	405	76)
45	41,5	7	Northern Ireland	G	54,6N	6,0W	50	12	H	AM	405	77)
46	42	7,6	Paris	F	48,8N	2,3E	25	5	V	AM	441	68)
48,25	53,75	7	Tielt	BEL	51,0N	3,4E	100	25	H	AM	625	63)64)107)
48,25	53,75	7	Barcelona	E			50		H	FM	625	67)
48,25	53,75	7	Cartagena	E			10		H	FM	625	
48,25	53,75	7	Coruna (la)	E			10		H	FM	625	
48,25	53,75	7	Madrid	E			50		H	FM	625	67)
48,25	53,75	7	Malaga	E			10		H	FM	625	
48,25	53,75	7	Rovaniemi	FNL	66,5N	25,8E	50	12,5	H	FM	625	

- 3 -  
(Doc. 101-F/E)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
48,25	53,75	7	Lofoten	NOR	67,9N	15,1E	60	15	H	FM	625	
48,25	53,75	7	Trendheim	NOR	63,4N	10,4E	100	25	H	FM	625	
48,25	53,75	7	Vest-Agder	NOR	58,2N	8,0E	60	15	H	FM	625	
48,25	53,75	7	Öst-Finmark	NOR	69,9N	29,6E	30	7,5	H	FM	625	71)
48,25	53,75	7	Bremen-Oldenburg	D	53,1N	8,1E	100	20	H	FM	625	74) 108)
48,25	53,75	7	Wendelstein	D	47,4N	12,0E	100	20	H	FM	625	74) 110)
48,25	53,75	7	Bosna i Hercegovina	YUG	44,3N	17,7E	50	12,5		FM	625	
48,25	53,75	7	Slovenija	YUG	46,5N	15,3E	50	12,5		FM	625	
48,25	53,75	7	Hörby	S	55,8N	13,7E	100	25	H	FM	625	
48,25	53,75	7	Örebro	S	59,4N	15,0E	60	15	H	FM	625	
48,25	53,75	7	Uddevalla	S	58,3N	11,9E	1	0,3	V	FM	625	
48,25	53,75	7	Vännäs	S	63,9N	19,9E	60	15	H	FM	625	
48,25	53,75	7	Bantiger (Berne)	SUI	47,0N	7,5E	100	20	H	FM	625	108)
48,25	53,75	7	Antalya	TUR	37,0N	31,0E	30	15	H	FM	625	33)
48,25	53,75	7	Kayseri	TUR	39,0N	35,0E	30	15	H	FM	625	33)
48,25	53,75	7	Uludag	TUR	40,0N	29,0E	60	30	H	FM	625	33)
49,75	55,25	7	Wien	AUT	48,3N	16,4E	60	20	H	FM	625	61)
49,75	56,25	8	Sofia	BUL	43,0N	23,0E	60	30	V/H	FM	625	
49,75	56,25	8	Turku	FNL	60,4N	22,3E	50	12,5	H	FM	625	
49,75	55,25	8	Budapest	HNG	47,5N	19,0E	100	50	H	FM	625	
49,75	56,25	8	Poznan	POL	52,2N	17,0E	20	10	H	FM	625	
49,75	56,25	8	Warszawa	POL	52,2N	21,0E	60	30	H	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
49,75	56,25	8	Drogobytch	UKR	49,4N	23,5E	30	15	H	FM	625
49,75	56,25	8	Kharkov	UKR	50,0N	36,3E	100	50	H	FM	625
49,75	56,25	8	Kiev	UKR	50,5N	30,5E	300	150	H	FM	625
49,75	56,25	8	Proskurov	UKR	49,2N	27,2E	30	15	H	FM	625
49,75	56,25	8	Cluj	ROU	46,0N	23,0E	100	50	H	FM	625
49,75	56,25	8	Ostrava	TCH	50,0N	18,0E	30	15	V/H	FM	625
49,75	56,25	8	Praha	TCH	50,0N	14,0E	60	30	V/H	FM	625
49,75	56,25	8	Kishinev	URS	47,0N	29,0E	300	150	H	FM	625
49,75	56,25	8	Leningrad	URS	59,8N	30,0E	300	150	H	FM	625
49,75	56,25	8	Monchegorsk	URS	67,8N	32,8E	30	15	H	FM	625
49,75	56,25	8	Moskva	URS	55,7N	37,5E	300	150	H	FM	625
49,75	56,25	8	Riga	URS	56,8N	24,0E	300	150	H	FM	625
49,75	56,25	8	Rostov	URS	47,3N	39,5E	300	150	H	FM	625
49,75	56,25	8	Simferopol	URS	45,0N	34,0E	30	15	H	FM	625
49,75	56,25	8	Smolensk	URS	54,5N	32,0E	30	15	H	FM	625
49,75	56,25	8	Toropetz	URS	56,5N	31,5E	30	15	H	FM	625
51,75	48,25	5	Holem Mass	G	53,5N	1,9W	500	125	V	AM	405 78) 109)
51,75	48,25	5	South Devon	G	50,6N	4,0W	50	12	V	AM	405 77) 103) 109)
52,40	41,25	13,15	Auxerre	F	47,8N	3,8E	50	12	H	AM	819
52,40	41,25	13,15	Caen	F	49,0N	0,8W	50	12	H	AM	819
52,40	41,25	13,15	S.Nazaire	F	47,3N	2,5W	1	0,25	H	AM	819
52,40	41,25	13,15	Tulle-Brive	F	45,1N	1,8E	50	12	H	AM	819
52,40	41,25	13,15	Monaco	MCO	43,7N	7,4E	50	12,5	H	AM	819

- 5 -  
(Doc.101-F/E)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
52,40	41,25	13,15	Sarrebrueck	SAR			100	50	V	AM	819	
55,25	60,75	7	Klagenfurt	AUT	46,7N	13,9E	60	20	H	FM	625	62)
55,25	60,75	7	Liège	BEL	50,4N	5,5E	100	25	H	AM	819	63) 108)
55,25	60,75	7	Radio Vaticana	CVA	41,8N	12,5E	5	2,5	H	FM	625	65
55,25	60,75	7	Odense	DNK	55,3N	10,4E	10	3	H	FM	625	
55,25	60,75	7	Bilbao	E			10		H	FM	625	
55,25	60,75	7	Salamanca	E			10		H	FM	625	
55,25	60,75	7	Sevilla	E			20		H	FM	625	
55,25	60,75	7	Valencia	E			20		H	FM	625	101)
55,25	60,75	7	Oulu	FNL	65,0N	25,5E	50	12,5	H	FM	625	
55,25	60,75	7	Hølgeland	NOR	66,2N	13,7E	60	15	H	FM	625	
55,25	60,75	7	Ringrike	NOR	60,2N	10,4E	10	2,5	V	FM	625	
55,25	60,75	7	Sogn	NOR	61,2N	6,8E	30	7,5	H	FM	625	
55,25	60,75	7	Vest-Finmark	NOR	69,7N	23,2E	60	15	H	FM	625	
55,25	60,75	7	Kreuzberg/ Wasserkuppe	D	50,2N	10,0E	100	20	V	FM	625	74) 107)
55,25	60,75	7	Dalmacija	YUG	43,7N	16,5E	50	12,5		FM	625	
55,25	60,75	7	Srednja Srbija	YUG	44,7N	20,7E	50	12,5		FM	625	
55,25	60,75	7	Skövde	S	58,4N	13,7E	60	15	H	FM	625	
55,25	60,75	7	Sveg	S	62,0N	14,3E	60	15	H	FM	625	
55,25	60,75	7	Uetliberg (Zürich)	SUI	47,4N	8,5E	100	20	H	FM	625	79) 110)
55,25	60,75	7	Trieste	TRA	46,0N	14,0E	5	1		FM	625	77)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
55,25	60,75	7	Ankara	TUR	40,0N	33,0E	100	50	H	FM	625	33)
55,25	60,75	7	Edirne	TUR	42,0N	26,0E	30	15	H	FM	625	33)
55,25	60,75	7	Izmir	TUR	38,0N	27,0E	100	50	H	FM	625	33)
55,25	60,75	7	Urfa	TUR	37,0N	39,0E	30	15	H	FM	625	33)
56,15	67,30	13.15	Tours	F	47,2N	0,7E	50	12	H	AM	819	
56,75	53,25	5	Isle of Wight	G	51,7N	1,4W	50	12	V	AM	405	77)
56,75	53,25	5	Kirk O'Shotts	G	55,8N	3,8W	500	125	V	AM	405	78)
	57											102)
	57,3											102)
	57,6											102)
	57,9											102)
59,25	65,75	8	Tirana	ALB	41,4N	19,8E	100	50	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Minsk	BLR	54,0N	27,5E	100	50	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Debrecen	HNG	47,5N	21,6E	10	5	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Pécs	HNG	46,2N	18,3E	30	15	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Katowice	POL	50,2N	19,0E	20	10	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Olsztyn	POL	54,0N	20,0E	10	5	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Szczecin	POL	53,5N	14,5E	10	5	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Dniepropetrovsk	UKR	48,5N	35,0E	100	50	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Kherson	UKR	46,6N	32,5E	30	15	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Lwow	UKR	49,7N	24,0E	100	50	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Nejin	UKR	51,0N	31,7E	30	15	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Odessa	UKR	46,5N	30,7E	30	15	H	FM	625	

- 7 -  
(Doc. 101-F/E)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
59,25	65,75	8	București	ROU	44,0N	26,0E	100	50	H	FM	625
59,25	65,75	8	Bratislava	TCH	48,0N	17,0E	60	30	V/H	FM	625
59,25	65,75		Belomorsk	URS	64,8N	35,0E	30	15	H	FM	625
59,25	65,75		Iaroslavl	URS	50,0N	39,5E	30	15	H	FM	625
59,25	65,75		Kaliningrad	URS	54,8N	20,5E	100	50	H	FM	625
59,25	65,75		Krasnodar	URS	45,0N	39,0E	30	15	H	FM	625
59,25	65,75		Murmansk	URS	69,0N	33,3E	30	15	H	FM	625
59,25	65,75		Petrozavodsk	URS	61,5N	35,0E	100	50	H	FM	625
59,25	65,75		Tallin	URS	59,5N	24,5E	100	50	H	FM	625
59,25	65,75		Volkhov	URS	59,8N	32,3E	30	15	H	FM	625
59,25	65,75		Voronej	URS	51,8N	39,0E	30	15	H	FM	625
59,25	65,75		Yartsevo	URS	55,3N	32,5E	30	15	H	FM	625
59,25	65,75	8	Leipzig	Z Sov All	51,0N	12,0E	30	10	H	FM	625
61,75	58,25	5	Aberdeen	G	57,2N	2,3W	50	12	H	AM	405 77)
61,75	58,25	5	Isle of Man	G	54,2N	4,5W	25	6	H	AM	405 77)
61,75	58,25	5	Sutton Coldfield	G	52,6N	1,8W	500	125	V	AM	405 78)
61,75	58,25	5	Channel Islands	G	52,6N	1,8W	5	1,25	H	AM	405 104)
62,25	67,75	7	Innsbruck	AUT	47,4N	11,4E	60	20	H	FM	625
62,25	67,75	7	Köbenhavn	DNK	55,7N	12,5E	10	3	H	FM	625 66)

- 8 -  
(Doc. 101-F/E)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
62,25	67,75	7	Badajoz	E			10		H	FM	625	
62,25	67,75	7	Granada	E			10		H	FM	625	
62,25	67,75	7	Murcia	E			10		H	FM	625	
62,25	67,75	7	Palma de Mallorca	E			10		H	FM	625	
62,25	67,75	7	Valladolid	E			10		H	FM	625	
62,25	67,75	7	Vigo	E			10		H	FM	625	
62,25	67,75	7	Zaragoza	E			20		H	FM	625	
62,25	67,75	7	Tampere	FINL	67,5N	23,8E	10	2,5	H	FM	625	
62,25	67,75	7	Firenze	I	43,8N	11,3E	1,6	0,5	H	FM	625	
62,25	67,75	7	Monte Penice	I	44,8N	9,3E	≤30		H	FM	625	69)
62,25	67,75	7	Roma	I	41,9N	12,5E			H	FM	625	69)
62,25	67,75	7	Centre et Sud d'Italie (Compris Sicile et Sardaigne) - Central and Southern Italy (Including Sicily and Sardinia)	I					H	FM	625	70)
62,25	67,75	7	Oslo	NOR	59,8N	10,7E	60	15	H	FM	625	
62,25	67,75	7	Vesterålen	NOR	68,5N	14,8E	30	7,5	H	FM	625	
62,25	67,75	7	Lopik	HOL	52,0N	5,1E	100	20	H	FM	625	72)73)107)
62,25	67,75	7	Berlin-West II	D	52,3N	13,2E	25	5	H	FM	625	74)
62,25	67,75	7	Flensburg	D	54,5N	9,3E	50	10	H	FM	625	74)75)108)
62,25	67,75	7	Raichberg	D	48,2N	9,0E	100	20	H	FM	625	74)110)
62,25	67,75	7	Hrvatska	YUG	45,8N	16,0E	50	12,5		FM	625	
62,25	67,75	7	Makedonija	YUG	42,2N	21,5E	50	12,5		FM	625	



- 10 -  
(Doc. 101-F/E)

Section 2

RADIODIFFUSION SONORE



Section 2

SOUND BROADCASTING

- 11 -  
(Doc. 101-F/E)

TITRES DES COLONNES

Fréquence Mc/s	Nom de la station	Latitude et Longitude	ERP	Polarisation	Modulation	Hauteur du mât	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8

COLUMN HEADINGS

Frequency Mc/s	Name of Station	Latitude and Longitude	ERP	Polarization	Modulation	Height of Mast	Remarks
1	2	3	4	5	6	7	8

- 12 -  
(Doc. 101-F/E)

1	2	3	4	5	6	7
57	Gomel	BLR	52,5N 31,0E	100	H	FM
57	Plovdiv	BUL	42,0N 25,0E	30	H	FM
57	Győr	HNG	47,7N 17,6E	3	H	FM
57	Szeged	HNG	46,4N 20,2E	30	H	FM
57	Czestochowa	POL	51,0N 19,1E	10	H	FM 59)
57	Kalisz	POL	52,0N 18,1E	10	H	FM 59)
57	Plock	POL	52,5N 20,0E	10	H	FM 59)
57	Jitomir	UKR	50,5N 28,7E	30	H	FM
57	Nikolaev	UKR	46,9N 32,0E	30	H	FM
57	Vorochilovgrad	UKR	48,5N 39,3E	30	H	FM
57	Bucaresti	ROU	44,0N 26,0E	30	H	FM
57	Brno	TCH	49,0N 17,0E	30	H	FM
57	Kertch RSFSR URSS	URS	45,3N 36,5E	27,5	H	FM
57	Kursk RSFSR URSS	URS	59,8N 36,5E	27,5	H	FM
57	Riazan RSFSR URSS	URS	55,0N 39,5E	27,5	H	FM
57	Vilnius LitRSS URSS	URS	53,5N 25,0E	82,5	H	FM
57	Vologda RSFSR URSS	URS	59,3N 39,5E	27,5	H	FM
57	Berlin	Z Sov All	52,0N 13,0E	30	H	FM 60)
57,3	Sofia	BUL	43,0N 23,0E	60	H	FM
57,3	Budapest	HNG	47,5N 19,0E	100	H	FM
57,3	Bydgoszcz	POL	53,0N 18,0E	30	H	FM 59)
57,3	Katowice	POL	50,1N 19,0E	30	H	FM 59)
57,3	Lublin	POL	51,1N 22,5E	30	H	FM 59)
57,3	Olsztyn	POL	54,0N 20,1E	30	H	FM 59)
57,3	Kiev	UKR	50,5N 30,5E	300	H	FM
57,3	Kharkov	UKR	50,0N 36,3E	100	H	FM
57,3	Ostrava	TCH	50,0N 18,0E	30	H	FM
57,3	Praha	TCH	50,0N 14,0E	60	H	FM
57,3	Kichinev MoldRSS URSS	URS	47,0N 29,0E	82,5	H	FM
57,3	Leningrad RSFSR URSS	URS	59,8N 30,0E	27,5	H	FM
57,3	Moskva RSFSR URSS	URS	55,7N 37,5E	27,5	H	FM
57,3	Riga LettRSS URSS	URS	56,8N 24,0E	82,5	H	FM
57,3	Rostov, Don RSFSR URSS	URS	47,3N 39,5E	27,5	H	FM
57,3	Simferopol RSFSR URSS	URS	45,0N 34,0E	27,5	H	FM
57,3	Smolensk RSFSR URSS	URS	54,5N 32,0E	27,5	H	FM

- 13 -  
(Doc. 101-F/E)

1	2	3	4	5	6	7	
57,6	Tirana	ALB	41,4N 19,8E	60	H	FM	
57,6	Minsk	BLR	54,0N 27,5E	100	H	FM	
57,6	Debrecen	HNG	47,5N 21,6E	30	H	FM	
57,6	Szombathely	HNG	47,3N 16,6E	10	H/V	FM	
57,6	Dnepropetrovsk	UKR	48,5N 35,0E	100	H	FM	
57,6	Lwow	UKR	49,7N 24,0E	100	H	FM	
57,6	Odessa	UKR	46,5N 30,7E	30	H	FM	
57,6	Hârsova	ROU	44,0N 27,0E	30	H	FM	
57,6	Bratislava	TCH	48,0N 17,0E	60	V/H	FM	
57,6	Iaroslavl RSFSR URSS	URS	58,0N 39,5E	27,5	H	FM	
57,6	Kaliningrad RSFSR URSS	URS	54,8N 20,5E	82,5	H	FM	
57,6	Krasnodar RSFSR URSS	URS	45,0N 39,0E	27,5	H	FM	
57,6	Murmansk RSFSR URSS	URS	69,0N 33,3E	27,5	H	FM	
57,6	Petrozavodsk KarFin- RSS URSS	URS	61,5N 35,0E	82,5	H	FM	
57,6	Tallin EstrSS URSS	URS	59,5N 24,5E	27,5	H	FM	
57,6	Voronej RSFSR URSS	URS	51,8N 39,0E	27,5	H	FM	
57,6	Fichtelberg Z Sov	All	50,0N 12,0E	10	H	FM	
57,9	Gomel	BLR	52,5N 31,0E	30	H	FM	
57,9	Plovdiv	BUL	42,0N 25,0E	30	V/H	FM	
57,9	Kielce	POL	51,0N 20,7E	30	H	FM	
57,9	Poznan	POL	52,4N 17,0E	30	H	FM	
57,9	Jitomir	UKR	50,5N 28,7E	100	H	FM	
57,9	Nikolaev	UKR	46,9N 32,0E	30	H	FM	
57,9	Vorochilovgrad	UKR	48,5N 39,3E	30	H	FM	
57,9	Roman	ROU	46,0N 26,0E	30	H	FM	
57,9	Brno	TCH	49,0N 17,0E	30	V/H	FM	
57,9	Kertch RSFSR URSS	URS	45,3N 36,5E	130	H	FM	
57,9	Kursk RSFSR URSS	URS	59,8N 36,5E	30	H	FM	
57,9	Riazan RSFSR URSS	URS	55,0N 39,5E	30	H	FM	
57,9	Vilnius LitRSS URSS	URS	53,5N 25,0E	100	H	FM	
57,9	Vologda RSFSR URSS	URS	55,3N 39,5E	30	H	FM	
57,9	Prenzlau- Angerm.	Z Sov	All	53,0N 13,0E	10	H	FM
66,5	Sofia	BUL	43,0N 23,0E	60	V/H	FM	
66,5	Budapest	HNG	47,5N 19,0E	100	H	FM	

60)

59)

59)

60)

1	2	3	4	5	6	7
66,5	Koszalin	POL 54,1N 16,1E	30	H	FM	59)
66,5	Krakow	POL 50,0N 20,0E	30	H	FM	59)
66,5	Siedlce	POL 52,1N 22,3E	30	H	FM	59)
66,5	Zielona Góra	POL 52,0N 15,5E	30	H	FM	59)
66,5	Kharkov	UKR 50,0N 36,3E	100	H	FM	
66,5	Kiev	UKR 50,5N 30,5E	300	H	FM	
66,5	Óstrava	TCH 50,0N 18,0E	30	V/H	FM	
66,5	Praha	TCH 50,0N 14,0E	60	V/H	FM	
66,5	Kichinev MoldRSS URSS	URS 47,0N 29,0E	100	H	FM	
66,5	Leningrad RSFSR URSS	URS 59,8N 30,0E	300	H	FM	
66,5	Moskva RSFSR URSS	URS 55,7N 37,5E	300	H	FM	
66,5	Riga LettRSS URSS	URS 56,8N 24,0E	100	H	FM	
66,5	Rostov, Don RSFSR URSS	URS 47,3N 39,5E	100	H	FM	
66,5	Simferopol RSFSR URSS	URS 45,0N 34,0E	30	H	FM	
66,5	Smolensk RSFSR URSS	URS 54,5N 32,0E	100	H	FM	
66,8	Tirána	ALB 41,4N 19,8E	60	H	FM	
66,8	Minsk	BLR 54,0N 27,5E	100	H	FM	
66,8	Pécs	HNG 46,2N 18,2E	30	H	FM	
66,8	Dniepropetrovsk	UKR 48,5N 35,0E	100	H	FM	
66,8	Lwow	UKR 49,7N 24,0E	100	H	FM	
66,8	Odessa	UKR 46,5N 30,7E	30	H	FM	
66,8	Cluj	ROU 46,0N 23,0E	30	H	FM	
66,8	Bratislava	TCH 48,0N 17,0E	60	V/H	FM	
66,8	Iaroslavl RSFSR URSS	URS 58,0N 39,0E	30	H	FM	
66,8	Kaliningrad RSFSR URSS	URS 54,8N 20,5E	100	H	FM	
66,8	Krasnodar RSFSR URSS	URS 45,0N 39,0E	30	H	FM	
66,8	Murmansk RSFSR URSS	URS 69,0N 33,3E	30	H	FM	
66,8	Petrozavodsk KarFinRSS URSS	URS 61,5N 35,0E	100	H	FM	
66,8	Tallin EstRSS URSS	URS 59,5N 24,5E	100	H	FM	
66,8	Voronej RSFSR URSS	URS 51,8N 39,0E	30	H	FM	
66,8	Cottbus Z Sov	All 51,0N 15,0E	10	H	FM	60)
67,1	Gomel	BLR 52,5N 31,0E	100	H	FM	
67,1	Plovdiv	BUL 42,0N 25,0E	30	V/H	FM	

- 15 -  
(Doc. 101-F/E)

1	2	3	4	5	6	7
67,1	Veszprém	HNG	47,2N 17,8E	10	H	FM
67,1	Gdansk	POL	54,3N 19,0E	30	H	FM 59)
67,1	Szczecin	POL	53,5N 14,5E	30	H	FM 59)
67,1	Wroclaw	POL	51,1N 17,0E	30	H	FM 59)
67,1	Jitonir	UKR	50,5N 28,7E	30	H	FM
67,1	Nikolaev	UKR	46,9N 32,0E	30	H	FM
67,1	Vorochilovgrad	UKR	48,5N 39,3E	100	H	FM
67,1	Tinisoara	ROU	45,0N 21,0E	30	H	FM
67,1	Brno	TCH	49,0N 17,0E	30	V/H	FM
67,1	Kertch RSFSR URSS	URS	45,3N 36,5E	30	H	FM
67,1	Kursk RSFSR URSS	URS	59,8N 36,5E	30	H	FM
67,1	Riazan RSFSR URSS	URS	55,0N 39,5E	30	H	FM
67,1	Vilnius LitRSS URSS	URS	53,5N 25,0E	100	H	FM
67,1	Vologda RSFSR URSS	URS	59,3N 39,5E	30	H	FM
67,1	Nauen	Z Sov All	52,0N 12,0E	10	H	FM 60)
67,4	Sofia	BUL	43,0N 23,0E	60	V/H	FM
67,4	Budapest	HNG	47,5N 19,0E	100	H	FM
67,4	Bialystok	POL	53,1N 23,1E	30	H	FM 59)
67,4	Drawsko	POL	53,3N 16,0E	30	H	FM 59)
67,4	Jelenia Gora	POL	51,0N 16,0E	30	H	FM 59)
67,4	Lodz	POL	52,0N 19,3E	30	H	FM 59)
67,4	Rzeszow	POL	50,0N 21,5E	30	H	FM 59)
67,4	Kharkov	UKR	50,0N 36,3E	300	H	FM
67,4	Kiev	UKR	50,5N 30,5E	300	H	FM
67,4	Ostrava	TCH	50,0N 18,0E	30	V/H	FM
67,4	Praha	TCH	50,0N 14,0E	60	V/H	FM
67,4	Kichinev MoldRSS URSS	URS	47,0N 29,0E	100	H	FM
67,4	Leningrad RSFSR URSS	URS	59,8N 30,0E	300	H	FM
67,4	Moskva RSFSR URSS	URS	55,7N 37,5E	300	H	FM
67,4	Riga LettRSS URSS	URS	56,8N 24,0E	100	H	FM
67,4	Rostov, Don RSFSR URSS	URS	47,3N 39,5E	100	H	FM
67,4	Simferopol RSFSR URSS	URS	45,0N 34,0E	30	H	FM
67,4	Smolensk RSFSR URSS	URS	54,5N 32,0E	30	H	FM
67,4	Voronej RSFSR URSS	URS	51,8N 39,0E	30	H	FM
67,7	Tirana	ALB	41,4N 19,8E	60	H	FM
67,7	Minsk	BLR	54,0N 27,5E	100	H	FM
67,7	Miskolc	HNG	48,2N 21,0E	30	H	FM

- 16 -  
(Doc. 101-F/E)

1	2	3	4	5	6	7
67,7	Dniepropetrovsk	UKR	48,5N 35,0E	100	H	FM
67,7	Lwow	UKR	49,7N 24,0E	100	H	FM
67,7	Odessa	UKR	46,5N 30,7E	30	H	FM
67,7	Craiova	ROU	44,0N 24,0E	30	H	FM
67,7	Bratislava	TCH	48,0N 17,0E	60	V/H	FM
67,7	Jaroslavl RSFSR URSS	URS	58,0N 39,5E	30	H	FM
67,7	Kaliningrad RSFSR URSS	URS	54,8N 20,5E	100	H	FM
67,7	Krasnodar RSFSR URSS	URS	45,0N 39,0E	30	H	FM
67,7	Murmansk RSFSR URSS	URS	69,0N 33,3E	30	H	FM
67,7	Petrozavodsk KarFinRSS URSS	URS	61,5N 35,0E	100	H	FM
67,7	Tallin EstrSS URSS	URS	59,5N 24,5E	100	H	FM
67,7	Wittenberg Z Sov All		51,0N 12,0E	10	H	FM 60)

Union internationale  
des télécommunications

Corrigendum 1 au Document N° 102-F/E  
28 juin 1952

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

CORRIGENDUM N°1

AU PLAN POUR LA BANDE III

R.P. d'ALBANIE

Nous désirons faire le changement suivant dans la Bande  
III Télévision (document 82, page 2)

Korça	209,25	215,75
Skodra	185,25	191,75

Pour la R.P. d'Albanie :

G. Révész

CORRIGENDUM No.1

to PLAN FOR BAND III

Document 82, page 2, should be amended as follows:

Korça	209,25	215,75
Skodra	185,25	191,75

For the P.R. of Albania :

G. Révész

Union internationale  
des télécommunications

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

Document N° 102-F/E  
28 juin 1952

+ 1 *Corrigendum*

COMMISSION 5

PLAN POUR LA BANDE III (174 - 216 Mc/s)

(établi selon l'ordre des fréquences, les pays y figurant dans l'ordre  
alphabétique de leurs noms en français)

Au moyen du présent document, le Plan pour la bande III  
est soumis à l'Assemblée plénière pour la première lecture.

Document No 102-F/E  
28 June 1952

COMMITTEE 5

PLAN FOR BAND III (174 - 216 Mc/s)

(by order of frequencies, with countries listed under the same frequency,  
in alphabetical order of their names in French)

The Plan for Band III is hereby submitted to the  
Plenary Assembly for first reading.

ABREVIATIONS ET SYMBOLES

AM	Modulation d'amplitude
ERP (max)	Puissance apparente rayonnée maximum
FM	Modulation de fréquence
H	Horizontale
V	Verticale

ABREVIATIONS DES PAYS

ALB	R.P. d'Albanie
AUT	Autriche
BEL	Belgique
BLR	R.S.S. de Biélorussie
BUL	R.P. de Bulgarie
CVA	Cité du Vatican
D	République Fédérale allemande
DNK	Danemark
E	Espagne
F	France
FNL	Finlande
G	Royaume-Uni
GRC	Grèce
HOL	Pays-Bas
HNG	R.P. de Hongrie
I	Italie
IRL	Irlande
ISL	Islande
LUX	Luxembourg
MCO	Monaco
NOR	Norvège
POL	Pologne
POR	Portugal
ROU	R.P. Roumaine
S	Suède
SAR	Sarre
SUI	Suisse
TCH	Tchécoslovaquie
TRA	Trieste (Zone A anglo-amér.)
TRT	Trieste (Zone B yougoslave)
TUN	Tunisie
TUR	Turquie
UKR	R.S.S. de l'Ukraine
URS	U.R.S.S.
YUG	R.F.P. de Yougoslavie

Z Sov All Zone soviétique d'occu-  
pation en Allemagne

ABBREVIATIONS AND SYMBOLS

AM	Amplitude modulation
ERP (max)	Maximum effective radiated power (max)
FM	Frequency modulation
H	Horizontal
V	Vertical

COUNTRY ABBREVIATIONS

ALB	P.R. of Albania
AUT	Austria
BEL	Belgium
BLR	Bielorussian S.S.R.
BUL	P.R. of Bulgaria
CVA	Vatican City
D	Federal German Republic
DNK	Denmark
E	Spain
F	France
FNL	Finland
G	United Kingdom
GRC	Greece
HOL	Netherlands
HNG	Hungarian P.R.
I	Italy
IRL	Ireland
ISL	Iceland
LUX	Luxembourg
MCO	Monaco
NOR	Norway
POL	Poland
POR	Portugal
ROU	Roumanian P.R.
S	Sweden
SAR	Saar
SUI	Switzerland
TCH	Czechoslovakia
TRA	Trieste (Anglo-American Zone A)
TRT	Trieste (Yugoslav Zone B)
TUN	Tunisia
TUR	Turkey
UKR	Ukrainian S.S.R.
URS	U.S.S.R.
YUG	F.P.R. of Yugoslavia

Z Sov All Soviet Zone of Occupation  
in Germany

NOTES

Les degrés de latitude et de longitude indiqués sont exacts jusqu'à la première décimale dans tous les cas, sauf indication contraire.

33) Les degrés de latitude et de longitude sont arrondis au  $\frac{1}{2}$  degré.

52) En exploitation.

54) Prévus.

55) En cours de construction.

59) Hauteur de l'antenne: 150 m.

60) Droit de modifier les colonnes 3, 4 et 7 réservé.

61) Exploitation sur fréquences décalées entre Wien, Praha et Budapest, à condition que ces 3 émetteurs aient une stabilité d'au moins  $10^{-6}$ .

62) Eventuellement polarisation différente de celle de Slovaquie.

63) Les normes de télévision adoptées en Belgique prévoient pour tous les émetteurs belges des émissions en 625 ou en 819 lignes. Cependant, les émetteurs desservant la population d'expression française (Braine-le-Comte, Liège, Neufchâteau) émettront pendant la majeure partie du temps en 819 lignes. Ceux desservant la population d'expression flamande (Malines et Tiel) émettront pendant la majeure partie du temps en 625 lignes.

64) Décalage: + 10,5 kc/s

65)  $90^{\circ}$  - ouverture  $180^{\circ}$  environ

66) Existants.

67) Première étape, 1953.

68) En service.

NOTES

Degrees of latitude and longitude are given correct to one decimal place throughout, except where otherwise indicated.

33) The degrees of latitude and longitude are given to the nearest half degree.

52) In operation.

54) Projected.

55) Under construction.

59) Antenna height: 150 m.

60) Right to alter Columns 3, 4 and 7 reserved.

61) Offset operation between Wien, Praha and Budapest on condition that these 3 transmitters have a stability of at least  $10^{-6}$ .

62) Polarization possibly different from that for Slovenia.

63) The television standards adopted in Belgium allow for 625-line or 819-line operation for all Belgian transmitters. However, transmitters serving the French speaking population (Braine-le-Comte, Liège, Neufchâteau) will transmit on 819 lines most of the time, while those serving the Flemish speaking population (Malines and Tiel) will generally transmit on 625 lines.

64) Offset: + 10,5 kc/s

65)  $90^{\circ}$  - aperture approx.  $180^{\circ}$

66) Existing.

67) First stage, 1953.

68) In service.

- IV -  
(Doc. 102-F/E)

- |   |   |
|---|---|
| 59) Puissance d'antenne: vision - 5 kW, son - 2,5 kW. Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le système de rayonnement,   | 69) Antenna power: vision - 5/kW, sound - 2,5 kW. No decision has been taken concerning the radiation system.   |
| 70) Emplacements exacts et caractéristiques pas encore déterminés.  | 70) Exact sites and characteristics not yet established.  |
| 71) Ou, éventuellement, les fréquences de 196,25 Mc/s pour la vision et 201,75 pour le son.   | 71) Alternatively frequencies 196,25 Mc/s for vision and 201,75 for sound.  |
| 72) Décalage: + 10,5 kc/s.  | 72) Offset: + 10,5 kc/s.  |
| 73) L'administration des Pays-Bas se réserve le droit d'augmenter la puissance jusqu'à 200 kW au maximum.   | 73) The Netherlands Administration reserves the right to increase the power up to 200 kW.   |
| 74) Prévu.  | 74) Projected.  |
| 75) Rayonnement réduit à 0,5 kW à l'intérieur du secteur compris entre 20° - 70° depuis le Nord.  | 75) Radiation within sector 20° - 70° from North reduced to 0,5 kW.   |
| 76) Existante; nouvel emplacement prévu.  | 76) Existing and new site planning.   |
| 77) Prévu.  | 77) Planned.  |
| 78) Existant.   | 78) Existing.   |
| 79) Mise en service fin 1952.   | 79) To open at end of 1952.   |
| 80) Antenne dirigée.  | 80) Directional aerial.   |
| 81) Mise en service avant la fin de 1954.   | 81) To open by the end of 1954.   |
| 83) L'Administration belge se réserve le droit de porter à 200 kW la puissance de la station de Braine-le-Comte au cas où la zone à desservir par cette station ne serait pas couverte en égard aux brouillages causés par d'autres stations. | 83) The Belgian Administration reserves the right to increase the power of the station Braine-le-Comte to 200 kW if the area served by it is not covered from interference from other stations. |

- V -  
(Doc. 102-F/E)

- |  |  |
|--|--|
| 84) 90° ouvert environ 180°  | 84) 90° Aperture approximately 180°.   |
| 85) En service.  | 85) In service.  |
| 86) Directions préférées: azimut 120° et 300°. Le système de rayonnement n'a pas encore été déterminé.   | 86) Preferred directions : azimuth 120° and 300°. The radiation system has not yet been determined.  |
| 87) Décalage : $\pm$ 10,5 Mc/s   | 87) Offset : $\pm$ 10,5 kc/s.  |
| 88) Ou, éventuellement, les fréquences de 48,25 Mc/s pour la vision et 53,75 Mc/s pour le son.   | 88) Alternatively frequencies 48,25 Mc/s for vision and 53,75 Mc/s for sound.  |
| 89) La puissance apparente rayonnée sera limitée à 1,5 kW en direction du Royaume-Uni entre les angles de 260° et de 320° mesurés depuis le Nord et à 5 kW en direction de la frontière belge. | 89) The effective radiated power shall be limited to 1.5 kW in the direction of the United Kingdom between the angles 260°-320° from the North and to 5 kW in the direction of the Belgian border. |
| 91) Décalage : - 10,5 kc/s.  | 91) Offset : - 10,5 kc/s.  |
| 93) Prévues. Antenne dirigée vers le Sud-Ouest; rapport: au moins 20 db. Rapport de la puissance apparente rayonnée vision/son 10 : 1.   | 93) Projected. Directional antenna to Southwest with front-to-back ratio of a least 20 db. Ratio of vision to sound ERP 10:1.  |
| 94) Prévues. Antenne dirigée vers le Sud-Ouest; rapport: au moins 20 db.   | 94) Projected. Directional antenna to Southwest with front-to-back ratio of a least 20 db.   |
| 95) Dans la direction de Brest, puissance limitée à 5 kW.  | 95) Power limited to 5 kW in the direction of Brest.   |
| 96) Décalage :<br>vision : -19,5 kc/s<br>son : -10,5 kc/s.   | 96) Offset :<br>vision : - 19,5 kc/s<br>sound : - 10,5 kc/s.   |
| 97) Antenne dirigée (5 kW au maximum dans le secteur 225°-250°).   | 97) Directional antenna (5 kW maximum within the sector 225°-250°).  |
| 98) Position de la station approximative seulement; emplacement définitif à déterminer par des mesures.  | 98) Location of station approximate only; final site to be determined by measurements.   |
| 99) Antenne dirigée vers le Nord-Ouest.  | 99) Directional aerial NW.   |

- VI -  
(Doc. 102-F/E)

- 100) Le canal 216 - 223 Mc/s est réservé pour l'exploitation multiple, dans le canal commun, de stations ayant une puissance apparente rayonnée de 3 kW au maximum pour la vision et de 600 W (FM) pour le son, sur l'ensemble du territoire suisse.
- 101)
- 102) c.f. Section 2
- 103) Le Royaume-Uni se chargera de faire en sorte que l'émetteur de South Devon ait une puissance apparente rayonnée n'excédant pas 10 kW dans la direction de Caen.
- 104) La puissance apparente rayonnée dans la direction de Rennes ne doit pas excéder 1 kW.
- 105) La puissance apparente rayonnée entre 60° et 90° à l'est du nord vrai n'excédera pas 10 kW.
- 106) Puissances pouvant être portées à 10 et 2,5 kW par accord avec la Suisse; si les mesures de champ faites dans ce pays donnent satisfaction quant aux brouillages.
- 107) Décalage porteuse vision: + 10,5 kc/s
- 108) Décalage porteuse vision: 0 kc/s
- 109) Décalage porteuse son: 0 kc/s
- 110) Décalage porteuse vision: - 10,5 kc/s
- 111) Antenne omnidirectionnelle.
- 112) Antenne directionnelle; à l'intérieur du secteur 150° - 270°, puissance apparente rayonnée réduite à 5 kW.
- 100) Channel 216 - 223 Mc/s is set aside for multiple common channel operation of stations with a maximum ERP of 3 kW vision and 600 Watts FM sound within the whole territory of Switzerland.
- 101)
- 102) See Section 2
- 103) The United Kingdom will ensure that the South Devon transmitter will radiate an effective power not exceeding 10 kW in the direction of Caen.
- 104) The effective radiated power in the direction of Rennes not to exceed 1 kW.
- 105) The effective radiated power between 60° and 90° East of true North will not exceed 10 kW.
- 106) The powers may be increased to 10 and 2,5 kW by agreement with Switzerland provided the field measurements carried out in the latter country are satisfactory from the point of view of interference.
- 107) Vision carrier offset: + 10,5 kc/s
- 108) Vision carrier offset: 0 kc/s
- 109) Sound carrier offset: 0 kc/s
- 110) Vision carrier offset: - 10,5 kc/s
- 111) Omnidirectional antenna.
- 112) Directional antenna within sector 150 - 270° reduced ERP to 5 kW.

. VII -  
(Doc. 102-F/E)

- |   |  |
|---|--|
| <p>113) Décalage devant faire l'objet d'un accord entre les Administrations suisse et allemande.</p>  | <p>113) Offset to be agreed upon between the Swiss and German Administrations.</p>   |
| <p>114) Avec le consentement de l'Administration suisse. En cas de brouillages nuisibles les deux administrations intéressées prendront d'un commun accord les mesures nécessaires.</p>   | <p>114) With the consent of the Swiss Administration. In cases of harmful interference, the necessary measures are to be agreed upon between the two Administrations concerned.</p>  |
| <p>116) Antenne directive Nord-Sud.</p>   | <p>116) Directional antenna North-South.</p>   |
| <p>117) L'émetteur vision de Boulogne ne devra pas rayonner une puissance apparente supérieure à 5 kW entre les directions d'Eindhoven (Pays-Bas) et de la pointe méridionale extrême du territoire néerlandais au sud de Maastricht (Pays-Bas).</p>  | <p>117) The vision transmitter of Boulogne is not to radiate an effective power higher than 5 kW between the bearing of Eindhoven (Netherlands) and the extreme south of the territory of the Netherlands to the south of Maastricht (Netherlands).</p>        |
| <p>118) L'émetteur vision de Strasbourg devra limiter sa puissance apparente rayonnée à 5 kW, ou utiliser une antenne directive appropriée; s'il cause une gêne nuisible au fonctionnement des services de la République fédérale allemande travaillant dans la bande de fréquences 162-174 Mc/s.</p> | <p>118) The vision transmitter of Strasbourg is to limit its effective radiated power to 5 kW, or use a suitable directional antenna, if it causes harmful interference to the services of the Federal German Republic operating in the band 162-174 Mc/s.</p> |
| <p>119) L'émetteur vision de Guebwiller ne devra pas rayonner une puissance apparente supérieure à 5 kW dans un secteur compris entre 100° et 140° (comptés à partir du Nord dans le sens des aiguilles d'une montre).</p>  | <p>119) The vision transmitter of Guebwiller is not to radiate an effective power higher than 5 kW within a sector from 100° to 140° from true North.</p>  |
| <p>120) L'émetteur vision de Rouen ne devra pas rayonner une puissance apparente supérieure à 20 kW dans un secteur compris entre 35° et 80° (comptés à partir du Nord dans le sens des aiguilles d'une montre).</p>  | <p>120) The vision transmitter of Rouen is not to radiate an effective power higher than 20 kW within a sector from 35° to 80° from true North.</p>  |
| <p>121) La puissance apparente rayonnée vers le sud sera égale ou inférieure à 1/5 de celle dans la direction de radiation maximum.</p>   | <p>121) The effective radiated power towards south shall be equal to or less than 1/5 of the one radiated in the direction of maximum radiation.</p>   |

- VIII -  
(Doc. 102-F/E)

- |  |   |
|--|---|
| <p>122) Cette station fait partie d'un réseau international à fréquences décalées et travaille à décalage</p> <p>(Basel) zéro<br/>(Chur) 10,5 kc/s</p>   | <p>122) This station is a member of an international offset network. The actual offset is</p> <p>(Basel) zero<br/>(Chur) 10,5 kc/s</p>  |
| <p>123) Le droit de prendre les mesures nécessaires contre les brouillages provenant de la station d'Inselsberg sur 185,25/191,75 Mc/s, est réservé.</p>   | <p>123) The right is reserved to take the necessary measures against interference from the station in Inselsberg en 185,25/191,75 Mc/s.</p>   |
| <p>124) Le droit d'augmenter la puissance jusqu'à 200 kW dans le cas où la station Braine-le-Comte augmenterait sa puissance jusqu'à 20 kW, est réservé, conformément à la note 83. Cependant, la puissance rayonnée dans la direction de Braine-le-Comte n'excédera pas 100 kW.</p> | <p>124) The right is reserved to increase the power to 200 kW in case of station Braine-le-Comte raising its power to 20<sup>o</sup> kW in accordance with note 83. However, the power radiated in the direction of Braine-le-Comte will not exceed 100 kW.</p> |
| <p>125) Assignation provisoire.</p>  | <p>125) Provisional assignment.</p>   |

N.B.

Aucune assignation spéciale n'est prévue dans les plans pour l'Islande étant donné qu'en raison de sa position éloignée, ce pays peut utiliser, pour le service de télévision, toutes les fréquences dans les bandes comprises entre 41 et 68 Mc/s et 174 et 216 Mc/s.

N.B.

No specific assignments for Iceland have been made in the plans since, due to its remote position that country can make use of all frequencies in the bands 41 - 68 Mc/s and 174 - 216 Mc/s for television.

- IX -  
(Doc. 102-F/E)

TITRE DES COLONNES

Fréquence porteuse (en Mc/s)		Largeur du canal (en Mc/s)	Nom de la station	Position de la station		Puissance apparente rayonnée (en kW)		Polarisation (V ou H)	Modulation du son (AM ou FM)	Nombre de lignes	Observations (Antenne directionnelle, radiodiffusion sonore ou de télévision existantes ou projetées, etc.)
Images	Son			Latitude	Longitude (E ou O de Greenwich)	Ima- ges	Son				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

COLUMN HEADINGS

Carrier frequency Mc/s		Channel width Mc/s	Name of Station	Position of station		ERP kW		Polarization (V or H)	Sound modulation (AM or FM)	Number of lines	Remarks (Dir. Antenna, existing or planned SB or TV etc.)
Vision	Sound			Latitude	Longitude (E or W of Greenwich)	Vi- sion	Sound				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

- 6 -  
(Doc. 102-F/E)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
185,25	191,75	8	Korca	ALB	40,8N	21,0E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Baranovitchi	BLR	53,2N	25,8E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Kardjali	BUL	42,0N	26,0E	30	15	H	FM	625	
185,25	174,1	14	Lille	F	50,6N	3,0E	200	50	H	AM	819	85)
185,25	174,1	14	Paris	F	48,8N	2,3E	200	50	H	AM	819	85)
185,25	191,75	8	Szeged	HNG	46,4N	20,2E	100	50	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Jelenia Gora	POL	50,9N	16,0E	10	5	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Koszalin	POL	54,1N	16,1E	20	10	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Warszawa	POL	52,0N	21,0E	100	50	H	FM	625	
185,25	191,75	8	danov	UKR	47,0N	37,5E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Kakhovka	UKR	46,9N	33,5E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Kupiansk	UKR	49,8N	37,6E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Priluki	UKR	50,6N	32,5E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Vinnitsa	UKR	49,2N	28,5E	100	50	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Baia Sprie	ROU	47,0N	24,0E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Craiova	ROU	44,0N	24,0E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Ostrava	TCH	50,0N	18,0E	30	15	H	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
185,25	191,75	8	Kaliningrad	URS	54,8N	20,5E	100	50	H	FM	625
185,25	191,75	8	Kandalakcha	URS	67,3N	32,7E	30	15	H	FM	625
185,25	191,75	8	Moskva	URS	55,7N	37,5E	300	150	H	FM	625
185,25	191,75	8	Novgorod	URS	58,5N	31,2E	30	15	H	FM	625
185,25	191,75	8	Riga	URS	56,8N	24,0E	100	50	H	FM	625
185,25	191,75	8	Smolensk	URS	54,5N	32,0E	100	50	H	FM	625
185,25	191,75	8	Tcherepovets	URS	59,3N	38,0E	30	15	H	FM	625
185,25	191,75	8	Verkhovaje	URS	52,8N	37,0E	30	15	H	FM	625
185,25	191,75	8	Voronej	URS	51,8N	39,0E	30	15	H	FM	625
185,25	191,75	8	Inselberg	Z Sov All	50,0N	10,0E	10	3	H	FM	625
186,55	175,40	13,15	Oran	F	35,7N	0,7W	20	5	H	AM	819
186,55	175,40	13,15	Guebwiller	F	47,9N	7,1E	200	50	H	AM	819
186,55	175,40	13,15	Marseille	F	43,4N	5,3E	10	12	H	AM	819
186,55	175,40	13,15	Nantes	F	47,2N	1,6W	10	2,5	H	AM	819
186,55	175,40	13,15	Savoie-Jura	F	45,9N	5,8E	5	1,25	H	AM	819
186,55	175,40	13,15	Sousse	TUN	35,8N	10,6E	5	1,25	H	AM	819
189,25	194,75	7	Graz	AUT	47,2N	15,4E	60	20	H	FM	625
189,25	194,75	7	Gram	DNK	55,3N	9,1E	60	15	H	FM	625
189,25	194,75	7	Imatra	FNL	61,2N	28,5E	50	12,5	H	FM	625
189,25	194,75	7	Ylivieska	FNL	64,2N	24,5E	50	12,5	H	FM	625
189,25	194,75	7	Luxembourg	LUX	49,6N	6,1E	100	25	H	FM	625

119)

87) 107)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
189,25	194,75	7	Aust-Agder	NOR	58,7N	8,8E	30	7,5	V	FM	625
189,25	194,75	7	Inderøy	NOR	63,9N	11,3E	10	2,5	V	FM	625
189,25	194,75	7	Nordmøre	NOR	62,9N	8,0E	60	15	H	FM	625
189,25	194,75	7	Salten	NOR	67,3N	14,7E	30	7,5	H	FM	625
189,25	194,75	7	Enschede	HOL	52,3N	6,7E	30	6	H	FM	625 108) 125)
189,25	194,75	7	Goes	HOL	51,5N	3,8E	10	2	H	FM	625 89) 108)
189,25	194,75	7	Berlin-West I	D	52,3N	13,2E	100	20	H	FM	625 52)
189,25	194,75	7	Hohe Linie	D	49,0N	12,2E	100	10	H	FM	625 93) 107)
189,25	194,75	7	Hoher Meissner	D	51,1N	10,0E	100	20	H	FM	625 54) 93) 110) 123)
189,25	194,75	7	Passau	D	48,3N	13,3E	1	0,2	H	FM	625 54) 93)
189,25	194,75	7	Istra	YUG	45,3N	14,2E	50	12,5		FM	625
189,25	194,75	7	Osijek	YUG	45,5N	18,5E	10	2,5		FM	625
189,25	194,75	7	Halmstad	S	56,7N	13,0E	60	15	H	FM	625 97)
189,25	194,75	7	Motala	S	58,5N	15,0E	3	1	H	FM	625
189,25	194,75	7	Pajala	S	67,2N	23,3E	60	15	H	FM	625
189,25	194,75	7	Sollefteå	S	63,2N	17,2E	60	15	H	FM	625
189,25	194,75	7	Sunne	S	59,8N	13,1E	60	15	H	FM	625
189,25	194,75	7	Vänernsborg	S	58,3N	12,2E	1	0,3	H	FM	625
189,25	194,75	7	La Berra	SUI	46,7N	7,2E	100	20	H	FM	625 99) 110)
189,25	194,75	7	S. Gallen	SUI	47,4N	9,3E	10	2	H	FM	625 98) 108)

- 9 -  
(Doc.102-F/E)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
189,25	194,75	7	Aydin	TUR	38,0N	28,0E	30	15	H	FM	625	33)
189,25	194,75	7	Eskisehir	TUR	40,0N	30,0E	30	15	H	FM	625	33)
189,25	194,75	7	Kirsehir	TUR	39,0N	34,0E	30	15	H	FM	625	33)
189,25	194,75	7	Malatya	TUR	38,0N	38,0E	30	15	H	FM	625	33)
189,25	194,75	7	Samsun	TUR	41,0N	36,0E	30	15	H	FM	625	33)
189,75	186,25	5	Cork	IRL	52,0N	8,6W	50	12	V	AM	405	
189,75	186,25	5	Kirk O'Shotts	G	55,8N	3,8W	200	50	V	AM	405	77)
189,75	186,25	5	Norfolk	G	52,5N	1,5E	50	12	V	AM	405	77)
189,75	186,25	5	North Wales	G	53,2N	4,0W	50	12	H	AM	405	77)
190,30	201,45	13,15	Bourges-Allouis	F	47,2N	2,2E	200	50	H	AM	819	
190,30	201,45	13,15	Brest	F	48,3N	4,1W	50	12	H	AM	819	
190,30	201,45	13,15	Carcassonne	F	43,4N	2,5E	50	12	H	AM	819	
192,25	197,75	7	Torino	I	45,0N	7,7E	16	8	H	FM	625	
192,25	197,75	7	Centre et Sud d'Italie compris Sicile et Sardaigne (Partie Sud-Ouest)- Central and Southern Italy including Sicily and Sardinia (Southwestern part)	I					H	FM	625	70)
193,25	199,75	8	Glubokoe	BLR	55,2N	27,6E	30	15	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Mozyr	BLR	52,0N	29,3E	30	15	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Stalin	BUL	43,0N	28,0E	30	15	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Tokaj	HNG	48,2N	21,4E	100	50	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Bialystok	POL	53,1N	23,1E	20	10	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Krakow	POL	50,0N	20,0E	10	5	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Poznan	POL	52,2N	17,0E	60	30	H	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
193,25	199,75	8	Bolchaia Vradievka	UKR	47,8N	30,6E	30	15	H	FM	625
193,25	199,75	8	Lwow	UKR	49,7N	24,0E	100	50	H	FM	625
193,25	199,75	8	Melitopol	UKR	46,8N	35,3E	30	15	H	FM	625
193,25	199,75	8	Poltava	UKR	49,6N	33,6E	100	50	H	FM	625
193,25	199,75	8	Svatovo	UKR	49,4N	38,2E	30	15	H	FM	625
193,25	199,75	8	Roman	ROU	46,0N	26,0E	100	50	H	FM	625
193,25	199,75	8	Timisoara	ROU	45,0N	21,0E	30	15	H	FM	625
193,25	199,75	8	Praha	TCH	50,0N	14,0E	60	30	H	FM	625
193,25	199,75	8	Briansk	URS	53,3N	34,3E	30	15	H	FM	625
193,25	199,75	8	Kargapol	URS	61,0N	38,5E	30	15	H	FM	625
193,25	199,75	8	Kertch	URS	45,3N	36,5E	30	15	H	FM	625
193,25	199,75	8	Iaroslavl	URS	58,0N	39,5E	30	15	H	FM	625
193,25	199,75	8	Ostachkov	URS	57,0N	33,2E	30	15	H	FM	625
193,25	199,75	8	Riazan	URS	55,0N	39,5E	30	15	H	FM	625
193,25	199,75	8	Tallin	URS	59,5N	24,5E	100	50	H	FM	625
193,25	199,75	8	Salzwedel	Z Sov ALL	52,0N	11,0E	10	3	H	FM	625
194,75	191,25	5	Northern Ireland	G	54,6N	6,0W	50	12	H	AM	405 77)
194,75	191,25	5	South East Kent	G	51,2N	1,4E	50	12	V	AM	405 77) 105)
194,75	191,25	5	Sutton Coldfield	G	52,6N	2,8W	200	50	V	AM	405 77)
194,75	191,25	5	West Cornwall	G	50,2N	5,2W	50	12	V	AM	405 77) 95)
196,25	201,75	7	Salzburg	AUT	47,8N	13,1E	60	20	H	FM	625
196,25	201,75	7	Braine-le-Comte	BEL	50,6N	4,2E	100	25	H	AM	819 63) 83) 103)
196,25	201,75	7	Aarhus	DNK	56,1N	10,2E	10	3	V	FM	625

- 11 -  
(Doc. 102-F/E)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
196,25	201,75	7	Barcelona	E		20		H	FM	625		
196,25	201,75	7	Madrid	E		20		H	FM	625		
196,25	201,75	7	Vaasa	FNL	63,1N	21,8E	50	12,5	H	FM	625	
196,25	201,75	7	Gudbrandsdal	NOR	61,6N	9,7E	30	7,5	H	FM	625	
196,25	201,75	7	Öst-Finmark	NOR	69,9N	29,6E	30	7,5	H	FM	625	88)
196,25	201,75	7	Rogaland	NOR	58,9N	5,7E	100	25	H	FM	625	
196,25	201,75	7	Sör-Troms	NOR	69,2N	18,1E	30	7,5	H	FM	625	
196,25	201,75	7	Aalen	D	49,0N	10,0E	<5	<1	H	FM	625	54) 108)
196,25	201,75	7	Bamberg	D	50,0N	11,0E	<5	<1	H	FM	625	54)
196,25	201,75	7	Feldberg/Schwarz- wald	D	47,5N	8,0E	100	20	H	FM	625	54) 110)
196,25	201,75	7	Feldberg/Taunus	D	50,1N	8,3E	100	20	H	FM	625	55) 107) 124)
196,25	201,75	7	Hannover	D	52,2N	9,4E	<5	<1	H	FM	625	54) 110)
196,25	201,75	7	Sarajevo	YUG	43,7N	18,5E	10	2,5		FM	625	
196,25	201,75	7	Skopje	YUG	42,0N	21,3E	10	2,5		FM	625	
196,25	201,75	7	Bäckefors	S	58,8N	12,1E	60	15	H	FM	625	
196,25	201,75	7	Emmaboda	S	56,6N	15,5E	60	15	H	FM	625	
196,25	201,75	7	Haparanda	S	66,0N	23,8E	60	15	H	FM	625	
196,25	201,75	7	Lycksele	S	64,6N	18,7E	3	1	H	FM	625	
196,25	201,75	7	Mora	S	61,0N	14,5E	1	0,3	H	FM	625	
196,25	201,75	7	Västerås	S	59,5N	16,4E	10	3	H	FM	625	
196,25	201,75	7	Ånge	S	62,5N	15,5E	3	1	H	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
196,25	201,75	7	Canakkale	TUR	40,0N	26,0E	30	15	H	FM	625	33)
196,25	201,75	7	Erzincan	TUR	40,0N	39,0E	30	15	H	FM	625	33)
196,25	201,75	7	Gerede	TUR	41,0N	32,0E	30	15	H	FM	625	33)
196,25	201,75	7	Nigde	TUR	38,0N	35,0E	30	15	H	FM	625	33)
196,25	201,75	7	Sinop	TUR	42,0N	35,0E	30	15	H	FM	625	33)
196,25	201,75	7	Usak	TUR	39,0N	29,0E	30	15	H	FM	625	33)
199,70	188,55	13,15	Bone	F	36,8N	7,7E	20	5	H	AM	819	
199,70	188,55	13,15	Bordeaux	F	44,8N	0,5W	50	12	H	AM	819	
199,70	188,55	13,15	Dijon	F	47,3N	4,9E	5	1,25	H	AM	819	
199,70	188,55	13,15	Grenoble	F	45,1N	5,7E	5	1,25	H	AM	819	
199,70	188,55	13,15	Rouen	F	49,4N	1,1E	50	12	H	AM	819	120)
199,70	188,55	13,15	Monaco	MCO	43,7N	7,4E	50	12,5	H	AM	819	
199,70	188,55	13,15	Kairouan	TUN	35,7N	10,1E	5	1,25	H	AM	819	
199,75	196,25	5	Galway	IRL	53,3N	9,0W	50	12	H	AM	405	
199,75	196,25	5	Cumberland	G	54,7N	3,0W	50	12	H	AM	405	77)
199,75	196,25	5	Wenvoe	G	51,5N	3,2W	200	50	V	AM	405	77) 96)
201,25	207,75	8	Tirana	ALB	41,4N	19,8E	100	50	H	FM	625	
201,25	207,75	8	Pinsk	BLR	52,2N	26,2E	30	15	H	FM	625	
201,25	207,75	8	Moghilev	BLR	54,0N	30,3E	100	50	H	FM	625	
201,25	207,75		Pleven	BUL	43,0N	25,0E	30	15	H	FM	625	
201,25	206,75	7	Milano	I	45,5N	9,2E	24	12	H	FM	625	
201,25	206,75	7	Roma	I	41,9N	12,5E			H	FM	625	69)
201,25	206,75	7	Centre et Sud d'Italie (Compris Sicile et Sardaigne) - Central and southern Italy (including Sicily and Sardinia)	I					H	FM	625	70)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
201,25	207,75	8	Gdansk	POL	54,3N	19,0E	60	30	H	FM	625
201,25	207,75	8	Kielce	POL	51,0N	21,7E	60	30	H	FM	625
201,25	207,75	8	Szczecin	POL	53,5N	14,5E	20	10	H	FM	625
201,25	207,75	8	Wroclaw	POL	51,1N	17,0E	20	10	H	FM	625
201,25	207,75	8	Makeevka	UKR	48,0N	37,8E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Mogilev-Podolskii	UKR	48,4N	27,8E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Nikolaev	UKR	46,9N	32,0E	100	50	H	FM	625
201,25	207,75	8	Zolotonocha	UKR	49,6N	32,0E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Cluj	ROU	46,0N	23,0E	100	50	H	FM	625
201,25	207,75	8	Brno	TCH	49,0N	17,0E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Borovitchi	URS	58,3N	34,5E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Kestinga	URS	65,8N	31,8E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Kirov	URS	54,0N	24,0E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Kursk	URS	59,8N	36,5E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Maloiaroslavetz	URS	55,0N	36,5E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Medvejegorsk	URS	62,8N	34,5E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Pskov	URS	57,8N	28,3E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Siauliai	URS	55,8N	23,3E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Stcherbakov	URS	58,0N	39,0E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Fichtelberg	Z Sov All	50,0N	12,0E	10	3	H	FM	625
203,25	208,75	7	Helsinki	FNL	60,2N	24,8E	50	12,5	H	FM	625
203,25	208,75	7	Kuopio	FNL	62,8N	27,6E	50	12,5	H	FM	625

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
203,25	208,75	7	Bergen	NOR	60,4N	5,3E	30	7,5	H	FM	625	
203,25	208,75	7	Hammerfest	NOR	70,6N	23,8E	30	7,5	H	FM	625	
203,25	208,75	7	Lista	NOR	58,2N	6,7E	30	7,5	H	FM	625	
203,25	208,75	7	Nord-Österdal	NOR	62,4N	11,0E	30	7,5	H	FM	625	
203,25	208,75	7	Solör	NOR	60,4N	12,2E	10	2,5	V	FM	625	
203,25	208,75	7	Hamburg	D	53,3N	10,0E	100	20	H	FM	625	52) 108)
203,25	208,75	7	Hornisgrinde	D	48,4N	8,1E	100	20	H	FM	625	54) 107)
203,25	208,75	7	Langenberg	D	51,2N	7,0E	100	20	H	FM	625	54) 110)
203,25	208,75	7	Zagreb	YUG	45,7N	16,0E	10	2,5		FM	625	
203,25	208,75	7	Dorotea	S	64,3N	16,3E	60	15	H	FM	625	
203,25	208,75	7	Gällivare	S	67,1N	20,5E	60	15	H	FM	625	
203,25	208,75	7	Gävle	S	60,7N	17,0E	60	15	H	FM	625	
203,25	208,75	7	Göteborg	S	57,7N	11,9E	60	15	H	FM	625	
203,25	208,75	7	Hälsingborg	S	56,0N	12,7E	1	0,3	H	FM	625	
203,25	208,75	7	Karlskrona	S	56,2N	15,5E	1	0,3	H	FM	625	
203,25	208,75	7	Linköping	S	58,4N	15,6E	1	0,3	H	FM	625	
203,25	208,75	7	Visby	S	57,6N	18,3E	60	15	H	FM	625	
203,25	208,75	7	La Chaux-de-Fonds	SUI	47,1N	6,8E	10	2	H	FM	625	98) 108)
203,25	208,75	7	Afyonkarahisar	TUR	39,0N	30,0E	30	15	H	FM	625	33)
203,25	208,75	7	Silifke	TUR	36,0N	34,0E	30	15	H	FM	625	33)
203,25	208,75	7	Tekirdag	TUR	41,0N	27,0E	30	15	H	FM	625	33)
203,25	208,75	7	Trabzon	TUR	41,0N	40,0E	30	15	H	FM	625	33)
203,25	208,75	7	Yozgat	TUR	40,0N	35,0E	30	15	H	FM	625	33)
203,25	208,75	7	Zonguldak	TUR	42,0N	32,0E	30	15	H	FM	625	33)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
203,45	214,60	13,15	Amiens	F	49,7N	2,1E	30	7,5	V	AM	819	
203,45	214,60	13,15	Cognac	F	45,8N	0,4W	50	12	H	AM	819	
203,45	214,60	13,15	Toulon	F	43,1N	5,9E	10	2,5	H	AM	819	
204,75	201,25	5	Isle of Man	G	54,2N	4,5W	50	12	V	AM	405	77)
204,75	201,25	5	Isle of Wight	G	50,7N	1,4W	50	12	V	AM	405	77)
204,75	201,25	5	Londonderry	G	55,0N	7,2W	50	12	H	AM	405	77)
204,75	201,25	5	N.Scotland	G	57,3N	3,5W	50	12	V	AM	405	77)
204,75	201,25	5	West Wales	G	52,3N	3,9W	50	12	H	AM	405	77)
209,25	215,75	8	Skodra	ALB	42,3N	19,0E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Elhovo	BUL	42,0N	27,0E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Budapest	HNG	47,5N	19,0E	100	50	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Bydgoszcz	POL	53,0N	18,0E	20	10	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Katowice	POL	50,2N	19,0E	60	30	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Lublin	POL	51,2N	22,5E	20	10	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Dniepropetrovsk	UKR	48,5N	35,0E	100	50	H	FM		
209,25	215,75	8	Jitomir	UKR	50,5N	28,7E	30	15				
209,25	215,75	8	Stanislav	UKR	48,9N	24,7E	30	15				
209,25	215,75	8	Uman	UKR	47,7N	30,3E	30	15				
209,25	215,75	8	Oraşul Stalin	ROU	45,0N	25,0E	100	50	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Plzen	TCH	50,0N	13,0E	30	15	H	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
209,25	215,75	8	Chatura	URS 55,5N	39,3E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Elets	URS 52,5N	38,8E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Kalinin	URS 57,0N	35,8E	100	50	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Leningrad	URS 59,8N	30,0E	300	150	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Lomonosovo	URS 55,8N	32,5E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Murmansk	URS 69,0N	33,2E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Novgorod Severskii	URS 52,0N	33,0E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Novorossick	URS 44,8N	38,0E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Sindi	URS 58,0N	25,0E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Starii Oskol	URS 51,0N	37,5E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Vilnus	URS 53,5N	25,0E	100	50	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Berlin	Z Sov All 52,0N	13,0E	10	3	H	FM	625	
209,75	206,25	5	Ballyshannon	IRL 54,3N	8,2W	50	12	V	AM	405	
209,75	206,25	5	Cumberland	G 54,7N	3,0W	50	12	H	AM	405	77)
209,75	206,25	5	S.E. Kent	G 51,2N	1,4E	5	1,25	V	AM	405	77)
209,75	206,25	5	W.Wales	G 52,3N	3,9W	50	12	H	AM	405	77)
210,25	215,75	7	Klagenfurt	AUT 46,7N	13,9E	60	20	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Malines	BEL 51,0N	4,7E	100	25	H	AM	625	63) 108)
210,25	215,75	7	Skive	DNK 56,6N	9,0E	60	15	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Santander	E		5		H	FM	625	
210,25	215,75	7	Pori	FNL 61,5N	21,8E	50	12,5	H	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
210,25	215,75	7	Portofino	I	44,3N	9,2E		H	FM	625	86)	
210,25	215,75	7	Centre et Sud d'Italie (compris Sicile et Sardaigne) Central and Southern Italy (including Sicily and Sardinia)	I				H	FM	625	70)	
210,25	215,75	7	Nedre Telemark	NOR	59,2N	9,6E	60	15	V	FM	625	
210,25	215,75	7	Ofoten	NOR	68,5N	16,7E	30	7,5	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Sunnmøre	NOR	62,4N	6,3E	60	15	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Grünthen	D	47,3N	10,2E	100	20	H	FM	625	54) 107) 112)
210,25	215,75	7	Harz-West	D	51,5N	10,3E	100	20	H	FM	625	54) 107)
210,25	215,75	7	Kaiserslautern	D	49,4N	8,4E	50	10	H	FM	625	54) 110) 113)
210,25	215,75	7	Würzburg	D	49,5N	10,0E	45	1	H	FM	625	54) 108)
210,25	215,75	7	Niš	YUG	43,3N	22,0E	10	2,5		FM	625	
210,25	215,75	7	Titograd	YUG	42,5N	19,3E	10	2,5		FM	625	
210,25	215,75	7	Vojvodina	YUG	45,2N	19,7E	50	12,5		FM	625	
210,25	215,75	7	Borlänge	S	60,4N	15,4E	60	15	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Härnösand	S	62,6N	17,9E	3	1	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Luleå	S	65,6N	22,1E	1	0,3	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Malmö	S	55,6N	13,0E	1	0,3	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Nässjö	S	57,6N	14,6E	60	15	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Stensele	S	65,1N	17,1E	60	15	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Varberg	S	57,1N	12,2E	1	0,3	V	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
210,25	215,75	7	Basel	SUI	47,5N	7,6E	10	2	H	FM	625	98)
210,25	215,75	7	Chur	SUI	46,8N	9,6E	10	2	H	FM	625	98) 110) 122)
210,25	215,75	7	Sopra-Ceneri	SUI	46,0N	8,9E	10	2	H	FM	625	98) 108) 122)
210,25	215,75	7	Kopar	TST	45,5N	13,7E	10	2,5		FM	625	
210,25	215,75	7	Adapazari	TUR	41,0N	30,0E	30	15	H	FM	625	33)
210,25	215,75	7	Gaziantep	TUR	37,0N	37,0E	30	15	H	FM	625	33)
210,25	215,75	7	Izmir	TUR	38,0N	27,0E	100	50	H	FM	625	33)
210,25	215,75	7	Konya	TUR	38,0N	32,0E	30	15	H	FM	625	33)
210,25	215,75	7	Tokat	TUR	40,0N	37,0E	30	15	H	FM	625	33)
212,85	201,70	13,5	Constantine	F	36,3N	6,7E	20	5	H	AM	819	
212,85	201,70	13,15	Tlemcen	F	34,9N	1,5W	10	2,5	H	AM	819	
212,85	201,70	13,5	Chaumont	F	48,2N	5,1E	50	12	V	AM	819	
212,85	201,70	13,5	Cherbourg	F	49,6N	1,6E	5	1,25	H	AM	819	
212,85	201,70	13,15	Le Mans	F	48,4N	0,3E	50	12	V	AM	819	
212,85	201,70	13,15	Lyon	F	45,4N	4,6E	200	50	H	AM	819	
212,85	201,70	13,15	Vannes	F	47,8N	2,9W	10	2,5	H	AM	819	
212,85	201,70	13,15	Tunis	TUN	36,7N	10,2E	20	5	H	AM	819	
214,75	211,25	5	Londonderry	G	55,0N	7,2E	50	12	H	AM	405	77)
214,75	211,25	5	Norfolk	G	52,5N	1,5E	50	12	V	AM	405	77)
214,75	211,25	5	N, Scotland	G	57,3N	3,5W	50	12	H	AM	405	77)
214,75	211,25	5	N, Wales	G	53,2N	4,0W	50	12	H	AM	405	77)
214,75	211,25	5	W. Cornwall	G	50,2N	5,2W	50	12	V	AM	405	77)

Union internationale  
des télécommunications

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

Document N° 103-F  
27 juin 1952

COMMISSION 5  
Groupe ad hoc

RAPPORT DU GROUPE AD HOC DE LA COMMISSION 5 AU PRESIDENT  
DE LA CONFERENCE, AU SUJET DE L'ACCORD

Le groupe ad hoc institué par la Commission 5 présente un rapport provisoire; à la demande de la délégation de l'URSS, il examinera encore un projet de résolution, bien que ce dernier ne rentre pas dans son mandat.

Il y a en outre lieu de signaler que la proposition ci-jointe a fait l'objet d'un accord de la part de tous les membres, excepté le délégué de l'URSS, de l'avis duquel il y aurait lieu de faire figurer les fréquences hors-bandes dans les mêmes tableaux que les fréquences situées à l'intérieur des bandes appropriées.

On trouvera en annexe la proposition.

Le Président du groupe ad hoc

(signé) J.D.H. van der Toorn

N-B Il est suggéré aux délégations intéressées d'établir et de faire connaître immédiatement les tableaux et les conditions correspondantes.

Proposition du groupe ad hoc de la Commission 5

-----

Il est suggéré de faire figurer les stations hors-bandes dans le Protocole final, auquel on devrait adjoindre un chapitre I avant son présent texte, qui deviendrait le chapitre II.

Le Protocole final aurait la teneur suivante:

Protocole Final

annexé à l'Accord européen de radiodiffusion de Stockholm, 1952

CHAPITRE I

Fréquences pour les stations de télévision et de radiodiffusion sonore VHF situées hors des bandes normales attribuées à la radiodiffusion par le Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City.

-----

Article 1

1. Les administrations figurant dans le tableau suivant se proposent d'exploiter les stations indiquées en regard des fréquences spécifiées, lesquelles sont situées en dehors des bandes attribuées à la radiodiffusion par le Tableau de répartition des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.
2. Dans chaque cas, les administrations des pays voisins indiquées ont été consultées et se sont déclarées d'accord avec les propositions, sous réserve, dans certains cas, des conditions définies par l'Art. 3 du chap. I du présent Protocole.
3. Pour ce qui est des services de radiocommunication d'autres administrations, les stations énumérées seront exploitées sous réserve des conditions définies par le numéro 88 du Règlement des radiocommunications.



Article 3

Conditions dont les administrations consultées font dépendre leur acceptation des propositions.

- 1 . . . . .
- 2 . . . . .
- 3 . . . . . etc.

CHAPITRE II

Au moment de procéder à la signature de l'Accord européen de radiodiffusion de Stockholm, les délégués soussignés prennent acte des réserves suivantes :

En foi de quoi ces délégués ont, au nom de leurs administrations respectives, signé le présent Protocole final en un exemplaire dans chacune des langues anglaise et française, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Administration suédoise et une copie certifiée en sera remise à chacune des administrations signataires et au Secrétaire général.

Union internationale  
des télécommunications

Document N° 104-F/E  
28 juin 1952

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

LISTE

des stations hors-bande établie sous la forme  
que le Groupe ad hoc de la Commission 5 a proposé  
d'adopter pour le Chapitre I, Article 2, du Protocole final  
(Voir Document N° 103)

(La liste est établie dans l'ordre des fréquences; les  
pays qui partagent une fréquence sont inscrits dans l'ordre alpha-  
bétique de leurs noms en français)

Document N° 104-F/E  
28 June 1952

LIST

of out-of-band stations in the form which  
the ad hoc Group of Committee 5 has proposed  
should be adopted for Chapter I, Article 2  
of the Final Protocol  
(See Document N° 103)

(By order of frequencies, with countries listed under  
the same frequency in alphabetical order of their names in French).

II  
(Doc.104-F/E)

ABREVIATIONS ET SYMBOLES

AM Modulation d'amplitude  
 ERP Puissance apparente rayonnée  
 (max) maximum  
 FM Modulation de fréquence  
 H Horizontale  
 V Verticale

ABREVIATIONS DES PAYS

ALB R.P. d'Albanie  
 BEL Belgique  
 BLR R.S.S. de Biélorussie  
 BUL R.P. de Bulgarie  
 D République Fédérale allemande  
 HOL Pays-Bas  
 HNG R.P. de Hongrie  
 I Italie  
 POL Pologne  
 ROU R.P. Roumaine  
 SUI Suisse  
 TCH Tchécoslovaquie  
 UKR R.S.S. de l'Ukraine  
 URS U.R.S.S.

Z Sov All Zone soviétique  
 d'occupation en  
 Allemagne

ABBREVIATIONS AND SYMBOLS

AM Amplitude modulation  
 ERP Maximum effective radiated  
 (max) power  
 FM Frequency modulation  
 H Horizontal  
 V Vertical

COUNTRY ABBREVIATIONS

ALB P.R. of Albania  
 BEL Belgium  
 BLR Bielorrussian S.S.R.  
 BUL P.R. of Bulgaria  
 D Federal German Republic  
 HOL Netherlands  
 HNG Hungarian R.P.  
 I Italy  
 POL Poland  
 ROU Roumanian P.R.  
 SUI Switzerland  
 TCH Czechoslovakia  
 UKR Ukrainian S.S.R.  
 URS U.S.S.R.

Z Sov All Soviet zone of  
 occupation in  
 Germany

III  
(Doc. 104-F/E)

NOTES

Les degrés de latitude et de longitude indiqués sont exacts jusqu'à la première décimale dans tous les cas sauf indication contraire.

54) Prévüe.

55) En cours de construction.

63) Les normes de télévision adoptées en Belgique prévoient, pour tous les émetteurs belges des émissions en 625 ou en 819 lignes. Cependant les émetteurs desservant la population d'expression française (Braine-le-Comte, Liège, Neufchâteau) émettront pendant la majeure partie du temps en 819 lignes. Ceux desservant la population d'expression flamande (Malines, Tielt) émettront pendant la majeure partie du temps en 625 lignes.

70) Emplacements exacts et caractéristiques pas encore déterminés.

89) La puissance apparente rayonnée sera limitée à 1,5 kW en direction du Royaume-Uni entre les angles de 260° et de 320° mesurés depuis le Nord et à 5 kW en direction de la frontière belge.

98) Position de la station approximative seulement ; emplacement définitif à déterminer par des mesures.

100) Le canal 216-223 Mc/s est réservé pour l'exploitation multiple, dans le canal commun, de stations ayant une puissance apparente rayonnée de 3 kW au maximum pour la vision et de 600 W (FM) pour le son, sur l'ensemble du territoire suisse.

107) Décalage porteuse vision :  
± 10,5 kc/s.

108) Décalage porteuse vision :  
0 kc/s.

NOTES

Degrees of latitude and longitude are given correct to one decimal place throughout, except where otherwise indicated.

54) Projected.

55) Under construction.

63) The television standards adopted in Belgium allow for 625-line or 819-line operation for all Belgian transmitters. However, transmitters serving the French speaking population (Braine-le-Comte, Liege, Neufchateau) will transmit on 819 lines most of the time while those serving the Flemish speaking population (Malines and Tielt) will generally transmit on 625 lines.

70) Exact sites and characteristics not yet established.

89) The effective radiated power shall be limited to 1.5 kW in the direction of the United Kingdom between the angles 260°-320° from the North and to 5 kW in the direction of the Belgian border.

98) Location of the station approximate only; final site to be determined by measurements.

100) Channel 216-223 Mc/s is set aside for multiple common channel operation of stations with a maximum ERP of 3 kW vision and 600 W (FM) sound within the whole territory of Switzerland.

107) Vision carrier offset :  
± 10.5 kc/s.

108) Vision carrier offset :  
0 kc/s.

- IV -  
(Doc. 104-F/E)

- 110) Décalage porteuse vision :      110) Vision carrier offset - 10.5 kc/s.  
    - 10,5 kc/s.
- 115) La délégation des Pays-Bas a      115) The Netherlands Delegation have  
consenti à utiliser cette voie hors      given their consent to use this out-  
bandes à condition que des brouilla-      of-band channel on condition that the  
ges ne soient pas occasionnés par      aeronautical services operating in  
les services aéronautiques fonction-      the Netherlands on frequencies of  
nant aux Pays-Bas sur des fréquen-      223 Mc/s and upwards are not inter-  
ces de 223 Mc/s et au-dessus.      ferred with.
- 125) Assignation provisoire.      125) Provisional assignment.



- 1 -  
(Doc. 104-F/E)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
82,25	87,75	7	Torino	I	45,0N	7,7E	16	8	H	FM	625	
82,25	87,75	7	Centre et Sud d'Italie (Compris Sicile et Sardaigne) - Central and South Italy (Including Sicily and Sardinia)	I					H	FM	625	700)
145,25	151,75	8	Valona	ALB	40,6N	19,5E	30	15	H	FM	625	
145,25	151,75	8	Brest	BLR	52,0N	23,7E	30	15	H	FM	625	
145,25	151,75	8	Polotsk	BLR	55,5N	29,0E	30	15	H	FM	625	
145,25	151,75	8	Slutsk	BLR	53,0N	27,7E	30	15	H	FM	625	
145,25	151,75	8	Sofia	BUL	43,0N	23,0E	60	30	H	FM	625	
145,25	151,75	8	Pécs	HNG	46,2N	18,2E	30	15	H	FM	625	
145,25	151,75	8	Kalisz	POL	52,0N	18,1E	10	5	H	FM	625	
145,25	151,75	8	Sumy	UKR	50,9N	34,7E	30	15	H	FM	625	
145,25	151,75	8	Ternopol	UKR	49,5N	25,6E	30	15	H	FM	625	
145,25	151,75	8	Vorochilovgrad	UKR	48,5N	39,3E	100	50	H	FM	625	
145,25	151,75	8	Zaporoje	UKR	47,8N	35,2E	30	15	H	FM	625	
145,25	151,75	8	Zvenigorodka	UKR	49,0N	31,0E	30	15	H	FM	625	
145,25	151,75	8	Bucureşti	ROU	44,0N	26,0E	100	50	H	FM	625	
145,25	151,75	8	Banská Bystrica	TCH	49,0N	19,0E	30	15	H	FM	625	
145,25	151,75	8	Gusev	URS	55,3N	22,0E	30	15	H	FM	625	
145,25	151,75	8	Madona	URS	56,8N	26,5E	30	15	H	FM	625	
145,25	151,75	8	Roslavl	URS	53,8N	33,3E	30	15	H	FM	625	
145,25	151,75	8	Vologda	URS	59,3N	39,5E	30	15	H	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
145,25	151,75	8	Dresden	Z Sov All	51,0N	13,0E	10	3	H	FM	625	82)
153,25	159,75	8	Vitebsk		BLR 55,2N	30,3E	30	15	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Volkovysk		BLR 53,2N	24,3E	30	15	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Blagoevgrad		BUL 42,0N	23,0E	30	15	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Veszprém		HNG 47,2N	17,8E	30	15	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Drawsko		POL 53,3N	16,0E	10	5	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Bolgrad		UKR 45,7N	28,7E	30	15	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Chepetovka		UKR 50,1N	27,1E	30	15	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Krivoi Rog		UKR 47,9N	33,3E	30	15	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Lozovaia		UKR 48,9N	36,3E	30	15	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Mukatchevo		UKR 48,4N	22,6E	30	15	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Tchernigov		UKR 51,5N	31,3E	100	50	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Suceava		ROU 47,0N	26,0E	60	30	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Târgu-Jiu		ROU 45,0N	23,0E	30	15	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Hradec Králové		TCH 50,0N	16,0E	30	15	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Klaipeda		URS 55,8N	21,0E	100	50	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Krasnodar		URS 45,0N	39,0E	30	15	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Orel		URS 58,8N	36,3E	30	15	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Rjev		URS 58,3M	34,3E	30	15	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Rugosero		URS 64,0N	33,3E	30	15	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Tartu		URS 58,3N	26,8E	100	50	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Tikhvin		URS 59,8N	33,8E	30	15	H	FM	625	
153,25	159,75	8	Stralsund	Z Sov All	54,0N	13,0E	10	3	H	FM	625	82)

- 3 -  
(Doc. 104-F/E)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
161,25	167,75	8	Bobruisk	BLR	53,2N	29,3E	30	15	H	FM	625	
161,25	167,75	8	Trgevište	BUL	43,0N	27,0E	30	15	H	FM	625	
161,25	167,75	8	Gorzow	POL	53,0N	15,3E	10	5	H	FM	625	
161,25	167,75	8	Opole	POL	50,5N	18,0E	10	5	H	FM	625	
161,25	167,75	8	Plock	POL	52,5N	20,0E	10	5	H	FM	625	
161,25	167,75	8	Kotovsk	UKR	47,7N	29,5E	30	15	H	FM	625	
161,25	167,75	8	Lubny	UKR	50,0N	33,0E	30	15	H	FM	625	
161,25	167,75	8	Lutsk	UKR	50,7N	25,3E	30	15	H	FM	625	
161,25	167,75	8	Târgu-Mures	ROU	46,0N	25,0E	30	15	H	FM	625	
161,25	167,75	8	Bratislava	TCH	48,0N	17,0E	60	30	H	FM	625	
161,25	167,75	8	Ústí Nad Labem	TCH	50,5N	14,0E	30	15	H	FM	625	
161,25	167,75	8	Bejetsk	URS	57,5N	37,3E	30	15	H	FM	625	
161,25	167,75	8	Novyi Oskol	URS	58,8N	38,3E	30	15	H	FM	625	
161,25	167,75	8	Opotchka	URS	56,5N	29,0E	30	15	H	FM	625	
161,25	167,75	8	Rostov,Don	URS	47,3N	39,5E	100	50	H	FM	625	
161,25	167,75	8	Simferopol	URS	45,0N	34,0E	30	15	H	FM	625	
161,25	167,75	8	Starodub	URS	52,5N	33,3E	30	15	H	FM	625	
161,25	167,75	8	Tula	URS	54,0N	37,5E	30	15	H	FM	625	
161,25	167,75	8	Viborg	URS	65,8N	28,8E	30	15	H	FM	625	
168,25	173,75	7	Goes	HOL	51,5N	3,8E	10	2	H	FM	625	89)
169,25	175,75	8	Minsk	BLR	54,0N	27,5E	100	50	H	FM	625	
169,25	175,75		Lom	BUL	44,0N	23,0E	30	15	H	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
169,25	175,75	8	Czestochowa	POL	51,0N	19,1E	10	5				
169,25	175,75	8	Olsztyn	POL	54,0N	20,1E	10	5				
169,25	175,75	8	Siedlce	POL	52,0N	22,3E	10	5				
169,25	175,75	8	Zielona Gora	POL	52,0N	15,5E	10	5				
169,25	175,75	8	Gluchov	UKR	51,6N	34,0E	30	15	H	FM	625	
169,25	175,75	8	Gulai-Polie	UKR	47,7N	36,2E	30	15	H	FM	625	
169,25	175,75	8	Kiev	UKR	50,5N	30,5E	300	150	H	FM	625	
169,25	175,75	8	Odessa	UKR	46,5N	30,7E	30	15	H	FM	625	
169,25	175,75	8	Tchernovtsy	UKR	48,3N	26,0E	100	50	H	FM	625	
169,25	175,75	8	Beius	ROU	46,0N	22,0E	30	15	H	FM	625	
169,25	175,75	8	Focşani	ROU	45,0N	27,0E	30	15	H	FM	625	
169,25	175,75	8	České Budějovice	TCH	49,0N	15,0E	30	15	H	FM	625	
169,25	175,75	8	Liepaja	URS	56,5N	21,5E	100	50	H	FM	625	
169,25	175,75	8	Onega	URS	64,0N	38,0E	30	15	H	FM	625	
169,25	175,75	8	Pereslavl-Zaleski	URS	56,8N	39,3E	30	15	H	FM	625	
169,25	175,75	8	Tcharozero	URS	60,5N	38,0E	30	15	H	FM	625	
169,25	175,75	8	Viazma	URS	55,3N	34,3E	30	15	H	FM	625	
169,25	175,75	8	Brocken	Z Sov All	51,0N	10,0E	10	3	H	FM	625	82)
217,25	222,75	7	Neufchateau	BEL	49,8N	5,6E	10	2,5	H	AM	819	63) 108) 115)

1	2	3	45	5	6	7	8	9	10	11	12	13
217,25	222,75	7	Brodjacklriegel	D	48,5N	13,1E	100	20	H	FM	625 125) 94) 108) 115)	
217,25	222,75	7	Coburg	D	50,2N	11,0E	<10	<2,0	H	FM	625 125) 54) 94) 115)	
217,25	222,75	7	Kiel	D	54,2N	10,0E	<5	<1,0	H	FM	625 125) 54) 94) 115)	
217,25	222,75	7	Köln	D	51,0N	7,0E	10	2,0	H	FM	625 125) 55) 110) 115)	
217,25	222,75	7	Stuttgart	D	48,3N	9,1E	100	20	H	FM	625 125) 55) 110) 115)	
217,25	222,75	7	Teutoburger Wald (Bielstein)	D	52,0N	8,5E	100	20	H	FM	625 125) 54) 107) 115)	
217,25	222,75	7	Porrentruy	SUI	47,3N	7,1E	≤3	≤0,6	H	FM	625 98) 107)	
217,25	222,75	7	S. Moritz	SUI	46,5N	9,9E	≤3	≤0,6	H	FM	625 98) 110)	
217,25	222,75	7	Canal commun suisse Swiss common channel	SUI			≤3	≤0,6	H	FM	625 100)	

-----  
CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

Assemblée plénière

COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

Rapport à l'Assemblée plénière.

La Commission de contrôle budgétaire a tenu trois séances sous la présidence de M. Nicotera (Italie) et la vice-présidence de M. Tanay (Turquie). Les rapports de ces séances ont fait l'objet des Documents N°s 49, 72 (rev.) et 98, et sont dus à M. Råberg (Suède), rapporteur de la Commission.

A la première séance, un Groupe de travail a été constitué dans le but d'étudier l'organisation de la Conférence et les moyens d'action mis à sa disposition. Ce groupe constata que l'organisation de la réception, du service des documents, des services linguistiques et de sténo-dactylographie, des services des communications postales, télégraphiques et téléphoniques, donnait satisfaction et était conforme aux accords conclus le 23 janvier 1952, entre l'Administration suédoise et le Secrétariat général, et que, même un restaurant avait été mis à la disposition des délégués au siège de la Conférence. Le Groupe de travail désire exprimer ses remerciements à l'Administration invitante et au Secrétariat général pour l'effort d'organisation qu'ils ont fait. Cependant, le Groupe de travail aimerait souligner combien il eût été souhaitable de pouvoir disposer à la Conférence de plus d'une salle équipée pour l'interprétation simultanée.

A la seconde séance de la Commission, un autre Groupe de travail fut constitué pour apurer les comptes. Ce groupe vérifia, le 26 juin 1952, les comptes qui lui avaient été soumis jusqu'à cette date : la déclaration du Groupe à ce sujet fait l'objet de l'Annexe I au présent rapport.

A sa troisième séance, qui eut lieu le 27 juin 1952, la Commission fut mise au courant des dépenses de la Conférence et des prévisions de dépenses établies dans l'hypothèse où la Conférence prendrait fin le 30 juin 1952. Dans ces prévisions étaient compris les frais qu'entraînerait la liquidation des travaux de la Conférence après la date de sa clôture, mais non les dépenses relatives à la publication des Actes finals. Les sommes en question figurent à l'Annexe II de ce rapport.

Il importe de relever que les données numériques concernant le service linguistique indiquées par l'Annexe II ne se rapportent qu'à l'utilisation du français et de l'anglais, alors que le budget original soumis au Conseil d'administration tenait également compte de l'utilisation de l'espagnol. Toute la gratitude de la Conférence va à l'Administration espagnole qui a consenti à renoncer à l'utilisation de l'espagnol comme langue de travail, ce qui a permis d'économiser plus de Fr. s. 70.000.- sur le budget initial des services linguistiques.

Les dépenses de la Conférence ont été estimées à Fr. s. 288.505,53 au total, sur un crédit de Fr.s. 291.000.- prévoyant l'utilisation de deux langues. Au moment de la rédaction du présent rapport, le solde créditeur est donc de l'ordre de Fr.s. 2.000. Cet excellent résultat a été obtenu grâce aux efforts tout particuliers déployés par le Secrétariat pour réduire par tous les moyens les dépenses de la Conférence et la Commission désire exprimer sa satisfaction à ce sujet.

La Commission attire particulièrement l'attention sur le fait que, certaines dépenses de la Conférence ayant été payées en francs suisses et d'autres en couronnes suédoises, les Administrations seront débitées par le Secrétariat général de l'U.I.T. dans ces deux monnaies dans la proportion de ces dépenses. Quoique ceci entraîne certaines complications administratives consistant en l'établissement de deux séries de comptes et de notes (l'une en francs suisses et l'autre en couronnes suédoises), on estime néanmoins que les avantages, pour les administrations participantes qui auront ainsi la possibilité de payer une partie de leur contribution à la conférence en monnaie faible, feront plus que justifier le travail supplémentaire exigé.

La Commission désire aussi attirer l'attention de l'Assemblée plénière sur le fait que, si la Conférence doit continuer après le 30 juin, des dépenses supplémentaires de l'ordre de Fr.s. 6.200 par jour devront être prévues, et que toute décision prise dans ce sens par la Conférence aura automatiquement des répercussions financières de cet ordre de grandeur.

La Commission soumet à l'Assemblée plénière les recommandations suivantes :

1. Accorder une petite augmentation complémentaire au chef du service des documents et au chef des interprètes, afin de les rémunérer pour le travail supplémentaire qui n'était pas prévu aux termes de leur contrat original. L'augmentation proposée est de Fr.s. 20.- et Fr.s. 15.- par jour, respectivement.
2. Approuver les mesures prises par l'Administration invitante et le Secrétariat relatives à l'équipement d'interprétation simultanée. Les débats détaillés sur cette question figurent dans le document 72 révisé.
3. Approuver la publication à Stockholm des actes finals en anglais, en français et en espagnol, immédiatement après la Conférence, étant entendu que la question des autres langues devra être résolue ultérieurement.
4. Autoriser la distribution gratuite des actes finals, dans la langue appropriée, à chacun des participants à la Conférence et prier les délégués de faire connaître, avant de quitter Stockholm, le nombre probable d'exemplaires qui pourraient être acquis par leurs administrations, afin de permettre d'évaluer approximativement le nombre d'exemplaires à imprimer.

Enfin, la Commission désire attirer l'attention de l'Assemblée plénière sur le fait qu'elle ne pourra pas contrôler les dépenses encourues après le 28 juin 1952. Ce contrôle sera effectué par les autorités compétentes conformément au Règlement financier de l'U.I.T.

ANNEXE I

DECLARATION

Conformément au mandat qui lui a été confié par la Commission 3, le Groupe soussigné a procédé à une vérification complète des comptes au 26 juin 1952.

Il a contrôlé toutes les factures acquittées ainsi que l'inscription de leurs montants sous les différentes rubriques.

Le Groupe a constaté que toutes les opérations ont été effectuées correctement et que les dépenses et soldes au 26 juin sont conformes à l'état des comptes qui sera soumis à la Commission 3.

26 juin 1952,

L. Daumard

P.W. Fryer

A. Råberg

ANNEXE II

DEPENSES DE LA CONFERENCE

	Budget initial	Dépenses et traitements partiels au 27,6.52 Fr.s.	Prévision de dépenses jus- qu'à la fin de la Confé- rence Fr.s.	Frais totaux prévus Fr.s.
<u>Article I. Dépenses de personnel</u>				
1. Service adminis- tratif .....	54.300.-	20.959,81	17.000.-	37.959,81
2. Service linguis- tique .....	141.400.- <sup>1)</sup>	42.581,56	78.000.- <sup>2)</sup>	120.581,56
3. Service de repro- duction (Dessina- teur) .....	1.200.-	356,79	850.-	1.206,79
4. Assurances (y com- pris contributions caisses pension, accident, etc..).	8.000.-	444,90	7.500.-	7.944,90
<u>Article II. Dépenses de locaux et de matériel</u>				
5. Locaux, mobilier, machines .....	20.000.-	18.933,52	23.000.- <sup>3)</sup>	41.933,52
6. Production des documents .....	28.000.-	9.205,30	30.500.-	39.705,30
7. Fournitures et frais généraux de bureau .....	5.000.-	3.269,43	3.000.-	6.269,43
8. Interprétation si- multanée et autres installations techniques .....	20.500.-	6.303,62 <sup>4)</sup>	14.000.- <sup>5)</sup>	20.303,62
9. Imprévu .....	5.000.-	0,60	5.000.-	5.000,60
<u>Article III. Frais de trésorerie</u>				
10. Intérêts des sommes avancées .....	600.-	-	600.- <sup>6)</sup>	600.-
<u>Article V. Divers</u>				
18. Participation du C.C.I.R. à Stockholm	7.000.-	-	7.000.-	7.000.-
	<u>291.000.-</u>	<u>102.055,53</u>	<u>186.450.-</u>	<u>288.505,53</u>

N.B. Les frais totaux de la Conférence seront répartis entre les participants à la Conférence conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 3 (1) de la Convention.

1. Pour l'utilisation des langues anglaise et française seulement.
2. Non compris 15.000 fr.S. environ pour l'interprétation de la langue russe.
3. Frais pour location des locaux fr. 7700.-  
du mobilier fr. 1500.-  
des machines fr. 3750.-  
téléphone fr. 500.-  
et frais de transport et d'installations diverses fr. 9550.-  
fr.23000.-
4. Ce montant comprend une somme de fr. 2597,65 payée pour les frais relatifs aux essais et développement du système VHF d'interprétation simultanée pour les besoins spéciaux de la Conférence de Stockholm.
5. Location des appareils fr. 5000.-  
Frais de transport fr. 2000.-  
Frais d'installation fr. 7000.-  
fr.14000.-
6. Intérêts pour les sommes avancées en francs suisses.

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

R.F.P. DE YUGOSLAVIE

Propositions pour améliorer la situation dans la

Bande II (Doc. 73)

- A. 1. La fréquence 90,1 Mc/s de Timisoara (Roumanie) dont fait mention la remarque 2 du Document N° 73 est employée par une seule station yougoslave (Ljubljana) qui se trouve à la distance d'environ 550 km de Timisoara. Par conséquent, cette remarque n'a pas l'air d'être suffisamment fondée.
2. Pour éviter la petite séparation en fréquence (0,2 Mc/s) entre Pozarevac (YUG) 88,5 Mc/s et Timisoara (ROU) 88,3 Mc/s (distance environ 150 km), la délégation yougoslave est prête à remplacer la fréquence 88,5 de Pozarevac par la fréquence 89,7 Mc/s. Dans ce cas il sera nécessaire de remplacer la fréquence 89,3 Mc/s de Svetozarevo par la fréquence 88,9 Mc/s ce qui ne pourrait avoir aucune influence sur la situation d'un autre pays.
3. Remarque 3 du Document N° 73 : Emploi de la même fréquence 93,7 Mc/s par Vršac (YUG) et Beius (ROU). Comme il a été déjà demandé à la délégation roumaine, nous attendons une proposition concrète de sa part, parce que nous n'avons pas pu trouver la possibilité de faire un changement adéquat de notre côté. Si la délégation roumaine n'est pas en mesure de faire une proposition quelconque, nous n'avons pas l'intention de protester contre l'emploi de la fréquence 93,7 Mc/s par la station roumaine de Beius.
- B. 1. Pour éviter l'emploi des fréquences très proches par Tirana (Albanie) 96,4 Mc/s et par Tetovo (Yougoslavie) 96,5 Mc/s, nous avons proposé et nous proposons toujours l'emploi de la fréquence 91,6 Mc/s par Tirana.
2. Pour le cas des stations de Korça (Albanie) 95,8 Mc/s et de Strumica (Yougoslavie) 95,7 Mc/s, nous avons proposé et nous maintenons la proposition que Korça emploie la fréquence de 99,1 Mc/s.
- Nous sommes d'avis que ces deux changements ne peuvent pas affecter la situation dans le Plan. En ce qui concerne les autres cas cités dans le Document N° 85, nous les estimons acceptables tenant compte du terrain entre les stations correspondantes.
- C. Pour éviter le brouillage entre les stations Szombathely (Hongrie) et Cakovec (Yougoslavie), dont les fréquences indiquées dans le Document N° 73 sont respectivement 93,4 Mc/s et 93,3 Mc/s, nous avons proposé, comme solution satisfaisante, et nous proposons encore, l'emploi de la fréquence 98,2 Mc/s par la station de

Szombathely. Les autres cas mentionnés dans le Document N° 86 ne sont pas, à notre avis, de nature à produire les difficultés dans les zones de réception en cause.

D. Vu les distances et le terrain entre les stations mentionnées dans les Documents Nos 89 et 93 nous estimons ces documents peu fondés.

28 juin 1952

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

R.F.P. de YOUGOSLAVIE

Propositions pour améliorer la situation  
dans les bandes I et III (doc. 81 et 82)

- 1) Vu les montagnes qui entourent la frontière de l'est d'Albanie et pour éviter les brouillages certains qui peuvent avoir lieu entre Tirana (58-66, 57,6/66, 8/67,7 Mc/s) et Skopje (61-68 Mc/s), nous avons proposé et nous proposons à nouveau que Tirana prenne les fréquences 48,5-56,5 et 57/57,9/67, 1 Mc/s, étant donné que les distances entre Tirana et Sofia ou Plovdiv sont respectivement 350 et 420 km, couvertes aussi par de hautes montagnes.
- 2) Les raisons citées plus haut justifient aussi notre proposition d'interchanger les fréquences 184-192 Mc/s de Korça et 208-216 Mc/s de Skodra (tous deux en Albanie) ce qui ne pourra aucunement affecter la situation par exemple en Bulgarie. Cette proposition, qui a été déjà faite, a pour but d'éviter l'emploi du même canal de télévision par les stations de Titograd (209-216 Mc/s) et de Skodra (208-216 Mc/s) qui se trouve à la distance de 50 km de Titograd (YUG).

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

ORDRE DU JOUR

HUITIEME SEANCE DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Dimanche, 29 juin 1952 à 9h.30

1. Approbation du procès-verbal de la septième séance  
(Doc. 71 révisé)
  2. Rapport du Président de la Commission du Plan
  3. Première lecture des Actes finals
    - a) Accord - Doc. 90 révisé
    - b) Plan pour la Bande I - Doc. 101
    - c) Plan pour la Bande II - Doc. 99
    - d) Plan pour la Bande III - Doc. 102
    - e) Protocol final - Doc. 90 révisé et 103
    - f) Recommandations du groupe ad hoc  
de la Commission 5
  4. Divers
-

Union internationale  
des télécommunications

Document N° 109-F  
28 juin 1952

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

RAPPORT DU GROUPE AD HOC DE LA

COMMISSION 5

Au Président de la Conférence

Le Groupe ad hoc de la Commission 5 a rédigé un projet de recommandation à soumettre à l'examen de l'Assemblée plénière.

Le délégué du Royaume-Uni réserve son opinion quant à la recommandation en question.

Le délégué de l'Italie n'a pas été en mesure de prendre part aux deux séances du Groupe ad hoc.

(signé) J.D.H. van der Toorn

RECOMMANDATION

La Conférence européenne de radiodiffusion,

considérant

1. la nécessité de satisfaire les demandes de fréquences des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion pour les services de télévision sans causer des brouillages mutuels nuisibles;
2. les propriétés de propagation des fréquences des bandes qui sont actuellement assignées à la radiodiffusion;
3. le fait que, à ce stade initial du développement de la télévision en Europe, on rencontre déjà quelques difficultés pour trouver les fréquences appropriées pour toutes les stations de télévision, et qu'un certain nombre de pays considèrent qu'il est nécessaire de proposer l'utilisation de fréquences hors bande pour leurs stations de télévision;

demande

aux administrations des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion :

- a) d'examiner dans quelle mesure la considération des intérêts des services intéressés permettrait un tel élargissement des bandes;
- b) d'étudier l'influence des normes de télévision sur l'efficacité de l'établissement de plans d'assignation de fréquences sur une base internationale;
- c) d'étudier la possibilité d'utiliser pour la télévision les bandes 470-585 Mc/s et 610-960 Mc/s, et quelles en seraient les conséquences;
- d) d'examiner l'influence des paragraphes a), b) et c) ci-dessus sur la construction des récepteurs et des antennes;

recommande

que les administrations des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion

examinent d'une façon approfondie la question d'élargir la bande III (174-216 Mc/s) actuellement allouée à la radiodiffusion, cet élargissement étant considéré comme nécessaire du point de vue de la télévision, afin que les administrations des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion prennent des décisions précises à l'égard de cet élargissement, dès que l'occasion se présentera de reviser le Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City ou lors d'une modification régionale éventuelle de ce Tableau par une conférence régionale spéciale compétente.

-----  
CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

COMMISSION DU PLAN

Rapport de la 5e séance du 26 juin 1952 à 15 heures

Président: M. Gunnar Pedersen (Danemark)

Questions traitées

1. Rapport final du Président du Groupe de travail 5A
2. Examen du document 37 (Puissance apparente rayonnée).
3. Examen du projet de plan pour les bandes I et III (documents 81 et 82).

Le Président, assisté de M. Joachin, Vice-Président, ouvre la séance à 15 heures. Il informe les délégués qu'une séance de nuit n'est pas prévue, mais qu'il y aurait une séance le lendemain matin si toutes les questions figurant à l'ordre du jour ne sont pas traitées. Il est indispensable que toute la documentation soit soumise au Secrétariat avant 10 heures le lendemain matin.

L'ordre du jour du document 83 est approuvé.

1. Rapport final du Président du Groupe de travail 5A.

M. Joachin, Président du Groupe de travail 5A, présente le rapport suivant :

"Depuis le temps où la Commission du plan a approuvé le rapport préliminaire du Groupe de travail 5A, figurant au document 52 de notre conférence, plusieurs pays ont présenté leurs corrigenda audit document. Par conséquent il a fallu reviser le document et ceci a été fait. Le document 52 révisé contient tous les corrigenda présentés par les délégations. Nous attendons seulement l'édition des cartes que quelques-unes des délégations ont ajoutées à leurs demandes. Depuis le temps de l'approbation préliminaire du rapport du G.T. 5A, l'Islande a répondu au questionnaire figurant au document 21 de notre conférence. La réponse de ce pays figure en annexe au document 52.

"Pour résumer, il convient de remercier tous les membres du groupe de travail, tous les membres du personnel linguistique et technique et le Secrétariat pour le travail qui a aidé à clarifier les positions de la plupart des pays. Les principes généraux pour lesquels se sont prononcés les pays étaient dans beaucoup de cas en conformité avec le document 27 de notre Conférence, qui constitue le seul projet de plan présenté à notre Conférence.

Il est à regretter que le travail qui a suivi, n'ait pas, dans beaucoup de cas, suivi les méthodes harmonieuses et coordonnées, contenues dans ledit document et que les principes clairs et justes du document n'ont pas été pris en considération. La discussion d'hier a déjà montré à quelles difficultés se sont heurtées les délégations qui, au lieu de suivre le seul projet de plan, se sont mises à la recherche à l'aveugle des fréquences.

"Ce sont les quelques conclusions que j'ai voulu faire du travail du groupe 5A".

Le Président remercie M. Joachim et les membres du Groupe pour leur excellent travail.

Aucune observation n'est faite au sujet du rapport.

## 2. Examen du document N° 37 : Puissance apparente rayonnée.

Le Président déclare que plusieurs délégués ont fait observer que cette question n'avait pas encore été discutée. Il croit savoir que la seule observation au sujet de cette question est le document N° 37 présenté par le Danemark.

M. Nielsen, délégué du Danemark, présente le document N° 37.

"La délégation du Danemark a présenté le 10 juin, avant que commencent effectivement les travaux du Plan, le document N° 37 qui contient différents arguments en faveur de l'utilisation, par les stations de télévision, d'une puissance relativement basse.

"Au cours de nos travaux relatifs aux plans nous avons estimé, au moins dans le Groupe auquel nous participions, que, dans presque tous les cas, une puissance limitée à 50 ou 60 kW permet d'arriver à un plan satisfaisant, alors qu'une puissance plus élevée suscite des difficultés sérieuses s'il faut appliquer les rapports de protection indiqués par la Commission 4.

"Il ne paraît évident qu'en fixant l'intensité de champ minimum et les taux de protection, on détermine automatiquement la distance minimum entre stations et il tombe sous le sens que la distance entre stations s'accroît en même temps que la puissance utilisée. Cela signifie qu'il devient ardu de satisfaire des besoins locaux spéciaux ou de surmonter des difficultés locales telles que les irrégularités de terrain.

"Nous nous trouvons aujourd'hui en face d'un Plan de télévision qui, à mon avis, accorde à de vastes étendues de notre région la plus grande satisfaction possible et, ainsi que je l'ai dit lors de la séance d'hier, la puissance maximum à utiliser est simplement celle sur laquelle nous sommes arrivés à nous mettre d'accord pendant nos travaux en vue du Plan.

"C'est pourquoi il n'est d'aucune utilité d'entreprendre actuellement une discussion au sujet de la puissance maximum des stations de télévision. Cette question est intéressante, mais ce n'est ni le lieu, ni le moment, de la discuter.

"J'ai également déclaré hier qu'il ne peut y avoir qu'une raison de faire figurer dans l'Accord une limitation de puissance et cette raison a trait à la possibilité de modifications. Il sera cependant nécessaire, dans presque tous les cas où l'on désire une puissance relativement élevée, de consulter les administrations des pays voisins et d'obtenir leur consentement, puisque une telle procédure a été établie par l'Article 4 du projet d'Accord, qui a été discuté le soir du 25 juin."

Le délégué de l'U.R.S.S. n'a pas d'objections à formuler pour ce qui concerne les valeurs de puissance figurant dans le document N° 37, quoique le plan élaboré par l'U.R.S.S. préconise dans la plupart des cas une puissance de 30 kW et pour des villes importantes une puissance de 300 kW, comme limite supérieure. Il juge nécessaire d'avoir une limite de puissance et fait la proposition suivante : La valeur de la puissance apparente rayonnée doit être fixée comme règle générale pour la télévision et la radiodiffusion sur ondes métriques à 30 kW. Comme exception, une puissance de 300 kW peut être admise pour les cités plus importantes.

Cette proposition est appuyée par les délégués de la Pologne, de la R.S.S. de l'Ukraine et de la R.S.S. de Biélorussie et par l'Observateur de la Zone d'occupation soviétique en Allemagne.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que des recherches fondamentales effectuées au Royaume-Uni ont prouvé que les grandes puissances étaient plus économiques que les puissances faibles et que, par conséquent, il ne serait pas recommandable de limiter les puissances, étant donné qu'on envisageait la construction de nouvelles antennes d'un gain et d'une puissance rayonnée supérieurs. La puissance doit être indiquée dans les plans. Plusieurs délégués parmi ceux qui appuient la proposition de l'U.R.S.S. insistent sur le risque de brouillages nuisibles dans le cas où la puissance ne serait pas limitée. Le Professeur Siforov (U.R.S.S.) juge nécessaire de prendre une décision de principe relative à la limitation de la puissance maximum. Dans le cas contraire, il serait impossible d'établir un plan acceptable.

Le Président fait observer qu'en principe il n'y a pas une grande différence entre les divers points de vue exposés et qu'il a été déjà décidé lors de la 4e séance de la Commission, d'insérer le mot "maximum" dans les colonnes 7 et 8 des plans.

Le délégué de la France est d'accord pour l'insertion du mot "maximum", mais il fait observer que la France devra alors reviser son attitude relative aux données numériques de puissance figurant dans le plan.

Le Président met aux voix la proposition de l'U.R.S.S. Les résultats sont les suivants : 9 pour, 16 contre, 4 abstentions. Par conséquent, la proposition est rejetée.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante relative à sa proposition :

"Etant donné la nécessité d'une protection contre les brouillages à la réception des émissions de télévision et des émissions de la radiodiffusion sonore sur ondes métriques, il doit être établi, comme règle générale, que les puissances apparentes rayonnées des émetteurs de télévision et des émetteurs de radiodiffusion sonore sur ondes métriques, doivent être de 30 kW (en tenant compte de l'augmentation de puissance de l'antenne).

"Comme exception on peut tolérer, pour les villes importantes, l'utilisation des puissances apparentes rayonnées dépassant 30 kW, mais n'excédant pas 300 kW, en portant chaque fois ces puissances sur les plans. "

Le délégué de la Pologne fait la déclaration suivante:

"Comme suite à la décision irrégulière de la Commission 5 concernant la proposition de la délégation de l'URSS relative à une limitation des puissances rayonnées des émetteurs de télévision et de leur accompagnement sonore et au rejet de cette proposition, la délégation de la République de Pologne réserve à son administration le droit d'appliquer toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher les brouillages qui peuvent se produire en raison de l'augmentation des puissances des stations occasionnant ces brouillages."

L'observateur de la Zone d'Occupation Soviétique en Allemagne se réserve le droit de prendre la parole au cours de l'Assemblée plénière au sujet de la limitation de la puissance.

3.3 Examen des projets de plans pour les Bandes I et III  
(Documents 81 et 82)

M. Esping, Président du Groupe de Travail 5 C présente le rapport suivant:

"Deux réunions conjointes avec le W.G. 5 B ont été tenues pour arriver à un accord sur l'organisation du travail à effectuer par les groupes de travail.

"Comme le W.G. 5 B, le W.G. 5 C a été divisé en cinq sous-groupes convoqués chacun par une personne différente. Les personnes chargés de la convocation ont été:

M. Ekström (Suède) pour le groupe du Nord  
M. Hendrickx (Belgique) pour le groupe de l'Ouest  
Mr. Lätt (Suisse) pour le groupe du Sud-Ouest  
M. Joachim (Tchécoslovaquie) pour le groupe de  
l'Europe Centrale)  
M. Popovic (Yougoslavie) pour le groupe du Sud-Est.

"Les différents groupes ont disposé des cartes de leurs zones respectives, cartes où les zones se recouvrent les unes les autres, ce qui a permis à chaque groupe d'étudier en tout temps la situation dans les zones voisines et de prendre contact avec les délégués représentant ces zones pour discuter des problèmes communs. Il a été tenu compte, dans la mesure de possible, des règles générales recommandées par la Commission 4 pour l'établissement des plans mais, dans plusieurs cas, il n'a pas été possible de les appliquer strictement. Il a donc été nécessaire de rechercher des solutions de compromis; grâce aux excellents contacts ménagés entre représentants des différents pays par les personnes chargées de convoquer les sous-groupes, grâce à la grande bonne volonté dont ont fait preuve les membres du W.G. et, enfin, aux importants sacrifices consentis par plusieurs pays, il a été possible au W.G. de présenter des plans pour la télévision dans les Bandes I et III.

"Ces plans sont contenus dans les Documents Nos 81 et 82. On a jugé indiqué de présenter les fréquences pour la radiodiffusion sonore dans la bande I en même temps que les fréquences pour la télévision dans la même bande. C'est ainsi que le Document N° 81 contient un projet de plan pour la radiodiffusion sonore et la télévision dans la bande I et que le Document N° 82 contient également, à côté des canaux de télévision situés à l'intérieur de la bande III d'Atlantic City, des canaux hors-bande que certains pays sont disposés à utiliser pour la télévision.

"La manière dont ces canaux hors-bande devront finalement être énumérés n'a pas été discutée au sein du W.G.; à mon avis, cette question devrait être débattue par l'ensemble de la Commission 5.

"Je désire, Monsieur le Président, remercier les personnes chargées de convoquer les sous-groupes, ainsi que tous mes collègues du W.G. 50, de leur excellente collaboration comme de la qualité et de la rapidité de leurs travaux.

"Je vous remercie, Monsieur le Président."

Le Président remercie le Président du Groupe de Travail, les assistants, et tous les membres pour le travail énorme qu'ils ont fourni dans un délai aussi limité et ouvre une discussion générale.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Après avoir étudié les projets de plans de répartition des fréquences pour la télévision et la radiodiffusion sur ondes métriques (Doc. 81, 82, 73) élaborés par la Commission 5, la délégation de l'U.R.S.S. juge nécessaire de faire la déclaration suivante:

"1. Les projets de plans de répartition des fréquences pour la télévision et la radiodiffusion sonore sur ondes métriques ne fournit pas l'une des principales garanties sur lesquelles doit être basé tout plan, à savoir une protection appropriée contre les brouillages.

"La délégation de l'U.R.S.S. a déjà fait remarquer que les ondes de la bande I, correspondant aux fréquences comprises entre 41 et 68 Mc/s, peuvent se propager sur de grandes distances et ne peuvent par conséquent être utilisées pour des répétitions multiples. Le Document 33 contient des exemples concrets confirmant cette opinion.

"Le projet de plan de répartition des fréquences pour la télévision (Document N° 81, Section 1) prévoit dans la Bande I, comprise entre 41 et 68 Mc/s, 179 stations radioélectriques pour la zone européenne. Cependant, les calculs techniques effectués par notre délégation et exposés au cours de l'Assemblée plénière de la présente conférence, démontrent qu'il n'est possible d'aménager que 80 stations radioélectriques dans la Bande I. Une telle augmentation du nombre des stations radioélectriques, dépassant plus de deux fois le nombre découlant de nos calculs, aura pour conséquence des brouillages mutuels intolérables.

"Le projet de plan de répartition des fréquences pour la radiodiffusion sonore sur ondes métriques (Document N° 73) prévoit dans la Bande II, comprise entre 87,5 et 100 Mc/s, 1854 stations. Cependant, les calculs techniques effectués par notre délégation démontrent qu'il n'est possible d'aménager dans cette bande que 868 stations, sans brouillages mutuels. Il est évident qu'une telle augmentation du nombre de stations radioélectriques, dépassant plus de deux fois le nombre découlant de nos calculs, aura pour conséquence des brouillages mutuels intolérables.

"On peut citer un très grand nombre d'exemples concrets confirmant notre opinion, à savoir que, dans les projets de plans de répartition des fréquences pour la télévision et la radiodiffusion qui nous sont présentés, la protection contre les brouillages n'est pas assurée. Je ne citerai pas, Messieurs, tous ces exemples, car ils sont trop nombreux, et cette citation nous prendrait trop de temps. Je ne m'arrêterai que sur quelques-uns d'entre eux.

"La station radioélectrique de radiodiffusion sonore située à Stieglitzecke, en Allemagne occidentale, d'une puissance de 100 kW (Document N° 73) à laquelle est attribuée la fréquence de 91,8 Mc/s, se trouve seulement à une distance de 20 km de la station radioélectrique de 30 kW située à Brocken, en Allemagne orientale. Cependant, d'après les normes techniques adoptées par la présente conférence, une distance d'au moins 220 km est exigée pour la protection contre les brouillages. Il est évident qu'étant donné la distance de 20 km entre les stations sus-mentionnées, des brouillages inadmissibles vont se produire.

"Je citerai encore deux exemples :

"L'émetteur de Cakovec, en Yougoslavie, se trouve seulement à une distance de 70 km de la station hongroise de Sjamathely et il n'y a qu'un espacement de 0,1 Mc/s entre les fréquences utilisées par ces stations.

"L'émetteur de Tetovo, en Yougoslavie, se trouve seulement à une distance de 95 km de celui de Tirana, en Albanie, et il n'y a qu'un espacement de 0,1 Mc/s entre les fréquences utilisées par ces stations.

"Effectivement des brouillages sont occasionnés à 7 fréquence/stations hongroises sur 25 et à 6 fréquence/stations albanaises sur 8, ce qui est absolument inadmissible.

"Tous ces exemples, de même que l'analyse générale des projets de plans de répartition des fréquences pour la télévision et pour la radiodiffusion, prouvent que ces projets de plans présentés dans les Documents 73, 81 et 82, n'assurent pas une protection nécessaire contre les brouillages.

2. Pourquoi les projets de plans présentés par la Commission 5 n'assurent-ils pas une protection appropriée contre les brouillages?

"La délégation de l'U.R.S.S. a déjà fait remarquer, au début des travaux de la présente Conférence, qu'il est impossible d'élaborer un plan rationnel de répartition des fréquences qui puisse satisfaire d'une manière équitable les besoins effectifs des pays en télévision et en radiodiffusion, sans avoir établi au préalable des principes généraux et homogènes sur lesquels ce plan doit être fondé.

"Notre point de vue n'a pas été adopté, et la Commission et ses groupes de travail ont commencé l'élaboration de projets de plans sans se baser sur des principes généraux. Au cours des travaux de la Commission, les participants à la Conférence ont présenté des demandes exagérées en fréquences, ce qui a eu pour résultat que les projets de plans examinés maintenant contiennent une telle quantité de stations radioélectriques qu'elles ne peuvent pas fonctionner sans brouillages mutuels. Par exemple, rien que l'Allemagne occidentale a présenté une demande de 243 stations pour la radiodiffusion sonore sur ondes métriques dans la bande II (Doc. 73). Cependant, les calculs techniques effectués par notre délégation démontrent qu'on ne peut aménager que 32 stations sans brouillages mutuels. La France d'après le Document 73 a présenté une demande de 179 stations pour la radiodiffusion sur ondes métriques dans la bande II. Cependant, il n'est pas possible d'aménager plus de 98 stations sans brouillages mutuels.

"La Commission et ses groupes de travail, en effectuant leurs travaux sans avoir établi au préalable des principes généraux, ont accepté ces demandes, les ont assemblées et les ont présentées sous forme de documents généraux sans avoir procédé à une coordination dans l'aménagement des stations radioélectriques des divers pays. Ces documents généraux ont été dénommés "projet de plan". En adoptant de telles méthodes de travail aucun plan plus ou moins sérieux et bien fondé n'a pu être élaboré et ne pouvait être élaboré.

"Les documents qui nous sont présentés pour examen ne sont effectivement pas des projets de plans, mais simplement des résumés des demandes exagérées qui ne sont pas coordonnées les unes avec les autres d'une manière appropriée. Notre délégation estime que des problèmes aussi importants et difficiles à résoudre que l'établissement de projets de plans de répartition des

fréquences pour la télévision et la radiodiffusion sur ondes métriques ne peuvent pas être abordés d'une façon aussi sommaire que l'ont fait la Commission 5 et ses groupes de travail. De tels problèmes doivent être résolus autrement. Pour leur solution heureuse il est indispensable, avant tout, d'avoir une base scientifique ayant établi au préalable des principes généraux.

"L'expérience des travaux de la Commission 5 et de ses groupes de travail a prouvé encore une fois à notre délégation l'exactitude de notre opinion, à savoir qu'il est impossible d'établir des plans de répartition des fréquences satisfaisant de la manière la plus équitable et complète les besoins effectifs des pays, sans avoir établi au préalable des principes généraux.

3. Que faut-il faire pour établir des projets de plans assurant une protection suffisante contre les brouillages et satisfaisant de la manière la plus complète les besoins effectifs des pays?

"Pour résoudre ce problème il est indispensable, après avoir établi les principes généraux dont j'ai parlé ci-dessus, et qui ont été exposés d'une manière détaillée dans le rapport de notre délégation à l'Assemblée Plénière de la présente Conférence, et dans les Documents Nos 27 et 33, d'évaluer d'une manière très attentive les possibilités que nous donne le Tableau d'Atlantic City pour ce qui concerne la satisfaction des besoins des pays de l'Europe en télévision et en radiodiffusion.

"Notre délégation a analysé cette question et elle est arrivée à la conclusion qu'il est impossible d'établir un projet de plan assurant effectivement une bonne qualité de télévision et de radiodiffusion exempte de brouillages mutuels sans élargir les bandes allouées par le Tableau d'Atlantic City.

"L'expérience de l'établissement de "projets de plans" par la Commission 5 confirme ce point de vue: ainsi que je l'ai indiqué ci-dessus, ces projets n'assurent pas une protection contre les brouillages principalement en raison de la largeur insuffisante du spectre des fréquences allouée par le Tableau d'Atlantic City à la télévision et à la radiodiffusion.

"C'est pourquoi notre délégation estime, qu'en plus des bandes allouées à la télévision par le Tableau d'Atlantic City, il est nécessaire de lui allouer encore la bande comprise entre 144 et 174 Mc/s. L'utilisation de cette bande permettra de satisfaire de la manière la plus complète en fréquences pour la télévision les pays de la zone européenne et permettra d'éviter les brouillages mutuels entre stations lors d'une répétition multiple des mêmes fréquences, étant donné que la propagation des ondes ionosphériques n'est pas observée sur les fréquences de cette bande, ce qui donne la possibilité d'aménager toutes les voies de

télévision dans la bande comprise entre 144 et 216 Mc/s; ceci permettra l'utilisation d'antennes plus efficaces et simplifiera la construction des appareils de réception.

4. Se fondant sur ce qui précède, la délégation de l'U.R.S.S. juge nécessaire que la Commission 5:

"a) examine la question de l'élargissement des bandes de fréquences pour la télévision par rapport aux bandes allouées dans le Tableau d'Atlantic City et étudie notre proposition, à savoir que, en plus de la bande III comprise entre 174 et 216 Mc/s, une bande supplémentaire comprise entre 144 et 174 Mc/s doit être allouée à la télévision.

"b) réexamine les projets de plans présentés dans les Documents 73, 81 et 82, afin d'éliminer les brouillages mutuels intolérables occasionnés à la réception des stations de télévision et de radiodiffusion sur ondes métriques, et d'assurer une coordination appropriée dans l'utilisation des fréquences entre tous les pays de la zone européenne."

Le Président répond en exposant les raisons pour lesquelles les Plans ne sont pas tout à fait satisfaisants:

(i) l'insuffisance de la nature humaine et le délai relativement très bref, qui était disponible pour l'examen et les corrections des plans; et

(ii) une raison de principe, à savoir, des normes techniques différentes. Si l'appel relatif à la largeur de bande de 7 Mc/s au lieu de 8 Mc/s avait été accepté par l'U.R.S.S. et par d'autres pays, il aurait été possible d'établir un plan plus approprié.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que les raisons exposées par le Président ne sont pas suffisantes, car il s'agit également de la bande disponible qui doit être élargie. En outre, il est aussi possible d'utiliser 8 Mc/s au lieu de 7 Mc/s pour tous les pays.

Le délégué de la Suisse fait observer que les chiffres concernant les emplacements des stations doivent être donnés avec la même précision, même dans le cas où le chiffre décimal est le zéro. Le Président réplique que les corrections nécessaires devront être faites.

Il est décidé que les emplacements des stations figurant dans les colonnes 5 et 6 doivent être pris comme point de départ et que la tolérance doit être calculée à partir de ce point.

Le Président rappelle qu'un projet d'amendement au Document 79 (Section 1, Chap. 1, de l'Annexe II), relatif à l'emplacement devait être présenté par le Royaume-Uni et la Belgique, conformément à une décision prise antérieurement. Les délégués des deux pays mentionnés proposent le texte suivant:

"Les emplacements des stations ne pourront pas être éloignés de plus de 20 km par rapport à ceux qui figurent sur le plan; une station peut être déplacée à une distance supérieure dans le cas où la protection assurée aux services d'autres pays par cette station n'est pas diminuée en-dessous des valeurs établies par la Conférence de Stockholm, ou figurant sur le Plan pour les stations affectées par cette modification."

Sur la demande du Président, le délégué de la Belgique déclare qu'il est prévu qu'une station ne peut pas être déplacée à une distance supérieure à 20 km dans la direction d'une station qui partage la même voie mais qu'il n'existe pas de telle limite pour ce qui concerne les autres directions. Ainsi il ne devra pas être possible de réduire la protection donnée aux autres stations, à moins que cette réduction ne soit compatible avec un déplacement de 20 km.

Le délégué de la France trouve que le texte proposé est un peu illogique.

Le délégué de la Pologne précise que tout changement ou déplacement peut détruire le Plan.

Le délégué de la Belgique répond qu'une marge est nécessaire, étant donné que les emplacements des stations qui ne sont pas encore construites ne peuvent pas être indiqués sur le Plan. Cependant, il est nécessaire de limiter le déplacement.

Le Président met aux voix la proposition relative à l'amendement. Le résultat du vote est le suivant :

10 pour, 0 contre, 14 abstentions. Ainsi le vote n'est pas concluant.

Le délégué de la Yougoslavie fait observer que l'Italie n'a pas précisé dans le Doc. 73, les emplacements de ses stations. La Yougoslavie consultera l'Italie, mais doit faire des réserves en ce qui concerne l'emplacement des stations.

Le Président déclare que la tolérance n'a pas d'importance dans le cas où un emplacement définitif n'est pas indiqué.

Le Prof. Siforov (U.R.S.S.) rappelle que la Commission doit avoir une discussion au sujet des Doc. 81 et 82, et surtout au sujet de la proposition fondamentale faite par M. Strelchenko.

Le Président estime indiqué d'ajourner à la prochaine séance l'amendement de texte, puisque le vote n'a pas été décisif.

Le délégué de la Hongrie déclare que les principes généraux des documents Nos 27 et 33 n'ont pas été entièrement examinés et que le plan est mal fondé et, dans ces conditions, doit être amélioré.

M. Joachim, en sa qualité de délégué de la Tchécoslovaquie, demande si les groupes de travail 5B et 5C ne pourraient pas continuer leurs travaux la nuit suivante pour améliorer les résultats de leurs travaux. Il estime impossible d'établir sans élargir la bande un plan qui contienne toutes les demandes et leur accorde une entière protection. C'est la raison pour laquelle il appuie la proposition de l'U.R.S.S. de porter la bande à 144 Mc/s.

Le délégué de la Yougoslavie fait remarquer qu'une consultation avec l'Albanie est nécessaire pour aboutir à une solution permettant d'éviter les brouillages. Il s'attend à recevoir avant le lendemain une réponse du délégué de l'Albanie.

Le délégué de l'Ukraine signale que l'Albanie a demandé que l'on élimine les brouillages susceptibles d'être causés par la Yougoslavie et la Bulgarie, ses voisins. Il a également estimé nécessaire d'étudier à fond les Documents N<sup>os</sup> 73 et 81.

Le Président rappelle que les corrections aux documents doivent être remises très tôt.

Les délégués de la Belgique, de la Suisse, des Pays-Bas, de la Turquie, de la République fédérale allemande et de la France attirent l'attention sur des corrections et, dans certains cas, sur des réserves qui doivent être soumises au Secrétariat. Il est nécessaire pour plusieurs pays d'avoir des consultations directes avec les pays voisins.

Le délégué de la Suède déclare que certaines des puissances indiquées pour les stations d'U.R.S.S. ont été modifiées depuis l'établissement du plan. C'est pourquoi la Suède se réserve le droit de modifier les indications de puissance de certaines de ses propres stations si cela est nécessaire. La Suède réserve également sa position en ce qui concerne la tolérance des emplacements des stations de la Zone soviétique d'occupation en Allemagne.

Le délégué de la Yougoslavie signale que son pays ne peut pas être d'accord avec l'utilisation de fréquences hors-bandes pour la télévision, ce qui occasionnerait des brouillages aux services fixe et mobile. Il estime en outre que la Bande I ne doit pas être utilisée pour la radiodiffusion sonore.

Le délégué de la Biélorussie prononce la déclaration suivante :

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie a étudié attentivement le Document N<sup>o</sup> 73 intitulé "Projet de plan pour la Bande II (87,5 - 100 Mc/s)", le Document N<sup>o</sup> 81 intitulé "Projet de plan pour la Bande I (41 - 68 Mc/s)" et le Document N<sup>o</sup> 82 intitulé "Projet de plan pour la Bande III (176 - 216 Mc/s)" et juge nécessaire de faire à ce propos la déclaration suivante :

"Le Document N° 73, ainsi que l'a fait remarquer hier, au cours de la séance, le Président de la Commission 5, M. Pedersen, de même que les Documents N°s 81 et 82 sont des rapports des groupes de travail 5B et 5C. Cependant, il est évident que cette affirmation n'est pas exacte.

"Effectivement les Documents N°s 73, 81 et 82 sont des listes des demandes de divers pays rassemblées par le Secrétariat de la conférence. Dans toute une série de cas, les demandes des pays qui y figurent ne sont pas coordonnées avec celles des pays limitrophes et ne correspondent pas aux normes techniques adoptées par la conférence. L'utilisation des fréquences indiquée pour ces stations produira inévitablement des brouillages mutuels entre les stations.

"Ainsi par exemple, le Document N° 73 contient un nombre important de stations de pays limitrophes fonctionnant sur la même fréquence et distantes l'une de l'autre de 80 à 110 km seulement. Il est évident que ceci ne correspond pas aux normes établies et doit par conséquent être rectifié immédiatement.

"Le fait que la délégation de la Grande Bretagne a indiqué dans les Documents N°s 73 et 79 deux variantes de demandes pour la radiodiffusion sonore sur ondes métriques et que jusqu'à présent cette délégation ne peut pas préciser le système de modulation qu'elle désire employer (FM ou AM) prouve une fois de plus que le Document N° 73 n'est pas suffisamment au point. Les réserves formulées par les délégations de la Belgique et de l'Espagne, qui se réservent également le droit de passer au système AM, appuient aussi notre point de vue relatif à la nécessité d'un réexamen des Documents N°s 73, 81 et 82 et d'une correction des erreurs qui ont été admises dans ces documents.

"Il est également inadmissible d'inclure dans le Document N° 73 les demandes de fréquences pour la radiodiffusion sur ondes métriques de l'Italie et de l'Islande, qui n'ont pas été établies en due forme. Ces demandes ne contiennent aucune indication sur l'emplacement et les caractéristiques techniques des stations radioélectriques projetées, ce qui est en contradiction avec les décisions prises au sein de la Commission 5 et du groupe de travail 5B au sujet de cette question.

"J'aurais voulu m'arrêter plus spécialement sur la question de l'élargissement de la bande des fréquences pour la télévision, par l'adjonction de la bande des fréquences comprises entre 144 et 174 Mc/s.

"Toute une série de délégations ont confirmé ici la nécessité de l'élargissement de cette bande, car c'est justement ce qui permettrait d'élaborer un plan réaliste pour la télévision.

"C'est précisément à l'heure actuelle qu'il faut examiner au sein de la Commission la question de l'élargissement de la bande de fréquences pour la télévision en ajoutant la bande comprise entre 144 et 174 Mc/s, et donner à la Commission la possibilité d'établir un plan réaliste de répartition des fréquences pour la télévision.

"Vous avez fait remarquer aujourd'hui, Monsieur le Président, que toutes les erreurs qui sont contenues dans le document 73, ainsi que dans les documents 81 et 82, ont pour cause le manque de temps et l'urgence avec laquelle on a procédé à leur établissement. En outre, vous avez fait observer que ces erreurs ont également pour cause le fait que divers pays ont appliqué des normes techniques différentes. Mais ceci n'améliore aucunement la situation et confirme seulement la nécessité d'une révision immédiate et complète du document 73 et, par conséquent, des documents 81 et 82.

"Etant donné tout ce qui précède, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie donne son appui total aux propositions de la délégation de l'Union soviétique et estime que ces propositions doivent être examinées et adoptées par la Commission pour être ensuite mises en application."

Le délégué de la Pologne partage l'opinion du délégué de la Biélorussie et suggère au Président d'examiner la proposition fondamentale. Le Président déclare que cette question sera discutée lors de la prochaine séance.

En réponse à une question du Président, M. Esping, en sa qualité de Président de la Conférence, déclare que, si cela est nécessaire, il doit être possible de prolonger la Conférence de deux ou trois jours, des salles étant disponibles. L'Administration suédoise ne peut cependant pas prendre de responsabilité en ce qui concerne les chambres d'hôtels des délégués.

La séance est levée à 18 h.50.

Les Rapporteurs

J. Mercier (France)  
P. Akerlind (Suède)

Le Président :

(signé) Gunnar Pedersen

Union internationale  
des télécommunications

Corrigendum N° 1 au Document N° 111-F/E  
30 juin 1952

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

CORRIGENDUM N° 1

à la Déclaration de la République Fédérale Allemande

A la sixième ligne, rayez les chiffres "25",  
substituez les chiffres "20".

Corrigendum No. 1 to Document No. 111-F/E  
30 June 1952

CORRIGENDUM No. 1

to Statement by the Federal Republic of Germany

Refers to French text only.

+1 *Corrigendum*

REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE

DECLARATION

Nous référant au Document N° 91, nous déclarons ce qui suit :

A l'origine, les plans d'assignation des fréquences pour la République fédérale allemande ont été coordonnés avec les plans pour la zone soviétique d'occupation, au sein des Groupes de travail 5 C et 5 D, un accord correspondant étant intervenu le 25 juin. Le Président de la Conférence a été informé de ce fait par la suite. Ces plans coordonnés pour la République fédérale allemande sont à la base de la coordination pour d'autres pays voisins. Ultérieurement, les plans pour la zone soviétique ont été ramenés à leur état original sans que la délégation soussignée ait été consultée. Ce fait a été porté à la connaissance de la personne chargée de convoquer le Groupe de l'Europe centrale. En vue d'éliminer les brouillages que ces ultimes modifications occasionneraient, notre délégation a formulé plusieurs propositions fondées sur les principes techniques suivis par les Groupes de travail 5 B et 5 C, propositions qui auraient éclairci la situation technique sans exiger de sacrifices, essentiels d'un côté ni de l'autre. A réitérées reprises, ces propositions ont été avancées lors des longs débats qui ont eu lieu presque quotidiennement entre les représentants intéressés jusqu'au soir du samedi 28 juin. Les représentants de la zone soviétique n'ont ni accepté nos propositions, ni formulé aucune contre-proposition constructive, pas plus qu'ils ne sont disposés à faire honneur à l'accord original conclu le vendredi 20 juin. Le samedi 28 juin à 21 h.30, notre délégation a été informée de ce que - ne s'estimant pas compétent pour coordonner les fréquences avec notre délégation - l'observateur de la zone soviétique demandera aux autorités de son administration des instructions relatives à la coordination des plans d'assignation de fréquences. Jusqu'ici, aucun autre renseignement ne nous est parvenu. Dans ces conditions, le Document N° 91 non seulement ne réussit pas à rendre fidèlement la situation actuelle, mais constitue encore une objection de la part d'une délégation ayant qualité d'observateur, délégation qui, de son propre aveu, n'est pas compétente pour effectuer la coordination en question; le Document N° 91 doit donc être repoussé par notre délégation.

(signé)

J. PRESSLER

La Délégation de la République fédérale  
allemande

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

ITALIE ET R.F.P. de YOUGOSLAVIE

Les amendements suivants ont été apportés aux documents  
N°s 99 et 102:

Document N° 99

90,9 Mc/s Bologna : dans la colonne 3, remplacer 44,5N 11,4E  
par : 44,5N 12,5E  
dans la colonne 4, remplacer 0,1  
par : 3

En regard de 87,9 )  
89,9 ) Italie du Nord (Partie Est)  
90,3 )

ajouter : une note N° 126) signifiant : "Cette fréquence ne sera  
pas employée à l'Est du Tagliamento"

En regard de 91,5 95,1 )  
91,9 97,1 ) Italie du Nord  
92,7 99,5 ) (Partie Est)  
93,1 )

ajouter : une note 127) signifiant : "Cette fréquence ne sera pas  
employée à l'Est de la Piave".

Document N° 102

- a) Canal 174/181 : supprimer "SPLIT"
- b) Canal 181/188 : ajouter "SPLIT"

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

DECLARATION DE L'ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI

L'Administration du Royaume-Uni est d'avis que l'exploitation de la station de Cologne sur des fréquences comprises entre 216 et 223 Mc/s que se propose l'Administration de la République fédérale allemande est susceptible de causer des brouillages nuisibles aux services de radionavigation aéronautique fonctionnant dans le Royaume-Uni, conformément au numéro 203 du Règlement des radiocommunications. L'Administration du Royaume-Uni présume qu'en s'engageant à exploiter cette station, conformément au numéro 88 du Règlement des radiocommunications, l'Administration de la République fédérale allemande a tenu compte de cette possibilité.

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

RESERVE FORMULEE PAR L'ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI

L'Administration du Royaume-Uni ne peut pas se lier en acceptant et en appliquant les dispositions de cet Accord et des plans qui y sont annexés pour autant qu'ils se rapportent à la Bande II (comprise entre 87,5 - 100 Mc/s) et à la Bande III (comprise entre 174 - 216 Mc/s) et se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maintenir et de développer ses services existants et futurs fonctionnant sur ces bandes dans le cadre des dispositions de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications. Cependant, l'Administration du Royaume-Uni s'efforcera en développant ses services fonctionnant dans les Bandes II et III, de fournir aux services de radiodiffusion des administrations signataires exploitées conformément aux plans annexés à l'Accord, des degrés de protection calculés selon la méthode utilisée lors de l'établissement de ces plans qui ne soient pas inférieurs à ceux qui figurent sur les plans ou à ceux qui sont recommandés par la Commission Technique de la Conférence de Radiodiffusion de Stockholm, 1952, mais toujours les plus bas.

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

RESERVE PRESENTEE PAR L'ADMINISTRATION DU  
ROYAUME-UNI

L'Administration du Royaume-Uni se réserve le droit d'utiliser des fréquences de la Bande II (87,5 - 100 Mc/s) pour assurer en territoire africain, à l'intérieur de la zone européenne, les services de radiodiffusion des forces armées du Royaume-Uni. Ce faisant, l'Administration du Royaume-Uni prendra toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour éviter de causer des brouillages nuisibles aux services de radiodiffusion, exploités conformément aux Plans, d'Administrations signataires de l'Accord.

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal de la huitième séance

Dimanche 29 juin 1952, à 9 h.30

Président : M. Esping, Président de la Conférence

Sujets traités :

1. Approbation du procès-verbal de la septième séance (Doc. 71 révisé).
2. Rapport du Président de la Commission du Plan.
3. Première lecture des Actes finals :
  - a) Accord - Doc. 90 révisé.

Sont présents : R.P. d'Albanie (représentée par la R.P. de Hongrie); Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; R.P. de Bulgarie (représentée par la Tchécoslovaquie); Cité du Vatican; Danemark; Espagne; Finlande; France; Grèce; R.P. de Hongrie; Irlande; Islande; Italie; Luxembourg; Monaco; Norvège; Pays-Bas; Pologne; République fédérale allemande; R.P. Roumaine; Royaume-Uni; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Turquie; R.S.S. de l'Ukraine; R.F.P. de Yougoslavie, U.R.S.S.

Observateurs :

Etats-Unis d'Amérique  
Haute Commission Alliée

Organisations internationales :

O.I.R.;

Organismes permanents de l'U.I.T. :

I.F.R.B.

En ouvrant la séance le Président, en son nom et au nom des Membres de l'Assemblée, exprime ses sentiments de sympathie à M. Revoy, Membre du Secrétariat permanent de l'U.I.T., qui vient de perdre son père après une maladie longue et douloureuse.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour (Document 108) et demande si quelqu'un a des observations à présenter à ce sujet. Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté tel qu'il figure dans le Document 108.

1. Approbation du procès-verbal de la septième séance (Doc.71 révisé).

1.1 Le délégué de l'Italie demande qu'au paragraphe 4.2., page 3, 7e ligne, on supprime les mots suivants : "Le groupe 3 B, chargé de la vérification des comptes". La phrase commencera par les mots : "A la suite ... etc."

1.2 Le Président déclare que cette modification sera faite dans les textes français et anglais.

2. Rapport du Président de la Commission du Plan

2.1 Le Président de la Commission 5 rappelle que la Commission avait deux problèmes principaux à résoudre :

- I. Etablir des projets de listes de fréquences pour les stations de radiodiffusion sonore et de télévision.
- II. Rédiger un projet d'accord.

Elle devait, en outre, prendre une décision sur la question de la puissance rayonnée maximum de ces stations.

Ce travail est maintenant accompli et les résultats en sont soumis à l'Assemblée plénière dans les divers documents énumérés au point 3 de l'ordre du jour.

Les listes des stations de radiodiffusion sonore contiennent des assignations pour un total d'environ 2,000 stations, et les listes des stations de télévision contiennent des assignations pour environ 700 stations.

Toutes les stations de radiodiffusion sonore se trouvent à l'intérieur des bandes de radiodiffusion d'Atlantic City, mais une centaine parmi les 700 stations de télévision sont hors des bandes d'Atlantic City.

Les plans ainsi élaborés sont, dans une très large mesure, des plans pour l'avenir. D'après les renseignements que l'on trouve dans la colonne "Observations", 1 à 2% seulement des stations de télévision fonctionnent actuellement, et moins de 5% des stations de radiodiffusion sonore sont actuellement utilisées. Il est donc évident que ces plans ne reflètent qu'à un très faible degré la situation existante; dans la grande majorité des cas ils sont fondés sur les demandes présentées par les divers pays, ainsi que sur des calculs techniques.

Des efforts ont été faits pour établir des plans qui respectent les normes techniques minimums telles qu'elles ont été élaborées par la Commission technique. Des efforts ont été faits également pour maintenir les assignations à l'intérieur des bandes d'Atlantic City. Cependant, dans beaucoup de cas il s'est révélé nécessaire d'accepter des normes techniques plus basses, et parfois aussi d'assigner des fréquences hors des bandes d'Atlantic City, afin d'éviter d'avoir à recourir à une importante réduction des demandes.

Les difficultés les plus importantes concernent le service de télévision, surtout pour les régions où des services de télévision utilisant des systèmes différents se rencontrent aux frontières de deux Etats voisins.

Aucun effort n'a été ménagé pour résoudre ces difficultés en utilisant tous les moyens techniques existants, comme l'emploi de la polarisation verticale et de la polarisation horizontale par des stations partageant la même voie et séparées par de trop courtes distances. Ces plans sont fondés sur l'utilisation de porteuses décalées dans tous les cas où cela est possible. Néanmoins, il a été nécessaire, dans beaucoup de cas, de faire des concessions mutuelles entre pays voisins.

Presque toutes les délégations ont pris part aux travaux pratiques d'établissement des plans. Ainsi, chacune d'elles a appris à comprendre les problèmes de ses voisins, et ceci a créé, dans la plupart des cas, une atmosphère de collaboration fort appréciable. Cependant, plusieurs assignations sont encore considérées comme peu satisfaisantes et certaines délégations se sont réservé le droit de soulever ces questions au sein de l'Assemblée plénière.

L'achèvement rapide et - selon l'espoir du Président de la Commission 5 - satisfaisant des travaux d'établissement des plans, a été facilité par le soin avec lequel les renseignements techniques ont été préparés par la Commission technique et par certaines délégations. A cet égard, le Président de la Commission 5 désire mentionner la contribution importante de la délégation de l'U.R.S.S. qui a présenté un plan complet pour toute l'Europe.

La Commission du Plan a décidé, à la majorité des voix, que le problème de la limitation de la puissance est résolu d'une façon satisfaisante par l'indication de la puissance maximum de chaque station individuelle figurant dans les plans, et il a été décidé de ne pas inclure de dispositions spéciales à ce sujet dans le texte de l'Accord.

La Convention de Copenhague a été presque toujours utilisée comme modèle pour rédiger l'Accord. Mais étant donné que la radio-diffusion sonore sur ondes métriques et la télévision se trouvent encore au début de leur développement, on a jugé nécessaire de faciliter l'introduction éventuelle de modifications aux plans.

La procédure exposée à l'article 4 de l'Accord représente un principe nouveau qui doit assurer simultanément la souplesse nécessaire en vue des progrès futurs et la sécurité indispensable aux plans nationaux pour les services sur ondes métriques, afin de les garantir contre des surprises désagréables provenant des pays voisins.

On s'est efforcé d'établir des règles aussi simples et aussi précises que possible en vue de l'application de l'Accord. En pratique, toutes les décisions peuvent être prises si l'on dispose d'une carte et d'une règle graduée et il ne sera pas nécessaire de fonder les décisions sur des données techniques toujours sujettes à discussion, ni de faire appel à des experts.

La question des fréquences hors-bande a été discutée au sein de la Commission et il a été décidé que ces fréquences seraient incluses dans les documents finals. Leur liste devra accompagner le texte des Accords bilatéraux ou multilatéraux qui seront passés entre pays voisins. En ce qui concerne les autres pays, les liaisons hors-bande doivent être exploitées conformément au numéro 88 du Règlement des Radiocommunications; c'est-à-dire, à la condition de ne pas occasionner de brouillages.

Un groupe ad hoc a été constitué sous la présidence de M. van der Toorn, pour traiter cette question. Pour éviter une perte de temps, ce groupe devait soumettre son rapport directement à la présente Assemblée plénière. Les résultats des travaux de ce groupe sont exposés dans le document 103. De plus, l'Assemblée plénière devra examiner la Recommandation figurant dans le document 109 élaborée par le même groupe.

2.2        Parlant en tant que délégué du Danemark, M. Pedersen désire ajouter quelques commentaires au sujet des résultats obtenus par la Commission du Plan, et fait la déclaration suivante :

"Si cet Accord est accepté par les pays d'Europe sans réserves trop importantes, je crois qu'il aura une valeur considérable. Il faut reconnaître que la plupart des stations faisant l'objet du Plan n'existent que sur le papier, et je pense que la majorité d'entre elles continueront à n'exister que sur le papier pendant bien des années. Si, cependant, ce plan est accepté cela signifiera que les administrations des pays européens peuvent dès maintenant procéder à l'établissement de leurs plans nationaux pour la construction de stations de télévision et de radiodiffusion sonore sans avoir à redouter que des développements inconnus dans les pays voisins bouleversent leurs projets.

"Les dispositions en vigueur du Règlement des Radiocommunications n'assurent aucune protection efficace contre les brouillages internationaux aux fréquences supérieures à 27,5 Mc/s. Il y a six mois, la C.A.E.R. de Genève a décidé que pour les très hautes fréquences aucune date ne devait être portée dans les colonnes 2a et 2b du Fichier de référence des fréquences. Or, en l'absence de date dans ces colonnes, une fréquence n'a aucun droit légal à la protection internationale contre les brouillages nuisibles.

"L'Accord établi par la présente conférence introduira en revanche des règles définies protégeant nos services de radiodiffusion sonore et de télévision contre les brouillages causés par d'autres pays de la région européenne. C'est pourquoi l'adoption de cet Accord fournira une base plus solide à l'investissement de capitaux dans de nouvelles stations de télévision. C'est la raison pour laquelle je suis persuadé que l'adoption de l'Accord de Stockholm facilitera l'introduction de la télévision et de la radiodiffusion sonore en Europe.

"La Conférence n'est pas arrivée à se mettre d'accord sur un système unique de télévision. La Commission du Plan a dû accepter cette situation et nous nous sommes efforcés d'établir les meilleurs plans que nous permettaient ces conditions. Je crains cependant que le public de nombreux pays d'Europe ne fasse les frais de cette absence de coordination, en ce sens que le service ne sera pas aussi exempt de brouillages qu'il aurait pu l'être.

"D'autres services radioélectriques pourront également subir des brouillages causés par le grand nombre d'assignations sur des fréquences hors-bandes.

"L'Accord a néanmoins été rédigé de manière à permettre à un pays possédant un système particulier de télévision de procéder à un nouvel examen du problème et peut-être d'harmoniser ses normes avec celles qu'utilisent les pays voisins. La clause relative aux modifications, définie à l'Art.4, facilitera certainement un tel changement éventuel.

"Pour conclure, Monsieur le Président, je dirai donc que la Commission 5 s'est acquittée de sa tâche. Je crois que la plupart des membres de la Commission 5 partagent mon opinion que l'adoption des projets de plans et du projet d'Accord que nous vous présentons, conformément au point 3 de l'ordre du jour de la présente Assemblée plénière, constituera un avantage pour les services européens de radiodiffusion sonore et de télévision."

2.3 Le Président remercie le Président de la Commission 5 pour son intéressant rapport et pour les travaux accomplis par la Commission et propose de passer au point suivant de l'ordre du jour.

3. Première lecture des Actes finals : a) Accord - Document 90 révisé

3.1 Le délégué des Pays-Bas déclare que les observations d'ordre général qu'il désirait faire en qualité de Président du groupe ad hoc, et relatives à la page 8, sont contenues dans le document 103.

3.2 Le préambule, ainsi que l'Article 1 sont approuvés sans observations

3.3 Article 2

Le délégué de la Biélorussie fait la déclaration suivante:

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie exposera plus tard son point de vue relatif à l'ensemble du projet d'Accord présenté à l'Assemblée plénière de la présente Conférence. Cependant, dès maintenant, je juge nécessaire de m'arrêter sur le point 2 de l'Article 2 que l'on nous propose d'examiner.

La délégation de la R.S.S. de Biélorussie n'est pas d'accord avec le point 2 de l'Article 2 de l'Accord, à savoir que les clauses de l'Accord lient les administrations contractantes dans leurs rapports mutuels, mais ne les engagent pas vis-à-vis de celles qui n'auraient pas adhéré à cet Accord.

Cette condition détruit le plan et l'annule pratiquement.

Le point 2 de l'Article 2 de l'Accord est en contradiction totale avec l'Article 44 de la Convention de l'U.I.T. car il autorise une utilisation arbitraire des fréquences par les divers pays, ce qui occasionnera inévitablement des brouillages et mènera vers un chaos dans l'éther.

La délégation de la R.S.S. de Biélorussie, se fondant sur la Convention de l'U.I.T. et afin de mettre de l'ordre dans l'utilisation des fréquences et d'établir un plan efficace, insiste sur le maintien des fréquences prévues dans le plan pour les pays n'ayant pas signé l'Accord pour toute la durée de l'application du plan et propose d'exclure le point 2 de l'Article 2 du Projet de l'Accord."

Le Président prie le Secrétaire de la Conférence de donner lecture de l'Article 44 du Règlement des radiocommunications.

Après la lecture de cet Article, le Président demande si quelqu'un appuie la proposition du délégué de la Biélorussie.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare qu'il partage pleinement le point de vue exprimé par le délégué de la Biélorussie et qu'il appuie sa proposition.

Le délégué de la France ne voit pas clairement la contradiction relevée par le délégué de la Biélorussie entre le point 2. de l'Article 2 et l'Article 44 du Règlement des radiocommunications. Le point 2. signifie que la Commission a considéré comme inadmissible que certains pays se lient alors que d'autres ne le font pas car il en résulterait que les pays signataires ne pourraient utiliser que les fréquences qui leur sont assignées dans le plan alors que les non signataires seraient entièrement libres d'employer l'une quelconque des fréquences, même si cette fréquence se trouvait assignée à un pays voisin. La suppression de ce point 2 constituerait une sorte d'encouragement à ne pas signer l'Accord. C'est pourquoi la délégation française tient absolument à maintenir ce point 2.

Le délégué de la Pologne ne peut pas se rallier au point de vue exprimé par le délégué de la France, car, indépendamment du fait qu'il soit signé par tous les pays ou seulement par quelques uns, cet Accord n'en constitue pas moins une réalité et toute infraction par les pays qui le signeraient provoquerait l'annulation des plans dans leur ensemble et empêcherait que les pays non signataires puissent y adhérer par la suite puisqu'ils ne pourraient pas retrouver les fréquences qui leur sont assignées dans ces plans. C'est pourquoi il appuie la proposition du délégué de la Biélorussie tendant à la suppression du point 2 de l'Article 2 du projet de l'Accord.

Le délégué de l'Italie estime que les craintes exprimées par le délégué de la Biélorussie ne sont pas fondées et il appuie le point de vue exprimé par le délégué de la France.

Le délégué des Pays-Bas appuie également l'opinion du délégué de la France. Cependant, il propose d'ajouter une phrase à ce paragraphe disant en substance : " Si, du fait de cette clause, des mesures devaient être prises par certains pays affectant d'autres administrations contractantes, ces mesures n'interviendraient qu'après accord mutuel."

Le Président remercie le délégué des Pays-Bas de sa suggestion et demande au délégué de la Biélorussie s'il accepte cet amendement.

Le délégué de la Biélorussie fait la déclaration suivante :

" Je ne vois pas que l'adjonction de la phrase proposée par le délégué de la Hollande éloigne la difficulté créée par le point 2 de l'Article 2. Nous avons entendu certains délégués dire que la délégation de la R.S.S. de Biélorussie agit sous l'effet d'une crainte. Ce n'est pas une crainte, Messieurs, c'est une assurance, c'est une certitude que ce point est en complète contradiction avec l'Article 44 que M. Gross a eu la bonté de nous lire, et créera sans aucun doute le chaos dans l'éther.

" Si les termes de l'accord engagent les parties contractantes uniquement entre elles, cela signifie qu'ils ne portent aucune responsabilité par rapport aux pays qui n'ont pas signé l'Accord et c'est ainsi qu'après avoir travaillé aussi longuement à l'élaboration de ce plan nous en arriverons à ce que ce plan soit nul et non avvenu, parce que le point 2 de l'Article 2 autorise chaque pays à enfreindre l'Accord.

" Dans ces conditions, nous estimons qu'il n'est pas possible d'accepter cet état de choses, parce qu'il n'est pas possible de prévoir une possibilité d'infraction dans le texte même de l'Accord.

" Il faut exclure ce point 2 de l'Article 2 et il faut s'en tenir à la Convention actuellement en vigueur.

" Et c'est pour cette raison précisément que notre délégation estime indispensable d'exclure le point 2 de l'Article 2 du projet d'Accord comme étant en contradiction avec l'Article 44 de la Convention."

Le délégué de l'Italie fait remarquer que l'affirmation du délégué de la Biélorussie, disant que du fait du maintien du point 2. les administrations seraient libres d'employer n'importe quelle fréquence, est erronée; en effet, même si une administration n'est pas liée par cet Accord elle continue à l'être par les stipulations de la Convention qui restent toujours en vigueur. Il demande au délégué de la Biélorussie de vouloir bien considérer attentivement ce point de vue.

Le délégué de la France, dans le but de rassurer le délégué de la Biélorussie en ce qui concerne l'utilisation systématique éventuelle par certains pays de fréquences attribuées dans le plan à des pays non signataires, propose de modifier le point 2 de l'Article 2, qui se lirait comme suit :

" Les clauses de l'Accord..... vis-à-vis de celles qui, n'ayant pas adhéré à cet Accord, ne l'observeraient pas."

De cette manière, les administrations qui n'auront pas signé l'Accord, mais qui l'observeraient néanmoins, auraient les mêmes droits que celles qui l'auraient signé.

Le délégué de la Biélorussie fait la déclaration suivante:

"Notre délégation estime que toutes les questions de réglementation, exclusion des interférences possibles, etc... sont déjà prévues à l'Article 44 de la Convention de l'U.I.T. Nous ne voyons aucun besoin de donner une nouvelle interprétation de cet article et d'introduire dans notre Accord une phrase qui, en fait, serait en contradiction avec cet article. "

Le délégué de l'Italie estime que l'adjonction proposée par le délégué de la France aurait pour conséquence, en ne faisant aucune différence entre les pays signataires et les pays non signataires, d'inciter les administrations à ne pas signer l'Accord mais tout simplement à l'observer.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie désire demander au délégué de la France quels seraient, selon lui, les avantages pour les pays qui auront signé l'Accord, par rapport à ceux qui ne l'auront pas signé. Il estime, quant à lui, que les objections soulevées à propos du point 2 de l'Article 2, au début de la discussion, n'avaient pour but que d'aboutir à la non signature de l'Accord par n'importe quel pays.

Aucune autre proposition n'étant faite au sujet du point 2, le Président déclare qu'il va faire procéder au vote à mains levées sur la proposition du délégué de la Biélorussie tendant à la suppression du point 2.

Le délégué de la Biélorussie demande au Président de procéder au vote au scrutin secret. Cette demande étant appuyée par le nombre nécessaire des délégations, le Président fait procéder au vote par scrutin secret.

Le résultat du vote est le suivant :

Pour : 9 voix  
Contre : 21 voix  
Pas d'abstentions.

Le Président ayant demandé au délégué de la France de donner à nouveau lecture de son amendement, celui-ci déclare que sa proposition était faite à titre de compromis mais que, le délégué de la Biélorussie ayant maintenu son point de vue et sa proposition ayant été rejetée, il retire cet amendement qui se trouve sans objet.

Le délégué de la Biélorussie déclare que la décision de l'Assemblée plénière de maintenir le point 2. de l'article 2. du projet d'Accord est incorrecte étant donné que ce point est en contradiction avec les termes de l'Article 44 de la Convention. Il demande que cette déclaration soit insérée dans le procès-verbal de la présente séance.

3.4 Les Articles 3 et 4 sont approuvés sans observations ainsi que l'Annexe 1.

3.5 Article 5

Le délégué du Danemark tient à faire observer que lors d'une séance de la Commission du Plan il avait été décidé que les derniers mots de cet article seraient revus, car il ne s'agit pas d'une "revision avant le 1er juillet 1957" mais d'un "nouvel examen".

Le délégué du Royaume Uni fait remarquer que dans sa teneur actuelle l'Article 5 prévoit bien que les Accords pourront être révisés par une conférence administrative de la zone européenne mais n'indique pas la procédure à suivre pour la convocation de cette conférence et la délégation du Royaume-Uni propose de remplacer le premier paragraphe de cet article par le texte suivant :

"L'Accord et les plans seront révisés par une conférence administrative des Membres de l'Union appartenant à la zone européenne de radiodiffusion. Cette conférence sera réunie lorsque la demande, accompagnée de propositions motivées, sera faite par 10 des administrations de la zone européenne de radiodiffusion après accord mutuel préalable et adressée au Secrétaire général de l'Union".

En conséquence, le second paragraphe serait modifié comme suit, à la dernière ligne : "...comme préliminaires et devraient être révisés avant le 1er juillet 1957".

D'autre part, au début de ce second paragraphe, on ajouterait le mot : "Cependant".

Le délégué de la France est d'avis que la proposition du Royaume-Uni comble une lacune qui avait échappé à la Commission 5. Cependant il estime que le texte proposé va un peu trop loin car il fixe des conditions précises pour la convocation d'une conférence régionale administrative qui risquent de ne pas être conformes aux prescriptions de la Convention en vigueur et surtout aux prescriptions de la Convention qui émanera de la Conférence de Buenos-Aires. Pour ces raisons, le délégué de la France propose de dire que cette conférence sera réunie lorsque la demande en sera faite "conformément aux conditions prévues dans la Convention pour les conférences administratives régionales".

Le délégué du Royaume-Uni propose alors de laisser cette question en suspens momentanément et de la reprendre à la fin de l'examen du document en discussion.

3.6 L'Article 6 est approuvé sans observations.

3.7 Article 7.

Le délégué de l'Italie rappelle que cet Article, dans le premier texte, s'arrêtait aux mots : "conformes à la procédure de l'U.I.T.". A la suite de l'intervention du délégué de la République fédérale allemande on a ajouté les deux dernières lignes, ayant pour but de renseigner les administrations intéressées quelque temps avant la mise en service de stations dans les pays voisins. Mais il semble que ce but ne soit pas atteint car l'Union ne publiera ces notifications qu'au bout d'un certain temps. C'est pourquoi le délégué de l'Italie propose de modifier comme suit la seconde partie de cet Article. Après les mots : "U.I.T.", on ajouterait une seconde phrase rédigée comme suit :

"En outre les administrations devront communiquer aux pays limitrophes intéressés la date de mise en service effective de leurs stations au moins 4 semaines avant cette date".

Le délégué de la Pologne approuve l'amendement proposé par le délégué de l'Italie. Cependant il ne comprend pas que l'on parle maintenant de notifications dans le but d'éviter qu'une fréquence non employée soit utilisée par d'autres administrations; à son avis le plan constitue un système dans lequel les fréquences sont liées à des points géographiques et à des puissances d'émetteurs, et s'il est nécessaire d'employer le système des notifications pour garantir les fréquences assignées le plan n'a plus aucune valeur.

Le délégué de l'Italie déclare que la première partie de cet article n'ajoute rien aux stipulations du Règlement des radiocommunications où les notifications sont prévues, et on pourrait même la supprimer. Mais la seconde partie a un autre but qui n'est pas celui envisagé par le délégué de la Pologne.

Le Président met aux voix la proposition d'amendement du délégué de l'Italie.

Le résultat du vote est le suivant :

Pour : 4 voix

Contre : 9 voix

Abstentions : 12

L'amendement proposé par le délégué de l'Italie est repoussé.

L'Article 7 est ensuite approuvé sans autres observations.

3.8 L'Article 8 ainsi que le paragraphe final sont approuvés sans observations.

3.9 Le Président demande au délégué du Royaume-Uni de donner lecture du texte proposé pour l'amendement de l'Article 5.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que, pour tenir compte de changements éventuels qui seraient apportés à la Convention par la Conférence de Buenos-Aires, il propose le texte suivant :

"Cette conférence sera convoquée conformément à toutes prescriptions de la Convention future qui lui seraient applicables ou, en l'absence de prescriptions de cette nature, lorsque la demande en sera faite, accompagnée de propositions motivées, par 10 administrations de pays Membres de l'Union appartenant à la zone européenne de radiodiffusion".

Le délégué de la Pologne fait remarquer que l'article 5 contient un impératif selon laquelle une conférence sera convoquée. Or la convocation d'une conférence est liée à certains frais, à certaines dépenses, pour les Membres de l'U.I.T., et il désirerait que le Secrétaire de la Conférence dise si cette clause peut être maintenue ou si la question doit être renvoyée à la Conférence de Buenos-Aires.

Le Secrétaire de la Conférence déclare que la procédure est extrêmement précise en ce qui concerne les conférences de plénipotentiaires, ainsi que pour les conférences administratives et pour les conférences administratives extraordinaires. En ce qui concerne les conférences régionales la procédure est beaucoup plus souple et, bien que la présente conférence ait été approuvée par le Conseil d'administration, il est arrivé que des conférences régionales aient été convoquées sans l'approbation préalable par ce dernier. En conséquence l'amendement proposé par le délégué du Royaume-Uni ne semble pas, à son avis, devoir entraîner des difficultés sérieuses.

Le délégué de l'Italie est disposé à appuyer l'amendement proposé par le Royaume-Uni; cependant il demande comment et par qui seront appréciées les "propositions motivées". Etant donné l'imprécision qui résulte de ces mots il propose de les supprimer.

Le délégué du Royaume-Uni accepte la suppression proposée par le délégué de l'Italie et le Président met aux voix l'Article 5 amendé par le Royaume-Uni.

Le résultat du vote est le suivant :

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 10

L'Article 7 est approuvé dans sa nouvelle rédaction.

### 3.10 Annexe 2

Les points 1. et 2. de l'Annexe 2 sont approuvés sans observations.

En ce qui concerne le point 3., le délégué de la Suisse déclare que la commission a été unanime à reconnaître que la puissance indiquée dans les plans devait être considérée comme la puissance maximum et c'est pourquoi il a été décidé d'insérer le mot "maximum". Mais après un examen attentif des plans, le délégué de la Suisse propose de compléter le premier alinéa du point 3 par la phrase suivante : "La valeur de puissance indiquée dans les plans est une valeur maximum". Si cette adjonction est acceptée, le mot "maximum" serait supprimé dans les plans.

Le délégué de la Pologne désire que le délégué de la Suisse précise son amendement et demande au Président que cette réponse figure dans le procès-verbal de la présente séance.

Le délégué de la Suisse fait la déclaration suivante :

"En réponse à la question du délégué de la Pologne, je voudrais rappeler la discussion qui a eu lieu à la Commission du Plan au sujet de la limitation de la puissance des stations. Après cette longue discussion il a été reconnu que, d'une certaine manière, ces puissances devaient être limitées. Tel était le sentiment général de la Commission. En conséquence, il a été proposé d'examiner la valeur des puissances indiquées dans les tableaux. Lorsqu'il est dit, par exemple, qu'un émetteur x peut avoir 100 kW, cela signifie que si cette station est installée, si elle fonctionne, la puissance ne peut pas dépasser 100 kW, mais peut être plus faible bien entendu. Dans cet ordre d'idées nous avons considéré que les chiffres indiqués dans les plans sont les valeurs maxima".

Le délégué du Royaume-Uni demande alors si cette limitation donne ou non la possibilité à un pays d'augmenter cette valeur maximum en se conformant à la procédure de modification qui est prévue dans une clause spéciale.

Le délégué de la Suisse déclare qu'à son avis l'augmentation de puissance est l'une des nombreuses possibilités envisagées par la clause de modification de l'Article 4.

Le point 3. est adopté avec l'amendement proposé par le délégué de la Suisse et le document 99 sera corrigé en conséquence.

3.11 En ce qui concerne le point 4. le délégué de la Suisse propose de supprimer, à la dernière ligne, les mots "la stabilité de fréquence sera meilleure que  $\pm 500$  c/s", et de les remplacer par la phrase suivante : " Les fréquences qui sont effectivement rayonnées respecteront les valeurs exactes des fréquences de décalage dans la limite de  $\pm 500$  c/s.

Le délégué de la France demande que dans le texte français les mots "en offset" soient remplacés par l'expression "par fréquence porteuse décalée".

Le délégué du Danemark propose d'ajouter le texte suivant à la suite du point 4. :

"Au cas où aucune valeur pour émission sur porteuse décalée n'est indiquée dans les plans, les administrations devront être prêtes à contracter des accords afin de garantir tous les avantages qui découlent de ce mode d'exploitation pour leurs émetteurs."

Il ajoute que le but de sa proposition est d'éviter qu'un pays refuse de contracter un accord dans ce sens lorsque la possibilité d'utilisation de porteuses décalées serait demandée par un autre pays.

3.12 Aucune observation n'étant soulevée, le point 4. est approuvé avec les amendements proposés.

3.13 Les points 5 et 6 sont approuvés sans observations.

3.14 Le Chapitre II est approuvé sans observations.

3.15 Le délégué de l'URSS fait la déclaration suivante :

"Lors de l'examen du projet de l'Accord et des projets de Plans au cours de la séance de la Commission du Plan, nous avons formulé des réserves afin de pouvoir étudier, d'une manière détaillée, les documents présentés. Je veux maintenant profiter de mon droit de prendre la parole pour exposer à l'Assemblée plénière le point de vue de notre délégation.

"Après avoir étudié les projets de plans de répartition des fréquences pour la télévision et la radiodiffusion sur ondes métriques (Docs.99, 101 et 102) présentés par la Commission 5 à l'Assemblée plénière de la Conférence, la délégation de l'U.R.S.S. juge nécessaire de déclarer ce qui suit :

"La délégation de l'U.R.S.S. a déjà fait remarquer au début des travaux de la Conférence qu'elle juge nécessaire de baser l'élaboration des plans sur des principes généraux assurant la satisfaction la plus équitable des besoins de tous les pays européens intéressés dans la télévision et dans la radiodiffusion sur ondes métriques. Des principes techniques généraux doivent être également établis, assurant la qualité des programmes de télévision et de radiodiffusion et garantissant une protection appropriée contre les brouillages mutuels. Il serait particulièrement important d'effectuer ces travaux lorsque le développement de la télévision et de la radiodiffusion se trouve encore dans sa phase initiale.

1. "Les projets de plans présentés à l'Assemblée plénière remplissent-ils ces exigences essentielles ?

"Les projets de plans de répartition des fréquences pour la télévision et la radiodiffusion sur ondes métriques (Docs. 73, 81, 82, 99, 101 et 102) contiennent une répartition arbitraire des fréquences entre les pays de la zone européenne et une répartition arbitraire des mêmes fréquences et des fréquences adjacentes dans une partie importante de cette zone.

"Une répartition aussi arbitraire des fréquences sur le territoire de la zone européenne aura une conséquence immédiate, à savoir, que les pays de la zone européenne ne se trouveront pas dans les mêmes conditions en ce qui concerne les services de télévision et de radiodiffusion sur ondes métriques.

"Ainsi, par exemple, le projet de plan prévoit 243 stations de radiodiffusion sur ondes métriques pour l'Allemagne occidentale dans la Bande II comprise entre 88 et 100 Mc/s, et 173 stations pour la France, tandis que pour l'U.R.S.S., qui a un territoire beaucoup plus important, ce plan ne prévoit que 126 stations. Il est évident qu'une telle proportion entre les stations crée des conditions privilégiées en faveur de l'Allemagne occidentale et de la France par rapport à l'U.R.S.S. en ce qui concerne la radiodiffusion sur ondes métriques.

"Conformément aux projets de plans pour la radiodiffusion sur ondes métriques, on prévoit dans la Bande II, pour l'Allemagne occidentale, 8 fois plus de stations par rapport au nombre qui aurait dû lui être assigné si l'on avait fondé le plan sur le principe équitable d'une couverture régulière du territoire par deux programmes de radiodiffusion. Le nombre de stations allouées par le Plan au Royaume-Uni est 2,2 fois supérieur (80 stations conformément au Plan, au lieu de 36 stations) au nombre que le Royaume-Uni aurait dû avoir si l'on avait fondé le plan sur le principe équitable d'une couverture régulière du territoire par deux programmes principaux de radiodiffusion sur ondes métriques.

"Etant donné tout ce qui précède, j'aurais voulu donner quelques précisions afin que notre point de vue soit mieux compris.

"On peut formuler l'objection que si le problème est abordé de cette manière, les besoins des pays ne seront pas satisfaits. Nous estimons qu'au contraire, c'est précisément pour assurer une satisfaction aussi complète que possible des besoins des pays en fréquences dans des conditions où le nombre total de toutes les stations pour tous les pays européens dépasse les possibilités techniques, qu'il faut effectuer une répartition des fréquences en se basant sur des principes généraux. C'est seulement de cette façon qu'on peut résoudre le problème qui nous est posé. Afin que la répartition des fréquences soit effectivement équitable, afin que tous les pays soient placés dans les mêmes conditions en ce qui concerne leur satisfaction en fréquences pour la télévision et la radiodiffusion; il est indispensable d'appliquer le principe du même nombre de programmes pour tous les pays et le principe d'une couverture régulière du territoire.

"Le projet de plan sus-mentionné légalise une répartition inéquitable des fréquences pour la radiodiffusion sur ondes métriques et pour la télévision entre les pays de la zone européenne et place les pays de cette zone dans des situations inéquitables en ce qui concerne le nombre des programmes qu'il est possible de présenter. Les pays auxquels un grand nombre de fréquences est assigné conformément au Plan ont la possibilité de présenter un grand nombre de programmes et seront, par conséquent, satisfaits davantage en télévision et en radiodiffusion sur ondes métriques.

"La délégation de l'U.R.S.S. estime que tous les pays de la zone européenne doivent être placés dans les mêmes conditions en ce qui concerne le nombre des programmes de télévision et de radiodiffusion sur ondes métriques.

"La répartition arbitraire des fréquences sur les territoires de la zone européenne, admise dans les plans, aura indiscutablement pour conséquence le fait que ces plans n'assureront pas une protection contre les brouillages mutuels à la réception.

"La délégation de l'U.R.S.S. a déjà fait remarquer à plusieurs reprises que les ondes de la première bande correspondant aux fréquences comprises entre 41 et 68 Mc/s peuvent se propager sur des grandes distances et ne peuvent, par conséquent, être utilisées pour des répétitions multiples.

"Le projet de plan de répartition des fréquences pour la télévision (Doc. 101) prévoit dans la première bande comprise entre 41 et 68 Mc/s, 179 stations pour la zone européenne.

"Cependant, des calculs techniques effectués par notre délégation et présentés à l'Assemblée plénière de la Conférence, prouvent qu'il n'est possible d'aménager que 80 stations radioélectriques sans brouillages mutuels. Une telle augmentation du nombre des stations radioélectriques aura pour conséquence des brouillages mutuels inadmissibles.

"Le plan de répartition des fréquences pour la radiodiffusion sur ondes métriques (Docs. 73 et 99) prévoit 1854 stations dans la bande II comprise entre 88 et 100 Mc/s. Cependant, des calculs techniques effectués par notre délégation prouvent qu'il n'est possible d'aménager dans cette bande que 870 stations. Il est évident que des brouillages mutuels inadmissibles se produiront également dans cette bande.

"Au cours des séances de la Commission 5 notre délégation a cité de nombreux exemples confirmant notre opinion, à savoir que dans les projets de plans de répartition des fréquences pour la télévision et la radiodiffusion sur ondes métriques qui nous sont présentés la protection contre les brouillages n'est pas assurée et notre délégation a soumis une proposition relative à la révision de ces plans. Cependant, la Commission 5, sans avoir modifié le fond des plans, s'est bornée à y apporter seulement quelques corrections insignifiantes. En conséquence, tous les plans présentés aujourd'hui à l'Assemblée plénière n'assurent ni la protection contre les brouillages nuisibles mutuels, ni une coordination appropriée de l'utilisation des fréquences entre tous les pays de la zone européenne.

"Les projets de plans qui nous sont présentés ne sont pas suffisamment bien fondés du point de vue technique. Le nombre total des stations radioélectriques dans la zone européenne est calculé d'une manière erronée, au moyen d'un simple résumé des demandes, sans établissement préalable de principes techniques généraux; les normes et dispositions techniques élaborées par la Commission n'ont pas été respectées.

"La Commission 4 a fixé la distance entre les stations fonctionnant sur les mêmes fréquences à 400 km, et dans les projets de plan il y a de nombreux cas, comme par exemple le cas de l'Allemagne occidentale, où ces distances sont diminuées jusqu'à 80 km. De nombreuses autres normes recommandées par la Commission technique n'ont également pas été respectées, comme par exemple les rapports de protection.

" Par conséquent les projets de plan qui nous sont présentés ne contiennent pas de répartition objective et équitable des fréquences pour la télévision et la radiodiffusion sur ondes métriques entre les pays; ces projets de plans placent les pays dans des conditions inéquitables en ce qui concerne le nombre des programmes : ils n'assurent pas la protection contre les brouillages mutuels, ils ne sont pas fondés sur des principes techniques généraux; par conséquent, ces projets de plan ne peuvent pas être considérés comme bien fondés du point de vue technique. Etant donné tout ce qui précède, la Délégation de l'U.R.S.S. estime que les plans de répartition des fréquences pour la télévision et la radiodiffusion sur ondes métriques qui nous sont présentés, sont inacceptables.

2. "Pourquoi les projets de plans qui nous sont présentés ne sont-ils pas satisfaisants?

"La délégation de l'U.R.S.S. a déjà fait remarquer au début des travaux de la présente Conférence qu'il était impossible d'élaborer un plan rationnel de répartition des fréquences, satisfaisant d'une manière équitable les besoins effectifs des pays en télévision et en radiodiffusion, sans avoir établi au préalable des principes techniques généraux et uniformes.

"Notre délégation a présenté à la Conférence un projet de plan établi sur de tels principes techniques généraux équitables. Cependant, la Conférence n'a pas adopté notre point de vue et s'est engagée sur une voie erronée. La Commission 5 et ses groupes de travail ont élaboré des projets de plan sans se baser sur des principes généraux quelconques. Au cours des travaux, de nombreux participants à la Conférence, ont présenté des demandes en fréquences fortement exagérées, ce qui a eu pour résultat l'inclusion dans les projets de plans que nous sommes en train d'examiner, d'un nombre si important de stations radioélectriques qu'elles ne peuvent pas fonctionner sans brouillages mutuels.

"Les travaux de la Conférence nous ont confirmé une fois de plus l'exactitude de notre opinion, à savoir qu'il est impossible d'élaborer des plans de répartition de fréquences satisfaisant de la manière la plus complète et la plus équitable les besoins effectifs des pays, sans établir au préalable des principes techniques généraux.

3. "Que faut-il faire pour établir les projets de plan, assurant une satisfaction aussi complète et équitable que possible des besoins effectifs des pays en fréquences pour la télévision et la radiodiffusion sur ondes métriques?

"La délégation de l'U.R.S.S. estime que la présente Conférence a réussi à connaître les besoins des pays de la région européenne en fréquences pour la télévision et pour la radiodiffusion sur ondes métriques, et, dans une certaine mesure, de les coordonner.

"En raison de tout ce qui précède, les données qui nous sont présentées dans les Documents 99, 101 et 102 ne sont au fond que des variantes provisoires du plan qui ne donnent pas de solution équitable et bien fondée du point de vue technique du problème de répartition de fréquences pour la télévision et la radiodiffusion sur ondes métriques.

"Pour établir un plan équitable de répartition des fréquences pour la télévision et la radiodiffusion sur ondes métriques, il est nécessaire de procéder de la manière suivante, en se basant sur les demandes des pays :

- 1.) "Elaborer au préalable les principes et les normes techniques pouvant servir de base à l'établissement du plan et éliminer les brouillages mutuels nuisibles.
- 2.) "Établir des principes généraux uniformes et, en particulier, fixer un nombre égal de programmes pour tous les pays de la zone européenne.

"Pour résoudre tous ces problèmes, la délégation de l'U.R.S.S. envisage la présentation à l'examen de la présente Asssemblée plénière de la résolution suivante :

#### RESOLUTION

présentée par la délégation de l'U.R.S.S. à l'Assemblée plénière  
de la Conférence européenne de radiodiffusion, à Stockholm

le 29 juin 1952

La Conférence européenne de radiodiffusion

#### considérant

que le "Projet de plan de répartition des fréquences de la bande VHF pour la télévision et la radiodiffusion" qui lui est présenté par la Commission du Plan pour les bandes de fréquences assignées par la Conférence d'Atlantic City, à savoir

Bande I (41 - 68 Mc/s)

Bande II (88 - 100 Mc/s)

Bande III (174 - 216 Mc/s)

ne peut pas servir de base au développement de la télévision et de la radiodiffusion dans la zone européenne pour les raisons suivantes :

1. ce plan n'est pas fondé sur des principes techniques objectifs et généraux pour tous les pays européens, mais il n'est en réalité qu'une énumération des fréquences figurant sur les demandes des pays;
2. que ce plan admet une répétition multiple et mal fondée du point de vue technique des fréquences dans les bandes I et II, de même que dans la bande I, ayant la faculté de la propagation ionosphérique, ce qui occasionnera inévitablement des brouillages mutuels à la réception;
3. que ce plan ne garantit pas aux pays de la région européenne une protection suffisante des fréquences projetées contre les brouillages mutuels;
4. qu'il crée des conditions inégales pour les pays contractants en ce qui concerne la possibilité d'une couverture régulière des territoires de tous les pays de la région européenne au moyen d'un seul programme de télévision et de deux programmes de radiodiffusion, et, qu'étant donné tout ce qui précède, il contient un trop grand nombre de réserves et de réclamations qui doivent être tranchées entre des pays limitrophes de la zone européenne;

décide

de considérer le projet de plan qui lui est présenté comme un premier plan provisoire dont la mise en vigueur ne peut pas être recommandée à l'heure actuelle.

En même temps, la Conférence européenne de radiodiffusion, afin d'assurer une rapide solution à l'échelle internationale du problème du développement d'une télévision et d'une radiodiffusion de haute qualité dans la zone européenne, juge nécessaire de continuer les travaux commencés au sein de la présente conférence et relatifs à l'élaboration d'un projet de plan de répartition des fréquences de la bande VHF. A ces fins, elle juge nécessaire de constituer une commission composée de représentants des pays participant à la présente conférence, en la chargeant :

1. d'établir des principes généraux sur lesquels doit être fondée la répartition des fréquences pour la radiodiffusion et la télévision entre les pays de la région européenne, principes qui créeront des conditions équitables pour tous les pays en ce qui concerne la possibilité d'une couverture de leur territoire en télévision et en radiodiffusion et d'élaborer toutes les normes techniques indispensables pour ces travaux;
2. d'utiliser tous les documents de la présente conférence pour l'élaboration de ces projets de plans;

3. d'effectuer l'élaboration des projets de plans en tenant compte de l'élargissement nécessaire de la bande des fréquences utilisées pour les besoins de la télévision et de la radiodiffusion;
4. de terminer ces travaux d'élaboration d'un plan détaillé de répartition des fréquences pour les besoins de la télévision et de la radiodiffusion sur ondes métriques vers la fin de 1953 et de présenter les projets de plans ainsi élaborés à l'adoption de la Conférence régionale européenne qui devra se tenir en 1953-1954.

3.16 Le délégué de la Pologne déclare que la valeur des plans et d'un Accord international doit résider dans le fait qu'ils sont acceptables par toutes les parties intéressées, et qu'en conséquence ils doivent tenir compte des besoins réels des pays. Il estime que le projet d'accord et les plans soumis à l'Assemblée plénière ne peuvent pas être considérés comme achevés et qu'au contraire ils exigent une révision détaillée et des modifications qui les rendraient acceptables par toutes les administrations sans exception. C'est pour ces raisons qu'il appuie pleinement le projet de Résolution présenté par le délégué de l'U.R.S.S.

3.17 Le Président propose, étant donné l'heure tardive, de remettre à la séance de l'après-midi l'examen du projet de résolution présenté par l'U.R.S.S.

3.18 Le délégué de la Hongrie déclare qu'il a demandé la parole à peu près en même temps que le délégué de la Pologne et qu'elle ne lui a pas été donnée. Il désire que la déclaration suivante figure dans le procès-verbal de la séance.

"Au nom de la délégation de la R.P. de Hongrie et de la R.P. d'Albanie, je déclare qu'après avoir pris connaissance des plans qui sont devant cette Assemblée plénière, nous avons la certitude que ces plans n'ayant pas les bases nécessaires et n'ayant pas été suffisamment étudiés, les problèmes ne sont pas résolus à la satisfaction de tous les pays européens et ne sont pas acceptables. C'est pourquoi, au nom des délégations de la R.P. d'Albanie et de la R.P. hongroise, et étant d'accord avec le point de vue exprimé par le chef de la délégation soviétique, j'appuie la résolution qui vient d'être présentée.

Le Président lève la séance à 13h. 15.

Le Rapporteur

Le Secrétaire  
de la Conférence

Le Président

M. de Braz

Gerald C. Gross

E. Esping

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION  
Stockholm, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal de la neuvième séance  
Dimanche 29 juin 1952, à 15h.

Président : M. Esping, Président de la Conférence

Sujets traités :

1. Présentation des réserves et heures-limites à respecter.
2. Examen en première lecture du plan pour la Bande I.
3. Examen en première lecture du plan pour la Bande II.
4. Examen en première lecture du plan pour la Bande III.
5. Examen en première lecture du Protocole final.
6. Examen en première lecture de la liste des stations hors bande.

Sont présents :

Administrations :

R.P. d'Albanie (représentée par la R.P. de Hongrie); Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; R.P. de Bulgarie (représentée par la Tchécoslovaquie); Cité du Vatican; Danemark; Espagne; Finlande; France; Grèce; R.P. de Hongrie; Irlande; Islande; Italie; Luxembourg; Monaco; Norvège; Pays-Bas; Pologne; République fédérale allemande; R.P. Roumaine; Royaume-Uni; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; R.S.S. de l'Ukraine; U.R.S.S.; R.F.P. de Yougoslavie.

Observateurs :

Etats-Unis d'Amérique,  
Haute Commission Alliée.

Organisations internationales :

O.I.R.

Organismes permanents de l'U.I.T. :

I.F.R.B.

La séance est ouverte à 15 h.

1. Présentation des réserves et heures-limites à respecter

1.1 M. Gross (Secrétaire de la Conférence) fait savoir à l'Assemblée qu'un certain nombre de délégations ont déjà remis au Secrétariat des listes d'amendements d'ordre typographique ou de modifications aux plans. Il demande à celles qui ne l'ont pas encore fait de bien vouloir remettre leurs amendements au Secrétariat avant 16 h.

1.2 Les délégations suivantes annoncent alors qu'elles ont de tels amendements à soumettre :

Autriche, Belgique, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, Danemark, France, R.P. de Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République fédérale allemande, R.F.P. de Yougoslavie, R.P. Roumaine, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Zone soviétique en Allemagne.

1.3 M. Gross annonce ensuite que le Secrétariat est à même de publier le document final 24 heures après que les dernières modifications lui auront été remises. Cependant, celles-ci doivent d'abord passer entre les mains de la Commission de rédaction. Pour ces raisons, il serait utile que la présente séance se termine à 18 h. et si possible que la Commission de rédaction se réunisse aussitôt après.

1.4 M. Daumard (Président de la Commission de rédaction) déclare qu'il accepte de réunir sa Commission dès la clôture de la présente séance.

2. Examen en première lecture du plan pour la Bande I (Document N° 101.

2.1 L'Assemblée examine page par page le document N° 101 et décide d'y apporter les modifications suivantes:

A. Abréviations et symboles, notes, titres des colonnes (pages II à IX.

2.2 Page II. Dans la liste des abréviations, supprimer : (max) maximum.

2.3 Page III.

2.3.1 Sous le titre "Colonne 3", lire : "Les degrés de latitude et de longitude indiqués sont rigoureusement exacts."

2.3.2 La note 60 peut être supprimée partout où elle apparaît.

2.3.3 La note 64, relative à la station belge de Tielt, peut être supprimée.

2.3.4 Après une discussion à laquelle participent les délégués du Royaume-Uni, de la Belgique, de la France, et M. Gross, Secrétaire de la Conférence, l'Assemblée décide de maintenir tel quel le texte de la note 33, laquelle s'applique à toutes les fréquences assignées au Royaume-Uni. Le délégué de la Belgique déclare que, le texte de cette note figurant sous forme d'une note et non d'une réserve, il se verra obligé de soumettre une réserve en conséquence.

2.4 Page IV

2.4.1 A la suite de la discussion précédente, il est décidé de maintenir sous forme de notes les notes 73 et 83 qui sont en fait des réserves, mais qui s'appliquent l'une et l'autre à une station déterminée du plan (stations de Lopik et de Braine-le-Comte).

2.5 Page V. Adoptée sans discussion.

2.6 Page VI

2.6.1 Sur la proposition du délégué de la Suisse, le délégué de la France accepte la suppression de la note 106 (station de Besançon).

2.7 Page VII

2.7.1 Le délégué de la République fédérale allemande accepte la suppression de la note 113 devenue sans objet, le décalage qu'elle mentionne étant fixé par la note 108 (ou 110, suivant le cas).

2.8 Page VIII

2.8.1 A la 4e ligne de la note 124, il faut lire "200 kW" au lieu de "20 kW".

2.8.2 Le délégué de la France fait observer que les plans ne contiennent aucune assignation de fréquence pour les stations du Maroc. Il estime qu'il conviendrait par conséquent d'ajouter pour le Maroc une note analogue à celle qui figure pour l'Islande et qui aurait la teneur suivante :

"Aucune assignation de fréquences n'a été faite pour les différentes stations de télévision du Maroc, en l'absence d'autres indications fournies par l'Administration de ce pays, qui devra en conséquence appliquer les dispositions de l'Article 4 de l'Accord. La liste des stations marocaines prévues est donnée à la suite des autres stations des Plans."

Ceci s'applique aussi au plan pour la Bande III  
(Document N° 102)

2.9 Page IX. Adoptée sans discussion.

B. Liste des stations. (Pages 1 à 16)

2.10 Pages 1, 2 et 3. Adoptées sans discussion.

2.11 Page 4.

2.11.1 Station de Monaco. Le délégué de Monaco propose les modifications suivantes: dans la Colonne 9, remplacer H par V/H. Dans la Colonne 12, insérer la note suivante: "La puissance mentionnée pourra être augmentée suivant l'évolution de la technique et les résultats obtenus, et ce, jusqu'à 200 kW".

2.11.2 Les délégués de l'Espagne et de l'Italie font observer que l'accroissement de puissance envisagé pour la station de Monaco obligera leur pays à conclure un accord à ce sujet avec l'Administration monégasque. Cela étant, et sur proposition du délégué de la France, la note à insérer dans la colonne 12 sera complétée de la façon suivante: "Après accord avec les administrations voisines intéressées."

2.12 Page 5. Adoptée sans discussion.

2.13 Page 6.

2.13.1 Station Isle of Wight. Dans la colonne 12, insérer la note suivante: "La puissance rayonnée dans la direction de Caen ne doit pas dépasser 5 kW."

- 2.13.2 Le délégué de la Yougoslavie ayant soulevé la question d'un échange de fréquence entre les stations de Tirana et de Skoplje, le délégué de la Hongrie déclare qu'il n'a pas eu la possibilité de se mettre en relation à ce sujet avec l'Administration albanaise. Dans ces conditions, le délégué de la Yougoslavie demande au Secrétaire de la Conférence de publier comme document officiel le document non numéroté relatif à cette question, qui a été distribué le 27 juin.
- 2.14 Pages 7 et 8, Adoptées sans discussion.
- 2.15 Page 9.
- 2.15.1 Station de Besançon. La note 106 est supprimée. (voir paragraphe 2.6,1 ci-dessus).
- 2.15.2 Station de Calais. Dans la colonne 12, insérer la note suivante: "l'Administration française se réserve le droit de porter à 0,5 et 0,15 kW les puissances vision et son de l'émetteur de Calais au cas où celui de Lopik - Pays Bas - porterait sa puissance vision à 200 kW".
- 2.15.3 Station de la Dôle. Le délégué de la Suisse déclare que cette station sera munie de 2 systèmes d'antennes dirigées respectivement vers Genève et vers Lausanne, la direction de Dijon se trouvant ainsi protégée.
- 2.16 Page 10. Adoptée sans discussion.
- 2.17 Page 11.
- 2.17.1 La colonne 7 (Hauteur du mât) doit être supprimée. La colonne 8 (Observations) doit donc, dans les pages suivantes, porter le numéro 7.
- 2.18 Pages 12 à 16.
- 2.18.1 La note 60 est supprimée chaque fois qu'elle apparaît.
- 2.19 Remarques générales.

2.19.1 Sur proposition de M. Gross, les abréviations AM et FM seront maintenues dans le document final ronéographié, mais dans les actes imprimés, elles seront remplacées par les abréviations réglementaires A3 et F3. Aussi dans ces derniers, une fréquence entière, comme par exemple 89 Mc/s, sera indiquée par 89,0.

3. Examen en première lecture du plan pour la Bande II (Document N°99)

3.1 L'Assemblée examine page par page le Document N° 99 et décide d'y apporter les modifications suivantes.

A. Abréviations et symboles, notes, titres des colonnes  
(pages II à V).

3.2 Page II. Dans la liste des abréviations, supprimer :  
(max) maximum.

3.3 Page III.

3.3.1 Sous le titre Colonne 3, lire : "Les degrés de latitude et de longitude indiqués sont rigoureusement exacts."

3.3.2 Remplacer l'indication "Colonne 8" par "Colonne 7".

3.3.3 Le délégué de la Yougoslavie attire l'attention de l'Assemblée sur les notes 2 et 3 insérées à la demande de la délégation roumaine. Il rappelle les propositions qu'il a soumises au sujet des brouillages redoutés par la R.P. Roumaine pour les émetteurs de Tinissara et de Beius. Le délégué de la R.P. Roumaine déclare qu'il n'est pas d'accord avec les solutions proposées par la délégation yougoslave, lesquelles, à son avis, ne peuvent pas améliorer la situation. La question des notes 2 et 3 fait ensuite l'objet d'une discussion qui sera résumée plus loin.

3.4 Page IV.

3.4.1 Sur la proposition du délégué de la France, les notes 34 à 45 sont supprimées.

3.5 Page V.

- 3.5.1 Le délégué de l'Islande demande qu'une remarque semblable à celle qui figure à la page VIII du document 101 figure dans le plan pour la Bande II, la référence au service de télévision étant remplacée par la mention de la radiodiffusion sonore et la bande à laquelle se rapporte cette remarque étant la bande 87,5 - 100 Mc/s.
- 3.6 Remarques générales
- 3.6.1 Le délégué de l'Irlande annonce qu'il remettra une note destinée à couvrir le cas où le Royaume-Uni utiliserait la modulation de fréquence (assignations du document N° 73) ou d'amplitude (assignations du document N° 79).
- 3.6.2 Le délégué de l'Espagne fait observer que, pour les stations de la zone espagnole du Maroc, les distances à prendre en considération sont les distances par rapport aux frontières de cette zone.
- B. Liste des stations. (pages 1 à 82)
- 3.7 Page 1. Adoptée sans discussion
- 3.8 Page 2.
- 3.8.2 Le délégué de l'Italie rappelle qu'un accord a été conclu entre sa délégation et celle de la Yougoslavie à l'effet d'imposer une limite de puissance aux stations italiennes travaillant sur la fréquence 87,9 Mc/s.
- 3.9 Page 3. Adoptée sans discussion.
- 3.10 Page 4.
- 3.10.1 La note 1 doit être supprimée dans cette page, ainsi que dans toute celles où elle apparaît.

- 3.11 Page 5
- 3.11.1 Station de Monte-Ceneri : biffer toute la ligne  
Station Vallée du Rhin : dans la colonne 4, inscrire  
comme puissance 10 kW.
- 3.12 Page 6
- 3.12.1 Station de Timisoara. Le délégué de la Yougoslavie  
déclare qu'il ne peut pas accepter la note 2, étant  
donné que la délégation roumaine n'a pas pris en con-  
sidération la solution qu'il avait proposée.
- 3.13 Pages 7 à 11 Adoptées sans discussion.
- 3.14 Page 12.
- 3.14.1 Le délégué de la Pologne rappelle qu'une station expé-  
rimentale qui n'est pas mentionnée dans le Document  
N° 99 fonctionne à Varsovie dans le canal 88 - 95 Mc/s  
et doit être exploitée jusqu'à la fin de 1954. Les  
données techniques relatives à cette station se trouvent  
à la page 48 du Document N° 52.
- 3.15 Page 13
- 3.15.1 A la fréquence 89,4 Mc/s, ajouter, pour la Suisse une  
ligne relative à la station de Monte-Ceneri. Les in-  
dications à porter dans chaque colonne sont celles de  
la ligne relative à cette même station et qui a été sup-  
primée de la page 5 (voir paragraphe 3.11.1 ci-dessus).
- 3.16 Pages 14 à 18 Adoptées sans discussion.
- 3.17 Page 19
- 3.17.1 Station de Landquart I : les coordonnées de cette station  
sont à remplacer par 47,0N et 9,6E.  
Station Vallée du Rhône : les coordonnées de cette  
station sont à remplacer par 46,4N et 8,2E.
- 3.18 Page 20 Adoptée sans discussion.

- 3.19 Page 21
- 3.19.1 Station de Basel I : la longitude de cette station est: 7,7E.
- 3.20 Page 22 Adoptée sans discussion
- 3.21 Page 23
- 3.21.1 Suisse Centrale. La latitude de cette station est: 47,0N
- 3.22 Pages 24, 25 et 26 Adoptées sans discussion
- 3.23 Page 27
- 3.23.1 Station de Buchs. Dans la colonne 2, lire : "Buchs I". Dans la colonne 12, lire 4 au lieu de 5.
- 3.24 Pages 28 à 35 Adoptées sans discussion.
- 3.25 Page 36
- 3.25.1 Italie du Nord. Supprimer "Piemonte - Lombardia".
- 3.26 Page 37. Adoptée sans discussion.
- 3.27 Page 38
- 3.27.1 Station Vallée du Rhône. La latitude de cette station est : 46,3N.
- Station Glarus 2. Dans la colonne 7, insérer le chiffre 4.
- 3.28 Page 39 Adoptée sans discussion.
- 3.29 Pages 40 et 41
- 3.29.1 Le délégué de la Yougoslavie rappelle la proposition qu'il a soumise dans le document N° 106 au sujet des stations de Szombathely (93,4 Mc/s) et de Čakovec (93,3 Mc/s). Le délégué de la Hongrie déclare qu'il ne peut pas répondre à cette proposition pour le moment.

3.29.2 La même question se pose pour les stations yougoslaves sur 95,7 Mc/s et la station albanaise de Korça (95,8 Mc/s). Elle se pose également pour Tetovo (96,5 Mc/s) et Tirana (96,4 Mc/s).

3.30 Page 42. Adoptée sans discussion.

3.31 Page 43.

3.31.1 Le délégué de la Yougoslavie déclare que la note 3, qui est une déclaration unilatérale de la R.P. Roumaine, est inacceptable pour lui au même titre que la note 2, si on les considère comme des notes rendues officielles par la signature des délégués. Il ne peut les accepter que si elles sont des réserves présentées par la R.P. Roumaine.

3.31.2 Le délégué de la R.P. Roumaine rappelle qu'il a publié à ce sujet le document N° 87 dans lequel est mentionné le cas des stations de Timisoara et de Beius.

3.31.3 Après une assez longue discussion à ce sujet, le délégué de la Yougoslavie accepte le maintien des notes 2 et 3 à condition que l'interprétation ci-dessus (paragraphe 3.31.1) figure au présent procès-verbal.

3.32 Pages 44 à 70. Adoptées sans discussion, sous réserve des observations formulées par le délégué de la Yougoslavie aux pages 56 (95,7 et 95,8 Mc/s) et 61 (96,4 et 96,5 Mc/s) - voir le paragraphe 3.29.2 ci-dessus.

3.33 Page 71.

3.33.1 Les 4 stations indiquées URS sur la fréquence 98,2 Mc/s doivent porter l'indication UKR.

3.34 Pages 72 à 80. Adoptées sans discussion.

3.35 Remarques générales.

3.35.1 Le délégué de la Belgique annonce qu'il soumettra une réserve destinée à couvrir le cas où son pays déciderait d'adopter la modulation d'amplitude.

3.35.2 Le délégué de la France déclare qu'il soumettra une réserve de même nature destinée à permettre à son pays d'utiliser la modulation d'amplitude sur certains émetteurs.

3.35.3 Le délégué des Pays-Bas déclare qu'il n'a aucune objection contre la position prise par la Belgique.

4. Examen en première lecture du plan pour la Bande III (Document N° 102)

4.1 L'Assemblée examine page par page le document N° 102 et décide d'y apporter les modifications suivantes.

A. Abréviations et symboles, notes, titres des colonnes (pages I à IX)

4.2 Les modifications ou suppressions apportées au plan pour la Bande I s'appliquent au plan pour la Bande III.

B. Liste des stations (pages 1 à 18)

4.3 Les seules modifications sont les suivantes :

4.3.1 Page 1. Station de Nice. La longitude est 7,0E

4.3.2 Page 6. La station d'Ukraine porte le nom de Jdanov.

4.3.3 Page 7. Station de Guebwiller. Ajouter la note "La tolérance de fréquence pour la porteuse vision est de  $\pm 500$  c/s".

Station de Marseille. La puissance est de 50 kW.

4.3.4 Page 11. Dans la colonne 7, les signes sont à supprimer.

4.3.5 Page 12. Station de Dijon. Remplacer H par V.

Station de Rouen. La note 120 sera modifiée en conséquence de la note 83. On ajoutera :

"L'Administration française se réserve le droit de supprimer cette restriction au cas où la puissance de Braine-le-Comte (Belgique) serait portée à 200 Kw".

4.3.6 Page 18. Station de Chaumont. Ajouter la note : "Décalage de la porteuse son de - 20 kc/s. Stabilité de fréquence de 0,003 %".

5. Examen en première lecture du protocole final (Document N° 103)

5.1. Article I. Paragraphe 1

Sur la proposition du délégué du Royaume-Uni, on ajoutera après "Les administrations" les mots "signataires de l'Accord européen de radiodiffusion de Stockholm (1952)".

5.2 Article I. Paragraphe 2

A l'issue d'une longue discussion, l'Assemblée accepte de remplacer le texte actuel par le texte suivant proposé par le délégué de la France:

"Les Administrations des pays voisins qui ont été consultées et se sont déclarées d'accord avec les propositions sont indiquées dans la colonne 13 du tableau prévu par l'Article 2 ci-après, avec mention des conditions d'application de cet accord".

De ce fait, la colonne 13 aura pour titre: "Administrations ayant donné leur accord et conditions d'application de cet accord".

5.3 Article I. Paragraphe 3

Le délégué de la Yougoslavie déclare que les stations hors-bande des R.P. d'Albanie, de Bulgarie, de Hongrie et de la R.P. Roumaine situées au voisinage des frontières de la Yougoslavie produiront certainement des brouillages nuisibles aux services fixe et mobile de ce pays; elles ne seront donc pas exploitées conformément au numéro 88 du Règlement. Aussi demande-t-il qu'on supprime de la liste des stations hors-bande toutes celles qui seraient établies sans l'accord préalable des pays voisins intéressés.

5.4 Les délégués du Royaume-Uni, des Pays-Bas et du Danemark partagent cette manière de voir; chaque station de la liste doit faire, à ce point de vue, l'objet d'un examen particulier, et être supprimée s'il apparaît qu'un pays qui peut craindre un brouillage de cette station n'a pas consenti à son établissement. Toutefois, cette question n'a pas à être traitée dans le texte du protocole final lui-même mais lors de l'examen de la liste des stations hors-bande.

5.5. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors que le document N° 103 est inacceptable, et propose que ce document soit rejeté.

5.6. La proposition de rejeter le Document N° 103 est appuyée par le délégué de la Pologne. Mise aux voix, elle est repoussée par 15 voix contre 9 et 6 abstentions.

5.7 L'Assemblée confirme ensuite, par un vote de 14 voix contre 0 et 13 abstentions, l'interprétation donnée par les délégués du Royaume-Uni et des Pays-Bas (voir paragraphe 5.4 ci-dessus), et adopte ainsi le Document No. 103, dont l'Article I (paragraphe 1 et 2) a seul été modifié.

6. Examen en première lecture de la liste des stations hors-bande (Document No. 104):

6.1 L'Assemblée examine page par page le Document No. 104 et décide d'y apporter les modifications suivantes.

A. Abréviations et symboles, notes, titres des colonnes (pages I à V).

6.2.1 Page II. Supprimer l'abréviation (max) maximum.

6.2.2 Page III. Lire : "Les degrés de latitude et de longitude indiqués sont rigoureusement exacts."

6.2.3 Page III. Supprimer la note 89, et, à la page 3, la ligne relative à la station de Goes.

6.2.4 Page IV. Supprimer la note 115 qui figurera à l'Article 3 du protocole final.

B. Liste des stations (Pages 1 à 5)

6.3 Le délégué de la Cité du Vatican déclare qu'il accepte l'assignation de 82,25 Mc/s à l'Italie à condition que cette fréquence ne soit pas utilisée à Rome.

6.4.1 Le délégué de la Yougoslavie demande que les stations de Valona, Sofia, Pecs (145,25 Mc/s), Blagoevgrad, Veszprén, Targu-Jiu (153,25 Mc/s), Lom et Beius (169,25 Mc/s) soient supprimées de la liste comme conséquence du vote qui vient d'avoir lieu et de ce que les délégations des pays intéressés n'ont pas accepté ses propositions au sujet de ces stations. Il demande sur quels articles de la Convention ou du Règlement se basent les délégations des R.P. d'Albanie, de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie pour utiliser ces fréquences hors-bande.

6.4.2 Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare, au nom de la R.P. de Bulgarie, que celle-ci désire maintenir ces assignations et se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles pour le bon fonctionnement de ses services de télévision.

6.4.3 Une déclaration analogue est faite au nom des délégations des R.P. d'Albanie et de Bulgarie et de la R.P. Roumaine.

6.5 Répondant au délégué du Royaume-Uni, le délégué de la Belgique déclare qu'avant l'installation de la station de Neufchâteau, son administration étudiera avec l'administration britannique les répercussions possibles sur le service de radio-navigation aéronautique du Royaume-Uni.

6.6 Le délégué de la Yougoslavie proposant que des échanges de vue analogues aient lieu entre son pays et les 4 pays cités plus haut, les délégués des R.P. de Hongrie, et de Roumanie déclarent qu'ils doivent rester sur leurs positions actuelles et qu'ils ne peuvent s'engager avant de consulter leurs administrations.

6.7 Le délégué de la Suède, déclare que son administration ne peut accepter les stations de Stralsund (153,25 Mc/s) et Liepaja (169,25 Mc/s) que si les clauses du No. 88 du Règlement sont respectées.

6.8 Le délégué de la République fédérale allemande déclare que, pour les 6 stations allemandes prévues sur 217,25 Mc/s, un accord entre plusieurs administrations est en voie d'élaboration.

6.9 Le délégué de la France annonce qu'il a soumis une réserve relative à l'utilisation des fréquences inférieures à 162 Mc/s ou supérieures à 216 Mc/s et que, pour les stations de Cologne, de Stuttgart et pour les 3 stations suisses exploitées sur 217,25 Mc/s, la France fait des réserves analogues à celle faite pour Neufchâteau.

7. La séance est levée à 19 heures.

Le Rapporteur:

J. REVOY

Le Secrétaire:

Gerald C. GROSS

Le Président:

E. ESPING

Union internationale  
des télécommunications

CONFÉRENCE EUROPÉENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

Document N° 118-F  
30 juin 1952

ASSEMBLÉE PLENIÈRE

Procès-verbal de la dixième séance

Dimanche 29 juin 1952, à 22 h.

Président: E. Esping, Président de la Conférence

Sujets traités:

1. Résolution présentée par la délégation de l'URSS
2. Recommandation du Groupe ad hoc de la Commission 5 (Doc. 109)
3. Divers

Etaient présents:

R.P.d'Albanie (représentée par la R.P.de Hongrie);  
Autriche; Belgique; RSS de Biélorussie; R.P.de Bulgarie  
(représentée par la Tchécoslovaquie); Cité du Vatican;  
Danemark; Espagne; Finlande; France; Grèce; R.P.de Hongrie;  
Irlande; Islande; Italie; Luxembourg; Monaco; Norvège;  
Pays-Bas; Pologne; République fédérale allemande; R.P.Roumaine;  
Royaume-Uni; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Turquie;  
RSS de l'Ukraine; RPF de Yougoslavie; U.R.S.S.

Observateurs:

Etats-Unis d'Amérique  
Haute Commission alliée

Organisations internationales:

O.I.R.

Organismes permanents de l'UIT:

I.F.R.B.

1. Résolution présentée par la délégation de l'U.R.S.S.

1.1 Le Président déclare que la discussion est ouverte sur la Résolution proposée par la délégation de l'U.R.S.S. et distribué en séance comme document de travail (voir doc. N° 116).

1.2 Le délégué de l'U.R.S.S. signale une erreur matérielle qu'il y a lieu de rectifier: au point 2., au lieu de : " les bandes I et II", lire : "les bandes II et III".

1.3 Le Président ayant demandé si quelqu'un appuie cette Résolution, le délégué de la Pologne rappelle que la proposition soviétique a déjà été appuyée par sa délégation à la séance précédente. Il déclare que le matériel préparé par la Conférence est extrêmement précieux mais qu'il n'est pas suffisamment au point pour permettre l'élaboration d'un plan qui apporterait la solution de tous les problèmes qui se posent pour la télévision et la radiodiffusion sonore sur ondes métriques. A son avis, la proposition soviétique devrait être étudiée très attentivement par la Conférence et il se réserve de participer plus tard à la discussion sur le fond.

1.4 Le délégué du Royaume-Uni fait observer que toutes les questions soulevées par cette Résolution ont été discutées dans la première phase de la Conférence et il estime qu'il n'y a aucun intérêt à ouvrir un nouveau débat à ce sujet. Il déclare que le Royaume-Uni s'opposera à l'adoption de cette résolution.

1.5 Le délégué de la Pologne désire formuler quelques observations qui lui apparaissent nécessaires à la suite de la déclaration du délégué du Royaume-Uni. Il est surpris que ce dernier ait pu dire que ce n'est pas le moment de reprendre l'examen de ces questions car il semble découler du document 104, qui vient d'être distribué, que les plans qui sont soumis à l'Assemblée plénière n'ont qu'une valeur théorique. Il lui semble que si personne ne demande la parole cela prouve que la proposition de l'Union soviétique est parfaitement acceptable pour tous; c'est là, du moins, son impression.

1.6 Le délégué des Pays-Bas tient à indiquer brièvement la position de sa délégation. La première partie de la Résolution soviétique, disant que les plans ne peuvent être mis en vigueur, n'est pas conforme aux termes de l'Accord qui vient d'être approuvé par l'Assemblée plénière; l'article 5 de cet Accord stipule, en effet, au paragraphe 2, que ces plans peuvent être considérés comme préliminaires mais c'est en ce sens qu'ils devraient être l'objet d'une révision dans les cinq ans à venir. Mais tant que cette révision n'a pas été effectuée ces plans constituent la base des mesures pratiques que les administrations devront prendre et, par conséquent, ils pourront être mis en vigueur. Cette première partie de la Résolution ne peut donc pas être acceptée.

En ce qui concerne la deuxième partie, le délégué des Pays-Bas estime qu'il n'a pas qualité pour donner son accord sur la création d'une Commission et les frais qui en découleraient, - d'autant plus que l'expérience de Commissions de ce genre n'est pas encourageante, - et, de ce point de vue, la délégation des Pays-Bas s'opposera à la création d'une telle Commission.

1.7 Personne ne demandant plus la parole, le Président déclare qu'il va mettre aux voix la proposition de Résolution de la délégation soviétique.

1.8 Le délégué de l'U.R.S.S. dépose une motion d'ordre tendant à ce que le vote ait lieu par appel nominal.

1.9 Le Président fait procéder au vote par appel nominal.

Le résultat du vote est le suivant :

Ont voté pour : R.P. d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, R.P. de Hongrie, Pologne, R.P. Roumaine, Tchécoslovaquie, R.S.S. de l'Ukraine, U.R.S.S.

Ont voté contre : Belgique, Cité du Vatican, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République fédérale allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, R.F.P. de Yougoslavie.

Se sont abstenus : Autriche.

La proposition de l'Union soviétique est repoussée par 20 voix contre 9 et 1 abstention.

## 2. Recommandation du Groupe ad hoc de la Commission 5 (Doc. 109).

2.1 Le délégué des Pays-Bas, Président du Groupe ad hoc, déclare que cette Recommandation est quelque peu en dehors du mandat du Groupe ad hoc mais, étant donné que le délégué de l'U.R.S.S. attache une grande importance à cette Recommandation, il a été décidé de la présenter à l'Assemblée plénière. Le délégué du Royaume-Uni a réservé son point de vue en ce qui concerne la partie "Recommandation" proprement dite, contenue dans le document 109.

2.2 Le délégué du Royaume-Uni propose un amendement à ce texte, qui consisterait à modifier comme suit le dernier alinéa de la page 2 : " examinent d'une façon approfondie la question de savoir si un élargissement de la bande III (174-216 Mc/s) est souhaitable afin que les administrations des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion...", le reste de la phrase sans changement. Il explique que cette proposition est motivée par le fait que sa délégation considère que la Conférence n'a ni la compétence ni le pouvoir de dire qu'un élargissement est nécessaire. D'ailleurs, ainsi que l'a dit ce matin le Président de la Commission 5, la plupart des stations figurant dans les plans n'existent que sur le papier et sans doute n'existeront pas effectivement avant longtemps, et dans ces conditions il semble impossible de dire qu'un élargissement de la bande III est nécessaire actuellement.

2.3 Le délégué du Danemark appuie la proposition du délégué du Royaume-Uni.

2.4 Le délégué de la Belgique ne peut pas se rallier à l'amendement proposé par le délégué du Royaume-Uni. Il estime que les difficultés d'appliquer le plan sont très variables suivant les régions, et lors de l'établissement des plans on a dû faire appel à tous les moyens techniques comme, par exemple, l'utilisation de polarisations différentes, l'installation de porteuses décalées, etc. Les difficultés qui se présentent pour certaines régions ne concernent pas des stations n'existant que sur le papier et destinées à rester sur le papier pendant de nombreuses années, mais des stations dont la construction est envisagée à très brève échéance. Pour ces raisons la délégation belge ne peut accepter la modification proposée par la délégation britannique.

2.5 Le délégué de la Suisse appuie l'opinion exprimée par le délégué de la Belgique. Il fait remarquer que tous les pays ne se trouvent pas dans une position géographique isolée comme le sont les îles britanniques et n'ont pas encore un système organisé de télévision. La plupart des pays ne sont qu'au début de cette organisation et c'est donc maintenant qu'elles doivent en trouver les possibilités. Pour ces raisons, la délégation suisse ne peut pas accepter l'amendement proposé par le délégué du Royaume-Uni.

2.6 Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la proposition contenue dans le document 109 mais ne peut accepter l'amendement proposé par le délégué du Royaume-Uni. En effet, les possibilités de donner satisfaction à toutes les demandes de fréquences sont limitées et le désir d'élargir les bandes est absolument normal. En conséquence, la proposition contenue dans le document 109 est parfaitement fondée et légitime.

2.7 Le délégué de l'Italie désire savoir quelles sont les difficultés qui pourraient surgir en allouant à la radiodiffusion des bandes qui sont maintenant occupées par d'autres services. L'Italie, par exemple, a environ 300 liaisons radioélectriques pour le service fixe dans la bande que l'on voudrait maintenant allouer à la radiodiffusion sur ondes métriques et le délégué de l'Italie ne sait pas comment il pourra changer les caractéristiques de ces liaisons.

2.8 Le délégué de la France appuie l'observation du délégué de l'Italie, qui met en valeur un argument qu'il a lui-même soulevé devant le Groupe ad hoc. C'est précisément en tenant compte de cet argument que le Groupe ad hoc a rédigé la proposition contenue dans le document 109, car il a estimé nécessaire de tenir dès à présent les administrations au courant de ce problème. Le délégué de la France ne peut pas se rallier à la proposition d'amendement du Royaume-Uni.

2.9 Le délégué de la Suisse tient à faire remarquer que les Etats-Unis ont déjà à leur disposition, pour les ondes métriques, un espace dans le spectre beaucoup plus grand que les pays d'Europe.

2.10 Le Président met aux voix la proposition d'amendement du Royaume-Uni.

Le résultat du vote est le suivant :

Pour: 4 voix

Contre : 18 voix

Abstentions: 5

L'amendement proposé par le Royaume-Uni est rejeté.

Le Président met ensuite aux voix le texte initial contenu dans le document 109.

Pour: 23 voix

Contre : 1 voix

Abstentions: 5

La Recommandation contenue dans le document 109 est approuvée.

Personne ne demandant la parole, le Président informe l'Assemblée que la dernière Assemblée plénière de la Conférence se réunira demain lundi, le 30 juin à 16 heures avec un ordre du jour probable suivant :

Deuxième lecture des actes finals  
Déclarations des délégations  
Rapport de la Commission de contrôle budgétaire  
Divers.

La séance est levée à 22 h.45.

Le Rapporteur :

M. de BRAZ

Le Secrétaire  
de la Conférence :

Gerald C. GROSS

Le Président :

E. ESPING

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

ORDRE DU JOUR

ONZIEME SEANCE DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Lundi, 30 juin 1952 à 16 heures

1. Seconde et dernière lecture des Actes finals  
(Doc. 120)
2. Déclarations à inclure dans les procès-verbaux
3. Rapport de la Commission de Contrôle budgétaire  
(Doc.105)
4. Approbation des procès-verbaux des 8ème, 9ème  
et 10ème séances (Docs. 116, 117 et 118)
5. Divers

Pause de 30 minutes

6. Signature des Actes finals.

Union internationale  
des télécommunications

Corrigendum N° 1 au Document N° 120-F/E  
30 juin 1952

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION  
Stockholm, 1952

CORRIGENDUM N° 1

à l'Accord européen de radiodiffusion  
(Document N° 120-F/E)

Page 14 : Ajouter à la 4ème ligne, colonne 12 (Radio Vaticana,  
fréquence 55,25), la note 135)

---

Corrigendum No. 1 to Document No. 120-F/E  
30 June 1952

CORRIGENDUM No. 1

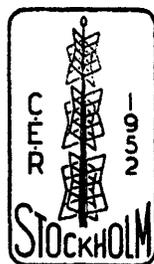
to the European Broadcasting Agreement  
(Document No. 120-F/E)

Page 14 : Add, 4th line, column 12, (Radio Vaticana, frequency  
55,25) note 135).

---

**CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION  
STOCKHOLM 1952**

**ACCORD, PLANS et PROTOCOLE FINAL**



CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

ACCORD EUROPEEN DE RADIODIFFUSION

Conclu entre les Administrations des pays suivants :

République populaire d'Albanie; Autriche; Belgique; République socialiste soviétique de Biélorussie; République populaire de Bulgarie; Etat de la Cité du Vatican; Danemark; Espagne; Finlande; France; Grèce; République populaire de Hongrie; Irlande; Islande; Italie; Luxembourg; Monaco; Norvège; Pays-Bas; République de Pologne; Portugal; République fédérale allemande; République populaire fédérative de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; République populaire Roumaine; Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Confédération Suisse; Tchécoslovaquie; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques.

Préambule

Les délégués des Administrations des pays sus-mentionnés, dont les signatures suivent, réunis à Stockholm pour une conférence régionale, aux termes de l'Article 41 de la Convention internationale des télécommunications ont, de commun accord, adopté, sous réserve de l'approbation, par leurs administrations, de cet Accord et des Plans qui lui sont annexés, les dispositions suivantes relatives au service de radiodiffusion (émissions sonores et émissions de télévision), pour la zone européenne de radiodiffusion dans les bandes de radiodiffusion du Tableau d'Atlantic City, comprises entre 41 et 216 Mc/s.

ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent Accord

1. le mot "Plans" désigne les Plans de Stockholm concernant le service de radiodiffusion sur ondes métriques (émissions sonores et émissions de télévision) annexés au présent Accord;
2. les mots "Secrétaire général" désignent le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications;
3. l'expression "zone européenne de radiodiffusion" désignera la zone délimitée :

au sud : par le parallèle 30° nord;

à l'ouest : par une ligne qui part du pôle nord, suit le méridien 10° ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° nord, puis suit l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50° ouest et du parallèle 40° nord, ensuite une ligne se dirigeant sur le point d'intersection du méridien 40° ouest et du parallèle 30° nord;

- 2 -  
(Doc. 120-F)

à l'est : par le méridien 40° est de Greenwich, de façon à englober la partie occidentale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S.) et les territoires bordant la Méditerranée, à l'exception des parties de l'Arabie et de l'Arabie Saoudite qui se trouvent comprises dans ce secteur.

## ARTICLE 2

### Exécution de l'Accord et des Plans

1. Les Administrations contractantes déclarent qu'elles adoptent les dispositions contenues dans cet Accord et les plans qui lui sont annexés et qu'elles les appliqueront.
2. Les clauses de l'Accord lient les administrations contractantes dans leurs rapports mutuels, mais ne les engagent pas vis-à-vis de celles qui n'auraient pas adhéré à cet Accord.
3. Les Administrations contractantes s'engagent:
  - a) à n'employer de fréquences, pour leurs stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes de radiodiffusion du Tableau d'Atlantic City comprises entre 41 et 216 Mc/s, que dans les conditions prévues par les Plans ou l'article 4 du présent Accord.
  - b) à n'installer ou à ne mettre en fonctionnement dans ces bandes d'autres stations de radiodiffusion que dans ces mêmes conditions.

## ARTICLE 3

### Adhésion à l'Accord et aux Plans

Les administrations des Membres de l'Union appartenant à la zone européenne de radiodiffusion qui ne sont pas signataires du présent Accord ni des Plans, peuvent y adhérer à n'importe quel moment. Une telle adhésion, qui ne devra comporter aucune réserve, sera communiquée au Secrétaire général, qui en informera les autres Membres de la zone européenne de radiodiffusion. L'adhésion à l'Accord et aux Plans prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

## ARTICLE 4

### Modifications aux Plans

1. Toute administration désireuse de modifier les caractéristiques décrites dans les Plans pour l'une quelconque de ses stations ou d'exploiter des stations que les Plans ne mentionnent pas, prendra les mesures suivantes :

- 3 -  
(Doc. 120-F)

- a) si les distances entre la station en question et les points les plus proches des frontières des autres pays signataires dudit Accord sont inférieures à la distance spécifiée dans l'Annexe I, correspondant à la nouvelle puissance de cette station, les administrations de ces pays doivent être informées. Les projets en question ne pourront alors être mis en oeuvre que si un accord intervient entre les administrations intéressées. Le Secrétaire général en sera alors informé et informera toutes les autres administrations de la zone européenne de radiodiffusion;
  - b) dans les autres cas, les projets peuvent être réalisés sans que les autres administrations soient consultées, mais si la station a une puissance apparente rayonnée supérieure à 100 W, le Secrétaire général en sera informé et il informera alors toutes les autres administrations de la zone européenne de radiodiffusion;
  - c) si une modification effectuée conformément aux dispositions prévues par les paragraphes 1(a) ou 1(b) ci-dessus, cause à un autre pays des brouillages nuisibles, le pays qui a procédé à la modification est tenu de prendre des mesures pour éliminer ces brouillages.
2. Dans les cas où l'accord ne serait pas intervenu, aux termes des dispositions des paragraphes 1(a) ou 1(c) ci-dessus, les administrations qui se trouveraient en désaccord peuvent se conformer à la procédure décrite à l'Article 25 de la Convention internationale des télécommunications.
  3. Afin d'assurer la couverture nécessaire des zones, il y a lieu de faire un usage maximum des avantages qu'offrent les antennes élevées.

#### ARTICLE 5

##### Revision de l'Accord

1. L'Accord et les plans seront révisés par une Conférence administrative des Membres de l'Union appartenant à la zone européenne de radiodiffusion. Cette conférence sera convoquée conformément à la procédure fixée éventuellement par la Convention des télécommunications. En l'absence d'une telle procédure, elle se réunira sur la proposition, adressée au Secrétaire général d'au moins dix administrations de la zone européenne de radiodiffusion.
2. Cependant, étant donné que le service de radiodiffusion sur ondes métriques (émissions sonores et émissions de télévision) se trouve en Europe à son stade initial de développement, les plans doivent être considérés comme préliminaires et devront être révisés avant le 1er juillet 1957.

- 4 -  
(Doc. 120-F)

### ARTICLE 6

#### Dénonciation de l'Accord

1. Toute administration ayant approuvé ou accepté le présent Accord et les Plans qui y sont annexés a en tout temps le droit de le dénoncer, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général qui en informera toutes les autres administrations de la zone européenne de radiodiffusion.
2. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date de la réception de la notification par le Secrétaire général.

### ARTICLE 7

#### Notification des Fréquences

Chaque fois qu'elles mettront en service une assignation figurant dans les Plans, les administrations procéderont à sa notification; ces notifications seront conformes à la procédure de l'U.I.T. alors en vigueur, mais en tout cas devront être faites environ quatre semaines avant la mise en service effective.

### ARTICLE 8

#### Entrée en vigueur de l'Accord

1. L'Accord entrera en vigueur le 1er octobre 1952. Les dispositions des Plans annexés à l'Accord seront mises en application le 1er juillet 1953.
2. Les administrations communiqueront dans le plus bref délai possible leur approbation du présent Accord et des Plans au Secrétaire général, qui en donnera immédiatement communication aux Membres de l'Union appartenant à la zone européenne de radiodiffusion.

En foi de quoi les délégués soussignés des Administrations des pays sus-mentionnés ont, au nom de leurs administrations respectives, signé le présent Accord en un seul exemplaire dans chacune des langues française et anglaise, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé dans les Archives de l'Administration suédoise, et une copie certifiée en sera remise à chacune des administrations signataires et au Secrétaire général.

Fait à Stockholm, le 30 juin 1952

- 5 -  
(Doc. 120-F)

A N N E X E I

Tableau des distances à utiliser pour l'application de l'Article 4  
de l'Accord

A. Service de radiodiffusion sonore dans la bande comprise entre  
87,5 et 100 Mc/s.

<u>Puissance apparente rayonnée</u> (en kW)	<u>Distance</u> (en km)
0,1	110
0,3	130
1	175
3	220
10	280
30	330
60	365
100	380
200	430
300	450

B. Télévision: Service de radiodiffusion

<u>Puissance apparente rayonnée</u> (en kW)	<u>Distance</u> (en km)	
	<u>Bande I</u>	<u>Bande III</u>
0,1	270	210
0,3	320	260
1	375	310
3	440	365
10	510	430
30	585	500
60	630	540
100	710	570
200	780	635
300	835	680

Note: Pour les puissances d'une valeur différente de celles fixées dans ces tableaux, la distance correspondant à la puissance immédiatement supérieure sera utilisée.

A N N E X E 2Plans de Stockholm pour l'assignation des très hautes fréquences aux stations de radiodiffusion (émissions sonores et émissions de télévision) dans la zone européenne de radiodiffusionCHAPITRE IDispositions générales1. Emplacement des stations

La distance entre l'emplacement effectif d'une station qui figure sur les plans et l'emplacement indiqué sur les plans ne doit pas dépasser 25 km.

2. Antennes

Le plan est fondé sur l'utilisation d'antennes du type normal à mât.

3. Puissance apparente rayonnée

La puissance apparente rayonnée figurant sur les plans est la puissance fournie à l'antenne \*) multipliée par le gain de l'antenne (aux termes du numéro 65 du Règlement des radiocommunications \*\*) dans le plan horizontal. Les valeurs des puissances indiquées dans les plans sont des valeurs maxima.

\*) Note : Pour les émissions son, il s'agit de la puissance de l'onde porteuse non modulée tandis que pour les émissions image, il s'agit de la puissance de crête.

\*\*) Note : L'intensité du champ rayonné dans son plan médian par "l'antenne demi-onde parfaite, isolée dans l'espace" qui doit être employée comme antenne de référence est censée être 222 mV/m à une distance de 1 km pour une puissance appliquée en 1 kW.

- 7 -  
(Ann. 2 au Doc. 120-F)

#### 4. Porteuses décalées

1) Dans le cas des émissions sur porteuses décalées, le décalage maximum pour les stations de télévision peut être de  $\pm 20$  kc/s à partir de la fréquence porteuse figurant dans les plans. Pour les stations de télévision travaillant en fréquence porteuse décalée, avec d'autres stations n'appartenant pas à la même administration, les fréquences porteuses effectivement rayonnées ne s'écarteront pas de  $\pm 500$  c/s de la valeur exacte correspondant à ce décalage.

2) Au cas où l'emploi des émissions sur porteuse décalée n'est pas spécifiée dans les Plans, les administrations devront être prêtes à contracter des accords en vue d'utiliser tous les avantages qui découlent de ce mode d'exploitation pour leurs émetteurs

#### 5. Modulation pour les émissions son

- a) la fréquence de modulation maximum ne devra pas excéder 15 kc/s (à moins d'indication contraire dans les plans);
- b) la déviation de fréquence maximum pour les émissions F3 ne devra pas excéder  $\pm 75$  kc/s (à moins d'indication contraire dans les Plans).

#### 6. Brouillages entre les stations

En cas de besoin, les administrations devront prendre, par voie d'accord mutuel, les mesures nécessaires afin de réduire les brouillages qui pourraient être provoqués à la suite de l'application des Plans.

## CHAPITRE II

### Article I

#### Tableaux d'assignation de fréquences

1. Les tableaux ci-après indiquent les assignations de fréquences aux stations de radiodiffusion (émissions sonores et émissions de télévision) des pays de la zone européenne, dans les bandes comprises entre 41 et 68 Mc/s, 87,5 et 100 Mc/s et 174 et 216 Mc/s (162 - 216 Mc/s pour la France) allouées au service de radiodiffusion par le Tableau d'Atlantic City.
2. Les stations utilisant la même fréquence sont inscrites suivant l'ordre alphabétique des pays auxquels elles appartiennent et les stations d'un même pays sont indiquées suivant l'ordre alphabétique de leur désignation officielle.

- 8 -  
(Ann. 2 au Doc. 120-F/E)

ARTICLE 2

Tableaux pour la Bande I (41 - 68 Mc/s)

Section I - Télévision

===

ARTICLE 2

Tables for Band I (41 - 68 Mc/s)

Section I - Television

===

Le texte des abréviations et des notes se trouve aux pages 128 - 136.

=====

For explanation of Abbreviations and Notes see pages 128 - 136.

(Ann. 2 au Doc. 120-F/E)

TITRE DES COLONNES

Fréquence porteuse (en Mc/s)		Largeur de canal (en Mc/s)	Nom de la station	Position de la station		Puissance apparente rayonnée (en kW)		Polarisation (V ou H)	Modulation du son (AM ou FM)	Nombre de lignes	Observations (Antenne directionnelle, radiodiffusion sonore ou de télévision existantes ou projetées, etc.).
				Latitude	Longitude (E ou O de Greenwich)	Images	Son				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

COLUMN HEADINGS

Carrier frequency Mc/s		Channel width Mc/s	Name of Station	Position of station		ERP kW		Polarization (V or H)	Sound modulation (AM or FM)	Number or lines	Remarks (Dir. Antenna, existing or planned SB or TV etc.)
				Latitude	Longitude (E or W of Greenwich)	Vi- sion	Sound				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
41,25	46,75	6	Crna Gora	YUG	42,3N	19,0E	50	12,5		FM	625
41,25	46,75	6	Istočna Srbija	YUG	43,7N	22,0E	50	12,5		FM	625
41,25	46,75	6	Slavonija	YUG	45,7N	17,5E	25	6,5		FM	625
41,75	48,25	8	Gomel	BLR	52,5N	31,0E	100	50	H	FM	625
41,75	48,25	8	Plovdiv	BUL	42,2N	24,8E	30	15	V/H	FM	625
41,75	48,25	8	Miskolc	HNG	48,2N	21,0E	30	15	H	FM	625
41,75	48,25	8	Gdansk	POL	54,3N	19,0E	20	10	H	FM	625
41,75	48,25	8	Lodz	POL	52,0N	19,3E	20	10	H	FM	625
41,75	48,25	8	Rzeszow	POL	50,0N	21,5E	10	5	H	FM	625
41,75	48,25	8	Wroclaw	POL	51,1N	17,0E	10	5	H	FM	625
41,75	48,25	8	Jitomir	UKR	50,5N	28,7E	100	50	H	FM	625
41,75	48,25	8	Nikolaev	UKR	46,9N	32,0E	30	15	H	FM	625
41,75	48,25	8	Vorochilovgrad	UKR	48,5N	39,3E	100	50	H	FM	625
41,75	48,25	8	Roman	ROU	46,6N	26,9E	100	50	H	FM	625
41,75	48,25	8	Brno	TCH	49,2N	16,6E	30	15	V/H	FM	625

1	2	3	4		5	6	7	8	9	10	11	12
41,75	48,25	8	Belozersk		URS	60,0N	38,0E	30	15	H	FM	625
41,75	48,25	8	Kaluga		URS	54,8N	36,3E	30	15	H	FM	625
41,75	48,25	8	Kertch		URS	45,3N	36,5E	30	15	H	FM	625
41,75	48,25	8	Kirovsk		URS	67,5N	33,5E	30	15	H	FM	625
41,75	48,25	8	Kursk		URS	59,8N	36,5E	30	15	H	FM	625
41,75	48,25	8	Lipetsk		URS	52,8N	39,5E	30	15	H	FM	625
41,75	48,25	8	Molotovsk		URS	64,5N	40,0E	100	50	H	FM	625
41,75	48,25	8	Riazan		URS	55,0N	39,5E	30	15	H	FM	625
41,75	48,25	8	Viliandi		URS	58,5N	26,0E	30	15	H	FM	625
41,75	48,25	8	Vilnus		URS	53,5N	25,0E	30	15	H	FM	625
41,75	48,25	8	Vologda		URS	59,3N	39,5E	30	15	H	FM	625
41,75	48,25	8	Berlin	Z Sov	All	52,0N	13,0E	30	10	H	FM	625
42,25	46,75	6	Braunschweig		D	52,2N	10,5E	100	20	H	FM	625 74)
45	41,5	7	London		G	51,3N	0	500	125	V	AM	405 76) 33)
45	41,5	7	Northern Ireland		G	54,6N	6,0W	50	12	H	AM	405 77)
46	42	7,6	Paris		F	48,8N	2,3E	25	5	V	AM	441 68)
48,25	53,75	7	Tielt		BEL	51,0N	3,4E	100	25	H	AM	625 63) 107)
48,25	53,75	7	Barcelona		E			50		H	FM	625 67)
48,25	53,75	7	Cartagena		E			10		H	FM	625
48,25	53,75	7	Coruna (la)		E			10		H	FM	625
48,25	53,75	7	Madrid		E			50		H	FM	625 67)
48,25	53,75	7	Malaga		E			10		H	FM	625
48,25	53,75	7	Rovaniemi		FNL	66,5N	25,8E	50	12,5	H	FM	625

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
48,25	53,75	7	Lofoten	NOR	67,9N	15,1E	60	15	H	FM	625	
48,25	53,75	7	Trondheim	NOR	63,4N	10,4E	100	25	H	FM	625	
48,25	53,75	7	Vest-Agder	NOR	58,2N	8,0E	60	15	H	FM	625	
48,25	53,75	7	Öst-Finmark	NOR	69,9N	29,6E	30	7,5	H	FM	625	71)
48,25	53,75	7	Bremen-Oldenburg	D	53,2N	8,3E	100	20	H	FM	625	74) 108)
48,25	53,75	7	Wendelstein	D	47,7N	12,0E	100	20	H	FM	625	74) 110)
48,25	53,75	7	Bosna i Hercegovina	YUG	44,3N	17,7E	50	12,5		FM	625	
48,25	53,75	7	Slovenija	YUG	46,5N	15,3E	50	12,5		FM	625	
48,25	53,75	7	Hörby	S	55,8N	13,7E	100	25	H	FM	625	
48,25	53,75	7	Örebro	S	59,4N	15,0E	60	15	H	FM	625	
48,25	53,75	7	Uddevalla	S	58,3N	11,9E	1	0,3	V	FM	625	
48,25	53,75	7	Vännäs	S	63,9N	19,9E	60	15	H	FM	625	
48,25	53,75	7	Bantiger (Berne)	SUI	47,0N	7,5E	100	20	H	FM	625	108)
48,25	53,75	7	Antalya	TUR	37,0N	31,0E	30	15	H	FM	625	33)
48,25	53,75	7	Kayseri	TUR	39,0N	35,0E	30	15	H	FM	625	33)
48,25	53,75	7	Uludag	TUR	40,0N	29,0E	60	30	H	FM	625	33)
49,75	55,25	7	Wien	AUT	48,3N	16,4E	60	20	H	FM	625	61)
49,75	56,25	8	Sofia	BUL	42,7N	23,3E	60	30	V/H	FM	625	
49,75	56,25	8	Turku	FNL	60,4N	22,3E	50	12,5	H	FM	625	
49,75	55,25	8	Budapest	HNG	47,5N	19,0E	100	50	H	FM	625	
49,75	56,25	8	Poznan	POL	52,2N	17,0E	20	10	H	FM	625	
49,75	56,25	8	Warszawa	POL	52,2N	21,0E	60	30	H	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
49,75	56,25	8	Drogobytch	UKR	49,4N	23,5E	30	15	H	FM	625
49,75	56,25	8	Kharkov	UKR	50,0N	36,3E	100	50	H	FM	625
49,75	56,25	8	Kiev	UKR	50,5N	30,5E	300	150	H	FM	625
49,75	56,25	8	Proskurov	UKR	49,2N	27,2E	30	15	H	FM	625
49,75	56,25	8	Cluj	ROU	46,8N	23,6E	100	50	H	FM	625
49,75	56,25	8	Ostrava	TCH	49,8N	18,3E	30	15	V/H	FM	625
49,75	56,25	8	Praha	TCH	50,1N	14,4E	60	30	V/H	FM	625
49,75	56,25	8	Kishinev	URS	47,0N	29,0E	300	150	H	FM	625
49,75	56,25	8	Leningrad	URS	59,8N	30,0E	300	150	H	FM	625
49,75	56,25	8	Monchegorsk	URS	67,8N	32,8E	30	15	H	FM	625
49,75	56,25	8	Moskva	URS	55,7N	37,5E	300	150	H	FM	625
49,75	56,25	8	Riga	URS	56,8N	24,0E	300	150	H	FM	625
49,75	56,25	8	Rcstov	URS	47,3N	39,5E	300	150	H	FM	625
49,75	56,25	8	Simferopol	URS	45,0N	34,0E	30	15	H	FM	625
49,75	56,25	8	Smolensk	URS	54,5N	32,0E	30	15	H	FM	625
49,75	56,25	8	Toropetz	URS	56,5N	31,5E	30	15	H	FM	625
51,75	48,25	5	Holme Moss	G	53,5N	1,9W	500	125	V	AM	405 78) 109)
51,75	48,25	5	South Devon	G	50,6N	4,0W	50	12	V	AM	405 77) 103) 109) 33)
52,40	41,25	13,15	Auxerre	F	47,8N	3,7E	50	12	H	AM	819
52,40	41,25	13,15	Caen	F	49,0N	0,8W	50	12	H	AM	819
52,40	41,25	13,15	S. Nazaire	F	47,3N	2,2W	1	0,25	H	AM	819
52,40	41,25	13,15	Tulle Brive	F	45,1N	1,8E	50	12	H	AM	819
52,40	41,25	13,15	Monaco	MCO	43,7N	7,4E	50	12,5	V/H	AM	819 130)

1	2	3	4		5	6	7	8	9	10	11	12
52,40	41,25	13,15	Sarrebrueck	SAR			100	50	V	AM	819	
55,25	60,75	7	Klagenfurt	AUT	46,7N	13,9E	60	20	H	FM	625	62)
55,25	60,75	7	Liège	BEL	50,4N	5,5E	100	25	H	AM	819	63) 108)
55,25	60,75	7	Radio Vaticana	CVA	41,9N	12,5E	5	2,5	H	FM	625	65)
55,25	60,75	7	Odense	DNK	55,3N	10,4E	10	3	H	FM	625	
55,25	60,75	7	Bilbao	E			10		H	FM	625	
55,25	60,75	7	Salamanca	E			10		H	FM	625	
55,25	60,75	7	Sevilla	E			20		H	FM	625	
55,25	60,75	7	Valencia	E			20		H	FM	625	
55,25	60,75	7	Oulu	FNL	65,0N	25,5E	50	12,5	H	FM	625	
55,25	60,75	7	Helgeland	NOR	66,2N	13,7E	60	15	H	FM	625	
55,25	60,75	7	Ringerike	NOR	60,2N	10,4E	10	2,5	V	FM	625	
55,25	60,75	7	Sogn	NOR	61,2N	6,8E	30	7,5	H	FM	625	
55,25	60,75	7	Vest-Finmark	NOR	69,7N	23,2E	60	15	H	FM	625	
55,25	60,75	7	Kreuzberg/ Wasserkuppe	D	50,5N	9,9E	100	20	V	FM	625	74) 107)
55,25	60,75	7	Dalmacija	YUG	43,7N	16,5E	50	12,5		FM	625	
55,25	60,75	7	Srednja Srbija	YUG	44,7N	20,7E	50	12,5		FM	625	
55,25	60,75	7	Skövde	S	58,4N	13,7E	60	15	H	FM	625	
55,25	60,75	7	Sveg	S	62,0N	14,3E	60	15	H	FM	625	
55,25	60,75	7	Uetliberg (Zürich)	SUI	47,4N	8,5E	100	20	H	FM	625	79) 110)
55,25	60,75	7	Trieste	TRA	45,6N	13,8E	5	1		FM	625	77) 33)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
55,25	60,75	7	Ankara	TUR	40,0N	33,0E	100	50	H	FM	625	33)
55,25	60,75	7	Edirne	TUR	42,0N	26,0E	30	15	H	FM	625	33)
55,25	60,75	7	Izmir	TUR	38,0N	27,0E	100	50	H	FM	625	33)
55,25	60,75	7	Urfa	TUR	37,0N	39,0E	30	15	H	FM	625	33)
56,15	67,30	13.15	Tours	F	47,2N	0,7E	50	12	H	AM	819	
56,75	53,25	5	Isle of Wight	G	50,7N	1,4W	50	12	V	AM	405	77) 129)
56,75	53,25	5	Kirk O'Shotts	G	55,8N	3,8W	500	125	V	AM	405	78)
	57											102)
	57,3											102)
	57,6											102)
	57,9											102)
59,25	65,75	8	Tirana	ALB	41,4N	19,8E	100	50	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Minsk	BLR	54,0N	27,5E	100	50	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Debrecen	HNG	47,5N	21,6E	10	5	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Pécs	HNG	46,2N	18,3E	30	15	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Katowice	POL	50,2N	19,0E	20	10	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Olsztyn	POL	54,0N	20,0E	10	5	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Szczecin	POL	53,5N	14,5E	10	5	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Dniepropetrovsk	UKR	48,5N	35,0E	100	50	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Kherson	UKR	46,6N	32,5E	30	15	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Lwow	UKR	49,7N	24,0E	100	50	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Nejin	UKR	51,0N	31,7E	30	15	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Odessa	UKR	46,5N	30,7E	30	15	H	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
59,25	65,75	8	Bucuresti	ROU	44,5N	26,2E	100	50	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Bratislava	TCH	48,2N	17,2E	60	30	V/H	FM	625	
59,25	65,75		Belomorsk	URS	64,8N	35,0E	30	15	H	FM	625	
59,25	65,75		Iaroslavl	URS	50,0N	39,5E	30	15	H	FM	625	
59,25	65,75		Kaliningrad	URS	54,8N	20,5E	100	50	H	FM	625	
59,25	65,75		Krasnodar	URS	45,0N	39,0E	30	15	H	FM	625	
59,25	65,75		Murmansk	URS	69,0N	33,3E	30	15	H	FM	625	
59,25	65,75		Petrozavodsk	URS	61,5N	35,0E	100	50	H	FM	625	
59,25	65,75		Tallin	URS	59,5N	24,5E	100	50	H	FM	625	
59,25	65,75		Volkhov	URS	59,8N	32,3E	30	15	H	FM	625	
59,25	65,75		Voronej	URS	51,8N	39,0E	30	15	H	FM	625	
59,25	65,75		Yartsevo	URS	55,3N	32,5E	30	15	H	FM	625	
59,25	65,75	8	Leipzig	Z. Sov ALL	51,0N	12,0E	30	10	H	FM	625	
61,75	58,25	5	Aberdeen	G	57,2N	2,3W	50	12	H	AM	405	77) 33)
61,75	58,25	5	Isle of Man	G	54,2N	4,5W	25	6	H	AM	405	77) 33)
61,75	58,25	5	Sutton Coldfield	G	52,6N	1,8W	500	125	V	AM	405	78)
61,75	58,25	5	Channel Islands	G	49,2N	2,1W	5	1,25	H	AM	405	104) 33)
62,25	67,75	7	Innsbruck	AUT	47,4N	11,4E	60	20	H	FM	625	
62,25	67,75	7	Köbenhavn	DNK	55,7N	12,5E	10	3	H	FM	625	66)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
62,25	67,75	7	Badajoz	E			10	H	FM	625		
62,25	67,75	7	Granada	E			10	H	FM	625		
62,25	67,75	7	Murcia	E			10	H	FM	625		
62,25	67,75	7	Palma de Mallorca	E			10	H	FM	625		
62,25	67,75	7	Valladolid	E			10	H	FM	625		
62,25	67,75	7	Vigo	E			10	H	FM	625		
62,25	67,75	7	Zaragoza	E			20	H	FM	625		
62,25	67,75	7	Tampere	FNL	61,5N	23,8E	10	2,5	H	FM	625	
62,25	67,75	7	Firenze	I	43,8N	11,3E	1,6	0,5	H	FM	625	
62,25	67,75	7	Monte Penice	I	44,8N	9,3E	≤30		H	FM	625	69)
62,25	67,75	7	Roma	I	41,9N	12,5E			H	FM	625	69)
62,25	67,75	7	Centre et Sud d'Italie (Compris Sicile et Sardaigne) - Central and Southern Italy (Including Sicily and Sardinia)	I					H	FM	625	70)
62,25	67,75	7	Oslo	NOR	59,8N	10,7E	60	15	H	FM	625	
62,25	67,75	7	Vesterålen	NOR	68,5N	14,8E	30	7,5	H	FM	625	
62,25	67,75	7	Lopik	HOL	52,0N	5,1E	100	20	H	FM	625	73)107)
62,25	67,75	7	Berlin-West II	D	52,5N	13,4E	25	5	H	FM	625	74)
62,25	67,75	7	Flensburg	D	54,8N	9,5E	50	10	H	FM	625	74)75)108)
62,25	67,75	7	Raichberg	D	48,3N	9,0E	100	20	H	FM	625	74)110)
62,25	67,75	7	Hrvatska	YUG	45,8N	16,0E	50	12,5		FM	625	
62,25	67,75	7	Makedonija	YUG	42,2N	21,5E	50	12,5		FM	625	



' -1 19 -'  
(Ann. 2 au Doc. 120-F/E)

Article 2

Section II

RADIODIFFUSION SONORE

---

Article 2

Section II

SOUND BROADCASTING

TITRES DES COLONNES

Fréquence Mc/s	Nom de la station	Latitude et Longitude	Puissance apparente rayonnée maximum	Polarisation	Modulation	Observations
1	2	3	4	5	6	7

COLUMN HEADINGS

Frequency Mc/s	Name of Station	Latitude and Longitude	Maximum effective radiated power	Polarization	Modulation	Remarks
1	2	3	4	5	6	7

1	2	3	4	5	6	7
57	Gomel	BLR	52,5N 31,0E	100	H	FM
57	Plovdiv	BUL	42,2N 24,3E	30	V/H	FM
57	Győr	HNG	47,7N 17,6E	3	V/H	FM
57	Szeged	HNG	46,4N 20,2E	30	H	FM
57	Czestochowa	POL	51,0N 19,1E	10	H	FM 59)
57	Kalisz	POL	52,0N 18,1E	10	H	FM 59)
57	Plock	POL	52,5N 20,0E	10	H	FM 59)
57	Jitomir	UKR	50,5N 28,7E	30	H	FM
57	Nikolaev	UKR	46,9N 32,0E	30	H	FM
57	Vorochilovgrad	UKR	48,5N 39,3E	30	H	FM
57	Bucaresti	ROU	44,5N 26,2E	30	H	FM
57	Brno	TCH	49,2N 16,6E	30	V/H	FM
57	Kertch RSFSR URSS	URS	45,3N 36,5E	27,5	H	FM
57	Kursk RSFSR URSS	URS	59,8N 36,5E	27,5	H	FM
57	Riazan RSFSR URSS	URS	55,0N 39,5E	27,5	H	FM
57	Vilnius LitRSS URSS	URS	53,5N 25,0E	82,5	H	FM
57	Vologda RSFSR URSS	URS	59,3N 39,5E	27,5	H	FM
57	Berlin	Z Sov All	52,0N 13,0E	30	H	FM
57,3	Sofia	BUL	42,7N 23,3E	60	V/H	FM
57,3	Budapest	HNG	47,5N 19,0E	100	H	FM
57,3	Bydgoszcz	POL	53,0N 18,0E	30	H	FM 59)
57,3	Katowice	POL	50,1N 19,0E	30	H	FM 59)
57,3	Lublin	POL	51,1N 22,5E	30	H	FM 59)
57,3	Olsztyn	POL	54,0N 20,1E	30	H	FM 59)
57,3	Kiev	UKR	50,5N 30,5E	300	H	FM
57,3	Kharkov	UKR	50,0N 36,3E	100	H	FM
57,3	Ostrava	TCH	49,8N 18,3E	30	V/H	FM
57,3	Praha	TCH	50,1N 14,4E	60	V/H	FM
57,3	Kichinev MoldRSS URSS	URS	47,0N 29,0E	82,5	H	FM
57,3	Leningrad RSFSR URSS	URS	59,8N 30,0E	27,5	H	FM
57,3	Moskva RSFSR URSS	URS	55,5N 37,5E	27,5	H	FM
57,3	Riga LettRSS URSS	URS	56,8N 24,0E	82,5	H	FM
57,3	Rostov, Don RSFSR URSS	URS	47,3N 39,5E	27,5	H	FM
57,3	Simferopol RSFSR URSS	URS	45,0N 34,0E	27,5	H	FM
57,3	Smolensk RSFSR URSS	URS	54,5N 32,0E	27,5	H	FM

1	2	3	4	5	6	7	
57,6	Tirána	ALB	41,4N 19,8E	60	H	FM	
57,6	Minsk	BLR	54,0N 27,5E	100	H	FM	
57,6	Debrecen	HNG	47,5N 21,6E	30	H	FM	
57,6	Szombathely	HNG	47,3N 16,6E	10	H/V	FM	
57,6	Dnepropetrovsk	UKR	48,5N 35,0E	100	H	FM	
57,6	Lwow	UKR	49,7N 24,0E	100	H	FM	
57,6	Odessa	UKR	46,5N 30,7E	30	H	FM	
57,6	Hârşova	ROU	44,7N 27,9E	30	H	FM	
57,6	Bratislava	TCH	48,2N 17,2E	60	V/H	FM	
57,6	Iaroslavl RSFSR URSS	URS	58,0N 39,5E	27,5	H	FM	
57,6	Kaliningrad RSFSR URSS	URS	54,8N 20,5E	82,5	H	FM	
57,6	Krasnodar RSFSR URSS	URS	45,0N 39,0E	27,5	H	FM	
57,6	Murmansk RSFSR URSS	URS	69,0N 33,3E	27,5	H	FM	
57,6	Petrozavodsk KarFin- RSS URSS	URS	61,5N 35,0E	82,5	H	FM	
57,6	Tallin EstrSS URSS	URS	59,5N 24,5E	27,5	H	FM	
57,6	Voronej RSFSR URSS	URS	51,8N 39,0E	27,5	H	FM	
57,6	Fichtelberg Z Sov	All	50,0N 12,0E	10	H	FM	
57,9	Gomel	BLR	52,5N 31,0E	30	H	FM	
57,9	Plovdiv	BUL	42,2N 24,8E	30	V/H	FM	
57,9	Kielce	POL	51,0N 20,7E	30	H	FM	
57,9	Poznan	POL	52,4N 17,0E	30	H	FM	
57,9	Jitomir	UKR	50,5N 28,7E	100	H	FM	
57,9	Nikolaev	UKR	46,9N 32,0E	30	H	FM	
57,9	Voroohilovgrad	UKR	48,5N 39,3E	30	H	FM	
57,9	Roman	ROU	46,6N 26,9E	30	H	FM	
57,9	Brno	TCH	49,2N 16,6E	30	V/H	FM	
57,9	Kertch RSFSR URSS	URS	45,3N 36,7E	130	H	FM	
57,9	Kursk RSFSR URSS	URS	59,8N 36,5E	30	H	FM	
57,9	Riazan RSFSR URSS	URS	55,0N 39,5E	30	H	FM	
57,9	Vilnius LitRSS URSS	URS	53,5N 25,0E	100	H	FM	
57,9	Vologda RSFSR URSS	URS	55,3N 39,5E	30	H	FM	
57,9	Prenzlau- Angerm.	Z Sov	All	53,0N 13,0E	10	H	FM
66,5	Sofia	BUL	42,7N 23,3E	60	V/H	FM	
66,5	Budapest	HNG	47,5N 19,0E	100	H	FM	

59)

59)

1	2	3	4	5	6	7
66,5	Koszalin	POL 54,1N 16,1E	30	H	FM	59)
66,5	Krakow	POL 50,0N 20,0E	30	H	FM	59)
66,5	Siedlce	POL 52,1N 22,3E	30	H	FM	59)
66,5	Zielona Góra	POL 52,0N 15,5E	30	H	FM	59)
66,5	Kharkov	UKR 50,0N 36,3E	100	H	FM	
66,5	Kiev	UKR 50,5N 30,5E	300	H	FM	
66,5	Ostrava	TCH 49,8N 18,3E	30	V/H	FM	
66,5	Praha	TCH 50,1N 14,4E	60	V/H	FM	
66,5	Kichinev MoldRSS URSS	URS 47,0N 29,0E	100	H	FM	
66,5	Leningrad RSFSR URSS	URS 59,8N 30,0E	300	H	FM	
66,5	Moskva RSFSR URSS	URS 55,7N 37,5E	300	H	FM	
66,5	Riga LettRSS URSS	URS 56,8N 24,0E	100	H	FM	
66,5	Rostov, Don RSFSR URSS	URS 47,3N 39,5E	100	H	FM	
66,5	Simferopol RSFSR URSS	URS 45,0N 34,0E	30	H	FM	
66,5	Smolensk RSFSR URSS	URS 54,5N 32,0E	100	H	FM	
66,8	Tirána	ALB 41,4N 19,8E	60	H	FM	
66,8	Minsk	BLR 54,0N 27,5E	100	H	FM	
66,8	Pécs	HNG 46,2N 18,3E	30	H	FM	
66,8	Dniopropetrovsk	UKR 48,5N 35,0E	100	H	FM	
66,8	Lwow	UKR 49,7N 24,0E	100	H	FM	
66,8	Odessa	UKR 46,5N 30,7E	30	H	FM	
66,8	Cluj	ROU 46,8N 23,6E	30	H	FM	
66,8	Bratislava	TCH 48,2N 17,2E	60	V/H	FM	
66,8	Iaroslavl RSFSR URSS	URS 58,0N 39,0E	30	H	FM	
66,8	Kaliningrad RSFSR URSS	URS 54,8N 20,5E	100	H	FM	
66,8	Krasnedar RSFSR URSS	URS 45,0N 39,0E	30	H	FM	
66,8	Murmansk RSFSR URSS	URS 69,0N 33,3E	30	H	FM	
66,8	Petrozavodsk KartFinRSS URSS	URS 61,5N 35,0E	100	H	FM	
66,8	Tallin EstrSS URSS	URS 59,5N 24,5E	100	H	FM	
66,8	Voronej RSFSR URSS	URS 51,8N 39,0E	30	H	FM	
66,8	Cottbus	Z Sov ALL 51,0N 15,0E	10	H	FM	
67,1	Gomel	BLR 52,5N 31,0E	100	H	FM	
67,1	Floudiv	BUL 42,2N 24,8E	30	V/H	FM	

1	2	3	4	5	6	7
67,1	Veszprén	HNG	47,2N 17,8E	10	H	FM
67,1	Gdansk	POL	54,3N 19,0E	30	H	FM 59)
67,1	Szozecin	POL	53,5N 14,5E	30	H	FM 59)
67,1	Wroclaw	POL	51,1N 17,0E	30	H	FM 59)
67,1	Jitomir	UKR	50,5N 28,7E	30	H	FM
67,1	Nikolaev	UKR	46,9N 32,0E	30	H	FM
67,1	Vorochilovgrad	UKR	48,5N 39,3E	100	H	FM
67,1	Tinisoara	ROU	45,8N 21,4E	30	H	FM
67,1	Brno	TCH	49,2N 16,6E	30	V/H	FM
67,1	Kertch RSFSR URSS	URS	45,3N 36,5E	30	H	FM
67,1	Kursk RSFSR URSS	URS	59,8N 36,5E	30	H	FM
67,1	Riazan RSFSR URSS	URS	55,0N 39,5E	30	H	FM
67,1	Vilnius LitRSS URSS	URS	53,5N 25,0E	100	H	FM
67,1	Vologda RSFSR URSS	URS	59,3N 39,5E	30	H	FM
67,1	Nauen	Z Sov All	52,0N 12,0E	10	H	FM
67,4	Sofia	BUL	42,7N 23,3E	60	V/H	FM
67,4	Budapest	HNG	47,5N 19,0E	100	H	FM
67,4	Bialystok	POL	53,1N 23,1E	30	H	FM 59)
67,4	Drawsko	POL	53,3N 16,0E	30	H	FM 59)
67,4	Jelenia Gora	POL	51,0N 16,0E	30	H	FM 59)
67,4	Lodz	POL	52,0N 19,3E	30	H	FM 59)
67,4	Rzeszow	POL	50,0N 21,5E	30	H	FM 59)
67,4	Kharkov	UKR	50,0N 36,3E	300	H	FM
67,4	Kiev	UKR	50,5N 30,5E	300	H	FM
67,4	Ostrava	TCH	49,8N 18,3E	30	V/H	FM
67,4	Praha	TCH	50,1N 14,4E	60	V/H	FM
67,4	Kichinev MoldRSS URSS	URS	47,0N 29,0E	100	H	FM
67,4	Leningrad RSFSR URSS	URS	59,8N 30,0E	300	H	FM
67,4	Moskva RSFSR URSS	URS	55,7N 37,5E	300	H	FM
67,4	Riga LettRSS URSS	URS	56,8N 24,0E	100	H	FM
67,4	Rostov, Don RSFSR URSS	URS	47,3N 39,5E	100	H	FM
67,4	Simferopol RSFSR URSS	URS	45,0N 34,0E	30	H	FM
67,4	Snolensk RSFSR URSS	URS	54,5N 32,0E	30	H	FM
67,4	Voronej RSFSR URSS	URS	51,8N 39,0E	30	H	FM
67,7	Tirana	ALB	41,4N 19,8E	60	H	FM
67,7	Minsk	BLR	54,0N 27,5E	100	H	FM
67,7	Miskolc	HNG	48,2N 21,0E	30	H	FM

1	2		3	4	5	6	7
67,7	Dniepropetrovsk	UKR	48,5N 35,0E	100	H	FM	
67,7	Lwow	UKR	49,7N 24,0E	100	H	FM	
67,7	Odessa	UKR	46,5N 30,7E	30	H	FM	
67,7	Craiova	ROU	44,3N 24,1E	30	H	FM	
67,7	Bratislava	TCH.	48,2N 17,2E	60	V/H	FM	
67,7	Jaroslavl RSFSR	URSS	58,0N 39,5E	30	H	FM	
67,7	Kaliningrad RSFSR URSS	URS	54,8N 20,5E	100	H	FM	
67,7	Krasnodar RSFSR	URSS	45,0N 39,0E	30	H	FM	
67,7	Murmansk RSFSR	URSS	69,0N 33,3E	30	H	FM	
67,7	Petrozavodsk KarFinRSS	URSS	61,5N 35,0E	100	H	FM	
67,7	Tallin EstrSS	URSS	59,5N 24,5E	100	H	FM	
67,7	Wittenberg	Z Sov	51,0N 12,0E	10	H	FM	

ARTICLE 3

Tableaux pour la Bande II (87,5 - 100 Mc/s)

=====

ARTICLE 3

Tables for Band II (87,5 - 100 Mc/s)

=====

Le texte des abréviations et des notes se trouve aux pages 128 - 136.

For explanation of Abbreviations and Notes, see pages 128 - 136.

TITRE DES COLONNES

Fréquence Mc/s	Nom de la station	Latitude et longitude	Puissance apparente rayonnée maximum	Polarisation	Modulation	Observations
1	2	3	4	5	6	7

COLUMN HEADINGS

Fréquence Mc/s	Name of Station	Latitude and Longitude	Maximum effective radiated power	Polarization	Modulation	Remarks
1	2	3	4	5	6	7

1	2		3	4	5	6	7
87,6	Bruck a/Mur	AUT	47,4N 15,3E	20	H	FM	
87,6	Landeck	AUT	47,1N 10,5E	10	H	FM	
87,6	Braine-le-Comte	BEL	50,6N 4,1E	50	H	FM	
87,6	Gudhjem	DNK	55,2N 15,0E	10	H	FM	
87,6	Cordoba	E		5			
87,6	Murcia	E		10			
87,6	S. Sebastian	E		5			
87,6	Marseille	F	43,4N 5,3E	10	H	FM	
87,6	Verdun	F	49,3N 5,3E	1	H	FM	
87,6	Harstad	NOR	68,8N 16,6E	3	H	FM	
87,6	Mjösa	NOR	60,8N 10,9E	60	H	FM	
87,6	Berlin-West I	D	52,5N 13,3E	25	H	FM	52)
87,6	Geislingen	D	48,6N 9,9E	0,5	H	FM	52)
87,6	Hohenpeissenberg	D	47,8N 11,0E	25	H	FM	52)
87,6	Oldenburg	D	53,2N 8,3E	100	H	FM	52)
87,6	Potzberg	D	49,5N 7,5E	25	H	FM	52)
87,6	Sackpfeife	D	50,9N 8,5E	100	H	FM	52)
87,6	Witthoh	D	47,9N 8,8E	25	H	FM	52)
87,6	Würzburg (Frankenwarte)	D	49,8N 9,9E	5	H	FM	52)
87,6	Stensele	S	65,1N 17,1E	60	H	FM	
87,6	Varberg	S	57,1N 12,2E	10	H	FM	
87,6	Région du Jura	SUI	47,1N 6,9E	30	H	FM	4) 57)
87,6	Isparta	TUR	38,0N 30,0E	10	H	FM	33)
87,6	Tekirdag	TUR	41,0N 27,0E	10	H	FM	33)
87,6	Trabzon	TUR	41,0N 40,0E	10	H	FM	33)
87,7	Troyes	F	48,3N 4,0E	10	H	FM	

1	2	3	4	5	6	7
87,7	Italie du Centre (Partie Sud-Ouest) - Central Italy (South- western part)	I				
87,7	Italie du Sud (Partie Sud-Ouest) - Southern Italy (South- western part)	I				
87,7	Honningsvåg	NOR	71,0N 26,0E	3	H	FM
87,7	Sunndalsöra	NOR	62,7N 8,6E	3	H	FM
87,7	Olecko	PCU	54,0N 22,2E	10	H	FM
87,7	Ljubljana	YUG	46,2N 14,5E	50		FM
87,7	Mostar	YUG	43,5N 17,8E	25		FM
87,7	Novi Sad	YUG	45,3N 19,8E	50		FM
87,7	Haparanda	S	66,0N 23,8E	60	H	FM
87,8	Esbjerg	DNK	55,5N 8,5E	10	H	FM
87,8	Briançon	F	45,0N 6,5E	1	H	FM
87,8	Caen	F	49,0N 0,8W	50	H	FM
87,8	Piemonte (Italie du Nord)-(Northern Italy)	I				
87,8	Aust-Agder	NOR	58,7N 8,8E	30	H	FM
87,9	Oviedo	E		5		
87,9	Palma de Mallorca	E		10		
87,9	Poitiers	F	46,5N 0,2E	1	H	FM
87,9	Toulouse-Muret	F	43,5N 1,2E	50	H	FM
87,9	Calais	F	50,9N 2,0E	1	H	FM
87,9	Piemonte (Italie du Nord)-(Northern Italy)	I				
87,9	Italie du Nord (Partie I Est)- Northern Italy (Eastern Part)					126)
87,9	Italie du Centre (Partie Nord-Est)-Central Italy (Northeastern part)					
87,9	Italie du Sud (Partie I Nord-Est)-Southern Italy (Northeastern part)					

1	2		3	4	5	6	7
87,9	Blauen	D	47,8N 7,7E	25	H	FM	52)
87,9	Brodjacklriegel	D	48,8N 13,2E	100	H	FM	52)
87,9	Bungsberg	D	54,2N 10,7E	0,5	H	FM	52)
87,9	Heidelberg	D	49,4N 8,7E	100	H	FM	52)
87,9	Langenberg	D	51,4N 7,1E	100	H	FM	52)
87,9	Nürnberg	D	49,5N 11,0E	0,5	H	FM	52)
87,9	Ulm	D	48,4N 10,0E	0,5	H	FM	52)
87,9	Örebro	S	59,4N 15,0E	60	H	FM	
87,9	Östersund	S	63,9N 14,6E	60	H	FM	
87,9	Pajala	S	67,2N 23,3E	60	H	FM	
87,9	Buchs 1	SUI	47,1N 9,4E	1	H	FM	4) 5)
87,9	Engadine	SUI	46,5N 9,9E	3	H	FM	4) 6)
88	Valona	ALB	40,5N 19,5E	30	H	FM	
88	Sofia	BUL	42,7N 23,3E	60	H	FM	
88	Koli	FNL	63,2N 29,8E	10	H	FM	
88	Dijon	F	47,3N 4,9E	50	H	FM	
88	Kisvárdá	HNG	48,3N 22,1E	10	H	FM	
88	Nagykanizsa	HNG	46,5N 17,0E	30	H	FM	
88	Piemonte (Italie du Nord)-(Northern Italy)	I					
88	Sogn	NOR	61,2N 6,8E	30	H	FM	
88	Opole	POL	50,6N 18,0E	10	H	FM	
88	Lutsk	UKR	50,7N 25,3E	30	H	FM	
88	Sumy	UKR	50,9N 34,7E	30	H	FM	
88	Vorochilovgrad	UKR	48,5N 39,3E	100	H	FM	
88	Zvenigorodka	UKR	49,0N 31,0E	30	H	FM	

1	2	3	4	5	6	7
88	Antalya	TUR	37,0N 31,0E	10	H	FM 33)
88	Istanbul	TUR	41,0N 29,0E	100	H	FM 33)
88	Samsun	TUR	41,0N 36,0E	10	H	FM 33)
88	Gusev RSFSR URSS	URS	55,3N 22,0E	30	H	FM
88	Madona LettRSS URSS	URS	56,8N 26,5E	30	H	FM
88	Roslavl RSFSR URSS	URS	53,8N 33,3E	30	H	FM
88	Vologda RSFSR URSS	URS	59,5N 39,8E	30	H	FM
88	Leipzig	Z Sov All	51,0N 12,0E	30	H	FM
88,1	Aarhus	DNK	56,1N 10,2E	30	H	FM
88,1	Monte Venda I	I	45,3N 11,7E	50	H	FM
88,1	Italie du Centre (Partie Sud-Ouest) - Central Italy (Southwestern Part)	I				
88,1	Italie du Sud (Partie Sud-Ouest) - Southern Italy (Southwestern Part)	I				
88,1	Banja Luka	YUG	44,8N 17,8E	25		FM
88,1	Peč	YUG	44,7N 20,7E	25		FM
88,1	South Hants	G	50,7N 1,4W	60	H	AM 33) 132)
88,1	North East Scotland	G	57,7N 3,5W	100	H	FM 33) 132)
88,1	North West England	G	54,6N 2,7W	100	H	FM 33) 132)
88,1	South Devon	G	50,6N 4,0W	100	H	FM 33) 132)
88,1	Sussex	G	50,8N 0,2W	5	H	FM 33) 132)
88,125	Norfolk	G	52,5N 1,0E	60	H	AM 33) 132)
88,15	Hereford	G	52,0N 2,7W	60	H	AM 33) 132)
88,2	Gand	BEL	51,0N 3,7E	10	H	FM
88,2	Malaga	E		10		
88,2	Antibes	F	43,8N 7,0E	50	H	FM
88,2	Bayonne	F	43,3N 1,5W	10	H	FM
88,2	Nîmes	F	44,8N 4,5E	1	H	FM
88,2	Vannes	F	47,8N 2,9W	10	H	FM

1	2	3	4	5	6	7
88,2	Cork	IRL 52,0N 8,6W	60	H	FM	131)
88,2	Eiker	NOR 59,7N 10,1E	10	H	FM	
88,2	Finsnes	NOR 69,2N 18,1E	10	H	FM	
88,2	Vadsö	NOR 69,9N 29,6E	30	H	FM	
88,2	Leeuwarden	HOL 53,1N 5,8E	15	H	FM	46)
88,2	Bremerhaven	D 53,6N 8,6E	0,5	H	FM	52)
88,2	Lindau	D 47,6N 9,7E	0,5	H	FM	53)
88,2	München	D 48,2N 11,6E	0,5	H	FM	52)
88,2	Ochsenkopf	D 50,0N 11,8E	100	H	FM	52)
88,2	Prümer Kopf	D 50,2N 6,4E	5	H	FM	54)
88,2	Raichberg	D 48,3N 9,0E	100	H	FM	52)
88,2	Siegen	D 50,9N 8,0E	5	H	FM	52)
88,2	Stieglitzecke	D 51,8N 10,5E	100	H	FM	54)
88,2	Würzburg (Odenwald)	D 49,7N 9,1E	0,5	H	FM	52)
88,2	Sarre	SAR 49,2N 7,0E	10	H	FM	
88,2	Kalmar	S 56,7N 16,3E	3	H	FM	
88,2	Vallée du Rhin / Rhine Valley	SUI 46,8N 9,4E	10	H	FM	4) 7)
88,2	Vallée du Rhône/ Rhône Valley	SUI 46,3N 7,7E	3	H	FM	4) 8)
88,25	East Central Scotland	G 56,7N 2,7W	250	H	AM	33) 132)
88,3	Brest	BLR 52,0N 23,7E	30	H	FM	
88,3	Helsinki	FNL 60,2N 24,8E	60	H	FM	
88,3	Taivalkoski	FNL 65,5N 28,3E	60	H	FM	
88,3	Dieppe	F 49,8N 1,0E	1	H	FM	
88,3	Paris	F 48,8N 2,3E	50	H	FM	
88,3	Nord Trøndelag	NOR 64,4N 11,9E	10	H	FM	

1	2	3	4	5	6	7
88,3	Italie du Nord (partie Est) - Northern Italy (Eastern part)	I				
88,3	Italie du Centre (partie Nord-Est) - Central Italy (Northeastern part)	I				
88,3	Italie du Sud (partie Nord-Est) - Southern Italy (Northeastern part)	I				
88,3	Gdansk	POL	54,3N	19,0E	30	H FM
88,3	Zielona Gora	POL	52,0N	15,5E	30	H FM
88,3	Constanța	ROU	44,3N	28,3E	60	H FM 33)
88,3	Suceava	ROU	47,4N	26,0E	60	H FM 33)
88,3	Timișoara	ROU	45,8N	21,4E	30	H FM 2) 33)
88,3	Cumberland	G	54,8N	3,3W	250	H AM 33) 132)
88,3	East Central Scotland	G	56,7N	2,7W	5	H FM 33) 132)
88,3	Midlands	G	52,6N	1,8W	250	H FM 33) 132)
88,3	North West Northern Ireland	G	55,0N	7,2W	5	H FM 33) 132)
88,3	Banská Bystrica	TCH	48,7N	19,1E	30	H FM
88,4	Jyderup	DNK	55,7N	11,4E	3	H FM
88,4	Piemonte (Italie du Nord) - (Northern Italy)	I				
88,4	Sunnmøre	NOR	62,4N	6,3E	10	H FM
88,4	North Lincs.	G	53,5N	0,5W	250	H AM 33) 132)
88,4	Uludag	TUR	40,0N	29,0E	10	H FM 33)
88,4	Yozgat	TUR	40,0N	35,0E	10	H FM 33)
88,45	North Scotland	G	58,3N	3,4W	60	H AM 33) 132)
88,5	Innsbruck I	AUT	47,4N	11,4E	50	H FM
88,5	Hasselt	BEL	50,9N	5,3E	10	H FM
88,5	Cartagena	E			5	
88,5	Salamanca	E			5	

1	2		3	4	5	6	7
88,5	Grenoble	F	45,1N 5,7E	10	H	FM	
88,5	Guebwiller	F	47,9N 7,1E	50	H	FM	
88,5	Perpignan	F	43,3N 1,5W	10	H	FM	
88,5	Nieul-Limoges	F	46,0N 1,0E	50	H	FM	
88,5	Italie du Nord (Piemonte-Lombardia-Liguria) - Northern Italy (Piemonte-Lombardia-Liguria)	I					
88,5	Italie du Centre (Partie Sud-ouest) - Central Italy (Southwestern part)	I					
88,5	Italie du Sud (Partie Sud-ouest) - Southern Italy (Southwestern part)	I					
88,5	Stor-Elvdal	NOR	61,6N 11,1E	3	H	FM	
88,5	Mo (Rana)	NOR	66,4N 14,3E	3	H	FM	
88,5	The Hague	HOL	52,1N 4,3E	1	H	FM	
88,5	Feldberg (Taunus)	D	50,2N 8,5E	100	H	FM	52)
88,5	Gelbelsee	D	48,9N 11,4E	25	H	FM	52)
88,5	Hamburg	D	53,5N 10,1E	100	H	FM	52)
88,5	Maribor	YUG	46,5N 15,5E	25		FM	
88,5	Požarevac	YUG	44,7N 21,2E	25		FM	
88,5	North East England	G	54,9N 1,8W	100	H	FM	33) 132)
88,5	South Hants	G	50,7N 1,4W	100	H	FM	33) 132)
88,5	Borås	S	57,7N 12,9E	10	H	FM	
88,5	Vännäs	S	63,9N 19,9E	60	H	FM	
88,55	Central Berks.	G	51,2N 1,1W	250	H	AM	33) 132)
88,6	Imatra	FNL	61,2N 28,5E	10	H	FM	
88,6	Marichamn	FNL	60,1N 19,9E	10	H	FM	
88,6	Sztalinvaros	HNG	47,0N 19,0E	3	H	FM	
88,6	Italie du Nord (Piemonte-Lombardia-Liguria) - Northern Italy (Piemonte-Lombardia-Liguria)	I					
88,6	Kalisz	POL	52,0N 18,2E	10	H	FM	

1	2	3	4	5	6	7
88,6	Carmarthen	G	51,8N 4,5W	60	H	AM 33) 132)
88,6	Gottwaldow	TCH	49,2N 17,7E	5	H	FM
88,6	Lodeinœ Pole RSFSR URSS	URS	60,5N 34,8E	30	H	FM
88,65	South East Scotland	G	55,6N 2,8E	60	H	AM 33) 132)
88,7	Brande	DNK	55,9N 9,1E	10	H	FM
88,7	Bar le Duc	F	48,5N 5,2E	1	H	FM
88,7	Lille	F	50,6N 3,0E	50	H	FM
88,7	Italie du Nord Northern Italy	I				
88,7	Italie du Centre (partie Nord-Est) Central Italy (North- eastern part)	I				
88,7	Italie du Sud (partie Nord-Est) Southern Italy (North- eastern part)	I				
88,7	Ringerike	NOR	60,2N 10,4E	30	H	FM
88,7	Northern Ireland	G	54,6N 6,0W	250	H	AM 33) 132)
88,7	East Scotland	G	57,2N 2,3W	10	H	FM 33) 132)
88,7	Isle of Man	G	54,2N 4,5W	5	H	FM 33) 132)
88,7	Motala	S	58,5N 15,0E	3	H	FM
88,8	Linz/Donau I	AUT	48,2N 14,2E	50	H	FM
88,8	Cadiz	E		5		
88,8	Santander	E		5		

1	2		3	4	5	6	7
88,8	Ajaccio	F	42,0N 8,7E	5	H	FM	
88,8	Alençon	F	48,5N 0,2W	10	H	FM	
88,8	Gap	F	44,5N 6,0E	1	H	FM	
88,8	Rodez	F	44,2N 2,5E	50	H	FM	
88,8	Toulon	F	43,1N 5,9E	1	H	FM	
88,8	Vest-Agder	NOR	58,2N 8,0E	30	H	FM	
88,8	Vesterålen	NOR	68,5N 14,8E	10	H	FM	
88,8	Berlin-West II	D	52,5N 13,4E	25	H	FM	52)
88,8	Bonn	D	50,7N 7,1E	5	H	FM	52)
88,8	Brandenkopf	D	48,3N 8,2E	0,5	H	FM	54)
88,8	Büttelberg	D	49,7N 10,4E	25	H	FM	55)
88,8	Göttingen	D	51,6N 10,0E	5	H	FM	52)
88,8	Hoher Bogen	D	49,2N 12,8E	100	H	FM	56)
88,8	Lingen	D	52,5N 7,4E	25	H	FM	52)
88,8	Mühlacker	D	49,0N 8,9E	25	H	FM	52)
88,8	Waldburg	D	47,8N 9,7E	25	H	FM	52)
88,8	West Yorks.	G	54,2N 2,0W	60	H	AM	33)132)
88,8	Hörby	S	55,8N 13,7E	60	H	FM	
88,8	Ankara	TUR	40,0N 33,0E	10	H	FM	33)
88,8	Edirne	TUR	42,0N 26,0E	10	H	FM	33)
88,8	Mugla	TUR	37,0N 28,0E	10	H	FM	33)
88,8	Urfa	TUR	37,0N 39,0E	10	H	FM	33)
88,85	East Lines.	G	53,2N 0,2E	60	H	AM	33)132)
88,9	Polotsk	BLR	55,5N 29,0E	30	H	FM	
88,9	Mikkeli	FNL	61,7N 27,3E	10	H	FM	
88,9	Auxerre	F	47,8N 3,7E	10	H	FM	

1	2	3	4	5	6	7
88,9	Italie du Nord (partie Est) Northern Italy (Eastern part)	I				
88,9	Italie du Sud (partie Sud-Ouest) Southern Italy (Southwestern part)	I				
88,9	Luxembourg	LUX	49,7N 6,1E	25	H	FM
88,9	Lublin	POL	51,3N 22,6E	30	H	FM
88,9	Olsztyn	POL	54,0N 20,2E	30	H	FM
88,9	Bihać	YUG	44,7N 16,2E	50		FM
88,9	Dubrovnik	YUG	42,7N 18,2E	10		FM
88,9	Subotica	YUG	46,2N 19,7E	25		FM
88,9	Oraşul Stalin	ROU	45,5N 25,4E	10	H	FM 33)
88,9	North East Scotland	G	57,7N 3,5W	250	H	AM 33) 132)
88,9	West Wales	G	52,3N 4,0W	100	H	FM 33) 132)
88,9	Liberec	TCH	50,7N 15,0E	5	H	FM
88,95	South Devon	G	50,6N 4,0W	250	H	AM 33) 132)
89	Odense	DNK	55,3N 10,4E	60	H	FM
89	Vendée	F	46,8N 0,9W	10	H	FM
89	Italie du Nord (Piemonte-Lombardia- Liguria) Northern Italy	I				
	Italie du Centre (Partie Sud-Ouest) Central Italy (Southwestern part)	I				
89	Goes	HOL	51,5N 3,8E	15	H	FM
89,1	Badajoz	E		10		
89,1	Barcelona	E		50		
89,1	Coruña (La)	E		10		
89,1	Lyon- S.Etienne	F	45,4N 4,6E	50	H	FM
89,1	Nancy	F	48,9N 6,2E	1	H	FM

1	2		3	4	5	6	7
89,1	Dublin	IRL	53,2N 6,3W	60	H	FM	131)
89,1	Monte Venda 2	I	45,3N 11,7E	50	H	FM	
89,1	Italie du Sud (Partie Nord-Est) Southern Italy (Northeastern part)	I					
89,1	Bergen	NOR	60,4N 5,3E	10	H	FM	
89,1	Berlevåg	NOR	70,8N 29,0E	3	H	FM	
89,1	Brønnøysund	NOR	65,5N 12,3E	10	H	FM	
89,1	Nordmøre	NOR	63,0N 7,8E	10	H	FM	
89,1	Aachen	D	50,8N 6,2E	5	H	FM	55)
89,1	Aalen	D	48,9N 10,1E	100	H	FM	52)
89,1	Bremen	D	53,1N 8,0E	25	H	FM	52)
89,1	Hochberg b. Traunstein	D	47,9N 12,7E	5	H	FM	52)
89,1	Kahler Asten	D	51,2N 8,4E	25	H	FM	54)
89,1	Langeck	D	47,6N 7,9E	25	H	FM	54)
89,1	Wolfsheim	D	49,9N 8,1E	100	H	FM	52)
89,1	London	G	51,3N 0,3E	250	H	FM	33) 132)
89,1	South East Scotland	G	55,6N 2,8W	10	H	FM	33) 132)
89,1	Kiruna	S	67,9N 20,2E	60	H	FM	
89,1	Linköping	S	58,4N 15,6E	3	H	FM	
89,1	Uddevalla	S	58,3N 11,9E	3	H	FM	
89,15	South West Scotland	G	55,3N 4,7W	2	H	AM	33) 132)
89,2	Blagoevgrad	BUL	42,0N 23,1E	30	H	FM	
89,2	Besançon	F	47,3N 6,1E	1	H	FM	
89,2	Budapest	HNG	47,5N 19,0E	100	H	FM	
89,2	Katowice	POL	50,3N 19,0E	30	H	FM	

1	2	3	4	5	6	7
89,2	Bolgrad	UKR 45,7N 28,7E	30	H	FM	
89,2	Chepetovka	UKR 50,1N 27,1E	30	H	FM	
89,2	Krivoi Rog	UKR 47,9N 33,3E	30	H	FM	
89,2	Lozovaia	UKR 48,9N 36,3E	30	H	FM	
89,2	Mukatchevo	UKR 48,4N 22,6E	30	H	FM	
89,2	Tchernigov	UKR 51,5N 31,3E	100	H	FM	
89,2	London	G 51,3N 0	250	H	AM	33) 132)
89,2	Adapazari	TUR 41,0N 30,0E	10	H	FM	33)
89,2	Malatya	TUR 33,0N 38,0E	10	H	FM	33)
89,2	Silifke	TUR 36,0N 34,0E	10	H	FM	33)
89,2	Krasnodar RSFSR URSS	URS 45,0N 39,0E	30	H	FM	
89,2	Orel RSFSR URSS	URS 58,8N 36,3E	30	H	FM	
89,2	Rjev RSFSR URSS	URS 58,3N 34,3E	30	H	FM	
89,2	Rugosero KarFinRSS	URS 64,0N 33,3E	30	H	FM	
89,2	Tartu EstrSS URSS	URS 58,3N 26,8E	100	H	FM	
89,2	Tikhvin RSFSR URSS	URS 59,8N 33,8E	30	H	FM	
89,2	Schwerin	Z Sov All 53,0N 11,0E	10	H	FM	
89,25	Isle of Man	G 54,2N 4,5W	60	H	AM	33) 132)
89,3	Italie du Centre (Partie I Sud-Ouest)-Central Italy (Southwestern part)					
89,3	Italie du Sud (Partie I Sud-Ouest)-Southern Italy (Southwestern part)					
89,3	Gorica	YUG 45,8N 13,7E	10	H	FM	
89,3	Svetozarevo	YUG 44,0N 21,3E	25		FM	33)
89,3	West Wales	G 52,3N 4,0W	60	H	AM	33) 132)
89,3	South Yorkshire	G 53,5N 1,9W	250	H	FM	33) 132)
89,35	West Scotland	G 56,0N 5,0W	60	H	AM	33) 132)

1	2	3	4	5	6	7
89,4	Lienz	AUT	46,8N 12,7E	20	H	FM
89,4	Namur	BEL	50,4N 4,8E	10	H	FM
89,4	Almeria	E		5		
89,4	Valladolid	E		10		
89,4	Allouis	F	47,2N 2,2E	50	H	FM
89,4	Montpellier	F	43,7N 3,8E	10	H	FM
89,4	Quimerch	F	48,3N 4,1W	50	H	FM
89,4	Byglandsfjord	NOR	58,7N 7,8E	10	H	FM
89,4	Nordfjord	NOR	61,8N 6,2E	3	H	FM
89,4	Alkmaar	HOL	52,7N 4,8	5	H	FM 47)
89,4	Botzdorf	D	50,8N 7,9E	25	H	FM 54)
89,4	Flensburg	D	54,8N 9,5E	25	H	FM 52)
89,4	Hannover	D	52,3N 9,7E	100	H	FM 52)
89,4	Hornisgrinde	D	48,6N 8,2E	100	H	FM 52)
89,4	Kreuzberg (Rhön)	D	50,4N 10,0E	100	H	FM 52)
89,4	Kreuzeck (Wank)	D	47,5N 11,2E	0,5	H	FM 52)
89,4	Passau	D	48,6N 13,5E	0,5	H	FM 52)
89,4	Rotbühl b. Amberg	D	49,4N 11,8E	25	H	FM 55)
89,4	Arvidsjaur	S	65,6N 19,1E	60	H	FM
89,4	Borlänge	S	60,4N 15,4E	60	H	FM
89,4	Emmaboda	S	56,6N 15,5E	60	H	FM
89,4	Glarus l	SUI	47,0N 9,1E	10	H	FM 4) 10)
89,4	Monte Ceneri	SUI	46,1N 9,0E	30	H	FM 9)
89,4	Vallée du Rhone/ Rhône valley	SUI	46,3N 8,0E	1	H	FM 4) 11)
89,5	Vitebsk	BLR	55,2N 30,3E	30	H	FM
89,5	Volkovysk	BLR	53,2N 24,5E	30	H	FM
89,5	Tammisaari	FNL	60,0N 23,4E	1	H	FM
89,5	Boulogne	F	50,6N 1,6E	1	H	FM
89,5	Cherbourg	F	49,6N 1,7W	1	H	FM

1	2	3	4	5	6	7
89,5	Liguria Italie du Nord Northern Italy	I				
89,5	Italie du Centre (Partie Nord-Est)- Central Italy (North- eastern part)	I				
89,5	Italie du Sud (Partie Nord-Est)-Southern Italy (Northeastern part)	I				
89,5	Drawsko	POL	53,3N 16,0E	30	H	FM
89,5	Târgu-Jiu	ROU	45,1N 23,5E	30	H	FM 33)
89,5	North East England	G	54,9N 1,8W	250	H	AM 33) 132)
89,5	Central Berks.	G	51,2N 1,1W	10	H	FM 33) 132)
89,5	Central Scotland	G	55,8N 3,8W	250	H	FM 33) 132)
89,5	Hradec Kralové	TCH	50,2N 15,8E	30	H	FM
89,6	Stuttgart Funkhaus	D	48,7N 9,2E	0,5	H	FM 52)
89,6	Midlands	G	52,6N 1,8W	250	H	AM 33) 132)
89,6	Anglesey	G	53,3N 4,2W	100	H	FM 33) 132)
89,6	Isparta	TUR	38,0N 30,0E	10	H	FM 33)
89,6	Tekirdag	TUR	41,0N 27,0E	10	H	FM 33)
89,6	Trabzon	TUR	41,0N 40,0E	10	H	FM 33)
89,65	North West Northern Ireland	G	55,0N 7,2W	60	H	AM 33) 132)
89,7	Bregenz I	AUT	47,5N 9,8E	50	H	FM
89,7	Anvers	BEL	51,2N 4,4E	10	H	FM
89,7	Aalborg	DNK	57,1N 10,0E	30	H	FM
89,7	Granada	E		5		
89,7	Lerida	E		5		
89,7	Annecy	F	46,0N 5,8E	10	H	FM
89,7	Bordeaux	F	44,8N 0,5W	50	H	FM
89,7	Digne	F	44,0N 6,2E	1	H	FM
89,7	Le Havre	F	49,5N 0,1E	10	H	FM
89,7	Metz	F	49,0N 6,0E	50	H	FM

1	2		3	4	5	6	7
89,7	Ballyshannon	IRL	54,3N 8,2W	60	H	FM	131)
89,7	Italie du Centre (partie Sud-Ouest)- Central Italy (South Western part)	I					
89,7	Italie du Sud (partie Sud-Ouest)- Southern Italy (Southwestern part)	I					
89,7	Alta	NOR	69,7N 23,2E	60	H	FM	
89,7	Solör	NOR	60,5N 12,2E	30	H	FM	
89,7	Berchtesgaden	D	47,6N 13,0E	0,5	H	FM	52)
89,7	Dannenberg	D	53,1N 11,1E	25	H	FM	54)
89,7	Hardberg (Odenwald)	D	49,6N 8,8E	0,5	H	FM	52)
89,7	Hoher Meissner	D	51,2N 9,9E	100	H	FM	52)
89,7	Huhnerberg b. Donauwörth	D	48,8N 10,8E	25	H	FM	55)
89,7	Köln	D	51,0N 7,0E	5	H	FM	52)
89,7	Osterloog	D	53,6N 7,2E	25	H	FM	52)
89,7	Nikšić	YUG	42,8N 19,0E	10		FM	
89,7	Osijek	YUG	45,5N 18,3E	25		FM	
89,7	Zadar	YUG	44,2N 15,3E	25		FM	
89,7	Norfolk	G	52,5N 1,0E	250	H	FM	33) 132)
89,7	South West England	G	50,2N 5,2W	10	H	FM	33) 132)
89,8	Jyväskylä	FNL	62,3N 25,8E	10	H	FM	
89,8	Kisvárdá	HNG	48,3N 22,1E	10	H	FM	
89,8	Nagykanizsa	HNG	46,5N 17,0E	30	H	FM	
89,8	Poznan	POL	52,4N 17,0E	30	H	FM	
89,8	Dresden	Z Sov All	51,0N 13,0E	10	H	FM	
89,8	Lutsk	UKR	50,7N 25,3E	30	H	FM	
89,8	Sumy	UKR	50,9N 34,7E	30	H	FM	
89,8	Verochilovgrad	UKR	48,5N 39,3E	100	H	FM	
89,8	Zvanigorodka	UKR	49,0N 31,0E	30	H	FM	
89,8	Anglesey	G	53,3N 4,2W	60	H	AM	132)

1	2		3	4	5	6	7
89,9	Rennes-Thourie	F	47,8N 1,4W	50	H	FM	
89,9	Monte Penice 1	I	44,8N 9,3E	50	H	FM	
89,9	Italie du Nord (Partie Est) - Northern Italy (Eastern part)	I					126)
89,9	Italie du Centre (Partie Nord-Est) - Central Italy (Northeastern part)	I					
89,9	Italie du Sud (Partie Nord-Est) - Southern Italy (Northeastern part)	I					
89,9	Baden-Baden	D	48,8N 8,3E	0,5	H	FM	52)
89,9	Cumberland	G	54,8N 3,3W	10	H	FM	33) 132)
89,9	South Wales	G	51,5N 3,3W	250	H	FM	33) 132)
89,95	Central Scotland	G	55,8N 3,8W	250	H	AM	33) 132)
90	Rönne	DNK	55,1N 14,7E	30	H	FM	
90	Bilbao	E		10			
90	Huelva	E		5			
90	Valencia	E		50			
90	Auvergne	F	45,8N 3,0E	50	H	FM	
90	Aachen	D	50,8N 6,2E	5	H	FM	52)
90	Berlin-West I	D	52,5N 13,3E	25	H	FM	52)
90	Eckartsberg b. Coburg	D	50,3N 11,0E	5	H	FM	52)
90	Feldberg (Schwarzwald)	D	47,8N 8,0E	25	H	FM	54)
90	Haardt Kopf	D	49,9N 7,1E	25	H	FM	52)
90	Heide	D	54,2N 9,3E	25	H	FM	52)
90	Osnabrück	D	52,3N 8,1E	5	H	FM	52)
90	Waldenburg	D	49,2N 9,7E	100	H	FM	54)
90	Wendelstein	D	47,7N 12,0E	100	H	FM	52)
90	Essex	G	51,8N 0,8E	60	H	AM	33) 132)
90	South East Kent	G	51,2N 1,4E	5	H	FM	33) 132)
90	Gällivare	S	67,1N 20,5E	60	H	FM	
90	Norrköping	S	58,7N 16,1E	60	H	FM	

1	2	3	4	5	6	7
90	Nigde	TUR 38,0N 35,0E	10	H	FM	33)
90	Gerede	TUR 41,0N 32,0E	10	H	FM	33)
90	Izmir	TUR 38,0N 27,0E	100	H	FM	33)
90,05	South Wales	G 51,5N 3,3E	250	H	AM	33) 132)
90,1	Valona	ALB 40,5N 19,5E	30	H	FM	
90,1	Brest	BLR 52,0N 23,7E	30	H	FM	
90,1	Sofia	BUL 42,7N 23,3E	60	H	FM	
90,1	Koli	FNL 63,2N 29,8E	10	H	FM	
90,1	Kristiina	FNL 62,3N 21,5E	10	H	FM	
90,1	Carcassonne	F 43,4N 2,5E	10	H	FM	
90,1	Mezières	F 49,8N 4,8E	10	H	FM	
90,1	Piemonte (Italie du Nord)-(Northern Italy)	I				
90,1	Italie du Centre (Partie Sud-Ouest) - Central Italy (South-western part)	I				
90,1	Italie du Sud (Partie Sud-Ouest) - Southern Italy (Southwestern part)	I				
90,1	Opole	POL 50,6N 18 E	10	H	FM	
90,1	Ljubljana	YUG 46,2N 14,5E	50		FM	
90,1	Constanța	ROU 44,3N 28,3E	60	H	FM	33)
90,1	Suceava	ROU 47,4N 26,0E	60	H	FM	
90,1	Timișoara	ROU 45,8N 21,4E	30	H	FM	
90,1	North West England	G 54,6N 2,7W	60	H	AM	33) 132)
90,1	Northern Ireland	G 54,6N 6,0W	100	H	FM	33) 132)
90,1	East Lincs	G 53,2N 0,2E	10	H	FM	33) 132)
90,1	Banská Bystrica	TCH 48,7N 19,1E	30	H	FM	
90,1	Gusev RSFSR URSS	URS 55,3N 22,0E	30	H	FM	
90,1	Madona LettRSS	URS 56,8N 26,5E	100	H	FM	
90,1	Roslavl RSFSR URSS	URS 53,8N 33,3E	30	H	FM	
90,1	Vologda RSFSR URSS	URS 59,3N 39,5E	30	H	FM	

1	2		3	4	5	6	7
90,2	Skive	DNK	56,6N 9,0E	60	H	FM	
90,2	Rouen	F	49,4N 1,1E	10	H	FM	
90,2	Oslo	NOR	59,8N 10,7E	100	H	FM	
90,2	Bussem	D	48,2N 9,5E	25	H	FM	54)
90,3	Algeciras	E		10			
90,3	Gijom	E		5			
90,3	Cognac	F	45,8N 0,4W	10	H	FM	
90,3	Jura	F	46,5N 5,5E	1	H	FM	
90,3	Italie du Nord (Part. Est) - Northern Italy (Eastern part)	I					126)
90,3	Italie du Centre (Part. I Nord-Est) - Central Italy (Northeastern part)						
90,3	Italie du Sud (Part. Nord-Est) - Southern Italy (Northeastern part)	I					
90,3	Monaco	MCO	43,8N 7,3E	50	H	FM	32)
90,3	Lofoten	NOR	67,9N 15,1E	30	H	FM	
90,3	Goes	HOL	51,5N 3,8E	15	H	FM	
90,3	Moritzberg	D	49,7N 11,0E	25	H	FM	55)
90,3	Nordhelle	D	51,3N 7,8E	25	H	FM	52)
90,3	Reichenhall	D	47,7N 12,9E	0,5	H	FM	52)
90,3	Verden	D	52,9N 9,3E	25	H	FM	54)
90,3	Wasserkuppe (Rhön)	D	50,5N 9,9E	100	H	FM	54)
90,3	Weinbiet	D	49,4N 8,1E	25	H	FM	55)

1	2	3	4	5	6	7
90,3	North East Sootland	G	57,7N 3,5W	100	H	FM 33)132)
90,3	North West England	G	54,6N 2,7W	100	H	FM 33) 132)
90,3	South Devon	G	50,6N 4,0W	100	H	FM 33) 132)
90,3	Sussex	G	50,8N 0,2W	5	H	FM 33) 132)
90,3	Dorotea	S	64,3N 16,3E	60	H	FM
90,3	Landquart 1	SUI	47,0N 9,6E	30	H	FM 12)
90,3	Vallée du Rhône Rhône Valley	SUI	46,4N 8,2E	3	H	FM 4) 13)
90,35	East Scotland	G	57,2N 2,3W	2	H	AM 33) 132)
90,4	Trgovište	BUL	43,2N 26,6E	30	H	FM
90,4	Oulu	FNL	65,0N 25,5N	60	H	FM
90,4	Chaumont	F	48,2N 5,1E	10	H	FM
90,4	S. Brieuç	F	48,3N 2,6W	10	H	FM
90,4	Debrecen	HNG	47,5N 21,6E	30	H	FM
90,4	Kilkenny	IRL	52,5N 7,0W	60	H	FM 131)
90,4	Romsdal	NOR	62,6N 7,0E	10	H	FM
90,4	Olecko	POL	54,0N 22,2E	10	H	FM
90,4	Szczecin	POL	53,5N 14,5E	30	H	FM
90,4	Kotovsk	UKR	47,7N 29,5E	30	H	FM
90,4	Ternopol	UKR	49,5N 25,6E	30	H	FM
90,4	Uppsala	S	59,9N 17,6E	10	H	FM
90,4	Uludag	TUR	40,0N 29,0E	10	H	FM 33)
90,4	Yozgat	TUR	40,0N 35,0E	10	H	FM 33)
90,4	Bejetsk RSFSR URSS	URS	57,5N 37,3E	30	H	FM
90,4	Novyi Oskol RSFSR URSS	URS	58,8N 38,3E	30	H	FM
90,4	Opotchka RSFSR URSS	URS	56,5N 29,0E	30	H	FM
90,4	Rostov Don RSFSR URSS	URS	47,3N 39,5E	100	H	FM
90,4	Simferopol RSFSR URSS	URS	45,0N 34,0E	100	H	FM
90,4	Tula RSFSR URSS	URS	54,0N 37,5E	30	H	FM
90,4	Viborg RSFSR URSS	URS	65,8N 28,8E	30	H	FM

1	2		3	4	5	6	7
90,45	Shropshire	G	52,6N 2,7W	60	H	AM	33) 132)
90,5	Monte Serra	I	43,8N 10,6E	10	H	FM	
90,5	Piemonte(Italie du Nord)-(Northern Italy)	I					
90,5	Italie du Sud (partie Sud-Ouest)-Southern Italy (Southwestern part)	I					
90,5	Italie du Nord(partie Est)-Northern Italy (Eastern part)	I					
90,5	Mestar	YUG	43,5N 17,8E	25		FM	
90,5	Novi Sad	YUG	45,3N 19,8E	50		FM	
90,5	Peć	YUG	42,7N 20,7E	25		FM	
90,5	Pula	YUG	44,8N 13,8E	10		FM	
90,5	Hunts	G	52,5N 0,4W	250	H	AM	33) 132)
90,5	East Central Scotland	G	56,7N 2,7W	5	H	FM	33) 132)
90,5	Midlands	G	52,6N 1,8W	250	H	FM	33) 132)
90,5	North West Northern Ireland	G	55,0N 7,2W	5	H	FM	33) 132)
90,55	South East Kent	G	51,2N 1,4E	60	H	AM	33) 132)
90,6	Liège	BEL	50,4N 5,5E	50	H	FM	
90,6	Vigo	E		10			
90,6	Zaragoza	E		50			
90,6	Avignon	F	44,1N 5,3E	50	H	FM	
90,6	Nantes	F	47,2N 1,2W	1	H	FM	
90,6	Italie du Nord (Piemonte-Lombardia-Liguria) - Northern Italy(Piemonte-Lombardia-Liguria)	I					
90,6	Rogaland	NOR	58,9N 5,7E	100	H	FM	

1	2	3	4	5	6	7
90,6	Grüntén	D	47,6N 10,3E	100	H	FM 52)
90,6	Kiel	D	54,3N 10,1E	5	H	FM 52)
90,6	Stengertz (West Spessart)	D	49,9N 9,5E	25	H	FM 54)
90,6	Teutoburger Wald (Bielstein)	D	51,9N 8,8E	100	H	FM 52)
90,6	Sveg	S	62,0N 14,3E	60	H	FM
90,6	Växjö	S	56,9N 14,8E	3	H	FM
90,6	Basel 1	SUI	47,5N 7,7E	10	H	FM 14)
90,65	South Yorkshire	G	53,5N 1,9W	250	H	AM 33) 132)
90,7	Bobruisk	BLR	53,2N 29,3E	30	H	FM
90,7	Randers	DNK	56,5N 10,0E	10	H	FM
90,7	Strömö	DNK	62,1N 6,9E	60	H	FM
90,7	Tampere	FNL	61,5N 23,8E	10	H	FM
90,7	Italie du Nord (Partie Est) - Northern Italy (Eastern part)	I				
90,7	Italie du Centre (Partie Nord-Est) - Central Italy (Northeastern part)	I				
90,7	Italie du Sud (Partie Nord-Est) - Southern Italy (Northeastern part)	I				
90,7	Warszawa	POL	52,3N 21,0E	50	H	FM
90,7	Târgu-Mureş	ROU	46,4N 25,3E	30	H	FM 33)
90,7	South West England	G	50,2N 5,2W	60	H	AM 33) 132)
90,7	North East England	G	54,9N 1,8W	100	H	FM 33) 132)
90,7	South Hants	G	50,7N 1,4W	100	H	FM 33) 132)
90,7	Bratislava	TCH	48,2N 17,2E	60	H	FM
90,7	Ústí nad Labem	TCH	50,6N 14,0E	5	H	FM
90,75	Sussex	G	50,8N 0,2W	100	H	AM 33) 132)

1	2		3	4	5	6	7
90,8	Köbenhavn	DNK	55,7N 12,6E	30	H	FM	52)
90,8	Reims	F	49,1N 4,1E	10	H	FM	
90,8	Örnsköldsvik	S	63,3N 18,6E	10	H	FM	
90,8	Ankara	TUR	40,0N 33,0E	100	H	FM	33)
90,8	Edirne	TUR	42,0N 26,0E	10	H	FM	33)
90,8	Mugla	TUR	37,0N 28,0E	10	H	FM	33)
90,8	Urfa	TUR	37,0N 39,0E	10	H	FM	33)
90,825	Norfolk	G	52,5N 1,0E	60	H	AM	33) 132)
90,9	Sevilla	E		50			
90,9	Oloron	F	43,0N 1,0W	50	H	FM	
90,9	Tours	F	47,2N 0,7E	10	H	FM	
90,9	Bologna	I	44,5N 12,5E	3	H	FM	
90,9	Italie du Sud (Partie I Sud-Ouest) - Southern Italy (Southwestern part)						
90,9	Inderøy	NOR	63,9N 11,3E	10	H	FM	
90,9	Nordhordland	NOR	60,8N 5,0E	10	H	FM	
90,9	Rotterdam	HOL	51,9N 4,4E	1	H	FM	
90,9	Bamberg	D	49,9N 10,9E	25	H	FM	52)
90,9	Braunschweig	D	52,2N 10,5E	5	H	FM	52)
90,9	Degerloch (Stuttgart)	D	48,7N 9,2E	100	H	FM	52)
90,9	Hohe Linie	D	49,1N 12,3E	25	H	FM	54)
90,9	Koblenz	D	50,3N 7,6E	25	H	FM	52)
90,9	Münster	D	52,0N 7,4E	25	H	FM	52)
90,9	Maribor	YUG	46,5N 15,5E	25		FM	
90,9	Svetozarevo	YUG	44,0N 21,3E	25		FM	
90,9	East Scotland	G	57,2N 2,3W	10	H	FM	33)132)
90,9	Isle of Man	G	54,2N 4,5W	5	H	FM	33)132)

1	2	3	4	5	6	7
90,9	Luleå	S	65,6N 22,1E	10	H	FM
90,9	Sunne	S	59,8N 13,1E	60	H	FM
90,9	Suisse Centrale	SUI	47,0N 8,6E	30	H	FM 4) 15)
90,95	Carmarthen	G	51,8N 4,5W	60	H	AM 33) 132)
91	Imatra	FNL	61,2N 28,5E	10	H	FM
91	Calais	F	50,5N 1,8E	1	H	FM
91	Dieppe	F	49,8N 1,0E	1	H	FM
91	Czestochowa	POL	51,0N 19,2E	30	H	FM
91	Koszalin	POL	54,2N 16,2E	30	H	FM
91	Bolgrad	UKR	45,7N 28,7E	100	H	FM
91	Chepetovka	UKR	50,1N 27,1E	30	H	FM
91	Krivoi Rog	UKR	47,9N 33,3E	100	H	FM
91	Lozovaia	UKR	48,9N 36,3E	30	H	FM
91	Mukatchevo	UKR	48,4N 22,6E	30	H	FM
91	Tchernigov	UKR	51,5N 31,3E	100	H	FM
91	East Central Scotland	G	56,7N 2,7W	250	H	AM 33) 132)
91	Demmin	Z Sov All	53,0N 13,0E	10	H	FM
91,05	North Lincs.	G	53,5N 0,5W	250	H	AM 33) 132)
91,1	Piemonte (Italie du Nord) - (Northern Italy)	I				
91,1	Italie du Nord (partie Est) - Northern Italy - (Eastern part)	I				
91,1	Italie du Centre (partie Nord-Est)-Central Italy (Northeastern part)	I				
91,1	Italie du Sud (partie Nord-Est) - Southern Italy (Northeastern part)	I				

1	2		3	4	5	6	7
91,1	Sunndalsöra	NOR	62,7N 8,6E	3	H	FM	
91,1	Channel Islands	G	49,2N 2,2W	10	H	AM	33) 132)
91,1	Channel Islands	G	49,2N 2,2W	10	H	FM	33) 132)
91,1	West Wales	G	52,3N 4,0W	100	H	FM	33) 132)
91,1	Härnösand	S	62,6N 17,9E	10	H	FM	
91,1	Motala	S	58,5N 15,0E	3	H	FM	
91,15	Central Scotland	G	55,8N 3,8W	250	H	AM	33) 132)
91,2	Graz I	AUT	47,2N 15,4E	50	H	FM	
91,2	Malines	BEL	51,0N 4,8E	50	H	FM	
91,2	Cordoba	E		5			
91,2	Murcia	E		10			
91,2	S. Sebastian	E		5			
91,2	Verdun	F	49,3N 5,3E	1	H	FM	
91,2	Piemonte (Italie du Nord - (Northern Italy)	I					
91,2	Harstad	NOR	68,8N 16,6E	3	H	FM	
91,2	Henningsvåg	NOR	71,0N 26,0E	3	H	FM	
91,2	Mjösa	NOR	60,8N 10,9E	60	H	FM	
91,2	Geislingen	D	48,6N 9,9E	0,5	H	FM	55)
91,2	Hohenpeissenberg	D	47,8N 11,0W	25	H	FM	55)
91,2	Oldenburg	D	53,2N 8,3E	100	H	FM	55)
91,2	Petzberg	D	49,5N 7,5E	25	H	FM	55)
91,2	Sackpfeife	D	50,9N 8,5E	100	H	FM	55)
91,2	Witthoh	D	47,9N 8,8E	25	H	FM	55)
91,2	Würzburg (Franken- warte)	D	49,8N 9,9E	5	H	FM	55)
91,2	Halmstad	S	56,7N 13,0E	60	H	FM	
91,2	Stensele	S	65,1N 17,1E	60	H	FM	

1	2	3	4	5	6	7
91,2	La Dôle	SUI 46,4N 6,1E	60	H	FM	16)
91,2	Adapazari	TUR 41,0N 30,0E	10	H	FM	33)
91,2	Malatya	TUR 38,0N 38,0E	10	H	FM	33)
91,2	Silifke	TUR 36,0N 34,0E	10	H	FM	33)
91,25	West Wales	G 52,3N 4,0W	60	H	AM	33) 132)
91,3	Vitebsk	BLR 55,2N 30,3E	30	H	FM	
91,3	Volkovysk	BLR 53,2N 24,5E	30	H	FM	
91,3	Blagoevgrad	BUL 42,0N 23,1E	30	H	FM	
91,3	Mariehamn	FNL 60,1N 19,9E	10	H	FM	
91,3	Briançon	F 45,0N 6,5E	1	H	FM	
91,3	Marseille	F 43,4N 5,3E	10	H	FM	
91,3	Troyes	F 48,3N 4,0E	10	H	FM	
91,3	Budapest	HNG 47,5N 19,0E	100	H	FM	
91,3	Dublin	IRL 53,2N 6,3W	60	H	FM	131)
91,3	Piemonte (Italie du Nord) (Northern Italy)	I				
91,3	Italie du Centre (Partie Sud-Ouest Central Italy (Southwestern part))	I				
91,3	Italie du Sud (Partie Sud-Ouest Southern Italy (Southwestern part))	I				
91,3	Italie du Nord (Partie Est Northern Italy (Eastern part))	I				
91,3	Kolo	POL 52,2N 18,6E	30	H	FM	
91,3	Bihać	YUG 44,7N 16,2E	50		FM	
91,3	Dubrovnik	YUG 42,7N 18,2E	10		FM	
91,3	Osijek	YUG 45,5N 18,3E	25		FM	

1	2		3	4	5	6	7
91,3	Târgu-Jiu	ROU	45,1N 23,5E	30	H	FM	33)
91,3	South East Kent	G	51,2N 1,4E	60	H	AM	33) 132)
91,3	London	G	51,3N 0,3E	250	H	FM	33) 132)
91,3	South East Scotland	G	55,6N 2,8W	10	H	FM	33) 132)
91,3	Haparanda	S	66,0N 23,8E	60	H	FM	
91,3	Hradec Králové	TCH	50,2N 15,8E	30	H	FM	
91,3	Krasnodar RSFSR URSS	URS	45,0N 39,0E	100	H	FM	
91,3	Orel RSFSR URSS	URS	52,8N 36,1E	30	H	FM	
91,3	Rjev RSFSR URSS	URS	56,2N 34,5E	30	H	FM	
91,3	Rugosero KarFinRSS	URS	64,0N 33,0E	30	H	FM	
91,3	Tartu EstRSS URSS	URS	58,3N 26,5E	100	H	FM	
91,3	Tikhvin RSFSR URSS	URS	59,5N 33,5E	30	H	FM	
91,35	West Yorks.	G	54,2N 2,0E	60	H	AM	33) 132)
91,4	Esbjerg	DNK	55,5N 8,5E	10	H	FM	
91,4	Aus-Agder	NOR	58,7N 8,8E	30	H	FM	
91,4	Hunts	G	52,5N 0,4W	250	H	AM	33) 132)
91,5	Neufchateau	BEL	49,8N 5,5E	10	H	FM	
91,5	Gudhjem	DNK	55,2N 15,0E	10	H	FM	
91,5	Oviedo	E		5			
91,5	Palma de Mallorca	E		10			
91,5	Caen	F	49,0N 0,8W	50	H	FM	
91,5	Poitiers	F	46,5N 0,2E	1	H	FM	
91,5	Toulouse-Muret	F	43,5N 1,2E	50	H	FM	
91,5	Italie du Nord (Partie I Est)-Northern Italy (Eastern part)						127)
	Italie du Centre (Partie Nord-Est)-Central Italy (Northeastern part)	I					
	Italie du Sud (Partie I Nord-Est)-Southern Italy (Northeastern part)	I					

1	2		3	4	5	6	7
91,5	Melöy	NOR	66,8N 13,8E	3	H	FM	
91,5	Sogn	NOR	61,2N 6,8E	30	H	FM	
91,5	Blauen	D	47,8N 7,7E	25	H	FM	55)
91,5	Brodjackriegel	D	48,8N 13,2E	100	H	FM	55)
91,5	Bungsberg	D	54,2N 10,7E	0,5	H	FM	55)
91,5	Heidelberg	D	49,4N 8,7E	100	H	FM	55)
91,5	Langenberg	D	51,4N 7,1E	100	H	FM	55)
91,5	Nürnberg	D	49,5N 11,0E	0,5	H	FM	52)
91,5	Ulm	D	48,4N 10,0E	0,5	H	FM	55)
91,5	South Yorkshire	G	53,5N 1,9W	250	H	FM	33) 132)
91,5	Örebro	S	59,4N 15,0E	60	H	FM	
91,5	Östersund	S	63,9N 14,6E	60	H	FM	
91,5	Pajala	S	67,2N 23,3E	60	H	FM	
91,5	Buchs 1	SUI	47,1N 9,4E	1	H	FM	4) 5)
91,5	Engadine	SUI	46,5N 9,9E	3	H	FM	4) 6)
91,6	Lom	BUL	43,8N 23,3E	30	H	FM	
91,6	Kuopio	FNL	62,8N 27,6E	60	H	FM	
91,6	Dijon	F	47,3N 4,9E	50	H	FM	
91,6	Szombathely	HNG	47,3N 16,6E	10	H	FM	
91,6	Jelenia Gora	POL	51,0N 16,0E	10	H	FM	
91,6	Rzeszow	POL	50,1N 21,5E	30	H	FM	
91,6	Gluchov	UKR	51,6N 34,0E	30	H	FM	
91,6	Gulai-Polie	UKR	47,7N 36,2E	30	H	FM	
91,6	Kiev	UKR	50,5N 30,5E	300	H	FM	
91,6	Odessa	UKR	46,5N 30,7E	30	H	FM	
91,6	Tchernovtsy	UKR	48,3N 26,0E	100	H	FM	
91,6	Beius	ROU	46,8N 22,3E	30	H	FM	33)

1	2		3	4	5	6	7
91,6	North Scotland	G	58,3N 3,4W	60	H	AM	33) 132)
91,6	Kayseri	TUR	39,0N 35,0E	10	H	FM	33)
91,6	Sinop	TUR	42,0N 35,0E	10	H	FM	33)
91,6	Usak	TUR	39,0N 29,0E	10	H	FM	33)
91,6	Liepaja LettRSS URSS	URS	56,5N 21,5E	100	H	FM	
91,6	Onega RSFSR URSS	URS	64,0N 38,0E	30	H	FM	
91,6	Pereslavl Zalesski RSFSR URSS	URS	56,8N 39,3E	30	H	FM	
91,6	Tcharozero RSFSR URSS	URS	60,5N 38,0E	30	H	FM	
91,6	Viazma RSFSR URSS	URS	55,3N 34,3E	30	H	FM	
91,6	Halle-Brocken Z Sov	All	51,0N 10,0E	30	H	FM	
91,65	Northern Ireland	G	4,6N 6,0W	250	H	AM	33) 132)
91,7	Gand	BEL	51,0N 3,7E	10	H	FM	
91,7	Aarhus	DNK	56,1N 10,2E	30	H	FM	
91,7	Monte Penice 2	I	44,8N 9,3E	50	H	FM	
91,7	Italie du Centre (partie Sud-Ouest) - Central Italy (South- western part)	I					
91,7	Malta	MLT	36,0N 14,3E	10	H	FM	33)
91,7	Gorica	YUG	45,8N 13,7E	10		FM	
91,7	Požarevac	YUG	44,7N 21,2E	25		FM	
91,7	Travnik	YUG	44,3N 17,7E	10		FM	
91,7	Central Berks.	G	51,2N 1,1W	10	H	FM	33) 132)
91,7	Central Scotland	G	55,8N 3,8W	250	H	FM	33) 132)
91,75	Shropshire	G	52,6N 2,7W	60	H	AM	33) 132)
91,8	Málaga	E		10			
91,8	Bayonne	F	43,3N 1,5W	10	H	FM	
91,8	Nîmes	F	44,8N 4,5E	1	H	FM	
91,8	Vannes	F	47,8N 2,9W	10	H	FM	

1	2		3	4	5	6	7
91,8	Eiker	NOR	59,7N 10,1E	10	H	FM	
91,8	Finsnes	NOR	69,2N 18,1E	10	H	FM	
91,8	Sunnhordland	NOR	59,8N 5,5E	10	H	FM	
91,8	Vadsö	NOR	69,9N 29,6E	30	H	FM	
91,8	Groningen	HOL	53,2N 6,7E	15	H	FM	48)
91,8	Bremerhaven	D	53,6N 8,6E	0,5	H	FM	55)
91,8	Lindau	D	47,6N 9,7E	0,5	H	FM	53)
91,8	München	D	48,2N 11,6E	0,5	H	FM	55)
91,8	Ochsenkopf	D	50,0N 11,8E	100	H	FM	55)
91,8	Prümer Kopf	D	50,2N 6,4E	5	H	FM	54)
91,8	Raichberg	D	48,3N 9,0E	100	H	FM	55)
91,8	Siegen	D	50,9N 8,0E	5	H	FM	55)
91,8	Würzberg(Odenwald)	D	49,7N 9,1E	0,5	H	FM	55)
91,8	Anglesey	G	53,3N 4,2W	100	H	FM	33) 132)
91,8	Sarre	SAR	49,2N 7,0E	10	H	FM	
91,8	Bollnäs	S	61,3N 16,5E	60	H	FM	
91,8	Västervik	S	57,7N 16,3E	60	H	FM	
91,8	Vallée du Rhin Rhine valley	SUI	46,7N 8,9E	3	H	FM	4) 17)
91,85	North East England	G	54,9N 1,8W	250	H	AM	33) 132)
91,9	Minsk	BLR	54,0N 27,5E	100	H	FM	
91,9	Helsinki	FNL	60,2N 24,8E	60	H	FM	
91,9	Taivalkoski	FNL	65,5N 28,3E	60	H	FM	
91,9	Ballyshannon	IRL	54,3N 8,2W	60	H	FM	131)

1	2	3	4	5	6	7
91,9	Genova	I	44,4N	8,9E	0,5	H FM
91,9	Italie du Nord (Partie Est) - Northern Italy (Eastern part)	I				H FM 127)
91,9	Italie du Centre (Partie Nord-Est) - Central Italy (Northeastern part)	I				
91,9	Italie du Sud (Partie Nord-Est) - Southern Italy (Northeastern part)	I				
91,9	Sunnmøre	NOR	62,4N	6,3E	10	H FM
91,9	Nord Trøndelag	NOR	64,4N	11,9E	10	H FM
91,9	Plock	POL	52,6N	20,0E	30	H FM
91,9	Focşani	ROU	45,5N	27,1E	30	H FM 33)
91,9	Central Herks.	G	51,2N	1,1W	250	H AM 33) 132)
91,9	Norfolk	G	52,6N	1,0E	250	H FM 33) 132)
91,9	South West England	G	50,2N	5,2W	10	H FM 33) 132)
91,9	České Budějovice	TCH	49,0N	14,5E	30	H FM
91,9	Nitra	TCH	48,3N	18,1E	5	H FM
92	Jyderup	DNK	55,7N	11,4E	3	H FM
92	Paris	F	48,8N	2,3E	50	H FM
92	Stor-Elvdal	NOR	61,6N	11,1E	3	H FM
92	East Scotland	G	57,2N	2,3W	2	H AM 33) 132)
92	Antalya	TUR	37,0N	31,0E	10	H FM 33)
92	Istanbul	TUR	41,0N	29,0E	10	H FM 33)
92	Samsun	TUR	41,0N	36,0E	10	H FM 33)
92,05	South Yorkshire	G	53,5N	1,9W	250	H AM 33) 132)
92,1	Innsbruck II	AUT	47,4N	11,4E	50	H FM
92,1	Hasselt	BEL	50,9N	5,3E	10	H FM

1	2		3	4	5	6	7
92,1	Cartagena	E		5			
92,1	Salamanca	E		5			
92,1	Grenoble	F	45,1N 5,7E	10	H	FM	
92,1	Guebwiller	F	47,9N 7,1E	50	H	FM	
92,1	Limoges-Nieul	F	46,0N 1,1E	50	H	FM	
92,1	Perpignan	F	43,3N 1,5W	10	H	FM	
92,1	Italie du Nord (Piemonte - Lombardia - Liguria) Northern Italy (Piemonte - Lombardia - Liguria)	I					
92,1	Italie du Centre (partie Sud-Ouest) - Central Italy (Southwestern part)	I					
92,1	Italie du Sud (partie Sud-Ouest) Southern Italy (Southwestern part)	I					
92,1	Mo (Rana)	NOR	66,4N 14,3E	3	H	FM	
92,1	The Hague	HOL	52,1N 4,3E	1	H	FM	
92,1	Berlin-West II	D	52,5N 13,4E	25	H	FM	55)
92,1	Feldberg (Taunus)	D	50,2N 8,5E	100	H	FM	52)
92,1	Gelbelsee	D	48,9N 11,4E	25	H	FM	55)
92,1	Hamburg	D	53,5N 10,1E	100	H	FM	52)
92,1	Skoplje	YUG	42,2N 21,5E	50		FM	
92,1	Vis	YUG	43,2N 16,2E	5		FM	
92,1	Zagreb	YUG	46,0N 16,0E	50		FM	
92,1	South Wales	G	51,5N 3,3W	250	H	FM	33) 132)
92,1	Cumberland	G	54,8N 3,3W	10	H	FM	33) 132)
92,1	Göteborg	S	57,7N 11,9E	60	H	FM	
92,1	Vännäs	S	63,9N 19,9E	60	H	FM	
92,2	Jyväskylä	FNL	62,3N 25,8E	10	H	FM	

1	2		3	4	5	6	7
92,2	Lille	F	50,6N 3,0E	50	H	FM	
92,2	Debrecen	HNG	47,5N 21,6E	30	H	FM	
92,2	Italie du Nord (Piemonte-Lombardia-Liguria) - Northern Italy (Piemonte-Lombardia-Liguria)	I					
92,2	Koszalin	POL	54,2N 16,9E	30	H	FM	
92,2	Wroclaw	POL	51,2N 17,0E	30	H	FM	
92,2	Kotovsk	UKR	47,7N 29,5E	30	H	FM	
92,2	Ternopol	UKR	49,5N 25,6E	100	H	FM	
92,2	Kalmar	S	56,7N 16,3E	3	H	FM	
92,25	South Devon	G	50,6N 4,0W	250	H	AM	33) 132)
92,3	Brande	DNK	55,9N 9,1E	10	H	FM	
92,3	Bar-le-Duc	F	48,5N 5,2E	1	H	FM	
92,3	Italie du Nord (Partie Est) - Northern Italy (Eastern Part)	I					
92,3	Italie du Centre (Partie Nord-Est) - Central Italy (Northeastern Part)	I					
92,3	Italie du Sud (Partie Nord-Est) - Southern Italy (Northeastern Part)	I					
92,3	Ringerike	NOR	60,2N 10,4E	30	H	FM	
92,3	East Lincs.	G	53,2N 0,2E	60	H	AM	33) 132)
92,3	East Lincs.	G	53,2N 0,2E	10	H	FM	33) 132)
92,3	Northern Ireland	G	54,6N 6,0W	100	H	FM	33) 132)
92,3	South East Kent	G	51,2N 1,4E	5	H	FM	33) 132)
92,3	Anglesey	G	53,3N 4,2W	60	H	AM	33) 132)
92,4	Bad Ischl	AUT	47,7N 13,6E	10	H	FM	

1	2	3	4	5	6	7
92,4	Cadiz	E		5		
92,4	Santander	E		5		
92,4	Ajaccio	F	42,0N 8,7E	5	H	FM
92,4	Alençon	F	48,5N 0,2W	10	H	FM
92,4	Gap	F	44,5N 6,0E	1	H	FM
92,4	Rodez	F	44,2N 2,5E	50	H	FM
92,4	Trondheim	NOR	63,4N 10,4E	100	H	FM
92,4	Vest-Agder	NOR	58,2N 8,0E	30	H	FM
92,4	Vesterålen	NOR	68,5N 14,8E	10	H	FM
92,4	Bonn	D	50,7N 7,1E	5	H	FM 55)
92,4	Brandenkopf	D	48,3N 8,2E	0,5	H	FM 54)
92,4	Büttelberg	D	49,7N 10,4E	25	H	FM 55)
92,4	Göttingen	D	51,6N 10,0E	5	H	FM 55)
92,4	Hoher Bogen	D	49,2N 12,8E	100	H	FM 54)
92,4	Lingen	D	52,5N 7,4E	25	H	FM 55)
92,4	Mühlacker	D	49,0N 8,9E	25	H	FM 55)
92,4	Waldburg	D	47,8N 9,7E	25	H	FM 55)
92,4	Hörby	S	55,8N 13,7E	60	H	FM
92,4	Stoekholm	S	59,3N 18,1E	60	H	FM
92,4	Ankara	TUR	40,0N 33,0E	10	H	FM 33)
92,4	Elazig	TUR	39,0N 39,0E	10	H	FM 33)
92,4	Izmir	TUR	38,0N 27,0E	100	H	FM 33)
92,45	West Scotland	G	56,0N 5,0W	60	H	AM 33) 132)
92,5	Bobruisk	BLR	53,2N 29,3E	30	H	FM
92,5	Trgovište	BUL	43,2N 26,6E	30	H	FM
92,5	Oulu	FNL	65,0N 25,5E	60	H	FM
92,5	Auxerre	F	47,8N 3,7E	10	H	FM

1	2	3	4	5	6	7
92,5	Italie du Sud (Partie Sud-Ouest)-Southern Italy (Southwestern part)	I				
92,5	Luxembourg	LUX	49,7N 6,1E	25	H	FM
92,5	Hammerfest	NOR	70,6N 23,8E	10	H	FM
92,5	Siedlce	POL	52,2N 22,3E	30	H	FM
92,5	Negotin	YUG	44,3N 22,5E	10		FM
92,5	Subotica	YUG	46,2N 19,7E	25		FM
92,5	Târgu-Mureş	ROU	46,4N 25,3E	30	H	FM 33)
92,5	North East Scotland	G	57,7N 3,5W	100	H	FM 33) 132)
92,5	North West England	G	54,6N 2,7W	100	H	FM 33) 132)
92,5	South Devon	G	50,6N 4,0W	100	H	FM 33) 132)
92,5	Sussex	G	50,8N 0,2W	5	H	FM 33) 132)
92,5	Bratislava	TCH	48,2N 17,2E	60	H	FM
92,5	Bejetsk RSFSR URSS	URS	57,5N 37,8E	30	H	FM
92,5	Novyi Oskol RSFSR URSS	URS	58,8N 38,3E	30	H	FM
92,5	Opotchka RSFSR URSS	URS	56,5N 29,0E	30	H	FM
92,5	Rostov, Don RSFSR URSS	URS	47,3N 39,5E	100	H	FM
92,5	Sinferopol RSFSR URSS	URS	45,0N 34,0E	100	H	FM
92,5	Tula RSFSR URSS	URS	54,0N 37,5E	100	H	FM
92,5	Viborg RSFSR URSS	URS	65,8N 28,8E	30	H	FM
92,5	Berlin	Z Sov All	52,0N 13,0E	10	H	FM
92,6	Odense	DNK	55,3N 10,4E	60	H	FM
92,6	Aniens	F	49,7N 2,1E	50	H	FM
92,6	Cork	IRL	52,0N 8,6W	60	H	FM 131)
92,6	Italie du Sud (Partie Sud-Ouest)-Southern Italy (Southwestern part)	I				
92,6	Lopik	HOL	52,0N 5,1E	50	H	FM

1	2	3	4	5	6	7
92,65	South East Scotland	G	55,6N 2,8W	60	H	AM 33) 132)
92,7	Badajoz	E		10		
92,7	Barcelona	E		50		
92,7	Coruña (La)	E		10		
92,7	Lyon - S. Etienne	F	45,4N 4,6E	50	H	FM
92,7	Nancy	F	48,9N 6,2E	1	H	FM
92,7	Toulon	F	43,1N 9,5E	1	H	FM
92,7	Vendée	F	46,8N 0,9W	10	H	FM
92,7	Italie du Nord (Partie Est) Northern Italy (Eastern part)	I				127)
92,7	Italie du Centre (Partie Nord-Est) Central Italy (Northeastern part)	I				
92,7	Italie du Sud (Partie Nord-Est) Southern Italy (Northeastern part)	I				
92,7	Bergen	NOR	60,4N 5,3E	10	H	FM
92,7	Berlevåg	NOR	70,8N 29,0E	3	H	FM
92,7	Brønnøysund	NOR	65,5N 12,3E	10	H	FM
92,7	Nordmøre	NOR	63,0N 7,8E	10	H	FM
92,7	Aalen	D	48,9N 10,1E	100	H	FM 55)
92,7	Bremen	D	53,1N 8,9E	25	H	FM 55)
92,7	Hochberg b. Traunstein	D	47,9N 12,7E	5	H	FM 55)
92,7	Kahler Asten	D	51,2N 8,4E	25	H	FM 54)
92,7	Langeck	D	47,6N 7,9E	25	H	FM 54)
92,7	Wolfsheim	D	49,9N 8,1E	100	H	FM 55)
92,7	Midlands	G	52,6N 1,8W	250	H	AM 33) 132)
92,7	East Central Scotland	G	56,7N 2,7W	5	H	FM 33) 132)
92,7	Midlands	G	52,6N 1,8W	250	H	FM 33) 132)
92,7	North West Northern Ireland	G	55,0N 7,2W	5	H	FM 33) 132)

1	2	3	4	5	6	7
92,7	Bäckefors	S	58,8N 12,1E	60	H	FM
92,7	Kiruna	S	67,9N 20,2E	60	H	FM
92,7	Sundsvall	S	62,4N 17,2E	60	H	FM
92,8	Plovdiv	BUL	42,2N 24,8E	30	H	FM
92,8	Iisalmi	FNL	63,6N 27,1E	10	H	FM
92,8	Keni	FNL	65,8N 24,5E	10	H	FM
92,8	Besançon	F	47,3N 6,1E	1	H	FM
92,8	Pécs	HNG	46,2N 18,3E	30	H	FM
92,8	Liguria Italie du Nord - Northern Italy	I				
92,8	Bydgoszcz	POL	53,1N 18,0E	30	H	FM
92,8	Kharkov	UKR	50,0N 36,3E	100	H	FM
92,8	Kirovograd	UKR	48,5N 32,3E	100	H	FM
92,8	Sarny	UKR	51,3N 26,5E	30	H	FM
92,8	Iași	ROU	47,2N 27,3E	10	H	FM 33)
92,8	South Hants	G	50,7N 1,4W	60	H	AM 33) 132)
92,8	Hälsingborg	S	56,0N 12,7E	3	H	FM
92,8	Ústí nad Labem	TCH	50,6N 14,0E	5	H	FM
92,8	Afyon Karahisar	TUR	39,0N 30,0E	10	H	FM 33)
92,8	Iskenderun	TUR	36,0N 36,0E	10	H	FM 33)
92,8	Merzifon	TUR	41,0N 35,0E	10	H	FM 33)

1	2		3	4	5	6	7
92,8	Eisk RSFSR URSS	URS	46,7N 38,7E	30	H	FM	
92,8	Kaunas LitRSS URSS	URS	54,8N 23,8E	100	H	FM	
92,8	Kem KarFinRSS URSS	URS	64,8N 34,5E	30	H	FM	
92,8	Lodeinoe Pole RSFSR URSS	URS	60,5N 34,8E	30	H	FM	
92,8	Narva EstrRSS URSS	URS	59,3N 28,2E	30	H	FM	
92,8	Petrozavodsk KarFinRSS URSS	URS	61,5N 35,0E	100	H	FM	
92,8	Sukhinitchi RSFSR URSS	URS	53,8N 35,5E	30	H	FM	
92,8	Velikie-Luki RSFSR URSS	URS	56,3N 30,8E	30	H	FM	
92,8	Vichnii-Volotchok RSFSR	URS	57,5N 34,7E	30	H	FM	
92,9	Liguria (Italie du Nord)-(Northern Italy)	I					
92,8	Italie du Centre (Partie Sud-Ouest)-Central Italy (Southwestern part)	I					
92,8	Italie du Sud (Partie Sud-Ouest)-Southern Italy (Southwestern part)	I					
92,9	Banja Luka	YUG	44,8N 17,2E	25		FM	
92,9	Nikšić	YUG	42,8N 19,0E	10		FM	
92,9	Vranje	YUG	42,5N 21,8E	10		FM	
92,9	North West England	G	54,6N 2,7W	60	H	AM	33) 132)
92,9	North East England	G	54,9N 1,8W	100	H	FM	33) 132)
92,9	South Hants	G	50,7N 1,4W	100	H	FM	33) 132)
92,9	Kopar	TRT	45,5N 13,5E	10		FM	
92,95	North East Scotland	G	57,7N 3,5W	250	H	AM	33) 132)
93	Klagenfurt I	AUT	46,7N 13,9E	50	H	FM	
93	Tielt	BEL	51,0N 3,4E	50	H	FM	
93	Almeria	E		5			
93	Valladolid	E		10			

1	2		3	4	5	6	7
93	Allouis	F	47,2N 2,2E	50	H	FM	
93	Montpellier	F	43,7N 3,8E	10	H	FM	
93	Quimerch	F	48,3N 4,1W	50	H	FM	
93	Byglandsfjord	NOR	58,7N 7,8E	10	H	FM	
93	Nordfjord	NOR	61,8N 6,2E	3	H	FM	
93	Alkmaar	HOL	52,7N 4,8E	5	H	FM	47)
93	Betzdorf	D	50,8N 7,9E	25	H	FM	54)
93	Flensburg	D	54,8N 9,5E	25	H	FM	55)
93	Hannover	D	52,3N 9,7E	100	H	FM	52)
93	Hornisgrinde	D	48,6N 8,2E	100	H	FM	55)
93	Kreuzberg (Rhön)	D	50,4N 10,0E	100	H	FM	55)
93	Kreuzeeck (Wank)	D	47,5N 11,2E	0,5	H	FM	55)
93	Passau	D	48,6N 13,5E	0,5	H	FM	55)
93	Rotbühl b. Amberg	D	49,4N 11,8E	25	H	FM	55)
93	Arvidsjaur	S	65,6N 19,1E	60	H	FM	
93	Borlänge	S	60,4N 15,4E	60	H	FM	
93	Emmaboda	S	56,6N 15,5E	60	H	FM	
93	Glarus 2	SUI	47,0N 9,1E	10	H	FM	4) 10)
93	S. Salvatore	SUI	46,0N 9,0E	30	H	FM	18)
93	Vallée du Rhône (Rhône Valley)	SUI	46,3N 7,7E	3	H	FM	4) 19)
93,05	Hereford	G	52,0N 2,7W	60	H	AM	33) 132)
93,1	Gomel	BLR	52,5N 31,0E	30	H	FM	
93,1	Tammisaari	FNL	60,0N 23,4E	1	H	FM	
93,1	Viitasaari	FNL	63,4N 25,2E	10	H	FM	
93,1	Digne	F	44,0N 6,2E	1	H	FM	

1	2	3	4	5	6	7	
93,1	Italie du Nord (partie Est) - Northern Italy (Eastern part)	I					127)
93,1	Italie du Centre (partie Nord-Est) Central Italy (Northeastern part)	I					
93,1	Italie du Sud (partie Nord-Est) Southern Italy (Northeastern part)	I					
93,1	Czestochowa	POL	51,0N 19,2E	30	H	FM	
93,1	Deva	ROU	45,9N 22,9E	60	H	FM	33)
93,10	South West Scotland	G	55,3N 4,7W	2	H	AM	33)132)
93,1	East Scotland	G	57,2N 2,3W	10	H	FM	33)132)
93,1	Isle of Man	G	54,4N 4,5W	5	H	FM	33)132)
93,1	Uddevalla	S	58,3N 11,9E	3	H	FM	
93,1	Košice	TCH	48,8N 21,2E	30	H	FM	
93,2	Liguria (Italie du Nord) (Northern Italy)	I					
93,2	Stuttgart Funkhaus	D	48,7N 9,2E	0,5	H	FM	52)
93,2	Aksehir	TUR	38,0N 31,0E	10	H	FM	33)
93,2	Canakkale	TUR	40,0N 26,0E	10	H	FM	33)
93,2	Sivas	TUR	39,0N 37,0E	10	H	FM	33)
93,25	North Wales	G	53,0N 3,1W	60	H	AM	33)132)
93,3	Bregenz II	AUT	47,5N 9,8E	50	H	FM	
93,3	Radio Vaticana	CVA	41,9N 12,5E	20	H	FM	
93,3	Aalborg	DNK	57,1N 10,0E	30	H	FM	
93,3	Granada	E		5			
93,3	Lerida	E		5			

1	2		3	4	5	6	7
93,3	Annecy	F	46,0N 5,8E	10	H	FM	
93,3	Bordeaux	F	44,8N 0,5W	50	H	FM	
93,3	Le Havre	F	49,5N 0,1E	1	H	FM	
93,3	Maubeuge	F	50,2N 4,0E	5	H	FM	
93,3	Metz	F	49,0N 6,0E	50	H	FM	
93,3	Italie du Sud (Partie Sud-Ouest) Southern Italy (Southwestern part)	I					
93,3	Alta	NOR	69,7N 23,2E	60	H	FM	
93,3	Hitra	NOR	63,6N 9,0E	3	H	FM	
93,3	Salten	NOR	67,3N 14,7E	10	H	FM	
93,3	Solör	NOR	60,5N 12,2E	30	H	FM	
93,3	Voss	NOR	60,7N 6,5E	3	H	FM	
93,3	Berchtesgaden	D	47,6N 13,0E	0,5	H	FM	55)
93,3	Dannenberg	D	53,1N 11,1E	25	H	FM	54)
93,3	Hardberg (Odenwald)	D	49,6N 8,8E	0,5	H	FM	55)
93,3	Hoher Meissner	D	51,2N 9,9E	100	H	FM	55)
93,3	Hühnerberg b. Donauwörth	D	48,8N 10,8E	25	H	FM	55)
93,3	Köln	D	51,0N 7,0E	5	H	FM	55)
93,3	Osterloog	D	53,6N 7,2E	25	H	FM	55)
93,3	Bitola	YUG	41,2N 21,2E	25		FM	
93,3	Čakovec	YUG	46,5N 16,3E	25		FM	
93,3	Valjevo	YUG	44,3N 20,0E	25		FM	
93,3	Zadar	YUG	44,2N 15,3E	25		FM	
93,3	West Wales	G	52,3N 4,0W	100	H	FM	33)132)
93,3	Malmö	S	55,6N 13,0E	3	H	FM	
93,3	Sollefteå	S	63,2N 17,2E	60	H	FM	
93,4	Kuopio	FNL	62,8N 27,6E	60	H	FM	



1	2		3	4	5	6	7
93,4	Szombathely		HNG 47,3N 16,6E	10	H	FM	
93,4	Bialystok		POL 53,2N 23,2E	30	H	FM	
93,4	Drawsko		POL 53,3N 16,0E	30	H	FM	
93,4	Gluchow		UKR 51,6N 34,0E	30	H	FM	
93,4	Gulai-Polie		UKR 47,7N 36,2E	30	H	FM	
93,4	Kiev		UKR 50,5N 30,5E	300	H	FM	
93,4	Odessa		UKR 46,5N 30,7E	100	H	FM	
93,4	Tchernovtsy		UKR 48,3N 26,0E	100	H	FM	
93,4	Essex		G 52,8N 0,8E	60	H	AM	33)
93,4	Halle	Z Sov	All 51,0N 11,0E	10	H	FM	
93,45	Cumberland		G 5 , N 3, W	250	H	AM	33)132)
93,5	Rennes-Thourie		F 47,8N 1,4W	50	H	FM	
93,5	Kilkenny		IRL 52,5N 7,0W	60	H	FM	131)
93,5	Italie du Nord (Partie Est) - Northern Italy (Eastern part)		I				
93,5	Italie du Centre (Partie Nord-Est) - Central Italy (Northeastern part)		I				
93,5	Italie du Sud (Partie Nord-Est) - Southern Italy (Northeastern part)		I				
93,5	Monaco		MCO 43,8N 7,3E	50	H	FM	32)
93,5	Mosjœn		NOR 65,8N 13,3E	3	H	FM	
93,5	Eindhoven		HOL 51,4N 5,5E	15	H	FM	
93,5	Baden-Baden		D 48,8N 8,3E	0,5	H	FM	55)
93,5	London		G 51,3N 0,3E	250	H	FM	33)132)
93,5	South East Scotland		G 55,6N 2,8W	10	H	FM	33)132)
93,5	Norrköping		S 58,7N 16,1E	60	H	FM	
93,55	South Wales		G 51,5N 3,3W	250	H	AM	33) 132)

1	2	3	4	5	6	7
93,6	Cyprus	CYP 35,0N 25,0E	10	H	FM	33)
93,6	Bilbao	E	10			
93,6	Huelva	E	5			
93,6	Valencia	E	50			
93,6	Auvergne	F 45,8N 3,0E	50	H	FM	
93,6	Nord-Österdal	NOR 62,4N 11,0E	30	H	FM	
93,6	Sunnfjord	NOR 61,6N 5,3E	10	H	FM	
93,6	Vardö	NOR 70,4N 31,0E	1	H	FM	
93,6	Berlin-West I	D 52,5N 13,3E	25	H	FM	54)
93,6	Eskartsberg b. Coburg	D 50,3N 11,0E	5	H	FM	55)
93,6	Feldberg (Schwarzwald)	D 47,8N 8,0E	25	H	FM	54)
93,6	Haardtkopf	D 49,9N 7,1E	25	H	FM	55)
93,6	Heide	D 54,2N 9,3E	25	H	FM	55)
93,6	Osnabrück	D 52,3N 8,1E	5	H	FM	55)
93,6	Waldenburg	D 49,2N 9,7E	100	H	FM	54)
93,6	Wendelstein	D 47,7N 12,0E	100	H	FM	55)
93,6	Sussex	G 50,8N 0,2W	100	H	AM	33) 132)
93,6	Gällivare	S 67,1N 20,5E	60	H	FM	
93,6	Varberg	S 57,1N 12,2E	10	H	FM	
93,6	Kayseri	TUR 39,0N 35,0E	10	H	FM	33)
93,6	Sinop	TUR 42,0N 35,0E	10	H	FM	33)
93,6	Usak	TUR 39,0N 29,0E	10	H	FM	33)
93,65	South West England	G 50,2N 5,2W	60	H	AM	33) 132)
93,7	Korça	ALB 40,8N 20,7E	30	H	FM	
93,7	Minsk	BLR 54,0N 27,5E	100	H	FM	
93,7	Lom	BUL 43,8N 23,3E	30	H	FM	

1	2	3	4	5	6	7
93,7	Tanpera	FNL	61,5N 23,8E	10	H	FM
93,7	Carcassonne	F	43,4N 2,5E	10	H	FM
93,7	Mézières	F	49,8N 4,8E	10	H	FM
93,7	Milano 2	I	45,4N 9,2E	10	H	FM
93,7	Italie du Centre (Partie Sud-Ouest) - Central Italy (South- western part)	I				
93,7	Italie du Sud (Partie Sud-Ouest) - Southern Italy (Southwestern part)	I				
93,7	Kolo	POL	52,2N 18,6E	30	H	FM
93,7	Kočane	YUG	41,8N 22,5E	10		FM
93,7	Titograd	YUG	42,2N 19,2E	50		FM
93,7	Vršac	YUG	45,2N 21,3E	10		FM
93,7	Beiuş	ROU	46,8N 22,3E	30	H	FM 3)
93,7	Focşani	ROU	45,5N 27,1E	30	H	FM 33)
93,7	South Yorkshire	G	53,5N 1,9W	250	H	FM 33) 132)
93,7	České Budějovice	TCH	49,0N 14,5E	30	H	FM
93,7	Nitra	TCH	48,3N 18,1E	5	H	FM
93,7	Jarozveo RSFSR URSS	URS	60,5N 38,0E	30	H	FM
93,7	Liepaja LettRSS	URS	56,5N 21,5E	100	H	FM
93,7	Onega RSFSR URSS	URS	64,0N 38,0E	30	H	FM
93,7	Pereslavl-Zalesski RSFSR URSS	URS	56,8N 39,3E	30	H	FM
93,7	Viazna RSFSR URSS	URS	55,3N 34,5E	30	H	FM
93,75	North West Northern Ireland	G	55,0N 7,2W	60	H	AM 33) 132)
93,8	Köbenhavn	DNK	55,7N 12,6E	30	H	FM
93,8	Rouen	F	49,4N 1,1E	10	H	FM
93,8	Oslo	NOR	59,8N 10,7E	100	H	FM
93,8	Bussen	D	48,2N 9,5E	25	H	FM 54)

1	2		3	4	5	6	7
93,9	Mons	BEL	50,4N 4,1E	10	H	FM	
93,9	Algeciras	E		10			
93,9	Gijon	E		5			
93,9	Cognac	F	45,8N 0,4W	10	H	FM	
93,9	Jura	F	46,5N 5,5E	1	H	FM	
93,9	S. Briec	F	48,3N 2,6W	10	H	FM	
93,9	Firenze	I	43,8N 11,3E	10	H	FM	
93,9	Italie du Nord (Partie I Est) - Northern Italy (Eastern Part)						
93,9	Italie du Sud (Partie I Nord-Est) - Southern Italy (Northeastern Part)						
93,9	Lofoten	NOR	67,9N 15,1E	30	H	FM	
93,9	Moritzberg	D	49,7N 11,0E	25	H	FM	55)
93,9	Nordhelle	D	51,3N 7,8E	25	H	FM	55)
93,9	Reichenhall	D	47,7N 12,9E	0,5	H	FM	55)
93,9	Verden	D	52,9N 9,3E	25	H	FM	54)
93,9	Wasserkuppe (Rhön)	D	50,5N 9,9E	100	H	FM	54)
93,9	Weinbiet	D	49,4N 8,1E	25	H	FM	55)
93,9	Central Berks.	G	51,2N 1,1W	10	H	FM	33) 132)
93,9	Central Scotland	G	55,8N 3,8W	250	H	FM	33) 132)
93,9	Dorotea	S	64,3N 16,3E	60	H	FM	
93,9	Gävle	S	60,7N 17,0E	60	H	FM	
93,9	Vallée du Rhône/Rhone Valley	SUI	46,4N 8,2E	3	H	FM	4) 13)
94	Kardjali	BUL	41,7N 25,4E	30	H	FM	
94	Randers	DNK	56,5N 10,0E	10	H	FM	
94	Kotka	FNL	60,5N 26,8E	10	H	FM	
94	Ylivieska	FNL	64,2N 24,5E	10	H	FM	

1	2		3	4	5	6	7
94	Boulogne	F	50,6N 1,6E	1	H	FM	
94	Chaumont	F	48,2N 5,1E	10	H	FM	
94	Szeged	HNG	46,4N 20,2E	100	H	FM	
94	Romsdal	NOR	62,6N 7,0E	10	H	FM	
94	Zwolle	HOL	52,5N 6,1E	5	H	FM	
94	Gorzow	POL	53,0N 15,3E	30	H	FM	
94	Kielce	POL	51,0N 21,0E	30	H	FM	
94	Kakhovka	UKR	46,9N 33,5E	30	H	FM	
94	Priluki	UKR	50,6N 32,5E	30	H	FM	
94	Vinnitsa	UKR	49,2N 28,5E	100	H	FM	
94	Sibiu	ROU	46,1N 24,3E	10	H	FM	33)
94	Anglesey	G	53,3N 4,2W	100	H	FM	33) 132)
94	Nigde	TUR	38,0N 35,0E	10	H	FM	33)
94	Zonguldak	TUR	42,0N 32,0E	10	H	FM	33)
94	Kaliningrad RSFSR URSS	URS	54,8N 20,5E	100	H	FM	
94	Kandalakcha RSFSR URSS	URS	67,3N 32,7E	30	H	FM	
94	Moskva RSFSR URSS	URS	55,7N 37,5E	300	H	FM	
94	Novgorod RSFSR URSS	URS	58,5N 31,2E	30	H	FM	
94	Riga LettRSS URSS	URS	56,8N 24,0E	300	H	FM	
94	Smolensk RSFSR URSS	URS	54,5N 32,0E	30	H	FM	
94	Tcherepovets RSFSR URSS	URS	59,3N 38,0E	30	H	FM	
94	Voronej RSFSR URSS	URS	51,8N 39,0E	30	H	FM	
94	Inselsberg	Z Sov All	50,0N 10,0E	10	H	FM	1)
94,1	Cherbourg	F	49,6N 1,7W	1	H	FM	
94,1	Galway	IRL	53,3N 9,0W	60	H	FM	131)

1	2	3	4	5	6	7
94,1	Italie du Centre I (partie Sud-Ouest)- Central Italy (South- western part)					
94,1	Italie du Sud(partie I Sud-Ouest)-Southern Italy (Southwestern part)					
94,1	Novo Mesto	YUG	45,8N 15,2E	10		FM
94,1	Travnik	YUG	44,3N 17,7E	10		FM
94,1	Isle of Man	G	54,2N 4,8W	60	H	AM 33) 132)
94,1	Norfolk	G	52,6N 1,0E	250	H	FM 33) 132)
94,1	South West England	G	50,2N 5,2W	10	H	FM 33) 132)
94,2	Lidge	BEL	50,5N 5,6E	10	H	FM
94,2	Vigo	E		10		33)
94,2	Zaragoza	E		50		33)
94,2	Avignon	F	44,2N 5,3E	50	H	FM
94,2	Nantes	F	47,2N 1,2W	1	H	FM
94,2	Italie du Nord I (Piemonte-Lombardia- Liguria)-Northern Italy(Piemonte- Lombardia-Liguria)					
94,2	Rogaland	NOR	58,9N 5,7E	100	H	FM
94,2	Grünten	D	47,6N 10,3E	100	H	FM 55)
94,2	Kiel	D	54,3N 10,1E	5	H	FM 55)
94,2	Stengertz (West Spessart)	D	49,9N 9,5E	25	H	FM 54)
94,2	Teutoburger Wald (Bielstein)	D	51,9N 8,8E	100	H	FM 55)
94,2	Nässjö	S	57,6N 14,6E	60	H	FM
94,2	Sveg	S	62,0N 14,3E	60	H	FM
94,2	Porrentruy I	SUI	47,4N 7,2E	10	H	FM 4) 20)
94,3	S. Polten I	AUT	48,2N 15,6E	20	H	FM
94,3	Baranovitchi	BLR	53,2N 25,8E	30	H	FM

1	2		3	4	5	6	7
94,3	Ivalo	FNL	68,7N 27,5E	10	H	FM	
94,3	Joensuu	FNL	62,5N 29,8E	10	H	FM	
94,3	Turku	FNL	60,4N 22,3E	60	H	FM	
94,3	Italie du Nord - Northern Italy	I					
94,3	Italie du Centre (partie Nord-Est) - Central Italy (Northeastern part)	I					
94,3	Italie du Sud (partie Nord-Est) - Southern Italy (Northeastern part)	I					
94,3	Plock	POL	52,6N 20,0E	30	H	FM	
94,3	Baia Sprie	ROU	47,6N 24,4E	30	H	FM	33)
94,3	București	ROU	44,5N 26,2E	100	H	FM	33)
94,3	London	G	51,3N 0,3E	250	H	AM	33) 132)
94,3	Cumberland	G	54,8N 3,3W	10	H	FM	33) 132)
94,3	South Wales	G	51,5N 3,3W	250	H	FM	33) 132)
94,3	Ostrava	TCH	49,8N 18,3E	30	H	FM	
94,35	East Central Scot- land	G	56,7N 2,7W	250	H	AM	33) 132)
94,4	Skive	DNK	56,6N 9,0E	60	H	FM	
94,4	Oloron	F	43,0N 1,0W	50	H	FM	
94,4	Reims	F	49,1N 4,1E	10	H	FM	
94,4	Tours	F	47,2N 0,7E	10	H	FM	
94,4	Italie du Nord (Piemonte-Lombar- dia-Liguria) - Northern Italy (Piemonte-Lombar- dia-Liguria)	I					
94,4	South East Kent	G	51,2N 1,4E	5	H	FM	33) 132)
94,4	Örnsköldsvik	S	63,3N 18,6E	10	H	FM	
94,4	Ankara	TUR	40,0N 33,0E	100	H	FM	33)
94,4	Elazig	TUR	39,0N 39,0E	10	H	FM	33)
94,4	Iznir	TUR	38,0N 27,0E	10	H	FM	33)

1	2	3	4	5	6	6
94,45	Channel Islands	G 49,2N 2,2W	10	H	AM	33) 132)
94,45	West Yorks	G 54,2N 2,0W	60	H	AM	33) 132)
94,5	Zeltweg	AUT 47,2N 14,7E	20	H	FM	
94,5	Rönne	DNK 55,1N 14,7E	30	H	FM	
94,5	Sevilla	E	50			
94,5	Napoli	I 44,9N 14,2E	3	H	FM	
94,5	Italie du Centre (Partie Sud-Ouest) - Central Italy (Southwestern part)	I				
94,5	Inderøy	NOR 63,9N 11,3E	10	H	FM	
94,5	Lyngen	NOR 69,6N 20,5E	3	H	FM	
94,5	Nordhordland	NOR 60,8N 5,0E	10	H	FM	
94,5	Rotterdam	HOL 51,9N 4,4E	1	H	FM	
94,5	Bamberg	D 49,9N 10,9E	25	H	FM	54)
94,5	Braunschweig	D 52,2N 10,5E	5	H	FM	54)
94,5	Degerloch (Stuttgart)	D 48,7N 9,2E	100	H	FM	52)
94,5	Hohe Linie	D 49,1N 12,3E	25	H	FM	54)
94,5	Koblenz	D 50,3N 7,6E	25	H	FM	54)
94,5	Münster	D 52,0N 7,4E	25	H	FM	54)
94,5	Beograd	YUG 44,8N 20,5E	10		FM	
94,5	Pula	YUG 44,8N 13,8E	10		FM	
94,5	Skopje	YUG 42,2N 21,5E	50		FM	
94,5	East Lincs.	G 53,2N 0,2E	10	H	FM	33) 132)
94,5	Northern Ireland	G 54,6N 6,0W	100	H	FM	33) 132)
94,5	Boden	S 65,8N 21,6E	60	H	FM	
94,5	Sunne	S 59,8N 13,1E	60	H	FM	
94,5	Suisse Centrale Central Switzerland	SUI 46,9N 8,2E	10	H	FM	4) 21)
94,5	Sussex	G 50,8N 0,2W	100	H	AM	33) 132)

1	2	3	4	5	6	7
94,6	Kristiina	FNL	62,3N 21,5E	10	H	FM
94,6	Mikkeli	FNL	61,7N 27,3E	10	H	FM
94,6	Pécs	HNG	46,2N 18,3E	30	H	FM
94,6	Kharkov	UKR	50,0N 36,3E	100	H	FM
94,6	Kirovograd	UKR	48,5N 32,3E	100	H	FM
94,6	Sarny	UKR	51,3N 26,5E	30	H	FM
94,6	North Lines.	G	53,5N 0,5W	250	H	AM 33) 132)
94,6	Borås	S	57,7N 12,9E	10	H	FM
94,6	Halle-Brocken	Z Sov All	51,0N 10,0E	10	H	FM
94,65	Carmarthen	G	51,8N 4,5W	60	H	AM 33) 132)
94,7	Bruxelles	BEL	50,8N 4,3E	10	H	FM
94,7	Italie du Nord Northern Italy	I				
94,7	Italie du Centro (Partie Nord-Est)- Central Italy (North- eastern part)	I				
94,7	Italie du Sud (Partie Nord-Est)-Southern Italy (Northeastern part)	I				
94,7	Somerset	G	51,1N 2,6W	250	H	FM 33) 132)
94,7	Linköping	S	58,4N 15,6E	3	H	FM
94,7	Vaxjö	S	56,9N 14,8E	3	H	FM
94,75	South West Scotland	G	55,3N 4,7W	2	H	AM 33) 132)
94,8	Salzburg I	AUT	47,8N 13,1E	50	H	FM
94,8	Nästved	DNK	55,3N 11,6E	60	H	FM
94,8	Gerona	E		5		
94,8	Madrid	E		50		
94,8	Nedre Telemark	NOR	59,2N 9,6E	60	H	FM
94,8	South Hants	G	50,7N 1,4W	60	H	AM 33) 132)

1	2	3	4	5	6	7
94,8	Uppsala	S	59,9N 17,6E	10	H	FM
94,8	S. Anton 1	SUI	47,4N 9,5E	30	H	FM 22)
94,8	Afyonkarahisar	TUR	39,0N 30,0E	10	H	FM 33)
94,8	Iskenderun	TUR	36,0N 36,0E	10	H	FM 33)
94,8	Merzifon	TUR	41,0N 35,0E	10	H	FM 33)
94,85	Isle of Man	G	54,2N 4,5W	60	H	AM 132) 33)
94,9	Gomel	BLR	52,5N 31,0E	100	H	FM
94,9	Plowdiv	BUL	42,2N 24,8E	30	H	FM
94,9	Iisalmi	FNL	63,6N 27,1E	10	H	FM
94,9	Kemi	FNL	65,8N 24,5E	10	H	FM
94,9	Portofino 1	I	44,3N 9,2E	10	H	FM
94,9	Venezia	I	45,5N 12,3E	0,1	H	FM
94,9	Italie du Centre (Partie Sud-Ouest) Central Italy (Southwestern part)	I				
94,9	Italie du Sud (Partie Sud-Ouest) Southern Italy (Southwestern part)	I				
94,9	Dombås	NOR	62,1N 9,2E	3	H	FM
94,9	Lodz	POL	52,0N 19,3E	30	H	FM
94,9	Rzeszow	POL	50,1N 21,5E	30	H	FM
94,9	Kotor	YUG	42,5N 18,7E	5		FM
94,9	Negotin	YUG	44,3N 22,5E	10		FM
94,9	Zagreb	YUG	46,0N 16,0E	50		FM
94,9	Deva	ROU	45,9N 22,9E	60	H	FM 33)
94,9	Norfolk	G	52,5N 1,0E	60	H	AM 132) 33)
94,9	North Wales	G	53,0N 3,1W	5	H	FM 132) 33)
94,9	Mora	S	61,0N 14,5E	10	H	FM
94,9	Košice	TCH	49,8N 21,2E	30	H	FM

1	2		3	4	5	6	7
94,9	Eisk RSFSR URSS	URS	46,7N 38,7E	30	H	FM	
94,9	Kaunas LitRSS URSS	URS	54,8N 23,8E	100	H	FM	
94,9	Kom KarFinRSS URSS	URS	64,8N 34,5E	30	H	FM	
94,9	Narva EstRSS URSS	URS	59,3N 28,2E	30	H	FM	
94,9	Petrozavodsk Kar FinRSS URSS	URS	1,5N 35,0E	30	H	FM	
94,9	Sukhinitchi RSFSR URSS	URS	53,8N 35,5E	30	H	FM	
94,9	Velikie Luki RSFSR URSS	URS	56,3N 30,8E	30	H	FM	
94,9	Vychnii-Volotchok RSFSR URSS	URS	57,5N 34,7E	30	H	FM	
94,95	Shropshire	G	52,6N 2,7W	60	H	AM	33) 132)
95	Amiens	F	49,7N 2,1W	50	H	FM	
95	Saverne	F		50	H	FM	
95	East Scotland	G	57,2N 2,3W	2	H	AM	33) 132)
95	Karlskrona	S	56,2N 15,5E	10	H	FM	
95,1	Linz Donau III	AUT	48,2N 14,2E	50	H	FM	
95,1	Gram	DNK	55,3N 9,1E	60	H	FM	
95,1	Tulle	F	45,1N 1,8E	10	H	FM	
95,1	Italie du Nord (Partie Est) - Northern Italy (Eastern part)	I					127)
95,1	Italie du Centre (Partie Nord-Est) - Central Italy (Northeastern part)	I					
95,1	Sörfjorden	NOR	60,2N 6,6E	10	H	FM	
95,1	Maastricht	HOL	50,1N 5,9E	5	H	FM	49)
95,1	Skövde	S	58,4N 13,7E	60	H	FM	
95,1	Bantiger (Bern)	SUI	47,0N 7,5E	60	H	FM	23)
95,15	South Yorkshire	G	53,5N 1,9W	250	H	AM	33) 132)
95,2	Skodra	ALB	42,0N 19,5E	30	H	FM	
95,2	Stalin	BUL	43,2N 27,9E	30	H	FM	

1	2		3	4	5	6	7
95,2	Vaasa	FNL	63,1N 21,8E	60	H	FM	
95,2	Venejärvi	FNL	67,4N 24,4E	10	H	FM	
95,2	Italie du Nord (Piemon-I te-Lombardia-Liguria) - Northern Italy (Piemonte Lombardia-Liguria)						
95,2	Zielona Gora	POL	52,0N 15,5E	30	H	FM	
95,2	Bolchaia Vradievka	UKR	47,8N 30,6E	30	H	FM	
95,2	Lwow	UKR	49,7N 24,0E	100	H	FM	
95,2	Poltava	UKR	49,6N 33,6E	100	H	FM	
95,2	Svatovo	UKR	49,4N 38,2E	30	H	FM	
95,2	London	G	51,3N 0,3E	250	H	AM	33) 132)
95,2	Aksehir	TUR	38,0N 31,0E	10	H	FM	33)
95,2	Canakkale	TUR	40,0N 26,0E	10	H	FM	33)
95,2	Sivas	TUR	39,0N 37,0E	10	H	FM	33)
95,2	Briansk RSFSR URSS	URS	53,3N 34,3E	30	H	FM	
95,2	Iaroslavl RSFSR URSS	URS	58,0N 39,5E	30	H	FM	
95,2	Kargopol RSFSR URSS	URS	61,3N 38,5E	30	H	FM	
95,2	Kertch RSFSR URSS	URS	45,3N 36,5E	30	H	FM	
95,2	Ostachkov RSFSR URSS	URS	57,0N 33,2E	30	H	FM	
95,2	Riazan RSFSR URSS	URS	55,0N 39,5E	30	H	FM	
95,2	Tallin EstRSS URSS	URS	59,5N 24,5E	300	H	FM	
95,2	Salzwedel	Z Sov All	52,0N 11,0E	10	H	FM	
95,25	West Wales	G	52,3N 4,0W	60	H	AM	33) 132)

1.	2	3	4	5	6	7
95,3	Italie du Nord(Piemonte- Lombardia-Liguria) Northern Italy(Piemonte- Lombardia-Liguria)	I				
95,3	Italie du Centre(partie Nord-Ouest) -Central Italy (Northwestern part)	I				
95,3	Italie du Sud(partie Sud- Ouest) - Southern Italy (Southwestern part)	I				
95,3	Lillehammer	NOR	61,2N 10,5E	3	H	FM
95,3	Beli Manastir	YUG	45,8N 18,8E	10		FM
95,3	Vranje	YUG	42,5N 21,8E	10		FM
95,3	South Devon	G	50,6N 4,0W	250	H	AM 33) 132)
95,3	Härnösand	S	62,6N 17,9E	10	H	FM
95,3	Kopar	TRT	45,5N 13,5E	10		FM
95,35	North West Northern Ireland	G	55,0N 7,2W	60	H	AM 33)132)
95,4	Graz II	AUT	47,2N 15,4E	50	H	FM
95,4	Bruxelles	BEL	50,8N 4,3E	10	H	FM
95,4	Cordoba	E		5		
95,4	Murcia	E		10		
95,4	S.Sebastian	E		5		
95,4	Briançon	F	45,0N 6,5E	1	H	FM
95,4	Marseille	F	43,4N 5,3E	10	H	FM
95,4	Verdun	F	49,3N 5,3E	1	H	FM
95,4	Ofoten	NOR	68,5N 16,7E	10	H	FM
95,4	Rjukan	NOR	59,9N 8,6E	3	H	FM
95,4	Amsterdam	HOL	52,3N 4,9E	1	H	FM

1	2	3	4	5	6	7	
95,4	Geislingen	D	48,6N 9,9E	0,5	H	FM	54)
95,4	Oldenburg	D	53,2N 8,3E	100	H	FM	54)
95,4	Potzberg	D	49,5N 7,5E	25	H	FM	54)
95,4	Sackpfeife	D	50,9N 8,5E	100	H	FM	54)
95,4	Würzburg (Franken- warte)	D	49,8N 9,9E	5	H	FM	54)
95,4	Halmstad	S	56,7N 13,0E	60	H	FM	
95,4	Karlstad	S	59,4N 13,5E	3	H	FM	
95,4	Lycksele	S	64,6N 18,7E	60	H	FM	
95,4	Suisse orientale (Eastern Switzer- land)	SUI	47,2N 9,3E	60	H	FM	4) 24)
95,5	Glubokoe	BLR	55,2N 27,7E	30	H	FM	
95,5	Mozyr	BLR	52,0N 29,3E	30	H	FM	
95,5	Lahti	FNL	61,0N 25,6E	10	H	FM	
95,5	Troyes	F	48,3N 4,0E	10	H	FM	
95,5	Miskolc	HNG	48,1N 21,0E	100	H	FM	
95,5	Italie du Nord - (Northern Italy)	I					
95,5	Italie du Centre (partie Nord-Est)- Central Italy (Northeastern part)	I					
95,5	Italie du Sud (par- tie Nord-Est) - Southern Italy (Northeastern part)	I					
95,5	Rindal	NOR	63,1N 9,2E	3	H	FM	
95,5	Bialystok	POL	53,2N 23,2E	30	H	FM	
95,5	Melitopol	UKR	46,8N 35,3E	30	H	FM	
95,5	Cluj	ROU	46,8N 23,6E	100	H	FM	33)
95,5	Craiova	ROU	44,3N 24,1E	60	H	AM	33
95,5	East Lincs.	G	52,2N 0,2E	60	H	AM	33) 132)
95,5	Praha	TCH	50,1N 14,4E	60	H	FM	

1	2	3	4	5	6	7
95,55	North East England	G	54,9N 1,8W	250	H	AM 132) 33)
95,6	Esbjerg	DNK	55,5N 8,5E	10	H	FM
95,6	Caen	F	49,0N 0,8W	50	H	FM
95,6	Italie du Nord (Northern Italy (Pie- monte-Lombardia- Liguria)	I				
95,6	Östfold	NOR	59,2N 10,9E	30	H	FM
95,6	Ange	S	62,5N 15,5E	10	H	FM
95,6	Aydin	TUR	38,0N 28,0E	10	H	FM 33)
95,6	Gaziantep	TUR	37,0N 37,0E	10	H	FM 33)
95,6	Gerede	TUR	41,0N 32,0E	10	H	FM 33)
95,7	Neufchâteau	BEL	49,8N 5,5E	10	H	FM
95,7	Roulers	BEL	51,0N 3,0E	10	H	FM
95,7	Qviedo	E		5		
95,7	Palma de Mallorca	E		110		
95,7	Poitiers	F	46,5N 0,2E	1	H	FM
95,7	Toulouse	F	43,5N 1,2E	50	H	FM
95,7	Italie du Centre (Partie Sud-Ouest)- Central Italy (South- western part)	I				
95,7	Italie du Sud (Partie Sud-Ouest)-Southern Italy (Southwestern part)	I				
95,7	Meløy	NOR	66,8N 13,8E	3	H	FM

1	2		3	4	5	6	7
95,7	Blauen	D	47,8N 7,7E	25	H	FM	54)
95,7	Brodjacklriegel	D	48,8N 13,2E	100	H	FM	54)
95,7	Bungsberg	D	54,2N 10,7E	0,5	H	FM	54)
95,7	Heidelberg	D	49,4N 8,7E	100	H	FM	54)
95,7	Langenberg	D	51,4N 7,1E	100	H	FM	54)
95,7	Nürnberg	D	49,5N 11,0E	0,5	H	FM	52)
95,7	Ulm	D	48,4N 10,0E	0,5	H	FM	54)
95,7	Čăkovec	YUG	46,5N 16,3E	25		FM	
95,7	Sarajevo	YUG	43,8N 18,3E	50		FM	
95,7	Strumica	YUG	41,5N 22,7E	25		FM	
95,7	Vis	YUG	43,2N 16,2E	5		FM	
95,7	Vršac	YUG	45,2N 21,3E	10		FM	
95,7	Halsingborg	S	56,0N 12,7E	3	H	FM	
95,7	Luleå	S	65,6N 22,1E	10	H	FM	
95,7	Västerås	S	59,5N 16,4E	60	H	FM	
95,7	Vallée du Rhin/Rhine Valley	SUI	46,8N 9,4E	10	H	FM	4) 17)
95,7	Vallée du Rhône/Rhone Valley	SUI	46,2N 7,4E	10	H	FM	4) 25)
95,8	Korça	ALB	40,8N 20,7E	30	H	FM	
95,8	Wien I	AUT	48,3N 16,4E	50	H	FM	
95,8	Savonlinna	FNL	61,8N 29,0E	10	H	FM	
95,8	Dijon	F	47,3 4,9	50	H	FM	
95,8	Gorzow	POL	53,0N 15,3E	30	H	FM	
95,8	Kielce	POL	51,0N 21,0E	30	H	FM	
95,8	Kakhovka	UKR	46,9N 33,5E	30	H	FM	
95,8	Priluki	UKR	50,6N 32,5E	30	H	FM	
95,8	Vinnitsa	UKR	49,2N 28,5E	100	H	FM	

1	2		3	4	5	6	7
95,8	South West England	G	50,2N 5,2W	60	H	AM	33) 132)
95,8	Jena	Z Sov All	50,0N 11,0E	10	H	FM	
95,85	North East Scotland	G	57,7N 3,5W	250	H	AM	33) 132)
95,9	Aarhus	DNK	56,1N 10,2E	30	H	FM	
95,9	Torino 2	I	45,0N 7,7E	10	H	FM	
95,9	Italie du Centre (Partie Nord-Est) - Central Italy (North- eastern part)	I					
95,9	Italie du Sud (Partie Nord-Est) - Southern Italy (Northeastern part)	I					
95,9	Gudbrandsdal	NOR	61,6N 9,7E	3	H	FM	
95,9	Central Berks.	G	51,2N 1,1W	250	H	AM	33)
95,9	Vänernborg	S	58,3N 12,2E	3	H	FM	
95,95	West Scotland	G	56,0N 5,0W	60	H	AM	33) 132)
96	Malaga	E		10			
96	Bayonne	F	43,3N 1,5W	10	H	FM	
96	Nîmes	F	44,8N 4,5E	1	H	FM	
96	Vannes	F	47,8N 2,9W	10	H	FM	
96	Sunnhordland	NOR	59,8N 5,5E	10	H	FM	
96	Heereveen	HOL	53,0N 6,2E	50	H	FM	50)

1	2	3	4	5	6	7
96	Bremerhaven	D	53,6N 8,6E	0,5	H	FM 54)
96	München	D	48,1N 11,6E	0,5	H	FM 54)
96	Ochsenkopf	D	50,0N 11,8E	100	H	FM 54)
96	Prümer Kopf	D	50,2N 6,4E	5	H	FM 54)
96	Raichberg	D	48,3N 9,0E	100	H	FM 54)
96	Siegen	D	50,9N 8,0E	5	H	FM 54)
96	Stieglitzecke	D	51,8N 11,5E	100	H	FM 54)
96	Würzburg (Odenwald)	D	49,7N 9,1E	0,5	H	FM 54)
96	Sarre	SAR	49,2N 7,0E	10	H	FM
96	Bollnäs	S	61,3N 16,5E	60	H	FM
96	Västervik	S	57,7N 16,3E	60	H	FM
96	Vallée du Rhin / Rhine Valley	SUI	46,7N 8,9E	3	H	FM 4) 17)
96	Erzincan	TUR	40,0N 39,0E	10	H	FM 33)
96	Istanbul	TUR	41,0N 29,0E	10	H	FM 33)
96	Kirsehir	TUR	39,0N 34,0E	10	H	FM 33)
96,1	S. Pölten II	AUT	48,2N 15,6E	20	H	FM
96,1	Mons	BEL	50,4N 4,1E	10	H	FM
96,1	Baranovitchi	BLR	53,2N 25,8E	30	H	FM
96,1	Kardjali	BUL	41,7N 25,4E	30	H	FM
96,1	Kotka	FNL	60,5N 26,8E	10	H	FM
96,1	Ylivieska	FNL	64,2N 24,5E	10	H	FM
96,1	Paris	F	48,8N 2,3E	50	H	FM
96,1	Szeged	HNG	46,4N 20,2E	100	H	FM
96,1	Italie du Centre (Partie Sud-Ouest) Central Italy (South- western part)	I				
96,1	Italie du Sud (Partie Sud-Ouest) - Southern Italy (Southwestern part)	I				

1	2		3	4	5	6	7
96,1	Kalisz	POL	52,0N 18,9E	10	H	FM	
96,1	Ogulin	YUG	45,3N 15,2E	10		FM	
96,1	Raška	YUG	43,3N 20,7E	10		FM	
96,1	Titograd	YUG	42,2N 19,2E	50		FM	
96,1	Baia Sprie	ROU	47,6N 24,4E	30	H	FM	33)
96,1	Ostrava	TCH	49,8N 18,3E	30	H	FM	
96,1	Kaliningrad RSFSR URSS	URS	54,8N 20,5E	100	H	FM	
96,1	Kandalakcha RSFSR URSS	URS	67,3N 32,7E	30	H	FM	
96,1	Moskva RSFSR URSS	URS	55,7N 37,5E	300	H	FM	
96,1	Novgorod RSFSR URSS	URS	58,5N 31,2E	30	H	FM	
96,1	Riga LettRSS URSS	URS	56,8N 24,0E	300	H	FM	
96,1	Smolensk RSFSR URSS	URS	54,5N 32,0E	30	H	FM	
96,1	Tcherepovets RSFSR URSS	URS	59,3N 38,0E	30	H	FM	
96,1	Voronej RSFSR URSS	URS	51,8N 39,0E	30	H	FM	
96,15	Central Scotland	G	55,8N 3,8W	250	H	AM	33) 132)
96,2	Jyderup	DNK	55,7N 11,4E	3	H	FM	
96,2	Hallingdal	NOR	60,7N 9,0E	3	H	FM	
96,2	Hunts.	G	52,5N 0,4W	250	H	AM	132) 33)
96,25	Channel Islands	G	49,2N 2,2W	10	H	AM	132) 33)
96,3	Selztal	AUT	47,5N 14,3E	20	H	FM	
96,3	Radio Vaticana	CVA	41,9N 12,5E	20	H	FM	
96,3	Cartagena	E		5			
96,3	Salamanca	E		5			
96,3	Antibes	F	43,8N 7,0E	50	H	FM	
96,3	Guebwiller	F	47,9N 7,1E	50	H	FM	
96,3	Limoges	F	46,0N 1,0E	50	H	FM	
96,3	Perpignan	F	43,3N 1,5W	10	H	FM	

1	2	3	4	5	6	7
96,3	Italie du Centre (Partie Nord-Est)- Central Italy (North- eastern part)	I				
96,3	Italie du Sud (Partie Nord-Est) - Southern Italy (Northeastern part)	I				
96,3	Mysen	NOR	59,6N 11,6E	3	H	FM
96,3	Breda	HOL	51,6N 4,8E	5	H	FM
96,3	Feldberg (Taunus)	D	50,2N 8,5E	100	H	FM 52)
96,3	Gelbelsee	D	48,9N 11,4E	25	H	FM 54)
96,3	Hamburg	D	53,5N 10,1E	100	H	FM 52)
96,3	Göteborg	S	57,7N 11,9E	60	H	FM
96,3	Skellefteå	S	64,8N 20,9E	10	H	FM
96,3	Trieste	TRA	45,6N 13,8E	10	H	FM 33)
96,35	North West England	G	54,6N 2,7W	60	H	AM 33) 132)
96,4	Tirana	ALB	41,4N 19,8E	60	H	FM
96,4	Pleven	BUL	43,4N 24,6E	30	H	FM
96,4	Ivalo	FNL	68,7N 27,5E	10	H	FM
96,4	Warszawa	POL	52,3N 21,0E	100	H	FM
96,4	Makeevka	UKR	48,0N 37,8E	30	H	FM
96,4	Mogilev-Podolskii	UKR	48,4N 27,8E	30	H	FM
96,4	Nikolaev	UKR	46,9N 32,0E	100	H	FM
96,4	Zolotonocha	UKR	49,6N 32,0E	30	H	FM
96,4	Târgu-Mureş	ROU	46,4N 25,3E	10	H	FM 33)
96,4	South Wales	G	51,5N 3,3W	250	H	AM 33) 132)
96,4	Adana	TUR	37,0N 35,0E	10	H	FM 33)
96,4	Denizli	TUR	38,0N 29,0E	10	H	FM 33)
96,4	Kastamonu	TUR	42,0N 34,0E	10	H	FM 33)

1	2		3	4	5	6	7
96,4	Borovitchi RSFSR URSS	URS	58,3N	34,5E	30	H	FM
96,4	Kursk RSFSR URSS	URS	59,0N	36,5E	30	H	FM
96,4	Maloiaroslavetz RSFSR URSS	URS	55,0N	36,5E	30	H	FM
96,4	Medvejegorsk KarFinRSS URSS	URS	62,8N	34,5E	30	H	FM
96,4	Pskov RSFSR URSS	URS	57,8N	28,3E	30	H	FM
96,4	Siauliai LitRSS URSS	URS	56,0N	23,3E	30	H	FM
96,4	Nauen	Z Sov All	52,0N	12,0E	10	H	FM
96,5	Köbenhavn	DNK	55,7N	12,6E	30	H	FM 52)
96,5	Ajaccio	F	42,0N	8,7E	5	H	FM
96,5	Bar-le-Duc	F	48,5N	5,2E	1	H	FM
96,5	Gap	F	44,5N	6,0E	1	H	FM
96,5	Lille	F	50,6N	3,0E	50	H	FM
96,5	Italie du Sud (partie Sud-Ouest)-Southern Italy(Southwestern part)	I					
96,5	Övre Telemark	NOR	59,5N	8,6E	10	H	FM
96,5	Split	YUG	43,5N	16,5E	25		FM
96,5	Tetovo	YUG	41,7N	20,8E	10		FM
96,5	Tuzla	YUG	44,7N	18,7E	25		FM
96,6	Spittal A/Drau	AUT	46,8N	13,5E	10	H	FM
96,6	Neufchâteau	BEL	49,8N	5,5E	10	H	FM
96,6	Brande	DNK	55,9N	9,1E	10	H	FM
96,6	Cadiz	E			5		
96,6	Santander	E			5		
96,6	Alençon	F	48,5N	0,2W	10	H	FM
96,6	Rodez	F	44,2N	2,5E	50	H	FM
96,6	Hammerfest	NOR	70,6N	23,8E	10	H	FM
96,6	Trondheim	NOR	63,4N	10,4E	100	H	FM

1	2	3	4	5	6	7
96,6	Bonn	D	50,7N 7,1E	5	H	FM 54)
96,6	Brandenkopf	D	48,3N 8,2E	0,5	H	FM 54)
96,6	Büttelberg	D	49,7N 10,4E	25	H	FM 54)
96,6	Göttingen	D	51,6N 10,0E	5	H	FM 54)
96,6	Herford	D	52,2N 8,7E	25	H	FM 52)
96,6	Hoher Bogen	D	49,2N 12,8E	100	H	FM 54)
96,6	Mühlacker	D	49,0N 8,9E	25	H	FM 54)
96,6	North Scotland	G	58,3N 3,4W	60	H	AM 33) 132)
96,6	Stockholm	S	59,3N 18,1E	60	H	FM
96,6	La Berra	SUI	46,7N 7,2E	60	H	FM 26)
96,65	Northern Ireland	G	54,6N 6,0W	250	H	AM 33) 132)
96,7	Moghilev	BLR	54,0N 30,3E	100	H	FM
96,7	Pinsk	BLR	52,2N 26,2E	30	H	FM
96,7	Rovaniemi	FNL	66,5N 25,8E	60	H	FM
96,7	Seinäjäoki	FNL	62,5N 23,8E	10	H	FM
96,7	Auxerre	F	47,8N 3,7E	10	H	FM
96,7	Békéscsaba	HNG	46,7N 21,1E	10	H	FM
96,7	Liguria (Italie du Nord) - (Northern Italy)	I				
96,7	Italie du Centre I (partie Nord-Est)- Central Italy (Northeastern part)	I				
96,7	Italie du Sud I (partie Nord-Est)- Southern Italy (Northeastern part)	I				
96,7	Roman	ROU	46,6N 26,9E	100	H	FM 33)
96,7	Essex	G	51,8N 0,8E	60	H	AM 33) 132)
96,7	Brno	TCH	49,2N 16,6E	30	H	FM
96,7	Kestenga KarFin- RSS URSS	URS	65,8N 31,8E	30	H	FM

1	2	3	4	5	6	7	
96,75	Somerset	G	51,1N 2,67	250	H	AM	33)132)
96,8	Odense	DNK	55,3N 10,4E	60	H	FM	
96,8	Valdres	NOR	61,0N 9,2E	3	H	FM	
96,8	Lopik	HOL	52,0N 5,1E	50	H	FM	
96,8	Bäckefors	S	58,8N 12,1E	60	H	FM	
96,8	Balya	TUR	40,0N 27,0E	10	H	FM	33)
96,8	Konya	TUR	38,0N 32,0E	10	H	FM	33)
96,8	Ordu	TUR	41,0N 38,0E	10	H	FM	33)
96,85	South East Scotland	G	55,6N 2,8W	60	H	AM	33) 132)
96,9	Badajoz	E		10			
96,9	Barcelona	E		50			
96,9	Coruña (La)	E		10			
96,9	Amiens	F	49,7N 2,1E	50	H	FM	
96,9	Nancy	F	48,9N 6,2E	1	H	FM	
96,9	Vendée	F	46,8N 0,9W	10	H	FM	
96,9	Portofino 2	I	44,3N 9,2E	10	H	FM	
96,9	Italie du Centre (Partie Sud-Ouest) - Central Italy (South- western part)	I					
96,9	Italie du Sud (Partie Sud-Ouest) - Southern Italy (South- western part)	I					
96,9	Aalen	D	48,9N 10,1E	100	H	FM	54)
96,9	Bremen	D	53,1N 8,9E	25	H	FM	54)
96,9	Hochberg b. Traunstein	D	47,9N 12,7E	5	H	FM	54)
96,9	Kahler Asten	D	51,2N 8,4E	25	H	FM	54)
96,9	Wolfsheim	D	49,9N 8,1E	100	H	FM	54)

1	2	3	4	5	6	7
96,9	Niš	YUG	43,3N 22,0E	25		FM
96,9	Plevlja	YUG	43,3N 18,3E	10		FM
96,9	Rijeka	YUG	45,3N 14,2E	50		FM
96,9	Sundsvall	S	62,4N 17,2E	60	H	FM
96,9	S. Anton 2	SUI	47,4N 9,5E	30	H	FM 22)
96,95	Hereford	G	52,0N 2,7W	60	H	AM 132) 33)
97	Skodra	ALB	42,0N 19,5E	30	H	FM
97	Viitasaari	FNL	63,4N 25,2E	10	H	FM
97	Besançon	F	47,3N 6,1E	1	H	FM
97	Calais	F	50,9N 1,8E	1	H	FM
97	Dieppe	F	49,8N 1,0E	1	H	FM
97	Győr	HNG	47,7N 17,6E	3	H	FM
97	Galway	IRL	53,3N 9,0W	60	H	FM 131)
97	Katowice	POL	50,3N 19,0E	30	H	FM
97	Przasnysz	POL	53,0N 21,0E	30	H	FM
97	Szczecin	POL	53,5N 14,5E	30	H	FM
97	Bolchaia Vradievka	UKR	47,8N 30,6E	30	H	FM
97	Lwow	UKR	49,7N 24,0E	100	H	FM
97	Melitopol	UKR	46,8N 35,3E	30	H	FM
97	Poltava	UKR	49,6N 33,6E	100	H	FM
97	Svatovo	UKR	49,4N 38,2E	30	H	FM
97	Anglesey	G	53,3N 4,2W	60	H	AM 33) 132)
97	Magdeburg	Z Sov All	52,0N 11,0E	10	H	FM
97,05	Cumberland	G	54,8N 3,3W	250	H	AM 33) 132)
97,1	Bruxelles	BEL	50,8N 4,3E	10	H	FM
97,1	Lyon - S.Etienne	F	45,4N 4,6E	50	H	FM
97,1	Toulon	F	43,1N 5,9E	1	H	FM

1	2	3	4	5	6	7
97,1	Italie du Nord (Partie I Est)-Northern Italy (Eastern part)	I				127)
97,1	Italie du Centre (Partie I Nord-Est)-Central Italy (Northeastern part)	I				
97,1	Italie du Sud (Partie I Nord-Est)-Southern Italy (Northeastern part)	I				
97,1	Indre Sogn	NOR	61,3N 7,3E	3	H	FM
97,1	Channel Isles	G	49,2N 2,2W	10	H	FM 33)132)
97,15	Midlands	G	52,6N 1,8W	250	H	AM 33)132)
97,2	Gram	DNK	55,3N 9,1E	60	H	FM
97,2	Gerona	E		5		
97,2	Madrid	E		50		
97,2	Dønna	NOR	66,1N 12,7E	10	H	FM
97,2	Opdal	NOR	62,6N 9,6E	3	H	FM
97,2	Hengelo	HOL	52,3N 6,7E	50	H	FM 51)
97,2	Visby	S	57,6N 18,3E	60	H	FM
97,2	Eskisehir	TUR	40,0N 30,0E	10	H	FM 33)
97,2	Tokat	TUR	40,0N 37,0E	10	H	FM 33)
97,3	Glubokoe	BLR	55,2N 27,7E	30	H	FM
97,3	Mozyr	BLR	52,0N 29,3E	30	H	FM
97,3	Stalin	BUL	43,2N 27,0E	30	H	FM
97,3	Vaasa	FNL	63,1N 21,8E	60	H	FM
97,3	Venejärvi	FNL	67,4N 24,4E	10	H	FM
97,3	Cherbourg	F	49,6N 1,7W	1	H	FM
97,3	Saverne	F		50	H	FM
97,3	Minskole	HNG	48,2N 21,0E	100	H	FM

1	2	3	4	5	6	7
97,3	Italie du Centre (Partie Sud-Ouest)--Central Italy (Southwestern part)	I				
97,3	Italie du Sud (Partie Sud-Ouest)--Southern Italy (Southwestern part)	I				
97,3	Italie du Nord (Partie Est)--Northern Italy (Eastern part)	I				
97,3	Nedre Telemark	NOR	59,2N 9,6E	60	H	FM
97,3	Beograd	YUG	44,8N 20,5E	10		FM
97,3	Bitola	YUG	41,2N 21,2E	25		FM
97,3	Duvno	YUG	43,7N 17,2E	10		FM
97,3	Virovitica	YUG	45,7N 17,3E	25		FM
97,3	Cluj	ROU	46,8N 23,6E	100	H	FM 33)
97,3	Craiova	ROU	44,3N 24,1E	30	H	FM 33)
97,3	Praha	TCH	50,1N 14,4E	60	H	FM
97,3	Briansk RSFSR URSS	URS	53,3N 34,3E	30	H	FM
97,3	Iaroslavl RSFSR URSS	URS	58,0N 39,5E	30	H	FM
97,3	Kargopol RSFSR URSS	URS	61,3N 38,5E	30	H	FM
97,3	Kertch RSFSR URSS	URS	45,3N 36,5E	30	H	FM
97,3	Ostachkov RSFSR URSS	URS	57,0N 33,2E	30	H	FM
97,3	Riazan RSFSR URSS	URS	55,0N 39,5E	30	H	FM
97,3	Tallin EstrSS URSS	URS	59,5N 24,5E	300	H	FM
97,35	South East Kent	G	51,2N 1,4E	60	H	AM 33) 132)
97,4	Maubeuge	F	50,2N 4,0E	5	H	FM
97,4	Italie du Nord (Piemonte-Lombardia-Liguria) Northern Italy (Piemonte-Lombardia-Liguria)	I				
97,5	Zell am See	AUT	47,3N 12,8E	20	H	FM

1	2	3	4	5	6	7
97,5	Nästved	DNK 55,3N 11,6E	60	H	FM	
97,5	Tulle	F 45,1N 1,8E	10	H	FM	
97,5	Italie du Centre (Partie Nord-Est) - Central Italy (Northeastern part)	I				
97,5	Italie du Sud (Partie Nord-Est) - Southern Italy (Northeastern part)	I				
97,5	Dombås	NOR 62,1N 9,2E	3	H	FM	
97,5	Rörvik	NOR 64,8N 11,3E	3	H	FM	
97,5	Tromsø	NOR 69,7N 19,0E	3	H	FM	
97,5	Maastricht	HOL 50,1N 5,9E	5	H	FM	49)
97,5	Skövde	S 58,4N 13,7E	60	H	FM	
97,5	Uetliberg/Zürich	SUI 47,3N 8,5E	60	H	FM	27)
97,6	Pietarsaari	FNL 63,7N 22,7E	10	H	FM	
97,6	Veszprem- Liguria -	HNG 47,2N 17,8E	30	H	FM	
97,6	Italie du Nord - Northern Italy	I				
97,6	Lista	NOR 58,2N 6,7E	10	H	FM	
97,6	Sulitjelma	NOR 67,2N 16,2E	1	H	FM	
97,6	Wroclaw	POL 51,2N 17,0E	60	H	FM	
97,6	Dniepropetrovsk	UKR 48,5N 35,0E	100	H	FM	
97,6	Jitomir	UKR 50,5N 28,7E	30	H	FM	
97,6	Stanislav	UKR 48,9N 24,7E	30	H	FM	

1	2	3	4	5	6	7
97,6	Aydin	TUR	38,0N 28,0E	10	H	FM 33)
97,6	Gaziantep	TUR	37,0N 37,0E	10	H	FM 33)
97,6	Zonguldak	TUR	42,0N 32,0E	10	H	FM 33)
97,6	Chatura RSFSR URSS	URS	55,5N 39,3E	30	H	FM
97,6	Eletz RSFSR URSS	URS	52,5N 38,8E	30	H	FM
97,6	Kalinin RSFSR URSS	URS	57,0N 35,8E	30	H	FM
97,6	Kichinev RSFSR URSS	URS	47,0N 29,0E	100	H	FM
97,6	Leningrad RSFSR URSS	URS	59,8N 30,0E	300	H	FM
97,6	Lomonosovo RSFSR URSS	URS	55,8N 32,5E	30	H	FM
97,6	Murmansk RSFSR URSS	URS	69,0N 33,3E	30	H	FM
97,6	Sindi EstrSS URSS	URS	58,0N 25,0E	30	H	FM
97,6	Starodub RSFSR URSS	URS	52,5N 33,3E	30	H	FM
97,6	Vilnius LitRSS URSS	URS	53,5N 25,0E	100	H	FM
97,6	Erfurt	Z Sov All	50,0N 11,0E	1	H	FM 1
97,7	Boulogne	F	50,6N 1,6E	1	H	FM
97,7	Italie du Centre (Partie Sud-ouest) - Central Italy (Southwestern part)	I				
97,7	Italie du Sud (Partie Sud-ouest) - Southern Italy (Southwestern part)	I				
97,7	Kotor	YUG	42,5N 18,7E	5		FM
97,7	Novo Mesto	YUG	45,8N 15,2E	10		FM
97,7	Karlskrona	S	56,2N 15,5E	10	H	FM
97,8	Klagenfurt II	AUT	46,7N 13,9E	50	H	FM
97,8	Namur	BEL	50,4N 4,8E	10	H	FM
97,8	Almeria	E		5		
97,8	Valladolid	E		10		

1	2		3	4	5	6	7
97,8	Allouis	F	47,2N 2,2E	50	H	FM	
97,8	Montpellier	F	43,7N 3,8E	10	H	FM	
97,8	Quimerch	F	48,3N 4,1W	50	H	FM	
97,8	Sörfjorden	NOR	60,2N 6,6E	10	H	FM	
97,8	Amsterdam	HOL	52,3N 4,9E	1	H	FM	
97,8	Hetzdorf	D	50,8N 7,9E	25	H	FM	54)
97,8	Flensburg	D	54,8N 9,5E	25	H	FM	54)
97,8	Hannover	D	52,3N 9,7E	100	H	FM	54)
97,8	Hornisgrinde	D	48,6N 8,2E	100	H	FM	54)
97,8	Kreuzberg (Rhön)	D	50,4N 10,0E	100	H	FM	54)
97,8	Kreuzeck (Wank)	D	47,5N 11,2E	0,5	H	FM	54)
97,8	Rotmühl b. Amberg	D	49,4N 11,8E	25	H	FM	54)
97,8	Mora	S	61,0N 14,5E	10	H	FM	
97,8	Mendrisiotto	SUI	45,9N 9,0E	10	H	FM	4) 28)
97,8	Porrentruy 2	SUI	47,4N 7,2E	10	H	FM	4) 20)
97,8	Vallée du Rhône- Rhône Valley	SUI	46,3N 8,0E	1	H	FM	4) 11)
97,9	Slutsk	BLR	53,0N 27,7E	30	H	FM	
97,9	Elhovo	BUL	42,2N 26,6E	30	H	FM	
97,9	Kajaani	FNL	64,3N 27,7E	60	H	FM	
97,9	Pori	FNL	61,5N 21,8E	10	H	FM	
97,9	Szolnok	HNG	47,2N 20,2E	3	H	FM	
97,9	Italie du Centre (Partie Nord-Est)- Central Italy(North- eastern part)	I					
97,9	Italie du Sud(Partie Nord-Est)-Southern Ita- ly(Northeastern part)	I					
97,9	Gdansk	POL	54,3N 19,0E	60	H	FM	
97,9	Krakow	POL	50,0N 20,0E	30	H	FM	

1	2	3	4	5	6	7
97,9	Oraşul Stalin	ROU 45,5N 25,4E	100	H	FM	33)
97,9	Plzeň	TCH 49,7N 13,4E	30	H	FM	
98	Syderö	DNK 61,5N 6,8W	30	H	FM	
98	Lillehammer	NOR 61,2N 10,5E	3	H	FM	
98	Stuttgart Funkhaus	D 48,7N 9,2E	0,5	H	FM	54)
98	Erzincan	TUR 40,0N 39,0E	10	H	FM	33)
98	Kirsehir	TUR 39,0N 34,0E	10	H	FM	33)
98,1	Bludenz	AUT 47,2N 9,8E	10	H	FM	
98,1	Anvers	BEL 51,2N 4,4E	10	H	FM	
98,1	Aalborg	DNK 57,1N 10,0E	30	H	FM	
98,1	Granada	E	5			
98,1	Lerida	E	5			
98,1	Anney	F 46,0N 5,8E	10	H	FM	
98,1	Bordeaux	F 44,8N 0,5W	50	H	FM	
98,1	Digne	F 44,0N 6,2E	1	H	FM	
98,1	Le Havre	F 49,5N 0,1E	10	H	FM	
98,1	Metz	F 49,0N 6,0E	50	H	FM	
98,1	Italie du Centre (Partie Sud-Ouest)- Central Italy (Southwestern part)	I				
98,1	Italie du Sud (Partie Sud-Ouest) - Southern Italy (Southwestern part)	I				
98,1	Italie du Nord (Partie Est) - Northern Italy (Eastern part)	I				
98,1	Hitra	NOR 63,6N 9,0E	3	H	FM	
98,1	Salten	NOR 67,3N 14,7E	10	H	FM	
98,1	Voss	NOR 60,7N 6,5E	3	H	FM	

1	2	3	4	5	6	7
98,1	Berchtesgaden	D	47,6N 13,0E	0,5	H	FM 54)
98,1	Dannenberg	D	53,1N 11,1E	25	H	FM 54)
98,1	Hardberg (Odenwald)	D	49,6N 8,8E	0,5	H	FM 54)
98,1	Hoher Meissner	D	51,2N 9,9E	100	H	FM 54)
98,1	Hühnerberg b. Donauwörth	D	48,8N 10,8E	25	H	FM 54)
98,1	Köln	D	50,0N 7,0E	5	H	FM 54)
98,1	Osterloog	D	53,6N 7,2E	25	H	FM 54)
98,1	Beli Manastir	YUG	45,8N 18,8E	10		FM
98,1	Kocane	YUG	41,8N 22,5E	10		FM
98,1	Sarajevo	YUG	43,8N 18,3E	50		FM
98,1	Karlstad	S	59,4N 13,5E	3	H	FM
98,1	Sollefteå	S	63,2N 17,2E	60	H	FM
98,1	Trieste	TRA	45,6N 13,8E	1	H	FM 33)
98,2	Joensuu	FNL	62,5N 29,8E	10	H	FM
98,2	Turku	FNL	60,4N 22,3E	60	H	FM
98,2	Italie du Nord (Piemonte - Lombardia- Liguria) Northern Italy	I				
98,2	Jelenia Gora	POL	51,0N 16,0E	10	H	FM
98,2	Siedlce	POL	52,2N 22,3E	30	H	FM
98,2	Makeevka	URS	48,0N 37,8E	30	H	FM
98,2	Mogilev-Podolskii	URS	48,4N 27,8E	30	H	FM
98,2	Nikolaev	URS	46,9N 32,0E	100	H	FM
98,2	Zolotonocha	URS	49,6N 32,0E	30	H	FM
98,2	Berlin	Z Sov	52,0N 13,0E	10	H	FM
98,3	Gudhjem	DNK	55,2N 15,0E	10	H	FM
98,3	Rennes-Thourie	F	47,8N 1,4W	50	H	FM

1	2	3	4	5	6	7
98,3	Piemonte (Italie du Nord) (Northern Italy)	I				
98,3	Italie du Centre (Partie Nord-Est)-Central Italy (North-eastern part)	I				
98,3	Italie du Sud (Partie Nord-Est)-Southern Italy (Northeastern part)	I				
98,3	Italie du Nord (Partie Est)-Northern Italy (Eastern part)	I				
98,3	Nord-Österdal	NOR	62,4N 11,0E	30	H	FM
98,3	Hengelo	HOL	52,3N 6,7E	50	H	FM 51)
98,3	Baden-Baden	D	48,8N 8,3E	0,5	H	FM 54)
98,4	Bilbao	E		10		
98,4	Huelva	E		5		
98,4	Valencia	E		50		
98,4	Auvergne	F	45,8N 3,0E	50	H	FM
98,4	Mézières	F	49,8N 4,8E	10	H	FM
98,4	Mosjøen	NOR	65,8N 13,3E	3	H	FM
98,4	Sunnfjord	NOR	61,6N 5,3E	10	H	FM
98,4	Vardö	NOR	70,4N 31,0E	1	H	FM
98,4	Aachen	D	50,8N 6,2E	5	H	FM 54)
98,4	Eckartsberg b. Coburg	D	50,3N 11,0E	5	H	FM 54)
98,4	Feldberg (Schwarzwald)	D	47,8N 8,0E	25	H	FM 54)
98,4	Haardtkopf	D	49,9N 7,1E	25	H	FM 54)
98,4	Heide	D	54,2N 9,3E	25	H	FM 54)
98,4	Waldenburg	D	49,2N 9,7E	100	H	FM 54)
98,4	Wendelstein	D	47,7N 12,0E	100	H	FM 54)

1	2		3	4	5	6	7
98,4	Västerås	S	59,5N 16,4E	60	H	FM	
98,4	Adana	TUR	37,0N 35,0E	10	H	FM	33)
98,4	Istanbul	TUR	41,0N 29,0E	100	H	FM	33)
98,4	Kastamonu	TUR	42,0N 34,0E	10	H	FM	33)
98,5	Tirana	ALB	41,4N 19,8E	60	H	FM	
98,5	Moghilev	BLR	54,0N 30,3E	100	H	FM	
98,5	Pinsk	BLR	52,2N 26,2E	30	H	FM	
98,5	Pleven	BUL	43,4N 24,6E	30	H	FM	
98,5	Randers	DNK	56,5N 10,0E	10	H	FM	
98,5	Seinäjäoki	FNL	62,5N 23,8E	10	H	FM	
98,5	Carcassonne	F	43,3N 2,5E	10	H	FM	
98,5	Békéscsaba	HNG	46,7N 21,1E	10	H	FM	
98,5	Italie du Centre (Partie Sud-Ouest) Central Italy (South- western part)	I					
98,5	Italie du Sud (Partie Sud-Ouest) Southern Italy (South- western part)	I					
98,5	Monaco	MCO	43,8N 7,3E	50	H	FM	32)
98,5	Bydgoszcz	POL	53,1N 18,0E	30	H	FM	
98,5	Ogulin	YUG	45,3N 15,2E	10		FM	
98,5	Raška	YUG	14,3N 20,7E	10		FM	
98,5	Roman	ROU	46,6N 26,9E	100	H	FM	33)
98,5	Brno	TCH	49,2N 16,6E	30	H	FM	

1	2		3	4	5	6	7
98,5	Borovitchi RSFSR URSS	URS	58,3N 34,5E	30	H	FM	
98,5	Kestenga KarFinRSS URSS	URS	65,8N 31,8E	30	H	FM	
98,5	Kursk RSFSR URSS	URS	59,8N 36,5E	30	H	FM	
98,5	Maloiaroslavetz RSFSR URSS	URS	55,0N 36,5E	30	H	FM	
98,5	Medvejogorsk KarFinRSS URSS	URS	62,8N 34,5E	30	H	FM	
98,5	Pskov RSFSR URSS	URS	57,8N 28,3E	30	H	FM	
98,5	Siauliai LitRSS URSS	URS	56,0N 23,3E	30	H	FM	
98,6	Rouen	F	49,4N 1,1E	10	H	FM	
98,6	Gudbrandsdal	NOR	61,6N 9,7E	3	H	FM	
98,6	Bussen	D	48,2N 9,5E	25	H	FM	54)
98,7	Spittal a/Drau	AUT	46,8N 13,5E	10	H	FM	
98,7	Roulers	BEL	51,0N 3,0E	10	H	FM	
98,7	Algeciras	E		10			
98,7	Gijon	E		5			
98,7	Cognac	F	45,8N 0,4W	10	H	FM	
98,7	Jura	F	46,5N 5,5E	1	H	FM	
98,7	S. Brieuc	F	48,3N 2,6W	10	H	FM	
98,7	Italie du Centre (partie Nord-Est)- Central Italy (Northeastern part)	I					
98,7	Italie du Sud (partie Nord-Est)- Southern Italy (Northeastern part)	I					
98,7	Ofoten	NOR	68,5N 16,7E	10	H	FM	
98,7	Östfold	NOR	59,2N 10,9E	30	H	FM	
98,7	Moritzberg	D	49,7N 11,0E	25	H	FM	54)
98,7	Nordhelle	D	51,3N 7,8E	25	H	FM	54)
98,7	Reichenhall	D	47,7N 12,9E	0,5	H	FM	54)
98,7	Verden	D	52,9N 9,3E	25	H	FM	54)
98,7	Wasserkuppe (Rhön)	D	50,5N 9,9E	100	H	FM	54)
98,7	Weinbiet	D	49,4N 8,1E	25	H	FM	54)

1	2	3	4	5	6	7
98,7	Gävle	S	60,7N 17,0E	60	H	FM
98,7	Lycksele	S	64,6N 18,7E	60	H	FM
98,7	Malmö	S	55,6N 13,0E	3	H	FM
98,8	Polotsk	BLR	55,5N 29,0E	30	H	FM
98,8	Lahti	FNL	61,0N 25,6E	10	H	FM
98,8	Chaumont	F	48,2N 5,1E	10	H	FM
98,8	Győr	HNG	47,7N 17,6E	3	H	FM
98,8	Rindal	NOR	63,1N 9,2E	3	H	FM
98,8	Zwolle	HOL	52,5N 6,1E	5	H	FM
98,8	Przasnysz	POL	53,0N 21,0E	30	H	FM
98,8	Bistrița	ROU	47,2N 25,0E	10	H	FM 33)
98,8	Balya	TUR	40,0N 27,0E	10	H	FM 33)
98,8	Konya	TUR	38,0N 32,0E	10	H	FM 33)
98,8	Ordu	TUR	41,0N 38,0E	10	H	FM 33)
98,9	Nantes	F	47,2N 1,2W	1	H	FM
98,9	Roma	I	41,9N 12,5E	10	H	FM
98,9	Torino I	I	45,0N 7,7E	10	H	FM
98,9	Italie du Sud (Partie Nord-Est) - Southern Italy (Northeastern part)	I				
98,9	Italie du Nord (Partie Est) - Northern Italy (Eastern part)	I				
98,9	Italie du Centre (Partie Nord-Est) - Central Italy (Northeastern part)	I				
98,9	Split	YUG	43,5N 16,5E	25		FM
98,9	Tetovo	YUG	41,7N 20,8E	10		FM
98,9	Tuzla	YUG	44,7N 18,7E	25		FM

1	2	3	4	5	6	7
99	Salzburg II	AUT	47,8N 13,1E	50	H	FM
99	Liège	BEL	50,5N 5,6E	10	H	FM
99	Vigo	E		10		
99	Zaragoza	E		50		
99	Avignon	F	44,1N 5,3E	50	H	FM
99	Paris	F	48,8N 2,3E	20	H	FM
99	Övre Telemark	NOR	59,5N 8,6E	10	H	FM
99	Grünthen	D	47,6N 10,3E	100	H	FM 54)
99	Kiel	D	54,3N 10,1E	5	H	FM 54)
99	Passau	D	48,6N 13,5E	0,5	H	FM 54)
99	Stengertz (West Spessart)	D	49,9N 9,5E	25	H	FM 54)
99	Teutoburger Wald	D	51,9N 8,8E	100	H	FM 54)
99	Nässjö	S	57,6N 14,6E	60	H	FM
99	Basel 2	SUI	47,5N 7,7E	10	H	FM 4) 14)
99,1	Slutsk	BLR	53,0N 27,7E	30	H	FM
99,1	Rovaniemi	FNL	66,5N 25,8E	60	H	FM
99,1	Savonlinna	FNL	61,8N 29,0E	10	H	FM
99,1	Italie du Nord - Northern Italy	I				
99,1	Italie du Centre (Partie Nord-Est) - Central Italy (Northeastern part)	I				
99,1	Italie du Sud (Partie Nord-Est) - Southern Italy (Northeastern part)	I				
99,1	Lublin	POL	51,3N 22,6E	30	H	FM
99,1	Poznan	POL	52,4N 17,0E	60	H	FM
99,1	Bucureşti	ROU	44,5N 26,2E	100	H	FM 33)
99,1	Timișoara	ROU	45,0N 21,0E	10	H	FM 33)

1	2	3	4	5	6	7
99,1	Clomouc	TCH	49,6N 17,3E	5	H	FM
99,2	Skiwe	DNK	56,6N 9,0E	60	H	FM
99,2	Reims	F	49,1N 4,1E	10	H	FM
99,2	Valdres	NOR	61,0N 9,2E	3	H	FM
99,2	Breda	HOL	51,6N 4,8E	5	H	FM
99,2	Eskisehir	TUR	40,0N 30,0E	10	H	FM 33)
99,2	Tokat	TUR	40,0N 37,0E	10	H	FM 33)
99,3	Linz Donau II	AUT	48,2N 14,2E	50	H	FM
99,3	Rönne	DNK	55,1N 14,7E	30	H	FM
99,3	Sevilla	E		50		
99,3	Oloron	F	43,0N 1,0W	50	H	FM
99,3	Tours	F	47,2N 0,7E	10	H	FM
99,3	Italie du Centre (Partie Sud-Ouest) Central Italy (Southwestern part)	I				
99,3	Italie du Sud (Partie Sud-Ouest) Southern Italy (Southwestern part)	I				
99,3	Lyngen	NOR	69,6N 20,5E	3	H	FM
99,3	Mysen	NOR	59,6N 11,6E	3	H	FM
99,3	Ramberg	D	49,9N 10,9E	25	H	FM 54)
99,3	Fraunschweig	D	52,2N 10,5E	5	H	FM 54)
99,3	Degerloch (Stuttgart)	D	48,7N 9,2E	100	H	FM 54)
99,3	Hohe Linie	D	49,1N 12,3E	25	H	FM 54)
99,3	Koblenz	D	50,3N 7,6E	25	H	FM 54)
99,3	Münster	D	52,0N 7,4E	25	H	FM 54)
99,3	Nis	YUG	43,3N 22,0E	25		FM
99,3	Plevlja	YUG	43,3N 18,3E	10		FM
99,3	Rijeka	YUG	45,3N 14,2E	50		FM

1	2	3	4	5	6	7
99,3	Landquart 2	SUI 47,0N 9,6E	30	H	FM	29)
99,3	Vallée du Rhone Rhône valley	SUI 46,2N 7,4E	10	H	FM	4) 25)
99,4	Kajaani	FNL 64,3N 27,7E	60	H	FM	
99,4	Pori	FNL 61,5N 21,8E	10	H	FM	
99,4	Szolnok	HNG 47,2N 20,2E	3	H	FM	
99,4	Piemonte (Italie du Nord) - Northern Italy	I				
99,4	Krakow	POL 50,0N 20,0E	60	H	FM	
99,4	Olsztyn	POL 54,0N 20,2E	30	H	FM	
99,4	Dniepropetrovsk	UKR 48,5N 35,0E	100	H	FM	
99,4	Jitomir	UKR 50,5N 28,7E	100	H	FM	
99,4	Stanislav	UKR 48,9N 24,7E	30	H	FM	
99,4	Boden	S 65,8N 21,6E	60	H	FM	
99,4	Kichinev	URS 47,0N 29,0E	100	H	FM	
99,4	Jena	Z Sov All 50,0N 11,0E	1	H	FM	
99,5	Bruxelles	BEL 50,8N 4,3E	10	H	FM	
99,5	Grenoble	F 45,1N 5,7E	10	H	FM	
99,5	Italie du Nord (Partie Est) - Northern Italy (Eastern part)	I				127)
99,5	Italie du Centre (Partie Nord-Est) - Central Italy (Northeastern part)	I				
99,5	Italie du Sud (Partie Nord-Est) - Southern Italy (Northeastern part)	I				
99,5	Rjukan	NOR 59,9N 8,6E	3	H	FM	
99,5	Visby	S 57,6N 18,3E	60	H	FM	
99,6	Nästved	DNK 55,3N 11,6E	60	H	FM	

1	2	3	4	5	6	7
99,6	Gerona	E		5		
99,6	Madrid	E		50		
99,6	Antibes	F	43,8N 7,0E	50	H	FM
99,6	Indre Sogn	NOR	61,3N 7,3E	3	H	FM
99,6	Dönna	NOR	66,1N 12,7E	10	H	FM
99,6	Ånge	S	62,5N 15,5E	10	H	FM
99,6	Beatenberg	SUI	46,7N 7,8E	30	H	FM 4) 30)
99,6	Denizli	TUR	38,0N 29,0E	10	H	FM 33)
99,7	Elhovo	BUL	42,2N 26,6E	30	H	FM
99,7	Pietarsaari	FNL	63,7N 22,7E	10	H	FM
99,7	Saverne	F		50	H	FM
99,7	Veszprém	HNG	47,2N 17,8E	30	H	FM
99,7	Italie du Centre (partie Sud-Ouest) - Central Italy (South-western part)	I				
99,7	Italie du Sud (partie Sud-Ouest) - Southern Italy (South-western part)	I				
99,7	Italie du Nord (partie Est) - Northern Italy (Eastern part)	I				
99,7	Opdal	NOR	62,6N 9,6E	3	H	FM
99,7	Lodz	POL	52,0N 19,3E	30	H	FM
99,7	Bcograd	YUG	44,8N 20,5E	10		FM
99,7	Duvno	YUG	43,7N 17,2E	10		FM
99,7	Strumica	YUG	41,5N 22,7E	25		FM
99,7	Virovitica	YUG	45,7N 17,3E	25		FM
99,7	Oraşul Stalin	ROU	45,5N 25,4E	100	H	FM 33)
99,7	Plzeň	TCH	49,7N 13,4E	30	H	FM

1	2	3	4	5	6	7
99,7	Chatura RSFSR URSS	URS 55,5N 39,3E	30	H	FM	
99,7	Eletz RSFSR URSS	URS 52,5N 38,8E	30	H	FM	
99,7	Kalinin RSFSR URSS	URS 57,0N 35,8E	30	H	FM	
99,7	Leningrad RSFSR URSS	URS 59,8N 30,0E	300	H	FM	
99,7	Lomonosovo RSFSR URSS	URS 55,8N 32,5E	30	H	FM	
99,7	Murmansk RSFSR URSS	URS 69,0N 33,3E	30	H	FM	
99,7	Sindi EstRSS URSS	URS 58,0N 25,0E	30	H	FM	
99,7	Starodub RSFSR URSS	URS 52,5N 33,3E	30	H	FM	
99,7	Vilnius LitRSS URSS	URS 53,5N 25,0E	100	H	FM	
99,8	Lista	NOR 58,2N 6,7E	10	H	FM	
99,9	Kufstein	AUT 47,6N 12,2E	10	H	FM	
99,9	Wien II	AUT 48,3N 16,4E	50	H	FM	
99,9	Gram	DNK 55,3N 9,1E	60	H	FM	
99,9	Maubeuge	F 50,2N 4,0E	5	H	FM	
99,9	Tulle	F 45,1N 1,8E	10	H	FM	
99,9	Milano I	I 45,4N 9,2E	10	H	FM	
99,9	Hallingdal	NOR 60,7N 9,0E	3	H	FM	
99,9	Rörvik	NOR 64,8N 11,3E	3	H	FM	
99,9	Sulitjelma	NOR 67,2N 16,2N	1	H	FM	
99,9	Tromsö	NOR 69,7N 19,0E	3	H	FM	
99,9	Eindhoven	HOL 51,4N 5,5E	15	H	FM	
99,9	Berlin-West II	D 52,5N 13,4E	25	H	FM	54)
99,9	Stieglitzecke	D 51,8N 10,5E	100	H	FM	54)
99,9	Skellefteå	S 64,8N 20,9E	10	H	FM	
99,9	Vänernsborg	S 58,3N 12,2E	3	H	FM	
99,9	Suisse septentrionale (Northern Switzerland)	SUI 47,5N 8,9E	30	H	FM	4) 31)

- 108 -  
(Ann. 2 au Doc. 120-F/E)

Article 4

Tableaux pour la Bande III (174 - 216 Mc/s  
pour la France (162 - 216 Mc/s)

Article 4

Table for Band III (174 - 216 Mc/s)  
for France (162 - 216 Mc/s)

Le texte des abréviations et des notes se trouve aux pages  
128 - 136.

For explanation of Abbreviations and Notes, see pages 128 - 136.

TITRE DES COLONNES

Fréquence porteuse (en Mc/s)		Largeur du canal (en Mc/s)	Nom de la station	Position de la station		Puissance apparente rayonnée (en kE)		Polarisation (V ou H)	Modulation du son (AM ou FM)	Nombre de lignes	Observations (Antenne directionnelle, radiodiffusion sonore ou de télévision existantes ou projetées, etc.)
				Latitude	Longitude (E ou O de Greenwich)	Images	Son				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

COLUMN HEADINGS

Carrier frequency Md/s		Channel width Mc/s	Name of Station	Position of station		ERP kW		Polarization (V or H)	Sound modulation (AM or FM)	Number of lines	Remarks (Dir. Antenna, existing or planned SB or TV etc.)
				Latitude	Longitude (E or W of Greenwich)	Vi- sion	Sound				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

1	2	3	4		5	6	7	8	9	10	11	12
164	175,15	13,15	Autun-Le Creusot	F	46,9N	4,0E	10	2,5	V	AM	819	
164	175,15	13,15	Boulogne	F	50,6N	1,6E	10	2,5	H	AM	819	117)
164	175,15	13,15	Le Havre	F	49,5N	0,1E	1	0,25	H	AM	819	
164	175,15	13,15	Reims	F	49,1N	4,1E	50	12	V	AM	819	
164	175,15	13,15	Strasbourg	F	48,7N	7,3E	20	5	H	AM	819	118)
164	175,15	13,15	Vendée	F	46,8N	0,9W	50	12	H	AM	819	
173,4	162,25	13,15	Alger	F	36,7N	3,0E	50	12,5	H	AM	819	
173,4	162,25	13,15	Clermont-Ferrand	F	45,8N	3,0E	200	50	H	AM	819	
173,4	162,25	13,15	Nancy	F	48,9N	6,2E	50	12	H	AM	819	
173,4	162,25	13,15	Nice-Cannes	F	43,6N	7,CE	10	2,5	H	AM	819	
173,4	162,25	13,15	S. Briec	F	48,3N	2,6W	50	12	H	AM	819	
173,4	162,25	13,15	Bizerte	TUN	37,3N	9,8E	20	5	H	AM	819	
173,4	162,25	13,15	Sfax	TUN	33,8N	10,8E	5	1,25	H	AM	819	
175,25	180,75	7	Bregenz	AUT	47,5N	9,8E	60	20	H	FM	625	
175,25	180,75	7	Wien	AUT	48,3N	16,4E	60	20	H	FM	625	
175,25	180,75	7	Aalborg	DNK	57,1N	10,0E	10	3	H	FM	625	
175,25	180,75	7	Bornholm	DNK	55,1N	14,9E	10	3	H	FM	625	
175,25	180,75	7	Jyväskylä	FNL	62,3N	25,8E	50	12,5	H	FM	625	
175,25	180,75	7	Mariehamn	FNL	60,1N	19,9E	3	0,75	H	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
175,25	180,75	7	Monte Serra	I	43,8N 10,6E			H	FM	625	69) 111)
175,25	180,75	7	Monte Venda	I	45,3N 11,7E			H	FM	625	69) 111)
175,25	180,75	7	Napoli	I	40,9N 14,2E	24	12	H	FM	625	
175,25	180,75	7	Centre et Sud d'Italie (Compris Sicile et Sardaigne) -Central and Southern Italy (including Sicily and Sardinia)	I				H	FM	625	70)
175,25	180,75	7	Mjösa	NOR	60,8N 10,9E	60	15	H	FM	625	
175,25	180,75	7	Nord-Troms	NOR	69,6N 18,7E	60	15	H	FM	625	
175,25	180,75	7	Nord-Trøndelag	NOR	64,4N 11,9E	30	7,5	H	FM	625	
175,25	180,75	7	Sunnhordland	NOR	59,8N 5,5E	30	7,5	H	FM	625	
175,25	180,75	7	Roermond	HOL	51,2N 5,9E	50	10	H	FM	625	91)
175,25	180,75	7	Fulda	D	50,5N 9,7E	<5	<1	H	FM	625	54)
175,25	180,75	7	Heide	D	54,2N 9,3E	<10	<2	H	FM	625	54)
175,25	180,75	7	Kosmef	YUG	42,5N 20,3E	50	12,5		FM	625	
175,25	180,75	7	Ljubljana	YUG	46,2N 14,5E	50	12,5		FM	625	
175,25	180,75	7	Subotica	YUG	46,0N 19,7E	10	2,5		FM	625	
175,25	180,75	7	Arvidsjaur	S	65,6N 19,1E	60	15	H	FM	625	
175,25	180,75	7	Karlstad	S	59,4N 13,5E	1	0,3	V	FM	625	
175,25	180,75	7	Norrköping	S	58,7N 16,1E	60	15	H	FM	625	
175,25	180,75	7	Sundsvall	S	62,4N 17,2E	60	15	H	FM	625	
175,25	180,75	7	Växjö	S	56,9N 14,8E	3	1	H	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
175,25	180,75	7	Sotto-Ceneri	SUI	46,1N	8,9E	10	2	H	FM	625	98) 121)
175,25	180,75	7	Ankara	TUR	40,0N	33,0E	100	50	H	FM	625	33)
175,25	180,75	7	Denizli	TUR	38,0N	29,0E	30	15	H	FM	625	33)
175,25	180,75	7	Istanbul	TUR	41,0N	29,0E	100	50	H	FM	625	33)
175,25	180,75	7	Ordu	TUR	41,0N	38,0E	30	15	H	FM	625	33)
177,15	188,30	13,15	Limoges	F	46,0N	1,0E	50	12	H	AM	819	
177,25	183,75	8	Gomel	BLR	52,5N	31,0E	100	50	H	FM	625	
177,25	183,75	8	Plovdiv	BUL	42,2N	24,8E	30	15	H	FM	625	
177,25	183,75	8	Nagykanizsa	HNG	46,5N	17,0E	10	5	V/H	FM	625	
177,25	183,75	8	Lodz	POL	52,0N	19,3E	20	10	H	FM	625	
177,25	183,75	8	Rzeszów	POL	50,0N	21,5E	20	10	H	FM	625	
177,25	183,75	8	Kharkov	UKR	50,0N	36,3E	100	50	H	FM	625	
177,25	183,75	8	Kirovograd	UKR	48,5N	32,3E	100	50	H	FM	625	
177,25	183,75	8	Sarny	UKR	51,3N	26,5E	30	15	H	FM	625	
177,25	183,75	8	Deva	ROU	45,9N	22,9E	60	30	H	FM	625	
177,25	183,75	8	Iași	ROU	47,2N	27,3E	10	5	H	FM	625	
177,25	183,75	8	Košice	TCH	48,8N	21,2E	30	15	H	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
177,25	183,75	8	Eisk	URS	46,7N	38,7E	30	15	H	FM	625	
177,25	183,75	8	Ialta	URS	44,5N	24,0E	30	15	H	FM	625	
177,25	183,75	8	Kaunas	URS	54,8N	23,8E	100	50	H	FM	625	
177,25	183,75	8	Kem	URS	64,8N	34,5E	30	15	H	FM	625	
177,25	183,75	8	Lodeinoe Pole	URS	60,5N	34,8E	30	15	H	FM	625	
177,25	183,75	8	Narva	URS	52,3N	28,2E	100	50	H	FM	625	
177,25	183,75	8	Petrozavodsk	URS	61,5N	35,0E	100	50	H	FM	625	
177,25	183,75	8	Sukhinitchi	URS	53,8N	35,5E	30	15	H	FM	625	
177,25	183,75	8	Velikie-Luki	URS	56,3N	30,8E	30	15	H	FM	625	
177,25	183,75	8	Vichnii-Volotchok	URS	57,5N	34,7E	30	15	H	FM	625	
179,75	176,25	5	Dublin	IRL	53,2N	6,3W	50	12	V	AM	405	
179,75	176,25	5	Channel Isles	G	49,2N	2,1W	5	1,25	V	AM	405	77) 33)
179,75	176,25	5	London	G	51,3N	0	200	50	V	AM	405	77) 33)
179,75	176,25	5	Pontop Pike	G	54,9N	1,8W	50	12	H	AM	405	77)
182,25	187,75	7	Linz/Donau	AUT	48,2N	14,2E	60	20	H	FM	625	
182,25	187,75	7	Radio Vaticana	CVA	41,9N	12,5E	5	2,5	H	FM	625	84)
182,25	187,75	7	Nästved	DNK	55,3N	11,6E	60	15	H	FM	625	
182,25	187,75	7	Gijon	E			5		H	FM	625	
182,25	187,75	7	S. Sebastian	E			5		H	FM	625	
182,25	187,75	7	Kajaani	FNL	64,3N	27,7E	10	2,5	H	FM	625	
182,25	187,75	7	Lahti	FNL	61,0N	25,6E	50	12,5	H	FM	625	
182,25	187,75	7	Fjordane	NOR	61,6N	5,3E	60	15	H	FM	625	
182,25	187,75	7	Östfold	NOR	59,3N	10,9E	60	15	H	FM	625	
182,25	187,75	7	Stor-Elvdal	NOR	61,6N	11,1E	10	2,5	V	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
182,25	187,75	7	Groningen	HOL	53,0N	6,2E	50	10	H	FM	625	108)
182,25	187,75	7	Koblenz	D	50,3N	7,6E	50	10	H	FM	625	54) 107)
182,25	187,75	7	Nürnberg	D	49,5N	11,0E	100	20	H	FM	625	55) 110) 123)
182,25	187,75	7	Beograd	YUG	44,8N	20,3E	10	2,5		FM	625	
182,25	187,75	7	Split	YUG	43,7N	16,7E	10	2,5		FM	625	
182,25	187,75	7	Bollnäs	S	61,3N	16,5E	60	15	H	FM	625	
182,25	187,75	7	Boras	S	57,7N	12,9E	3	1	H	FM	625	
182,25	187,75	7	Kiruna	S	67,9N	20,2E	60	15	H	FM	625	
182,25	187,75	7	Ornskoldsvik	S	63,3N	18,6E	3	1	V	FM	625	
182,25	187,75	7	Skellefteå	S	64,8N	20,9E	10	3	H	FM	625	
182,25	187,75	7	Uppsala	S	59,9N	17,6E	3	1	H	FM	625	
182,25	187,75	7	Västervik	S	57,7N	16,3E	60	15	H	FM	625	
182,25	187,75	7	Mendrisiotto	SUI	45,9N	9,0E	10	2	H	FM	625	98)
182,25	187,75	7	Sion	SUI	46,2N	7,4E	10	2	H	FM	625	98)
182,25	187,75	7	Rigi	SUI	47,1N	8,6E	10	2	H	FM	625	98) 108)
182,25	187,75	7	Aksehir	TUR	38,0N	31,0E	30	15	H	FM	625	33)
182,25	187,75	7	Balya	TUR	40,0N	27,0E	30	15	H	FM	625	33)
182,25	187,75	7	Iskenderun	TUR	36,0N	36,0E	30	15	H	FM	625	33)
182,25	187,75	7	Kastamonu	TUR	42,0N	34,0E	30	15	H	FM	625	33)
182,25	187,75	7	Mugla	TUR	37,0N	28,0E	30	15	H	FM	625	33)
182,25	187,75	7	Sivas	TUR	39,0N	37,0E	30	15	H	FM	625	33)
184,75	181,25	5	Kilkenny	IRL	52,5N	7,0W	50	12	H	AM	405	
184,75	181,25	5	Aberdeen	G	57,2N	2,3W	50	12	H	AM	405	77) 33)
184,75	181,25	5	Holme Moss	G	53,5N	1,9W	200	50	V	AM	405	77)
184,75	181,25	5	South Devon	G	50,6N	4,0W	50	12	H	AM	405	77) 33)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
185,25	191,75	8	Skodra	ALB	42,3N	19,0E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Baranovitchi	BLR	53,2N	25,8E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Kardjali	BUL	41,7N	25,4E	30	15	H	FM	625	
185,25	174,1	14	Lille	F	50,6N	3,0E	200	50	H	AM	819	85)
185,25	174,1	14	Paris	F	48,8N	2,3E	200	50	H	AM	819	85)
185,25	191,75	8	Szeged	HNG	46,4N	20,2E	100	50	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Jelenia Gora	POL	50,9N	16,0E	10	5	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Koszalin	POL	54,1N	16,1E	20	10	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Warszawa	POL	52,0N	21,0E	100	50	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Jdanov	UKR	47,0N	37,5E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Kakhovka	UKR	46,9N	33,5E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Kupiansk	UKR	49,8N	37,6E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Priluki	UKR	50,6N	32,5E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Vinnitsa	UKR	49,2N	28,5E	100	50	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Baia Sprie	ROU	47,6N	24,4E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	București	ROU	44,5N	26,2E	100	50	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Ostrava	TCH	49,8N	18,3E	30	15	H	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
185,25	191,75	8	Kaliningrad	URS	54,8N	20,5E	100	50	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Kandalakcha	URS	67,3N	32,7E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Moskva	URS	55,7N	37,5E	300	150	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Novgorod	URS	58,5N	31,2E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Riga	URS	56,8N	24,0E	100	50	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Smolensk	URS	54,5N	32,0E	100	50	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Tcherepovets	URS	59,3N	38,0E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Verkhovaje	URS	52,8N	37,0E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Voronej	URS	51,8N	39,0E	30	15	H	FM	625	
185,25	191,75	8	Inselberg	Z Sov All	50,0N	10,0E	10	73	H	FM	625	
186,55	175,40	13,15	Oran	F	35,7N	0,7W	20	5	H	AM	819	
186,55	175,40	13,15	Guebwiller	F	47,9N	7,1E	200	50	H	AM	819	119) 133)
186,55	175,40	13,15	Marseille	F	43,4N	5,3E	50	12	H	AM	819	
186,55	175,40	13,15	Nantes	F	47,2N	1,6W	10	2,5	H	AM	819	
186,55	175,40	13,15	Savoie-Jura	F	45,9N	5,8E	5	1,25	H	AM	819	
186,55	175,40	13,15	Sousse	TUN	35,8N	10,6E	5	1,25	H	AM	819	
189,25	194,75	7	Graz	AUT	47,2N	15,4E	60	20	H	FM	625	
189,25	194,75	7	Gram	DNK	55,3N	9,1E	60	15	H	FM	625	
189,25	194,75	7	Imatra	FNL	61,2N	28,5E	50	12,5	H	FM	625	
189,25	194,75	7	Ylivieska	FNL	64,2N	24,5E	50	12,5	H	FM	625	
189,25	194,75	7	Luxembourg	LUX	49,6N	6,1E	100	25	H	FM	625	87) 107)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
189,25	194,75	7	Aust-Agder	NOR	58,7N	8,8E	30	7,5	V	FM	625
189,25	194,75	7	Inderøy	NOR	63,9N	11,3E	10	2,5	V	FM	625
189,25	194,75	7	Nordmøre	NOR	62,9N	8,0E	60	15	H	FM	625
189,25	194,75	7	Salten	NOR	67,3N	14,7E	30	7,5	H	FM	625
189,25	194,75	7	Enschede	HOL	52,3N	6,7E	30	6	H	FM	625 108)
189,25	194,75	7	Goes	HOL	51,5N	3,8E	10	2	H	FM	625 89) 110)
189,25	194,75	7	Berlin-West I	D	52,5N	13,3E	100	20	H	FM	625 52)
189,25	194,75	7	Hohe Linie	D	49,5N	12,3E	100	10	H	FM	625 93) 107)
189,25	194,75	7	Hoher Meissner	D	51,2N	9,9E	100	20	H	FM	625 54) 110) 123)
189,25	194,75	7	Passau	D	48,6N	13,5E	1	0,2	H	FM	625 54)
189,25	194,75	7	Istra	YUG	45,3N	14,2E	50	12,5		FM	625
189,25	194,75	7	Osijek	YUG	45,5N	18,5E	10	2,5		FM	625
189,25	194,75	7	Halmstad	S	56,7N	13,0E	60	15	H	FM	625 97)
189,25	194,75	7	Motala	S	58,5N	15,0E	3	1	H	FM	625
189,25	194,75	7	Pajala	S	67,2N	23,3E	60	15	H	FM	625
189,25	194,75	7	Sollefteå	S	63,2N	17,2E	60	15	H	FM	625
189,25	194,75	7	Sunne	S	59,8N	13,1E	60	15	H	FM	625
189,25	194,75	7	Vänernsborg	S	58,3N	12,2E	1	0,3	H	FM	625
189,25	194,75	7	La Berra	SUI	46,7N	7,2E	100	20	H	FM	625 99) 110)
189,25	194,75	7	S. Gallen	SUI	47,4N	9,3E	10	2	H	FM	625 98) 108)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
189,25	194,75	7	Aydin	TUR	38,0N	28,0E	30	15	H	FM	625	33)
189,25	194,75	7	Eskisehir	TUR	40,0N	30,0E	30	15	H	FM	625	33)
189,25	194,75	7	Kirsehir	TUR	39,0N	34,0E	30	15	H	FM	625	33)
189,25	194,75	7	Malatya	TUR	38,0N	38,0E	30	15	H	FM	625	33)
189,25	194,75	7	Samsun	TUR	41,0N	36,0E	30	15	H	FM	625	33)
189,75	186,25	5	Cork	IRL	52,0N	8,6W	50	12	V	AM	405	
189,75	186,25	5	Kirk O'Shotts	G	55,8N	3,8W	200	50	V	AM	405	77)
189,75	186,25	5	Norfolk	G	52,5N	1,5E	50	12	V	AM	405	77) 33)
189,75	186,25	5	North Wales	G	53,2N	4,0W	50	12	H	AM	405	77) 33)
190,30	201,45	13,15	Bourges-Allouis	F	47,2N	2,2E	200	50	H	AM	819	
190,30	201,45	13,15	Brest	F	48,3N	4,1W	50	12	H	AM	819	
190,30	201,45	13,15	Carcassonne	F	43,4N	2,5E	50	12	H	AM	819	
192,25	197,75	7	Torino	I	45,0N	7,7E	16	8	H	FM	625	
192,25	197,75	7	Centre et Sud d'Italie compris Sicile et Sardaigne (Partie Sud-Ouest)- Central and Southern Italy including Sicily and Sardinia (Southwestern part)	I					H	FM	625	70)
193,25	199,75	8	Glubokoe	BLR	55,2N	27,6E	30	15	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Mozyr	BLR	52,0N	29,3E	30	15	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Stalin	BUL	43,2N	27,9E	30	15	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Tokaj	HNG	48,2N	21,4E	100	50	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Bialystok	POL	53,1N	23,1E	20	10	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Krakow	POL	50,0N	20,0E	10	5	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Poznan	POL	52,2N	17,0E	60	30	H	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
193,25	199,75	8	Bolchaia Vradievka	UKR	47,8N	30,6E	30	15	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Lwow	UKR	49,7N	24,0E	100	50	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Melitopol	UKR	46,8N	35,3E	30	15	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Poltava	UKR	49,6N	33,6E	100	50	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Svatovo	UKR	49,4N	38,2E	30	15	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Roman	ROU	46,6N	26,9E	100	50	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Targujiu	ROU	45,1N	23,5E	30	15	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Praha	TCH	50,1N	14,4E	60	30	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Briansk	URS	53,3N	34,3E	30	15	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Kargapol	URS	61,0N	38,5E	30	15	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Kertch	URS	45,3N	36,5E	30	15	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Iaroslavl	URS	58,0N	39,5E	30	15	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Ostachkov	URS	57,0N	33,2E	30	15	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Riazan	URS	55,0N	39,5E	30	15	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Tallin	URS	59,5N	24,5E	100	50	H	FM	625	
193,25	199,75	8	Salzwedel	Z Sov All	52,0N	11,0E	10	3	H	FM	625	
194,75	191,25	5	Northern Ireland	G	54,6N	6,0W	50	12	H	AM	405	77)
194,75	191,25	5	South East Kent	G	51,2N	1,4E	50	12	V	AM	405	77) 105) 33)
194,75	191,25	5	Sutton Coldfield	G	52,6N	1,8W	200	50	V	AM	405	77)
194,75	191,25	5	West Cornwall	G	50,2N	5,2W	50	12	V	AM	405	77) 95) 33)
196,25	201,75	7	Salzburg	AUT	47,8N	13,1E	60	20	H	FM	625	
196,25	201,75	7	Braine-le-Comte	BEL	50,6N	4,2E	100	25	H	AM	819	63) 83) 108)
196,25	201,75	7	Aarhus	DNK	56,1N	10,2E	10	3	V	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
196,25	201,75	7	Barcelona	E					20	H	FM 625	
196,25	201,75	7	Madrid	E					20	H	FM 625	
196,25	201,75	7	Vaasa	FNL	63,1N	21,8E	50	12,5	H	FM 625		
196,25	201,75	7	Gudbrandsdal	NOR	61,6N	9,7E	30	7,5	H	FM 625		
196,25	201,75	7	Öst-Finmark	NOR	69,9N	29,6E	30	7,5	H	FM 625	88)	
196,25	201,75	7	Rogaland	NOR	58,9N	5,7E	100	25	H	FM 625		
196,25	201,75	7	Sör-Troms	NOR	69,2N	18,1E	30	7,5	H	FM 625		
196,25	201,75	7	Aalen	D	48,9N	10,DE	<5	<1	H	FM 625	54) 108)	
196,25	201,75	7	Bamberg	D	49,9N	10,9E	<5	<1	H	FM 625	54)	
196,25	201,75	7	Feldberg/Schwarz- wald	D	47,8N	8,0E	100	20	H	FM 625	54) 110)	
196,25	201,75	7	Feldberg/Taunus	D	50,2N	8,5E	100	20	H	FM 625	55) 107) 124)	
196,25	201,75	7	Hannover	D	52,3N	9,2E	<5	<1	H	FM 625	54) 110)	
196,25	201,75	7	Sarajevo	YUG	43,7N	18,5E	10	2,5		FM 625		
196,25	201,75	7	Skopje	YUG	42,0N	21,3E	10	2,5		FM 625		
196,25	201,75	7	Bäckefors	S	58,8N	12,1E	60	15	H	FM 625		
196,25	201,75	7	Emmaboda	S	56,6N	15,5E	60	15	H	FM 625		
196,25	201,75	7	Haparanda	S	66,0N	23,8E	60	15	H	FM 625		
196,25	201,75	7	Lycksele	S	64,6N	18,7E	3	1	H	FM 625		
196,25	201,75	7	Mora	S	61,0N	14,5E	1	0,3	H	FM 625		
196,25	201,75	7	Västerås	S	59,5N	16,4E	10	3	H	FM 625		
196,25	201,75	7	Ånge	S	62,5N	15,5E	3	1	H	FM 625		

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
196,25	201,75	7	Canakkale	TUR	40,0N	26,0E	30	15	H	FM	625	33)
196,25	201,75	7	Erzincan	TUR	40,0N	39,0E	30	15	H	FM	625	33)
196,25	201,75	7	Gerede	TUR	41,0N	32,0E	30	15	H	FM	625	33)
196,25	201,75	7	Nigde	TUR	38,0N	35,0E	30	15	H	FM	625	33)
196,25	201,75	7	Sinop	TUR	42,0N	35,0E	30	15	H	FM	625	33)
196,25	201,75	7	Usak	TUR	39,0N	29,0E	30	15	H	FM	625	33)
199,70	188,55	13,15	Bône	F	36,8N	7,7E	20	5	H	AM	819	
199,70	188,55	13,15	Bordeaux	F	44,8N	0,5W	50	12	H	AM	819	
199,70	188,55	13,15	Dijon	F	47,3N	4,9E	5	1,25	V	AM	819	
199,70	188,55	13,15	Grenoble	F	45,1N	5,7E	5	1,25	H	AM	819	
199,70	188,55	13,15	Rouen	F	49,4N	1,1E	50	12	H	AM	819	120)
199,70	188,55	13,15	Monaco	MCO	43,7N	7,4E	50	12,5	V/H	AM	819	130)
199,70	188,55	13,15	Kairouan	TUN	35,7N	10,1E	5	1,25	H	AM	819	
199,75	196,25	5	Galway	IRL	53,3N	9,0W	50	12	H	AM	405	
199,75	196,25	5	Cumberland	G	54,7N	3,0W	50	12	F	AM	405	77) 33)
199,75	196,25	5	Wenvoe	G	51,5N	3,2W	200	50	V	AM	405	77) 96)
201,25	207,75	8	Tirana	ALB	41,4N	19,8E	100	50	H	FM	625	
201,25	207,75	8	Pinsk	BLR	52,2N	26,2E	30	15	H	FM	625	
201,25	207,75	8	Moghilev	BLR	54,0N	30,3E	100	50	H	FM	625	
201,25	207,75	8	Pleven	BUL	43,4N	24,6E	30	15	H	FM	625	
201,25	206,75	7	Milano	I	45,5N	9,2E	24	12	H	FM	625	
201,25	206,75	7	Roma	I	41,9N	12,5E			H	FM	625	69)
201,25	206,75	7	Centre et Sud d'Italie (compris Sicile et Sardaigne) - Central and Southern Italy (including Sicily and Sardinia)	I					H	FM	625	70)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
201,25	207,75	8	Gdansk	POL	54,3N	19,0E	60	30	H	FM	625
201,25	207,75	8	Kielce	POL	51,0N	21,7E	60	30	H	FM	625
201,25	207,75	8	Szczecin	POL	53,5N	14,5E	20	10	H	FM	625
201,25	207,75	8	Wroclaw	POL	51,1N	17,0E	20	10	H	FM	625
201,25	207,75	8	Makeevka	UKR	48,0N	37,8E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Mogilev-Podolskii	UKR	48,4N	27,8E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Nikolaev	UKR	46,9N	32,0E	100	50	H	FM	625
201,25	207,75	8	Zolotonocha	UKR	49,6N	32,0E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Timisoara	ROU	45,8N	21,4E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Brno	TCH	49,2N	16,6E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Borovitchi	URS	58,3N	34,5E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Kestinga	URS	65,8N	31,8E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Kirov	URS	54,0N	24,0E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Kursk	URS	59,8N	36,5E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Maloiaroslavetz	URS	55,0N	36,5E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Medvejegorsk	URS	62,8N	34,5E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Pskov	URS	57,8N	23,3E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Siauliai	URS	55,8N	23,3E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Stcherbakov	URS	58,0N	39,0E	30	15	H	FM	625
201,25	207,75	8	Fichtelberg	Z Sov All	50,0N	12,0E	10	3	H	FM	625
203,25	208,75	7	Helsinki	FNL	60,2N	24,8E	50	12,5	H	FM	625
203,25	208,75	7	Kuopio	FNL	62,8N	27,6E	50	12,5	H	FM	625

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
203,25	208,75	7	Bergen	NOR	60,4N	5,3E	30	7,5 H	FM	625	
203,25	208,75	7	Hammerfest	NOR	70,6N	23,8E	30	7,5 H	FM	625	
203,25	208,75	7	Lista	NOR	58,2N	6,7E	30	7,5 H	FM	625	
203,25	208,75	7	Nord-Österdal	NOR	62,4N	11,0E	30	7,5 H	FM	625	
203,25	208,75	7	Solör	NOR	60,4N	12,2E	10	2,5 V	FM	625	
203,25	208,75	7	Hamburg	D	53,5N	10,DE	100	20 H	FM	625	52) 108)
203,25	208,75	7	Hornisgrinde	D	48,6N	8,2E	100	20 H	FM	625	54) 107)
203,25	208,75	7	Langenberg	D	51,4N	7,DE	100	20 H	FM	625	54) 110)
203,25	208,75	7	Zagreb	YUG	45,7N	16,0E	10	2,5	FM	625	
203,25	208,75	7	Dorotea	S	64,3N	16,3E	60	15 H	FM	625	
203,25	208,75	7	Gällivare	S	67,1N	20,5E	60	15 H	FM	625	
203,25	208,75	7	Gävle	S	60,7N	17,0E	60	15 H	FM	625	
203,25	208,75	7	Göteborg	S	57,7N	11,9E	60	15 H	FM	625	
203,25	208,75	7	Hälsingborg	S	56,0N	12,7E	1	0,3 H	FM	625	
203,25	208,75	7	Karlskrona	S	56,2N	15,5E	1	0,3 H	FM	625	
203,25	208,75	7	Linköping	S	58,4N	15,6E	1	0,3 H	FM	625	
203,25	208,75	7	Visby	S	57,6N	18,3E	60	15 H	FM	625	
203,25	208,75	7	La Chaux-de-Fonds	SUI	47,1N	6,8E	10	2 H	FM	625	98) 108)
203,25	208,75	7	Afyonkarahisar	TUR	39,0N	30,0E	30	15 H	FM	625	33)
203,25	208,75	7	Silifke	TUR	36,0N	34,0E	30	15 H	FM	625	33)
203,25	208,75	7	Tekirdag	TUR	41,0N	27,0E	30	15 H	FM	625	33)
203,25	208,75	7	Trabzon	TUR	41,0N	40,0E	30	15 H	FM	625	33)
203,25	208,75	7	Yozgat	TUR	40,0N	35,0E	30	15 H	FM	625	33)
203,25	208,75	7	Zonguldak	TUR	42,0N	32,0E	30	15 H	FM	625	33)

1	2	3	4		5	6	7	8	9	10	11	12
203,45	214,60	13,15	Amiens	F	49,7N	2,1E	30	7,5	V	AM	819	
203,45	214,60	13,15	Cognac	F	45,8N	0,4W	50	12	H	AM	819	
203,45	214,60	13,15	Toulon	F	43,1N	5,9E	10	2,5	H	AM	819	
204,75	201,25	5	Isle of Man	G	54,2N	4,5W	50	12	V	AM	405	77) 33)
204,75	201,25	5	Isle of Wight	G	50,7N	1,4W	50	12	V	AM	405	77) 33)
204,75	201,25	5	Londonderry	G	55,0N	7,2W	50	12	H	AM	405	77) 33)
204,75	201,25	5	N.Scotland	G	57,3N	3,5W	50	12	V	AM	405	77) 33)
204,75	201,25	5	West Wales	G	52,3N	3,9W	50	12	H	AM	405	77) 33)
209,25	215,75	8	Korça	ALB	40,8N	21,0E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Elhovo	BUL	42,2N	26,6E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Budapest	HNG	47,5N	19,0E	100	50	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Bydgoszcz	POL	53,0N	18,0E	20	10	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Katowice	POL	50,2N	19,0E	60	30	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Lublin	POL	51,2N	22,5E	20	10	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Dniepropetrovsk	UKR	48,5N	35,0E	100	50	H	FM		
209,25	215,75	8	Jitomir	UKR	50,5N	28,7E	30	15				
209,25	215,75	8	Stanislav	UKR	48,9N	24,7E	30	15				
209,25	215,75	8	Uman	UKR	47,7N	30,3E	30	15				
209,25	215,75	8	Oraşul Stalin	ROU	45,9N	25,4E	100	50	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Plzeň	TCH	49,7N	13,4E	30	15	H	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
209,25	215,75	8	Chatura	URS 55,5N	39,3E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Elets	URS 52,5N	38,8E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Kalinin	URS 57,0N	35,8E	100	50	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Leningrad	URS 59,8N	30,0E	300	150	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Lomonosovo	URS 55,8N	32,5E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Murmansk	URS 69,0N	33,2E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Novgorod Severskii	URS 52,0N	33,0E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Novorossick	URS 44,8N	38,0E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Sindi	URS 58,0N	25,0E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Starii Oskol	URS 51,0N	37,5E	30	15	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Vilnus	URS 53,5N	25,0E	100	50	H	FM	625	
209,25	215,75	8	Berlin	Z Sov All 52,0N	13,0E	10	3	H	FM	625	
209,75	206,25	5	Ballyshannon	IRL 54,3N	8,2W	50	12	V	AM	405	
209,75	206,25	5	Cumberland	G 54,7N	3,0W	50	12	H	AM	405	77) 33)
209,75	206,25	5	S.E. Kent	G 51,2N	1,4E	5	1,25	V	AM	405	77) 33)
209,75	206,25	5	W.Wales	G 52,3N	3,9W	50	12	H	AM	405	77) 33)
210,25	215,75	7	Klagenfurt	AUT 46,7N	13,9E	50	20	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Malines	BEL 51,0N	4,7E	100	25	H	AM	625	63) 108)
210,25	215,75	7	Skive	DNK 56,6N	9,0E	60	15	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Santander	E		5		H	FM	625	
210,25	215,75	7	Pori	FNL 61,5N	21,8E	50	12,5	H	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
210,25	215,75	7	Portofino	I	44,3N	9,2E		H	FM	625	86)	
210,25	215,75	7	Centre et Sud d'Italie (compris Sicile et Sardaigne) Central and Southern Italy (including Sicily and Sardinia)	I				H	FM	625	70)	
210,25	215,75	7	Nedre Telemark	NOR	59,2N	9,6E	60	15	V	FM	625	
210,25	215,75	7	Ofoten	NOR	68,5N	16,7E	30	7,5	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Sunnmøre	NOR	62,4N	6,3E	60	15	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Grünтен	D	47,6N	10,3E	100	20	H	FM	625	54) 107) 112)
210,25	215,75	7	Harz-West	D	51,8N	10,5E	100	20	H	FM	625	54) 107)
210,25	215,75	7	Kaiserslautern	D	49,4N	8,1E	50	10	H	FM	625	54) 110)
210,25	215,75	7	Würzburg	D	49,8N	9,9E	<5	1	H	FM	625	54) 108)
210,25	215,75	7	Niš	YUG	43,3N	22,0E	10	2,5		FM	625	
210,25	215,75	7	Titograd	YUG	42,5N	19,3E	10	2,5		FM	625	
210,25	215,75	7	Vojvodina	YUG	45,2N	19,7E	50	12,5		FM	625	
210,25	215,75	7	Borlänge	S	60,4N	15,4E	60	15	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Härnösand	S	62,6N	17,9E	3	1	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Luleå	S	65,6N	22,1E	1	0,3	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Malmö	S	55,6N	13,0E	1	0,3	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Nässjö	S	57,6N	14,6E	60	15	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Stensele	S	65,1N	17,1E	60	15	H	FM	625	
210,25	215,75	7	Varberg	S	57,1N	12,2E	1	0,3	V	FM	625	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
210,25	215,75	7	Basel	SUI	47,5N	7,6E	10	2	H	FM	625	98) 108)
210,25	215,75	7	Chur	SUI	46,8N	9,6E	10	2	H	FM	625	98) 110)
210,25	215,75	7	Sopra-Ceneri	SUI	46,0N	8,9E	10	2	H	FM	625	98)
210,25	215,75	7	Kopar	TST	45,5N	13,7E	10	2,5		FM	625	
210,25	215,75	7	Adapazari	TUR	41,0N	30,0E	30	15	H	FM	625	33)
210,25	215,75	7	Gaziantep	TUR	37,0N	37,0E	30	15	H	FM	625	33)
210,25	215,75	7	Izmir	TUR	38,0N	27,0E	100	50	H	FM	625	33)
210,25	215,75	7	Konya	TUR	38,0N	32,0E	30	15	H	FM	625	33)
210,25	215,75	7	Tokat	TUR	40,0N	37,0E	30	15	H	FM	625	33)
212,85	201,70	13,15	Constantine	F	36,3N	6,7E	20	5	H	AM	819	
212,85	201,70	13,15	Tlemcen	F	34,9N	1,5W	10	2,5	H	AM	819	
212,85	201,70	13,15	Chaumont	F	48,2N	5,1E	50	12	V	AM	819	134)
212,85	201,70	13,15	Cherbourg	F	49,6N	1,7W	5	1,25	H	AM	819	
212,85	201,70	13,15	Le Mans	F	48,4N	0,3E	50	12	V	AM	819	
212,85	201,70	13,15	Lyon	F	45,4N	4,6E	200	50	H	AM	819	
212,85	201,70	13,15	Vannes	F	47,8N	2,9W	10	2,5	H	AM	819	
212,85	201,70	13,15	Tunis	TUN	36,7N	10,2E	20	5	H	AM	819	
214,75	211,25	5	Londonderry	G	55,0N	7,2E	50	12	H	AM	405	77) 33)
214,75	211,25	5	Norfolk	G	52,5N	1,5E	50	12	V	AM	405	77) 33)
214,75	211,25	5	N. Scotland	G	57,3N	3,5W	50	12	H	AM	405	77) 33)
214,75	211,25	5	N. Wales	G	53,2N	4,0W	50	12	H	AM	405	77) 33)
214,75	211,25	5	W. Cornwall	G	50,2N	5,2W	50	12	V	AM	405	77) 33)

ABREVIATIONS

AM Modulation d'amplitude  
 PAR Puissance apparente rayonnée maximum  
 FM Modulation de fréquence  
 H Horizontale  
 V Verticale

ABREVIATIONS DES PAYS

ALB R.P. d'Albanie  
 AUT Autriche  
 BEL Belgique  
 BLR R.S.S. de Biélorussie  
 CVA Cité du Vatican  
 CYP Chypre  
 D République Fédérale allemande  
 DNK Danemark  
 E Espagne  
 F France  
 FNL Finlande  
 G Royaume-Uni  
 GRC Grèce  
 HNG R.P. de Hongrie  
 HOL Pays-Bas  
 I Italie  
 IRL Irlande  
 ISL Islande  
 LUX Luxembourg  
 MCO Monaco  
 MLT Malte  
 MRF Protectorat français du Maroc  
 NOR Norvège  
 POL Pologne  
 POR Portugal  
 ROU R.P. Roumaine  
 S Suède  
 SAR Sarre  
 SUI Suisse  
 TCH Tchécoslovaquie  
 TRA Trieste (Zone A anglo-amér.)  
 TRT Trieste (Zone B yougoslave)  
 TUN Tunisie  
 TUR Turquie  
 UKR R.S.S. de l'Ukraine  
 URS U.R.S.S.  
 YUG R.F.P. de Yougoslavie

Z Sov All Zone soviétique d'occupation en Allemagne

ABBREVIATIONS

AM Amplitude modulation  
 PAR Maximum effective radiated power  
 FM Frequency modulation  
 H Horizontal  
 V Vertical

COUNTRY ABBREVIATIONS

ALB P.R. of Albania  
 AUT Austria  
 BEL Belgium  
 BLR Bielorussian S,S.R  
 CVA Vatican City  
 CYP Cyprus  
 D Federal German Republic  
 DNK Denmark  
 E Spain  
 F France  
 FNL Finland  
 G United Kingdom  
 GRC Greece  
 HNG R.P. de Hongrie  
 HOL Netherlands  
 I Italy  
 IRL Ireland  
 ISL Iceland  
 LUX Luxembourg  
 MCO Monaco  
 MLT Malta  
 MRF French Protectorat of Morocco  
 NOR Norway  
 POL Poland  
 POR Portugal  
 ROU Roumanian P.R.  
 S Sweden  
 SAR Saar  
 SUI Switzerland  
 TCH Czechoslovakia  
 TRA Trieste (Anglo-American Zone A)  
 TRT Trieste (Yugoslav Zone B)  
 TUN Tunisia  
 TUR Turkey  
 UKR Ukrainian S.S.R.  
 URS U.S.S.R.  
 YUG F.P.R. of Yugoslavia

Z Sov All Soviet zone of occupation in Germany

NOTES

Les degrés de latitude et de longitude indiqués sont rigoureusement exacts.

2) Brouillée par l'émetteur yougoslave de POZAREVAC (88,5 Mc/s; distance 130 Km environ)

3) Brouillée par l'émetteur yougoslave de VRSAC (93,7 Mc/s; distance 210 Km environ)

4) Emplacement géographique approximatif.

5) 450 m au-dessus du niveau de la mer

6) 1793 m " " " " " "

7) 1396 m " " " " " "

8) 753 m " " " " " "

9) 629 m " " " " " "

10) 669 m " " " " " "

11) 938 m " " " " " "

12) 1091 m " " " " " "

13) 1196 m " " " " " "

14) 762 m " " " " " "

15) 804 m " " " " " "

16) 1526 m " " " " " "

17) 1400 m " " " " " "

18) 915 m " " " " " "

19) 754 m " " " " " "

20) 944 m " " " " " "

21) 687 m " " " " " "

22) 1110 m " " " " " "

23) 951 m " " " " " "

24) 1000-2500m" " " " " "

25) 823 m " " " " " "

26) 1723 m " " " " " "

27) 864 m " " " " " "

28) 1100 m " " " " " "

29) 1091 m environ" " " " " "

30) 1953 m au-dessus " " " " " "

NOTES

Degrees of latitude and longitude are specified exactly.

2) Interference caused by the Yugoslav transmitter of POZAREVAC (88,5 Mc/s; distance approximately 130 Km.)

3) Interference caused by the Yugoslav transmitter of VRSAC (93,7 Mc/s; distance approximately 210 Km.)

4) Approximate geographical position.

5) 450 m above sea level

6) 1793 m " " "

7) 1396 m " " "

8) 753 m " " "

9) 629 m " " "

10) 669 m " " "

11) 938 m " " "

12) 1091 m " " "

13) 1196 m " " "

14) 762 m " " "

15) 804 m " " "

16) 1526 m " " "

17) 1400 m " " "

18) 915 m " " "

19) 754 m of latitude and longitude

20) 944 m " " "

21) 687 m " " "

22) 1110 m " " "

23) 951 m " " "

24) 1000-2500m" " "

25) 823 m " " "

26) 1723 m " " "

27) 864 m " " "

28) 1100 m " " "

29) about 1091m" " "

30) 1953 m " " "

- |  |  |
|--|--|
| 31) 700 m au-dessus du niveau de la mer  | 31) 700 m above sea level  |
| 32) Le point le plus élevé qui soit approprié reste à déterminer                 | 32) The highest available point to be determined                                     |
| 33) Les degrés de latitude et de longitude sont exacts à $\pm 0,5^{\circ}$ près. | 33) The degrees of latitude and longitude are accurate to within $\pm 0,5^{\circ}$ . |

Pour autant que cette note s'applique aux émetteurs du Royaume-Uni, l'Administration belge n'accepte pas que, sans son accord préalable, les stations du Royaume-Uni soient déplacées de plus de 25 km, lorsque ce déplacement les rapproche des stations belges avec lesquelles elles peuvent interférer. Ces 25 km sont à compter à partir des emplacements indiqués dans les plans pour les bandes I, II et III, emplacements qui sont considérés comme exacts contrairement à la Note 33.

Insofar as this note concerns transmitters of the United Kingdom, the Belgian Administration cannot agree that stations of the United Kingdom may be moved more than 25 km without its prior consent, if such a move brings them closer to Belgian stations with which they may interfere. The 25 km are to be reckoned from the sites given in the plans for Bands I, II and III, which, contrary to Note 33, are considered exact.

- |  |   |
|--|---|
| 46) Emplacement près de Leeuwarden   | 46) Location near Leeuwarden  |
| 47) " " " Alkmaar  | 47) " " Alkmaar   |
| 48) " " " Groningen  | 48) " " Groningen   |
| 49) " " " Maastricht   | 49) " " Maastricht  |
| 50) " " " Heereveen  | 50) " " Heereveen   |
| 51) " " " Hengelo  | 51) " " Hengelo   |
| 52) En exploitation  | 52) In operation  |
| 53) Prévüe (ne sera utilisée que si la station de Buchs n'est pas construite. Les mesures n'ont pas encore été effectuées).                        | 53) Projected (only to be used if station Buchs is not erected. Measurements have yet to be taken).                                   |
| 54) Prévüe.  | 54) Projected   |
| 55) En cours de construction.  | 55) Under construction.   |
| 56) Prévüe (Protection à Linz au moyen d'antenne dirigée.  | 56) Projected (Protection to Linz by directional antenna).  |
| 57) 1200m au-dessus du niveau de la mer.   | 57) 1200 m above sea level.   |
| 59) Hauteur de l'antenne: 150 m.   | 59) Antenna height: 150 m.  |
| 61) Exploitation sur fréquences décalées entre Wien, Praha et Budapest, à condition que ces 3 émetteurs aient une stabilité d'au moins $10^{-6}$ . | 61) Offset operation between Wien, Praha and Budapest on condition that these 3 transmitters have a stability of at least $10^{-6}$ . |
| 62) Eventuellement polarisation différente de celle de Slovénie.   | 62) Polarization possibly different from that for Slovenia.   |

- 63) Les normes de télévision adoptées en Belgique prévoient pour tous les émetteurs belges des émissions en 625 ou en 819 lignes.- Cependant, les émetteurs desservant la population d'expression française (Braine-le-Comte, Liège, Neufchâteau) émettront pendant la majeure partie du temps en 819 lignes. Ceux desservant la population d'expression flamande (Malines et Tiel) émettront pendant la majeure partie du temps en 625 lignes.
- 63) The television standards adopted in Belgium allow for 625-line or 819-line operation for all Belgian transmitters. However, transmitters serving the French speaking population (Braine-le-Comte, Liège, Neufchâteau) will transmit on 819 lines most of the time, while those serving the Flemish speaking population (Malines and Tiel) will generally transmit on 625 lines.
- 65) 90° - ouverture 180° environ
- 65) 90° - aperture approx. 180°
- 66) Existant.
- 66) Existing.
- 67) Première étape, 1953.
- 67) First stage, 1953.
- 68) En service.
- 68) In service.
- 69) Puissance d'antenne: vision - 5 kW, son - 2,5 kW. Aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le système de rayonnement.
- 69) Antenna power: vision - 5 kW, sound - 2,5 kW. No decision has been taken concerning the radiation system.
- 70) Emplacements exacts et caractéristiques pas encore déterminés.
- 70) Exact sites and characteristics not yet established.
- 71) Ou, éventuellement, les fréquences de 196,25 Mc/s pour la vision et 201,75 pour le son.
- 71) Alternatively frequencies 196,25 Mc/s for vision and 201,75 for sound.
- 73) L'administration des Pays-Bas se réserve le droit d'augmenter la puissance jusqu'à 200 kW au maximum.
- 73) The Netherlands Administration reserves the right to increase the power up to 200 kW.
- 74) Prévu.
- 74) Projected.
- 75) Rayonnement réduit à 0,5 kW à l'intérieur du secteur compris entre 20° - 70° depuis le Nord.
- 75) Radiation within sector 20°-70° from North reduced to 0,5 kW.
- 76) Existant; nouvel emplacement prévu.
- 76) Existing and new site planned.
- 77) Prévu.
- 77) Planned.
- 78) Existant.
- 78) Existing.
- 79) Mise en service fin 1952.
- 79) To open at end of 1952.
- 80) Antenne dirigée.
- 80) Directional aerial.
- 81) Mise en service avant la fin de 1954.
- 81) To open by the end of 1954.

83) L'Administration belge se réserve le droit de porter à 200 kW la puissance de la station de Braine-le Comte au cas où la zone à desservir par cette station ne serait pas couverte en égard aux brouillages causés par d'autres stations.

84) 90° - Ouverture 180° environ.

85) Em service.

86) Directions préférées: azimut 120° et 300°. Le système de rayonnement n'a pas encore été déterminé.

88) Ou, éventuellement, les fréquences de 48,25 Mc/s pour la vision et 53,75 Mc/s pour le son.

89) La puissance apparente rayonnée sera limitée à 1,5 kW en direction du Royaume-Uni entre les angles de 260° et de 320° mesurés depuis le Nord et à 5 kW en direction de la frontière belge, dans le secteur compris entre 120° et 220° à partir du Nord.

91) Décalage: 4250 c/s

93) Prévu. Antenne dirigée vers le Sud-Ouest; rapport: au moins 20 db. Rapport de la puissance apparente rayonnée vision/son 10:1.

94) Prévu. Antenne dirigée vers le Sud-Ouest; rapport: au moins 20 db.

95) Dans la direction de Brest, puissance limitée à 5 kW.

96) Décalage:

vision :-19,5 kc/s  
son :-10,5 kc/s

97) Antenne dirigée (5 kW au maximum dans le secteur 225-250°).

98) Position de la station approximative seulement; emplacement définitif à déterminer par des mesures.

99) Antenne dirigée vers le Nord-Ouest.

83) The Belgian Administration reserves the right to increase the power of the station Braine-le-Comte to 200 kW if the area served by it is not covered from interference from other stations.

84) 90°. Aperture approximately 180°

85) In service.

86) Preferred directions: azimuth 120° and 300°. The radiation system has not yet been determined.

88) Alternatively frequencies 48,25 Mc/s for vision and 53,75 Mc/s for sound

89) The effective radiated power shall be limited to 1,5 kW in the direction of the United Kingdom between the angles 260°-320° from the North and to 5 kW in the direction of the Belgian border between the angle 120°-220° from the North.

91) Offset: 4250 c/s.

93) Projected. Directional antenna to Southwest with front-to-back ratio of at least 20 db. Ratio of vision to sound ERP 10:1.

94) Projected. Directional antenna to Southwest with front-to-back ratio of at least 20 db.

95) Power limited to 5 kW in the direction of Brest.

96) Offset:

vision :-19,5 kc/s  
sound :-10,5 kc/s

97) Directional antenna (5 kW maximum within the sector 225°-250°).

98) Location of station approximate only; final site to be determined by measurements.

99) Directional aerial NW.

- 100) Le canal 216 - 223 Mc/s est réservé pour l'exploitation multiple, dans le canal commun, de stations ayant une puissance apparente rayonné de 3 kW au maximum pour la vision et de 600 W (FM) pour le son, sur l'ensemble du territoire suisse.
- 100) Channel 216 - 223 Mc/s is set aside for multiple common channel operation of stations with a maximum effective radiated power of 3 kW vision and 600 Watts FM sound within the whole territory of Switzerland.
- 102) cf. Section 2
- 102) See Section 2
- 103) Le Royaume-Uni se chargera de faire en sorte que l'émetteur de South Devon ait une puissance apparente rayonnée n'excédant pas 10 kW dans la direction de Caen.
- 103) The United Kingdom will ensure that the South Devon transmitter will radiate an effective power not exceeding 10 kW in the direction of Caen.
- 104) La puissance apparente rayonnée dans la direction de Rennes ne doit pas excéder 1 kW.
- 104) The effective radiated power in the direction of Rennes not to exceed 1 kW.
- 105) La puissance apparente rayonnée entre 60° et 90° à l'Est du Nord vrai n'excédera pas 10 kW.
- 105) The effective radiated power between 60° and 90° East of True North will not exceed 10 kW.
- 107) Décalage porteuse vision : + 10,5 kc/s
- 107) Vision carrier offset : + 10.5 kc/s
- 108) Décalage porteuse vision : 0 kc/s
- 108) Vision carrier offset : 0 kc/s
- 109) Décalage porteuse son : 0 kc/s
- 109) Sound carrier offset : 0 kc/s
- 110) Décalage porteuse vision : - 10,5 kc/s
- 110) Vision carrier offset : - 10.5 kc/s
- 111) Antenne omnidirectionnelle.
- 111) Omnidirectional antenna.
- 112) Antenne directionnelle; à l'intérieur du secteur 150° - 270°, puissance apparente rayonnée réduite à 5 kW.
- 112) Directional antenna within sector 150 - 270° reduced ERP to 5 kW.

118) L'émetteur vision de Strasbourg devra limiter sa puissance apparente rayonnée à 5 kW, ou utiliser une antenne directive appropriée, s'il cause une gêne nuisible au fonctionnement des services de la République fédérale allemande travaillant dans la bande de fréquences 162-174 Mc/s.

119) L'émetteur vision de Guebwiller ne devra pas rayonner une puissance apparente supérieure à 5 kW dans un secteur compris entre 100° et 140° (comptés à partir du Nord dans le sens des aiguilles d'une montre).

120) L'émetteur vision de Rouen ne devra pas rayonner une puissance apparente supérieure à 20 kW dans un secteur compris entre 35° et 80° (comptés à partir du Nord dans le sens des aiguilles d'une montre).

L'Administration française se réserve le droit de supprimer cette restriction au cas où l'émetteur de Braine-le-Comte (Belgique) porterait sa puissance vision à 200 kW.

121) La puissance apparente rayonnée vers le sud sera égale ou inférieure à 1/5 de celle dans la direction de rayonnement maximum.

123) Le droit de prendre les mesures nécessaires contre les brouillages provenant de la station d'Inselsberg sur 185,25/191,75 Mc/s, est réservé.

124) Le droit d'augmenter la puissance jusqu'à 200 kW dans le cas où la station Braine-le-Comte augmenterait sa puissance jusqu'à 20 kW, est réservé, conformément à la note 83. Cependant, la puissance rayonnée dans la direction de Braine-le-Comte n'excédera pas 100 kW.

118) The vision transmitter of Strasbourg is to limit its effective radiated power to 5 kW, or use a suitable directional antenna, if it causes harmful interference to the services of the Federal German Republic operating in the band 162-174 Mc/s.

119) The vision transmitter of Guebwiller is not to radiate an effective power higher than 5 kW within a sector from 100° to 140° from true North.

120) The vision transmitter of Rouen is not to radiate an effective power higher than 20 kW within a sector from 35° to 80° from true North.

The French Administration reserves the right to remove this restriction if the transmitter of Braine-le-Comte (Belgium) raises its power to 200 kW.

121) The effective radiated power towards the South shall be equal to or less than 1/5 of that radiated in the direction of maximum radiation.

123) The right is reserved to take the necessary measures against interference from the station in Inselsberg on 185,25/191,75 Mc/s.

124) The right is reserved to increase the power to 200 kW in case of station Braine-le-Comte raising its power to 20 kW in accordance with note 83. However, the power radiated in the direction of Braine-le-Comte will not exceed 100 kW.

125) Assignation provisoire.

125) Provisional assignment.

126) Cette fréquence ne sera pas employée à l'Est de Tagliamento.

126) This frequency will not be used to the East of Tagliamento.

127) Cette fréquence ne sera pas employée à l'Est de Piave.

127) This frequency will not be used to the East of Piave.

128) L'Administration française se réserve le droit de porter à 0,5 kW et à 0,15 kW les puissances vision et son de l'émetteur de Calais au cas où l'émetteur de Lopik (Pays-Bas) porterait sa puissance vision à 200 kW.

128) The French Administration reserves the right to increase the vision and sound powers of the Calais transmitter to 0,5 kW and 0,15 kW if the transmitter at Lopik (Netherlands) increases its vision power to 200 kW.

129) La puissance rayonnée en direction de Caen ne doit pas dépasser 5 kW.

129) The power radiated in the direction of Caen is not to exceed 5 kW.

130) La puissance mentionnée pourra être augmentée suivant l'évolution de la technique et les résultats obtenus et ce après accords avec les administrations de l'Espagne et de l'Italie.

130) The power indicated may be increased in the light of technical developments and of the results obtained after prior agreement with the Administrations of Spain and Italy.

131) Si le Royaume-Uni utilise la modulation d'amplitude, l'Irlande se verra peut-être obligée de changer cette fréquence, tout en veillant à ne pas causer de brouillages aux stations des autres pays.

131) Should the United Kingdom use amplitude modulation, Ireland may have to change this frequency, but would do so in such a way as not to cause interference to the stations in any other country.

132) Les assignations de fréquences du Royaume-Uni indiquées comme AM dans la colonne 6 sont des variantes de celles marquées comme FM.

132) The United Kingdom frequency assignments marked AM in column 6 are alternative to those marked FM.

133) La tolérance de fréquence pour la porteuse vision est de  $\pm 500$  c/s.

133) The frequency tolerance for the vision carrier is  $\pm 500$  c/s.

134) Décalage de la porteuse son de - 20 kc/s. Stabilité de fréquences de 0,003 %.

134) Sound carrier offset: - 20 kc/s. Frequency stability: 0,003 %.

135) Cette voie ne sera pas utilisée si l'Italie utilise à Rome la voie adjacente: 62,25 Mc/s (vision) - 67,75 Mc/s (son).

135) This channel will not be used if Italy uses the adjacent channel (62,25 Mc/s vision - 67,75 Mc/s sound) at Rome.

N.B.

1. Aucune assignation spéciale n'est prévue dans les plans pour l'Islande, étant donné qu'en raison de sa position éloignée ce-pays peut utiliser, pour le service de télévision, toutes les fréquences dans les bandes comprises entre 41 et 68 Mc/s et 194 et 216 Mc/s et pour la radiodiffusion sonore toutes les fréquences entre 87,5 et 100 Mc/s.

2. Aucune assignation de fréquences n'a été faite pour les différentes stations de télévision du Maroc, en l'absence d'autres indications fournies par l'Administration de ce pays, qui devra en conséquence appliquer les dispositions de l'Article 4 de l'Accord. La liste des stations marocaines prévues est donnée à la suite des autres stations des Plans pour les bandes I et III.

N.B.

1. No specific assignments for Iceland have been made in the plans since, due to its remote position that country can make use of all frequencies in the bands 41 - 68 Mc/s and 174 - 216 Mc/s for television and 87,5 - 100 Mc/s for sound broadcasting.

2. In the absence of any other instructions from the Administration of Morocco, no frequency assignments have been made for the television stations of that country, which will therefore have to apply the provisions of Article 4 of the Agreement. A list of the Moroccan stations planned is given at the end of the Plans for bands I and III.

En foi de quoi les délégués soussignés des Administrations des pays sus-mentionnés ont, au nom de leurs administrations respectives, signé le présent Accord en un seul exemplaire dans chacune des langues française et anglaise, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé dans les Archives de l'Administration suédoise, et une copie certifiée en sera remise à chacune des administrations signataires et au Secrétaire général.

Fait à Stockholm, le trente juin 1952

- 138 -  
(Ann. 2 au Doc. 120-F)

PROTOCOLE FINAL

A L'ACCORD EUROPEEN DE RADIODIFFUSION DE STOCKHOLM, 1952

CHAPITRE I

Fréquences pour les stations de radiodiffusion sur ondes métriques (émissions sonores et de télévision) situées hors des bandes attribuées à la radiodiffusion par le Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City.

-----  
Article 1

1. Les administrations signataires de l'accord de Stockholm sur la radiodiffusion (1952) figurant dans le tableau prévu par l'article 2 ci-après se proposent d'exploiter les stations indiquées en regard des fréquences spécifiées, lesquelles sont situées en dehors des bandes attribuées à la radiodiffusion par le Tableau de répartition des bandes de fréquences du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.
2. Les administrations des pays voisins consultées et qui se sont déclarées d'accord avec les propositions sont indiquées dans la colonne 13 du tableau prévu par l'article 2; mention y est faite des conditions d'application de cet accord.
3. Pour ce qui est des services de radiocommunication d'autres administrations, les stations énumérées seront exploitées sous réserve des conditions définies par le numéro 88 du Règlement des radiocommunications.

- 139 -  
(Ann. 2 au Doc. 120-F/E)

ARTICLE 2

Tableau montrant les propositions de l'Administration  
en ce qui concerne l'utilisation des fréquences hors-bandes

=====

ARTICLE 2

Table showing Administrations' proposals  
for the use of out-of-band frequencies

=====

Le texte des abréviations et des notes se trouve aux pages 128 -136.

For explanation of Abbreviations and Notes, see pages 128 - 136.

ARTICLE 2

Tableau montrant les propositions de l'Administration en ce qui concerne  
l'utilisation des fréquences hors-bandes

TITRES DES COLONNES

Fréquence porteuse (en Mc/s)		Largeur du canal (en Mc/s)	Nom de la station	Position de la station		Puissance apparente rayonnée (en kW)		Polarisation (V ou H)	Modulation du son (AM ou FM)	Nombre de lignes	Observations (Antenne directionnelle, radiodiffusion sonore ou de télévision existantes ou projetées, etc.)	Administrations ayant donné leur accord et conditions d'application de cet accord
Images	Son			Latitude	Longitude (E ou O) de Greenwich	Images	Son					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

ARTICLE 2

Table showing Administrations' proposals for the use of out-of-band frequencies

COLUMN HEADINGS

Carrier frequency Mc/s		Channel width Mc/s	Name of Station	Position of station		ERP kW		Polarization (V or H)	Sound modulation (AM or FM)	Number of lines	Remarks (Dir. Antenna, existing or planned SB or TV etc.)	Administrations which have given their agreement and conditions attaching to the agreement
Vision	Sound			Latitude	Longitude (E or W of Greenwich)	Vision	Sound					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
82,25	87,75	7	Torino	I	45,0N	7,7E	16	8	H	FM	625	52)	F, SUI, MCO
82,25	87,75	7	Centre et Sud d'Italie (Compris Sicile et Sardaigne) - Central and South Italy (Including Sicily and Sardinia)	I					H	FM	625	70)	CVA (V. Art. 3 1) F, SUI, MCO
145,25	151,75	8	Brest	BLR	52,0N	23,7E	30	15	H	FM	625		UKR, POL, URS
145,25	151,75	8	Polotsk	BLR	55,5N	29,0E	30	15	H	FM	625		UKR, POL, URS
145,25	151,75	8	Slutsk	BLR	53,0N	27,7E	30	15	H	FM	625		UKR, POL, URS
145,25	151,75	8	Drawsko	POL	52,3N	16,0E	10	5	H	FM	625		TCH, UKR, URS, BLR
145,25	151,75	8	Sumy	UKR	50,9N	34,7E	30	15	H	FM	625		TCH, ROU, POL, HNG, BLR
145,25	151,75	8	Ternopol	UKR	49,5N	25,6E	30	15	H	FM	625		TCH, ROU, POL, HNG, BLR
145,25	151,75	8	Vorochilovgrad	UKR	48,5N	39,3E	100	50	H	FM	625		TCH, ROU, POL, HNG, BLR
145,25	151,75	8	Zaporoje	UKR	47,8N	35,2E	30	15	H	FM	625		TCH, ROU, POL, HNG, BLR
145,25	151,75	8	Zvenigorodka	UKR	49,0N	31,0E	30	15	H	FM	625		TCH, ROU, POL, HNG, BLR
145,25	151,75	8	Cluj	ROU	46,8N	23,6E	100	50	H	FM	625		BUL, UKR, HNG, URS
145,25	151,75	8	Constanța	ROU	44,3N	28,3E	60	30	H	FM	625		
145,25	151,75	8	Banská Bystrica	TCH	49,0N	19,0E	30	15	H	FM	625		UKR, POL, HNG, URS
145,25	151,75	8	Gusev	URS	55,3N	22,0E	30	15	H	FM	625		UKR, ROU, POL, BLR
145,25	151,75	8	Madona	URS	56,8N	26,5E	30	15	H	FM	625		UKR, ROU, POL, BLR
145,25	151,75	8	Roslavl	URS	53,8N	33,3E	30	15	H	FM	625		UKR, ROU, POL, BLR
145,25	151,75	8	Vologda	URS	59,3N	39,5E	30	15	H	FM	625		UKR, ROU, POL, BLR

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
153,25	159,75	8	Vitebsk	BLR	55,2N	30,3E	30	15	H	FM	625	UKR, POL, URS
153,25	159,75	8	Volkovysk	BLR	53,2N	24,5E	30	15	H	FM	625	UKR, POL, URS
153,25	159,75	8	Kalisz	POL	52,0N	18,1E	10	5	H	FM	625	TCH, UKR, URS
153,25	159,75	8	Bolgrad	UKR	45,7N	28,7E	30	15	H	FM	625	TCH, ROU, POL, HNG, BLR
153,25	159,75	8	Chepetovka	UKR	50,1N	27,1E	30	15	H	FM	625	TCH, ROU, POL, HNG, BLR
153,25	159,75	8	Krivoi Rog	UKR	47,9N	33,3E	30	15	H	FM	625	TCH, ROU, POL, HNG, BLR
153,25	159,75	8	Lozovaia	UKR	48,9N	36,3E	30	15	H	FM	625	TCH, ROU, POL, HNG, BLR
153,25	159,75	8	Mukatchevo	UKR	48,4N	22,6E	30	15	H	FM	625	TCH, ROU, POL, HNG, BLR
153,25	159,75	8	Tchernigov	UKR	51,5N	31,3E	100	50	H	FM	625	TCH, ROU, POL, HNG, BLR
153,25	159,75	8	Suceava	ROU	47,0N	26,0E	60	30	H	FM	625	BUL, UKR, HNG, URS
153,25	159,75	8	Hradec Králové	TCH	50,2N	15,8E	30	15	H	FM	625	UKR, POL, HNG, URS
153,25	159,75	8	Klaipeda	URS	55,8N	21,0E	100	50	H	FM	625	UKR, ROU, POL, BLR.
153,25	159,75	8	Krasnodar	URS	45,0N	39,0E	30	15	H	FM	625	UKR, ROU, POL, BLR
153,25	159,75	8	Orel	URS	58,8N	36,3E	30	15	H	FM	625	UKR, ROU, POL, BLR
153,25	159,75	8	Rjev	URS	58,3N	34,3E	30	15	H	FM	625	UKR, ROU, POL, BLR
153,25	159,75	8	Rugpsero	URS	64,0N	33,3E	30	15	H	FM	625	UKR, ROU, POL, BLR
153,25	159,75	8	Tartu	URS	58,3N	26,8E	100	50	H	FM	625	UKR, ROU, POL, BLR
153,25	159,75	8	Tikhvin	URS	59,8N	33,8E	30	15	H	FM	625	UKR, ROU, POL, BLR

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
161,25	167,75	8	Bobruisk	BLR	53,2N	29,3E	30	15	H FM	625		UKR, POL, URS
161,25	167,75	8	Trgovište	BUL	43,2N	26,6E	30	15	H FM	625		ROU
161,25	167,75	8	Gorzow	POL	53,0N	15,3E	10	5	H FM	625		TCH, UKR, URS, BLR
161,25	167,75	8	Opole	POL	50,5N	18,0E	10	5	H FM	625		TCH, UKR, URS, BLR
161,25	167,75	8	Plock	POL	52,5N	20,0E	10	5	H FM	625		TCH, UKR, URS, BLR
161,25	167,75	8	Kotovsk	UKR	47,7N	29,5E	30	15	H FM	625		TCH, ROU, POL, HNG, BLR
161,25	167,75	8	Lubny	UKR	50,0N	33,0E	30	15	H FM	625		TCH, ROU, POL, HNG, BLR
161,25	167,75	8	Lutsk	UKR	50,7N	25,3E	30	15	H FM	625		TCH, ROU, POL, HNG, BLR
161,25	167,75	8	Târgu-Mures	ROU	46,0N	25,0E	30	15	H FM	625		BUL, HNG, URS
161,25	167,75	8	Bratislava	TCH	48,2N	17,2E	60	30	H FM	625		UKR, POL, HNG, URS
161,25	167,75	8	Ústí nad Labem	TCH	50,6N	14,0E	30	15	H FM	625		UKR, POL, HNG, URS
161,25	167,75	8	Bejetsk	URS	57,5N	37,3E	30	15	H FM	625		UKR, ROU, POL, BLR
161,25	167,75	8	Novyi Oskol	URS	58,8N	38,3E	30	15	H FM	625		UKR, ROU, POL, BLR
161,25	167,75	8	Opotchka	URS	56,5N	29,0E	30	15	H FM	625		UKR, ROU, POL, BLR
161,25	167,75	8	Rostov, Don	URS	47,3N	39,5E	100	50	H FM	625		UKR, ROU, POL, BLR
161,25	167,75	8	Simferopol	URS	45,0N	34,0E	30	15	H FM	625		UKR, ROU, POL, BLR
161,25	167,75	8	Starodub	URS	52,5N	33,3E	30	15	H FM	625		UKR, ROU, POL, BLR
161,25	167,75	8	Tula	URS	54,0N	37,5E	30	15	H FM	625		UKR, ROU, POL, BLR
161,25	167,75	8	Viborg	URS	65,8N	28,8E	30	15	H FM	625		UKR, ROU, POL, BLR
169,25	175,75	8	Minsk	BLR	54,0N	27,5E	100	50	H FM	625		UKR, POL, URS

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12)	13)
169,25	175,75	8	Czestochowa	POL	51,0N	19,1E	10	5				TCH, UKR, URS, BLR
169,25	175,75	8	Olsztyn	POL	54,0N	20,1E	10	5				TCH, UKR, URS, BLR
169,25	175,75	8	Siedlce	POL	52,0N	22,3E	10	5				TCH, UKR, URS, BLR
169,25	175,75	8	Zielona Gora	POL	52,0N	15,5E	10	5				TCH, UKR, URS, BLR
169,25	175,75	8	Gluchov	UKR	51,6N	34,0E	30	15	H	FM	625	TCH, ROU, POL, HNG, BLR
169,25	175,75	8	Gulai-Polie	UKR	47,7N	36,3E	30	15	H	FM	625	TCH, ROU, POL, HNG, BLR
169,25	175,75	8	Kiev	UKR	50,5N	30,5E	300	150	H	FM	625	TCH, ROU, POL, HNG, BLR
169,25	175,75	8	Odessa	UKR	46,5N	30,7E	30	15	H	FM	625	TCH, ROU, POL, HNG, BLR
169,25	175,75	8	Tchernovtsy	UKR	48,3N	26,0E	100	50	H	FM	625	TCH, ROU, POL, HNG, BLR
169,25	175,75	8	Focsani	ROU	45,0N	27,0E	30	15	H	FM	625	BUL, UKR, HNG, URS
169,25	175,75	8	Ceské Budejovice	TCH	49,0N	14,5E	30	15	H	FM	625	UKR, POL, HNG, URS
169,25	175,75	8	Liepaja	URS	56,5N	21,5E	100	50	H	FM	625	UKR, ROU, POL, BLR
169,25	175,75	8	Onega	URS	64,0N	38,0E	30	15	H	FM	625	UKR, ROU, POL, BLR
169,25	175,75	8	Pereslavl-Zaleski	URS	56,8N	39,3E	30	15	H	FM	625	UKR, ROU, POL, BLR
169,25	175,75	8	Tcharozero	URS	60,5N	38,0E	30	15	H	FM	625	UKR, ROU, POL, BLR
169,25	175,75	8	Viazma	URS	55,3N	34,3E	30	15	H	FM	625	UKR, ROU, POL, BLR
217,25	222,75	7	Neufchateau	BEL	49,8N	5,6E	10	2,5	H	AM	819 63) 108)	HOL (V. Art. 3.2) F (V. Art. 3.3) G (V. Art. 3.3) D (V. Art. 3.3) LUX (V. Art. 3.3)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
217,25	222,75	7	Brodjacklriegel	D	48,8N	13,2E	100	20	H	FM	625	125) 94) · AUT, SUI 108)
217,25	222,75	7	Coburg	D	50,2N	11,0E	10	2	H	FM	625	125) 54) AUT, SUI
217,25	222,75	7	Kiel	D	54,3N	10,1E	5	1	H	FM	625	125) 54) DNK(V.Art. 3. 7)
217,25	222,75	7	Köln	D	51,0N	7,0E	10	2	H	FM	625	125) 55) HOL, BEL, F, G (V.Art. 110) 3 .4)
217,25	222,75	7	Stuttgart	D	48,7N	9,2E	100	20	H	FM	625	125) 55) AUT, SUI, F (V.Art.3 .5) 110) 114)
217,25	222,75	7	Teutoburger Wald (Bielstein)	D	51,9N	8,8E	100	20	H	FM	625	125) 54) HCL, BEL (V.Art.3 .6) 107)
217,25	222,75	7	Porrentruy	SUI	47,3N	7,1E	3	0,6H	FM	625	98)	(
217,25	222,75	7	S. Moritz	SUI	46,5N	9,9E	3	0,6H	FM	625	98)	(I, AUT, D, F (V. Art.3 .5)
217,25	222,75	7	Canal commun suisse (Swiss common channel)	SUI			3	0,6H	FM	625	100)	(

- 146 -  
(Ann. 2 au Doc. 120-F)

Article 3

Conditions posées à l'acceptation des propositions  
par les Administrations consultées :

1. "à la condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux services de la Cité du Vatican déjà notifiés et fonctionnant sur les fréquences de 80, 82, 86 et 87,5 Mc/s".
2. L'Administration des Pays-Bas a donné son accord à l'utilisation par la Belgique et l'Allemagne du canal hors-bande 216 - 223 M $\mu$ /s, à condition qu'aucun brouillage ne soit causé aux services aéronautiques fonctionnant aux Pays-Bas sur des fréquences de 223 Mc/s et au-dessus.
3. Les Administrations de la France, du Luxembourg, de la République fédérale allemande et du Royaume-Uni ont donné leur accord sous réserve de l'examen ultérieur par leurs services compétents avant acceptation définitive.
4. Les Administrations de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni ont donné leur accord sous réserve de l'examen ultérieur par leurs services compétents avant acceptation définitive.
5. L'Administration de la France a donné son accord sous réserve de l'examen ultérieur par ses services compétents avant acceptation définitive.
6. L'Administration de la Belgique a donné son accord sous réserve de l'examen ultérieur par ses services compétents avant acceptation définitive.
7. Sous réserve d'un examen ultérieur par l'Administration Danoise.

- 147 -  
(Ann. 2 au Doc. 120-F)

## CHAPITRE II

Au moment de procéder à la signature de l'Accord européen de radiodiffusion de Stockholm, les délégués soussignés prennent acte des réserves suivantes :

### A U T R I C H E

Etant donné les particularités de sa situation politique actuelle, l'Autriche se voit amenée à formuler les réserves suivantes :

1. Comme d'autres puissances pourraient l'empêcher d'utiliser les fréquences qui lui sont assignées par les plans, l'Autriche se réserve le droit de maintenir sa demande d'utilisation de ces fréquences jusqu'au moment où les entraves en question cesseraient.

2. L'Autriche ne peut assumer aucune responsabilité pour les brouillages nuisibles susceptibles de se produire si les fréquences qui lui sont assignées par les plans ou d'autres fréquences sont utilisées sur son territoire par d'autres pays sans son consentement et/ou dans des conditions dont elle ne serait pas maîtresse.

En formulant ces réserves, l'Autriche est disposée à prendre, de concert avec les pays intéressés, toutes les mesures techniques permettant de supprimer des brouillages nuisibles, si l'utilisation par elle-même des fréquences que lui assignent les plans devait en occasionner, et invite tous les pays intéressés à collaborer avec elle dans ce but.

### B E L G I Q U E

Au cas où la décision officielle en Belgique serait d'utiliser la modulation d'amplitude pour la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 100 Mc/s, l'Administration belge se réserve d'établir un réseau en modulation d'amplitude, tout en ne provoquant pour les pays voisins aucune gêne supérieure à celle résultant des émetteurs en modulation de fréquence prévus pour la Belgique dans le présent plan d'allocation.

- 148 -  
(Ann. 2 au Doc. 120-F)

F R A N C E

1. La France ne peut donner son accord général à l'utilisation, par des émetteurs de radiodiffusion de la zone européenne, des fréquences supérieures à 216 Mc/s ou inférieures à 162 Mc/s, attribuées à d'autres services que la radiodiffusion.

S'il en résulte une gêne pour les services utilisant ces fréquences conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement d'Atlantic City, la France se réserve le droit de demander le changement des fréquences des émetteurs de radiodiffusion étrangers brouilleurs.

2. La France ne peut donner son accord à la valeur indiquée dans le Plan pour la bande I; pour la puissance de l'émetteur de London (Royaume-Uni), dont l'application aurait pour conséquence une réduction considérable et inadmissible du service assuré par l'émetteur de Paris à 441 lignes. Si un accroissement de la puissance actuelle de l'émetteur de London doit avoir lieu, ce ne saurait être, au sens de la France, qu'en limitant la puissance apparente rayonnée vers la zone de service de Paris à sa valeur maximum actuelle, c'est-à-dire environ 30 kW.

3. Au cas où il deviendrait nécessaire, pour certains de ses émetteurs, d'utiliser la modulation d'amplitude pour la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 à 100 Mc/s, l'Administration française se réserve d'établir des stations à modulation d'amplitude d'une manière telle qu'aucune gêne supérieure à celle résultant des émetteurs en modulation de fréquence prévus pour la France dans le présent plan ne soit ainsi créée.

I T A L I E

L'Italie ne peut pas donner son acceptation au présent Accord pour les stations de radiodiffusion sonore et de télévision de l'Albanie.

En conséquence, dans le cadre de la Convention internationale des télécommunications, l'Italie garde toute liberté vis-à-vis de l'Albanie, pour ces deux services.

M O N A C O

Réserve relative à la Bande II

L'Administration monégasque se réserve le droit, si cela est nécessaire, de remplacer tout ou partie de ses stations à modulation de fréquence par des stations à modulation d'amplitude de manière à ce qu'aucune gêne supérieure à celle résultant des émetteurs en modulation de fréquence, prévus pour Monaco dans le présent plan d'allocation, ne soit ainsi créée.

R E P U B L I Q U E D E P O L O G N E

Compte tenu du fait qu'actuellement la station expérimentale de télévision de Warsaw est exploitée avec une puissance de 3 kW sur la fréquence de 89,25 Mc/s pour les émissions d'images, et avec une puissance d'1 kW sur la fréquence de 95,75 Mc/s pour les émissions sonores (cf. Document N° 52, p. 48), la délégation de la République de Pologne réserve à son Administration le droit d'utiliser les fréquences mentionnées ci-dessus jusqu'à la fin 1954 au moins.

R E P U B L I Q U E F E D E R A L E A L L E M A N D E

I

En cas de brouillages occasionnés à des stations radioélectriques exploitées sur le territoire de la République fédérale allemande conformément au présent Accord et aux plans annexés, par des stations radioélectriques des pays ou des territoires qui ne sont pas liés par le présent Accord ou qui sont exploitées en contradiction avec les dispositions ci-dessus, nous nous réservons le droit de prendre toutes les mesures nécessaires dans les limites des dispositions du Règlement des radiocommunications de 1947, en vue d'éliminer de tels brouillages, en respectant autant que possible les dispositions du présent Accord et des plans qui y sont annexés.

II

La République fédérale allemande se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires, dans les limites des dispositions de la Convention internationale des télécommunications de 1947 et du Règlement des radiocommunications qui y est annexé, en vue de maintenir et de développer ses services existants et futurs fonctionnant dans la Bande I comprise entre 41 et 68 Mc/s et dans la Bande III comprise entre 174 et 216 Mc/s. Cependant, la République fédérale allemande s'efforcera, au cours du développement de ses services fonctionnant dans les Bandes I et III, d'appliquer les dispositions du présent Accord relatives à la protection des services de radiodiffusion des administrations signataires exploités conformément aux dispositions du présent Accord et des plans qui y sont annexés.

III

En cas de désaccord avec les pays limitrophes au sujet de l'utilisation des fréquences de la bande comprise entre 216 et 223 Mc/s pour le service de la radiodiffusion sur le territoire de la République fédérale allemande, celle-ci se réserve le droit de changer les assignations en question dans les limites des dispositions du présent Accord.

IV

La signature du présent Accord au nom du Ministre fédéral des postes et télécommunications exclut toute reconnaissance du présent statut du Territoire de la Sarre par le Gouvernement de la République fédérale allemande.

- 150 -  
(Ann. 2 au Doc. 120-F)

## I.

ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

L'Administration du Royaume-Uni ne peut pas se lier en acceptant et en appliquant les dispositions de cet Accord et des plans qui y sont annexés pour autant qu'ils se rapportent à la Bande II (comprise entre 87,5 - 100 Mc/s) et à la Bande III (comprise entre 174 - 216 Mc/s) et se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de maintenir et de développer ses services existants et futurs fonctionnant sur ces bandes dans le cadre des dispositions de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications. Cependant, l'Administration du Royaume-Uni s'efforcera en développant ses services fonctionnant dans les Bandes II et III, de fournir aux services de radiodiffusion des administrations signataires exploitées conformément aux plans annexés à l'Accord, des degrés de protection calculés selon la méthode utilisée lors de l'établissement de ces plans qui ne soient pas inférieurs à ceux qui figurent sur les plans ou à ceux qui sont recommandés par la Commission Technique de la Conférence de Radiodiffusion de Stockholm, 1952, mais toujours les plus bas.

## II.

L'Administration du Royaume-Uni se réserve le droit d'utiliser des fréquences de la Bande II (87,5 - 100 Mc/s) pour assurer en territoire africain, à l'intérieur de la zone européenne, les services de radiodiffusion des forces armées du Royaume-Uni. Ce faisant, l'Administration du Royaume-Uni prendra toutes les mesures qui pourraient être nécessaires pour éviter de causer des brouillages nuisibles aux services de radiodiffusion, exploités conformément aux Plans, d'Administrations signataires de l'Accord.

TURQUIE

En tenant compte qu'après tous les efforts et les concessions possibles faits de sa part, n'ayant pas pu arriver à un résultat concluant avec la République populaire de Bulgarie, la Turquie réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir un service satisfaisant sur ses territoires.

- 151 -  
(Ann. 2 au Doc. 120-F)

En foi de quoi ces délégués ont, au nom de leurs administrations respectives, signé le présent Protocole final en un exemplaire dans chacune des langues anglaise et française, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Administration suédoise et une copie certifiée en sera remise à chacune des administrations signataires et au Secrétaire général.

Fait à Stockholm, le trente juin 1952

### RECOMMANDATION

La Conférence européenne de radiodiffusion,

#### considérant

1. la nécessité de satisfaire les demandes de fréquences des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion pour les services de télévision sans causer des brouillages mutuels nuisibles;
2. les propriétés de propagation des fréquences des bandes qui sont actuellement assignées à la radiodiffusion;
3. le fait que, à ce stade initial du développement de la télévision en Europe, on rencontre déjà quelques difficultés pour trouver les fréquences appropriées pour toutes les stations de télévision, et qu'un certain nombre de pays considèrent qu'il est nécessaire de proposer l'utilisation de fréquences hors bande pour leurs stations de télévision;

#### demande

aux administrations des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion :

- a) d'examiner dans quelle mesure la considération des intérêts des services intéressés permettrait un tel élargissement de la bande III (174-216 Mc/s);
- b) d'étudier l'influence des normes de télévision sur l'efficacité de l'établissement de plans d'assignation de fréquences sur une base internationale;
- c) d'étudier la possibilité d'utiliser pour la télévision les bandes 470-585 Mc/s et 610-960 Mc/s, et quelles en seraient les conséquences;
- d) d'examiner l'influence des paragraphes a), b) et c) ci-dessus sur la construction des récepteurs et des antennes;

#### recommande

que les administrations des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion

examinent d'une façon approfondie la question d'élargir la bande III (174-216 Mc/s) actuellement allouée à la radiodiffusion, cet élargissement étant considéré comme nécessaire du point de vue de la télévision, afin que les administrations des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion prennent des décisions précises à l'égard de cet élargissement, dès que l'occasion se présentera de reviser le Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City ou lors d'une modification régionale éventuelle de ce Tableau par une conférence régionale spéciale compétente.

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

E S P A G N E

Réserve

Il est projeté d'installer des émetteurs de télévision et de radiodiffusion sonore à Ceuta, Manilla et dans les Iles Canaries. Des fréquences des bandes I et III seront utilisées pour la télévision et des fréquences de la bande II pour la radiodiffusion sonore. L'Administration espagnole se réserve le droit de fixer à une date ultérieure les caractéristiques de ces émetteurs.

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION  
Stockholm, 1952

TCHÉCOSLOVAQUIE ET R.P. de BULGARIE

Dans le document N° 120, il faut introduire les rectifications et rectifier les omissions suivantes :

CZECHOSLOVAKIA AND P.R. of BULGARIA

The following amendments and additions should be made to Document No. 120

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<u>Page 141: Insérer - Insert :</u>												
145,25	151,75	8	Sofia	BUL	42,7N	23,3E	60	30	H	FM	625	ROU
<u>Page 141: Lire - Read :</u>												
145,25	151,75	8	Banská Bystrica	TCH	48,7N	19,1E	30	15	H	FM	625	UKR, POL, HNG, URS
<u>Page 142: Insérer - Insert :</u>												
153,25	159,75	8	Blagoevgrad	BUL	42,0N	23,1E	30	15	H	FM	625	ROU
<u>Page 142: Lire - Read:</u>												
153,25	159,75	8	Hradec Králové	TCH	50,2N	15,8E	30	15	H	FM	625	UKR, POL, HNG, URS
<u>Page 143: Lire - Read :</u>												
169,25	175,75	8	Lom	BUL	43,8N	23,3E	30	15	H	FM	625	ROU
<u>Page 144: Lire - Read:</u>												
169,25	175,75	8	České Budějovice	TCH	49,0N	14,5E	30	15	H	FM	625	UKR, POL, HNG, URS

Dr. M. Joachim

Head of the Czechoslovak Delegation  
(also representing the P.R. of Bulgaria)

Dr. M. Joachim

Chef de la délégation tchécoslovaque  
(aussi au nom de la R.P. de Bulgarie)

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

R.P. ROUMAINE

Page 144, Ann. 2 au Doc. 120. Avant la dixième ligne on doit ajouter :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
169,25	175,75	8	Beiuș	ROU	46,8N	22,3E	30	15	H	FM	625	BUL, UKR, HNG, URS

P.R.  
ROUMANIAN P.R.

Page 144, Annex 2 to Document 120. In the line before the last, add:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
169,25	175,75	8	Beiuș	ROU	46,8N	22,3E	30	15	H	FM	625	BUL, UKR, HNG, URS

(signed) I. Niculescu

(signé) I. Niculescu

R.P. de HONGRIE

Prière de faire les corrections suivantes au  
Document 120 F/E :

Page 141, sur les fréquences 145,25 - 151,75,  
la station de Pécs (Hongrie) a été omise.

Page 142, sur les fréquences 153,25 - 159,75,  
la station de Veszprém (Hongrie) a été omise.

G. Révész

Pour la Délégation de la R.P. Hongroise

Document N°124-F/E

30 june 1952

HUNGARIAN P.R.

Please insert the following amendments in  
Document 120 F/E :

Page 141, on 145.25 - 151.75, the station  
of Pécs (Hungary) has been omitted.

Page 142, on 153,25 - 159,75, the station  
of Veszprém (Hungary) has been omitted.

(signed) G. Révész

For the Delegation of the Hungarian  
P.R.

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

ZONE SOVIETIQUE D'OCCUPATION EN ALLEMAGNE

Prière d'inclure dans le Doc. N° 120, pages 141, 142 et 144, les fréquences ci-dessous pour la République démocratique allemande, et qui figurent aux pages 2 et 4 du Doc. N° 104.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
145,25	151,75	8	Dresden	Z Sov All	51,ON 13,OE	10	3	H	FM	625		POL,TCH
153,25	159,75	8	Stralsund	Z Sov All	45,ON 13,OE	10	3	H	FM	625		POL,TCH
169,25	175,75	8	Brocken	Z Sov All	51,ON 10,OE	10	3	H	FM	625		POL,TCH

SOVIET ZONE OF OCCUPATION IN GERMANY

It is requested to include in Doc. No. 120, pages 141, 142 and 144, the following frequencies for the Democratic Republic of Germany which appear in Doc. No. 104, pages 2 and 4.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
145,25	151,75	8	Dresden	Z Sov All	51,ON 13,OE	10	3	H	FM	625		POL,TCH
153,25	159,75	8	Stralsund	Z Sov All	45,ON 13,OE	10	3	H	FM	625		POL,TCH
169,25	175,75	8	Brocken	Z Sov All	51,ON 10,OE	10	3	H	FM	625		POL,TCH

Observer of the Soviet Control  
Commission in Germany

(signed) Sljussarev

L'Observateur de la Commission de  
Contrôle soviétique en Allemagne

(signé) Sljussarev

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION

Stockholm, 1952

COMMISSION 5

COMMISSION DU PLAN

6e séance - 27 juin 1952

1. La séance est ouverte à 9 h. 45.

Le Secrétaire général de la Conférence, M. Gross, donne quelques précisions sur le calendrier de la conférence; pour que celui-ci soit respecté, il est nécessaire que la Commission 5 termine ses travaux le jour même, si possible avant 13 h.

2. Le Président soumet à la discussion les projets de plans figurant dans les documents N°s 81 et 82. Il indique que, selon lui, le point le plus important concerne les assignations prévues en dehors des bandes d'Atlantic City; de quelle manière peut-on traiter ces assignations ? Le Président rappelle que :

1) La Conférence s'est réunie, sur l'invitation de l'Administration suédoise, pour étudier les assignations aux services de radiodiffusion sonore et de télévision dans les bandes d'Atlantic City réservées à la radiodiffusion entre 30 et 300 Mc/s.

2) Il n'est pas possible à la conférence, dont l'objet est limité aux services de radiodiffusion, de procéder à une révision du tableau d'Atlantic City.

3) Cependant, d'après le travail du Groupe 5C, il apparaît qu'un plan européen de radiodiffusion ne peut être élaboré dans le cadre des bandes d'Atlantic City réservées à la radiodiffusion.

Donc

- a) L'utilisation d'une fréquence "hors-bande" n'est possible qu'après accord des pays voisins directement intéressés;
- b) le fonctionnement des stations utilisant une fréquence "hors-bande" doit être conforme aux dispositions du paragraphe 88 du Règlement des radiocommunications;
- c) des réserves seront sans doute faites pour le cas où l'utilisation des fréquences hors-bande soulèverait des difficultés.

C'est pourquoi le Président propose qu'une annexe aux Actes définitifs de la Conférence comprenne :

- la liste des assignations prévues en dehors des bandes d'Atlantic City,
- les accords bilatéraux ou multilatéraux concernant le fonctionnement des stations "hors-bande",
- une clause rappelant que ces stations doivent fonctionner en accord avec l'article 88 du Règlement des radiocommunications,
- les réserves éventuelles des pays.

Le Président estime enfin que la rédaction de cette annexe pourrait être confiée à un groupe ad hoc qui ferait rapport directement à la Plénière; il propose que ce groupe soit présidé par M. van der Toorn et comprenne un représentant de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la Commission 5 doit prendre une décision en ce qui concerne l'utilisation de la bande 144 - 174 Mc/s et donne lecture de la proposition de résolution suivante :

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la Commission 5 doit prendre une décision sur l'utilisation de la bande comprise entre 144 - 174 Mc/s. Il donne ensuite lecture du texte de résolution qu'il propose :

"La Commission du Plan soumet à l'examen de l'Assemblée plénière la résolution ci-après :

tenant compte du fait,

- 1) qu'il est nécessaire de satisfaire, dans la mesure du possible, aux besoins des pays de la zone européenne de radiodiffusion en fréquences destinées à la télévision et à la radiodiffusion sonore VHF sans créer des brouillages mutuels;
- 2) que puisque les fréquences de la Bande I (41 - 68 Mc/s) se propagent sur de grandes distances, le partage multiple de ces fréquences provoquerait des brouillages mutuels considérables;
- 3) que la Bande III (174 - 216 Mc/s) du Tableau d'Atlantic City n'est pas suffisamment large pour satisfaire aux besoins des pays européens dans le domaine de la télévision;
- 4) que l'utilisation des fréquences plus hautes permettrait de simplifier la construction des récepteurs et des antennes;

la Conférence européenne de radiodiffusion estime qu'il y a lieu

d'utiliser pour l'allocation des fréquences, à la radiodiffusion sonore VHF et à la télévision dans la zone européenne la partie du spectre radioélectrique comprise entre 144 et 174 Mc/s entre les fréquences de la Bande III (174 - 216 Mc/s) attribuée à la radiodiffusion par le Tableau d'Atlantic City."

Il demande que cette proposition soit discutée et mise aux voix.

Le délégué de la Biélorussie rappelle que, lors de la prise en considération par les Commissions 4 et 5 des Documents N<sup>os</sup> 27 et 33 de la délégation soviétique, est apparue la nécessité d'étendre les bandes l'Atlantic City. Dans les projets de plans, 11 pays au moins emploieront des fréquences entre 162 - 216 Mc/s ou entre 144 - 216 Mc/s. Il appuie donc chaudement la proposition faite par la délégation de l'U.R.S.S.

Le délégué du Royaume-Uni estime que la discussion est déplacée car la Conférence n'est pas compétente pour discuter d'une modification aux bandes d'Atlantic City. Il appuie la proposition faite par le Président.

Le Président estime que la proposition de la Présidence avait pour but de rechercher la manière pratique de traiter les assignations "hors-bande", tandis que la proposition de l'U.R.S.S. n'est pas en liaison directe avec le travail pratique mais vise à adopter une résolution qui serait présentée à des instances compétentes.

Le délégué du Royaume-Uni voudrait que cesse toute discussion sur l'élargissement des bandes d'Atlantic City.

Le délégué des Pays-Bas indique que le texte du projet de résolution est inacceptable dans sa forme actuelle; il accepterait tout au plus une résolution recommandant l'étude d'une éventuelle extension des bandes d'Atlantic City, compte tenu des intérêts de tous les services. Il pense que ce problème est lié à celui de normes européennes pour la télévision; d'autre part on doit tenir compte des possibilités offertes par la Bande IV. Il lui paraît donc difficile d'exprimer actuellement un avis définitif sur la nécessité d'une extension de la Bande III.

Le délégué de la République fédérale allemande estime également la résolution inacceptable dans sa forme actuelle.

Le délégué de la France ne peut se rallier à la proposition de l'U.R.S.S. car il estime que la Conférence n'a pas qualité pour traiter de l'extension des bandes d'Atlantic City pour la radiodiffusion : d'une part ce n'est pas à l'ordre du jour de la Conférence de Stockholm, d'autre part, les autres services intéressés ne sont pas représentés. Il peut par contre se rallier à la proposition faite par le Président.

Après diverses interventions, notamment, celles des délégués de la R.P. de Hongrie, de la R.P. d'Albanie, de la Pologne et de la R.P. Roumaine, qui appuient la proposition de la délégation soviétique, le délégué de l'U.R.S.S. demande que l'on vote sur sa proposition.

Après une suspension de séance qui permet au Secrétariat de distribuer aux Délégations le texte de la proposition soviétique, le Président soumet cette proposition au vote. Le vote, par appel nominal, donne le résultat suivant :

En faveur de la proposition :	9
Contre la proposition:	18
Abstentions :	2
Absents :	2

Le Président fait ensuite distribuer le texte de la proposition :

" Il faudrait constituer un groupe ad hoc pour préparer le projet de texte d'une annexe qui devra être inclus dans les documents finals de la Conférence et contenir les points suivants :

- 1) Une liste des fréquences hors-bandes avec les mêmes colonnes que pour les fréquences dans la bande.
- 2) Des accords bilatéraux et multilatéraux entre pays voisins acceptant les stations utilisant des fréquences hors-bandes,
- 3) Une clause stipulant que, eu égard aux autres pays, les stations seront exploitées conformément au paragraphe 88 du Règlement des radiocommunications.
- 4) Les réserves des pays devant assurer un service de télévision dans le cas où l'utilisation de fréquences hors-bandes se heurterait à des difficultés.

Le Groupe ad hoc devra présenter un rapport à la première séance de l'Assemblée plénière."

Après intervention du délégué de la R.F.P. de Yougoslavie, cette proposition est légèrement amendée par la suppression du paragraphe 4. Le vote, par appel nominal, sur cette proposition donne le résultat suivant :

19 en faveur; 0 contre; 10 abstentions; 2 absents.

Le Groupe ad hoc est constitué comme l'avait proposé le Président et M. van der Toorn en accepte la présidence.

Le Président reprend la discussion des documents 81 et 82. Les modifications qui seront déposées avant le début de l'après-midi seront publiées dans les 24 heures. Afin de laisser la porte ouverte à des améliorations éventuelles, les aménagements ou modifications qui interviendraient ensuite feront l'objet de documents séparés;

Le délégué de la République Fédérale allemande déclare que la note 82 figurant à la page 41 du Document est inacceptable.

Le délégué de la Turquie fait la déclaration annexée au présent rapport.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie indique que, outre le problème général de l'utilisation des fréquences "hors bande", il ne reste plus à régler, en ce qui le concerne, que certaines difficultés avec l'Albanie; certains changements conduisant à des améliorations peuvent être envisagés; il s'agit seulement de faire preuve de bonne volonté. Il fera une proposition d'amélioration par écrit.

Le délégué de la R.P. de Bulgarie répond au délégué de la Turquie en soulignant que le Document N° 89 ne contient pas autre chose que ce qui figure dans le Document N° 73.

Le Président déduit de cette intervention que des efforts seront tentés pour améliorer la situation existante.

Le délégué de la France précise que les petites difficultés qui existaient entre le Royaume-Uni et la France sont réglées sauf en ce qui concerne la puissance de 500 kW envisagée pour l'émetteur de Londres; il espère néanmoins qu'un accord pourra intervenir rapidement.

Le délégué de l'Autriche est surpris des protestations élevées par le délégué de la R.P. de Hongrie. Dans le Document N° 88 il se déclare prêt à prendre en considération toute solution meilleure; le délégué de la République fédérale allemande s'associe à cette déclaration.

Le délégué de la Belgique indique qu'un accord est en cours d'étude avec la France pour régler une petite difficulté relative à l'émetteur de Rouen.

Le délégué de la Suède déclare inacceptable la Note 82.

Le Président met aux voix la transmission des Documents N°s 81 et 82 à l'Assemblée plénière. Cette proposition est adoptée par 19 voix et 9 abstentions.

Le délégué de la République fédérale allemande indique qu'il s'est abstenu car il n'a pas reçu de réponse en ce qui concerne la Note 82.

Le délégué de l'U.R.S.S. se réserve le droit de s'exprimer plus tard au sujet de ces documents.

Le Président soumet ensuite à la discussion la proposition d'amendement pour la Section 1, du chapitre I de l'Annexe 2 au Document N° 77, présentée par la Belgique:

"Les emplacements de stations indiqués par le Plan ne peuvent être modifiés que dans un rayon de 20 km; une station peut cependant être déplacée de plus de 20 km si la protection assurée à des services d'autres pays contre les brouillages qu'elle peut causer ne tombe pas en dessous des valeurs établies par la Conférence de Stockholm ou de celles que prévoit le Plan pour les autres stations affectées par la modification."

Après un échange de vue il est décidé, sur proposition du Président, de garder le texte initial du Document N° 77; la délégation du Royaume-Uni, qui était en désaccord avec cette disposition, formulera des réserves.

Le délégué de l'U.R.S.S. exprime son désaccord car il ne dispose pas d'éléments suffisants.

Le Président donne lecture d'un message envoyé par l'Administration du Portugal et qui concerne les réponses de cette Administration au questionnaire du Document N° 21. Les Présidents des Groupes 5 B et 5 C estiment que ces réponses ne peuvent être prises en considération par leurs Groupes, qui ont terminé leur travail; d'ailleurs, compte tenu de sa situation géographique, le Portugal aura la possibilité de négocier un accord bilatéral avec l'Espagne pour l'utilisation des fréquences qui seraient nécessaires à ses services de radiodiffusion sur ondes métriques. Le Président du Groupe 5 A propose que la réponse du Portugal soit publiée comme Addendum au Document N° 52.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie le Vice-président, les rapporteurs et les interprètes pour le précieux concours qu'ils ont apporté aux travaux de la Commission. La séance est levée à 13 h.45.

Le Président :

Gunnar Pedersen

Annexe : 1.

A N N E X E

Déclaration de la délégation de la Turquie

"Je vous demanderai la permission de considérer le document N° 89 avec les documents 81 et 82.

1. Dans la réponse aux questionnaires du groupe de travail 5A, nous avons répondu en montrant que deux stations de radiodiffusion étaient en construction et très prochainement seraient mises en service à Istanbul, l'une travaillant à 92 et l'autre à 96 Mc/s. Pour cette raison nous protestons contre l'utilisation de la fréquence 96.1 Mc/s à Kardjali à la frontière Bulgare.
2. Pendant que nous faisons le plan, la fréquence de la station de Elhovo était de 97,6 Mc/s et pour cette raison nous avons envisagé l'usage de 98 Mc/s à Istanbul. A l'étude du document 73 comme nous avons fait aussi une déclaration en séance, nous avons vu que sans que nous en soyons avertis, la fréquence de Elhovo était changée à 97.9. Nous n'avons pas protesté contre ce changement; nous avons essayé encore une fois d'adapter nos fréquences et nous avons changé 98 Mc/s à 98.4 Mc/s et la délégation de la Tchécoslovaquie qui représente la Bulgarie a été avertie.
3. Entre Stalin et Canakkale, les montagnes existantes seront un obstacle suffisant contre l'interférence nuisible.

Je dois souligner Monsieur le Président, que nous avons fait tous nos efforts et nous avons changé tous nos plans pour produire le minimum d'interférence en Bulgarie et par contre, aux demandes que nous avons faites, nous n'avons rien obtenu de définitif.

Revenant aux Documents 81 et 82 je dois souligner que des stations de radiodiffusion sonore employant la Bande I pour le programme supplémentaire en Bulgarie, causent des interférences très sérieuses. Nous avons proposé à la délégation de la Tchécoslovaquie qui représente la Bulgarie de faire l'usage des fréquences de la Bande II et que nous étions tout à fait prêts à faire des changements dans nos stations de radiodiffusion sonore pour leur donner cette possibilité. Jusqu'à présent, nous n'avons pas obtenu un résultat satisfaisant. Dans ces conditions, au nom de ma délégation, je suis obligé de déclarer que nous nous réservons le droit de changer en toute liberté les fréquences et les puissances de nos stations situées à Istanbul, Tekirdag, Canakkale et Edirne en vue d'obtenir un service satisfaisant."

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION  
Stockholm, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal de la Onzième séance

Lundi 30 juin 1952 à 17 h.

Président : M. Esping, Président de la Conférence

Sujets traités :

1. Deuxième et dernière lecture des Actes finals (Doc.120)
2. Déclarations à insérer
3. Rapport de la Commission de contrôle financier (Doc.105)
4. Approbation des procès-verbaux des 8e, 9e et 10e séances (Doc. 116. 117 et 118)
5. Divers

Sont présents :

Administrations :

R.P. d'Albanie (représentée par la R.P. de Hongrie); Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; R.P. de Bulgarie (représentée par la Tchécoslovaquie); Cité du Vatican; Danemark; Espagne; Finlande; France; Grèce; R.P. de Hongrie; Irlande; Islande; Italie; Luxembourg; Monaco, Norvège; Pays-Bas; Pologne; République fédérale allemande; R.F.P. de Yougoslavie; R.S.S. de l'Ukraine; R.P. Roumaine; Royaume-Uni; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Turquie; U.R.S.S.

Observateurs :

Etats-Unis d'Amérique; Haute Commission alliée; Zone d'occupation soviétique en Allemagne.

Organisations internationales :

O.I.R.

Organisations permanentes de l'U.I.T. :

I.F.R.B.

En ouvrant la séance, le Président propose à l'Assemblée d'adopter l'ordre du jour qui figure dans le document 109. Aucune observation n'étant formulée, l'ordre du jour est approuvé.

Le Secrétaire de la Conférence demande l'approbation de l'Assemblée sur quelques détails d'ordre pratique :

1. la page 1 des Actes finals contient la liste complète des délégations mais, bien entendu, les noms des pays qui ne les signeront pas seront rayés et ne paraîtront pas lors de l'impression définitive;
2. les procès-verbaux des 8e, 9e et 10e séances seront distribués dans le cours de la journée et devront être approuvés par l'Assemblée plénière, mais le procès-verbal de la présente séance sera approuvé, conformément au Règlement général annexé à la Convention-, par le Président de la Conférence;
3. conformément à la recommandation de la Commission de contrôle budgétaire, les Actes finals seront imprimés à Stockholm, et un exemplaire sera distribué gratuitement à chaque participant à la Conférence (délégué ou observateur);
4. à la fin de la séance, chaque Chef de délégation ou Observateur voudra bien indiquer le nombre approximatif d'exemplaires des Actes finals que son Administration désire acquérir dans chaque langue (française, anglaise et espagnole); ces renseignements permettront au Secrétariat de fixer le nombre total d'exemplaires à faire imprimer.

Aucune objection n'étant soulevée, le Président déclare que l'Assemblée approuve les suggestions du Secrétaire de la Conférence, et il passe à l'ordre du jour.

1. Deuxième et dernière lecture des Actes finals (Doc.120).

Sur la proposition du Président ce document est examiné page par page. Les corrections suivantes devront être faites :

1.1 Page de couverture

Texte français, mettre un "e" au mot "internationale" au bas de la page.

Page 1

Texte français, paragraphe 3, 2e ligne, remplacer le mot "désignera" par "désigne".

Page 3

Sur une observation du délégué du Royaume-Uni, il

est décidé que le point 1. de l'Article 5, sera rectifié comme suit dans le texte anglais :

" The Agreement and the Plans shall be revised only by a Conference ...etc.", et le texte français : " L'Accord et les Plans ne seront révisés que par une Conférence ...etc".

Page 6

Texte français, Chapitre I, point 2, Antennes, remplacer les mots : "du type normal à mât" par "montées sur supports terrestres".

Note \*\*), dernière ligne, remplacer "en 1 kW" par "de 1 kW".

Texte anglais, Chapitre I, 3e alinéa, remplacer le chiffre "2" dans la marge, par le chiffre "3".

Page 7

Texte anglais, point 4. Paragraphe 1), dernière ligne, remplacer le mot "erect" par le mot "exact";

Même point, Paragraphe 2), 1ère ligne, remplacer le mot "carries" par "carrier".

Page 9

Le délégué du Danemark signale qu'en tête des colonnes 7-8 on a indiqué ERP pour "Effective radiated power", et qu'il y a lieu d'employer la même abréviation pour le texte anglais page 128.

Page 12

Colonne 2, en regard de Budapest, 49,75, mettre 56,25 au lieu de 55,25.

Page 14

Colonne 12, fréquence 55,25/60,75, Radio Vaticana, une note a été omise, qui doit avoir le texte suivant : " Cette voie ne sera pas utilisée si l'Italie utilise à Rome la fréquence adjacente".

Page 17

Colonne 7, supprimer le signe = devant le nombre 30, sur la 10e ligne, (Monte Penice).

Page 18

Au bas de la page, ajouter les stations suivantes du Maroc : Casablanca, Fez, Marrakech, Meknès, Rabat, chacune avec les caractéristiques suivantes : 13,15 AM 819 .

Page 20

Colonne 4, texte français, ajouter "(kW)" après "Puissance apparente rayonnée".

Colonne 4, texte anglais, corriger le titre comme suit : "Effective radiated power (kW)".

Page 27

Colonnes 4, mêmes corrections qu'à la page 20.

Page 29

Colonne 3, Calais, 87,9, remplacer "2,0E" par "1,8E".

Page 30

Colonne 2, 87,9, écrire "Örebro" au lieu de "Örobros".  
Colonne 3, 87,9, Östersund, remplacer "63,9N" par  
"63,1N".

Page 33

Colonne 7, 88,3, Timisoara, supprimer la note 2).

Page 35

Colonne 3, 88,65, South East Scotland, remplacer  
"2,8E" par "2,8W".

Page 39

Colonne 3, London, 89,2, ajouter "0,3E", cette  
mention ayant été omise.  
Colonne 3, Malatya, 89,2, remplacer "33,0N" par  
"38,0N".

Page 44

Colonne 3, South Wales, 90,05, remplacer "3,3E"  
par "3,3W".  
Colonne 7, en face de 90,1, Suceava et 90,1, Timi-  
soara, ajouter une note 33).

Page 47

Colonne 3, 90,6, Avignon, remplacer "44,1N" par  
"44,2N".

Page 50

Colonne 3, 91, Calais, remplacer "50,5N" par "50,9N".

Page 53

Colonne 2, 91,4, au lieu de "Aus-Agder", mettre  
"Aust-Agder".

Page 54

Colonne 3, 91,5, Östersund, remplacer "63,9N" par  
"63,1N".

Page 55

Colonne 3, 91,65, Northern Ireland, remplacer  
"4,6N" par "54,6N".

Page 57

Colonne 3, 91,9, Norfolk, remplacer "52,6N" par  
"52,5N".

Page 58

Colonne 3, 92,1, Limoges-Nieul, remplacer "I.I.E."  
par "I.O.E.".

Colonne 2, 92,1, écrire "Skopje", au lieu de "Skoplje".

Page 62

Colonne 3, 92,7, Toulon, remplacer "9,5E" par "5,9E"

Page 64

Colonne 1, indiquer la fréquence 92,9 (au lieu de 92,8) pour les assignations de l'Italie du Centre et Italie du Sud.

Page 68

Colonne 3, pour 93,4, Essex, mettre "51,8N" au lieu de "52,8N", et dans la colonne 7 ajouter la note 132).

Colonne 3, pour 93,45, Cumberland, compléter comme suit les indications de longitude-latitude : " 54,8N 3,3W".

Page 70

Colonne 7, pour 93,7, Beius, mettre la note 33) au lieu de 3).

Colonne 2, indiquer "Tcharozevo" au lieu de "Jarozevo".

Page 73

Colonne 3, 94,1, Isle of Man, indiquer "4,5W" au lieu de "4,8W".

Colonne 3, 94,1, Norfolk, indiquer "52,5N" au lieu de "52,6N".

Colonne 2, écrire "S.Pölten" au lieu de "S.Polten".

Page 75

Colonne 1, dernière ligne, 94,55, Sussex, au lieu de 94,5.

En outre, en haut de cette page, répéter une seconde fois toute la ligne "94,45 Channel Islands G 49,2N 2,2W 10 H FM 33) 132); la seule différence sera que la colonne 6 indiquera à la première ligne FM et à la seconde ligne AM.

Page 76

Colonne 2, fréquence 94,7, écrire "Linköping" et, au dessous, "Växjö", en ajoutant les " .".

Page 78

Colonne 2, 3ème ligne, écrire "Kem" au lieu de "Kom"(dans "Kem Kar".

Page 81

Colonne 4, 95,5, Craiova, remplacer "60" par "30".  
Colonne 3, 95,5, East Lines, remplacer "52,2N" par "53,2N".

Page 82

Colonne 2; 95,6, écrire "Ånge", au lieu de "Ange".  
Colonne 4, 95,7, Palma de Mallorca, remplacer "110" par "10".

Page 83

Colonne 2, 95;7, écrire "Vršac" et "Hälsingborg"  
en ajoutant les accents.  
Colonne 3, 95,8, Dijon, remplacer "4,9" par "4,9E".

Page 86

Colonne 3, 96,2, Hunts, remplacer "0,5W" par "0,4W".

Page 90

Colonne 3, 1ère ligne, Somerset, indiquer lisiblement  
"51,1W 2,6W".

Page 92

Dernière ligne, Colonne 2, écrire "Miskolc" au lieu  
de "Minskolc".

Page 96

Colonne 2, 97,9, Slutsk, indiquer l'abréviation  
"BLR" lisiblement.

Page 97

Colonne 2, 2ème ligne, écrire "Plzeň".

Page 98

Colonne 2, en face des stations de Makeevska, Nogilev-  
Podolskii, Nikolaev, et Zolotonocha, indiquer "UKR" au lieu  
de "URS".

Page 100

Dernière ligne, Brno, indiquer lisiblement dans la  
colonne 3, "49,2N 16,6E".

Page 103

Colonne 3, Avignon, remplacer "44,1N" par "44,2N".  
Colonne 3, dernière ligne, Timisoara, remplacer  
les coordonnées géographiques par "45,8N 21,4E".

Page 104

Colonne 4, 99,2, Skive, remplacer "00" par "60".

Page 106

Colonne 2, 99,7, remplacer "Veszpréx" par "Veszprém".

Page 109

Colonnes 7-8, remplacer, dans le titre français,  
"en kE" par "en kW".

Page 111

Colonne 4, 12ème ligne, remplacer "Kosmef" par  
"Kosmet".

Page 116

Colonne 12, à la dernière ligne, la note 87) doit  
être supprimée.

Page 120 Colonne 6, 196,25, Hannover, remplacer "9,2E" par "9,7E".

Page 122 Colonne 4, 201,25, "Kestinga", écrire "Kestenga".

Page 125 Colonne 4, 209,25, remplacer "Novorossick" par "Novorossisk".

Page 127 Au bas de la page, ajouter les stations suivantes :

13,15	Casablanca	MRF AM 819
13,15	Féz	MRF AM 819
13,15	Marrakech	MRF AM 819
13,15	Meknes	MRF AM 819
13,15	Rabat	MRF AM 819

Page 128 Seconde ligne, texte anglais, remplacer "PAR" par "ERP".  
14ème ligne des Abréviations des pays; texte anglais, remplacer "R.P. de Hongrie", par "Hungarian P.R.".

Page 129 Biffer les notes 2) et 3) dans les textes anglais et français.

Le premier paragraphe sous le titre NOTES, texte français, doit être remplacé par le texte suivant :  
" Les coordonnées géographiques indiquées dans les plans fixent avec une rigoureuse exactitude les emplacements de référence des stations correspondantes".

Le texte anglais actuel sera remplacé par le texte suivant :

" The geographical coordinates indicated in the Plans represent the exact reference positions of the corresponding stations".

Page 133 Au bas de cette page, il y a lieu d'ajouter la note 114) avec le texte ci-après :

114) Avec le consentement de l'administration suisse. En cas de brouillages nuisibles les deux administrations intéressées prendront d'un commun accord les mesures nécessaires.	114) With the consent of the Swiss Administration. In cases of harmful interference, the necessary measures are to be agreed upon between the two Administrations concerned.
--	--

1.2 Page 134  
Note 124), dans les textes anglais et français, remplacer, à la 4ème ligne, "20kW" par "200 kW".

1.3 Page 135  
Note 130), 5ème ligne, "...administrations de l'Espagne, de la France, de l'Italie et de la Cité du Vatican", au lieu du texte actuel. La même correction est à faire dans le texte anglais.

Note 133), texte français, remplacer "la porteuse vision.", par "la porteuse son"; texte anglais, remplacer "vision carrier" par "sound carrier".

Page 137

1.4 Le Président de la Commission de rédaction fait remarquer que les textes français et anglais ne sont pas identiques et il propose pour le texte français la rédaction suivante :

" En foi de quoi les délégués soussignés des Administrations des Pays Membres de l'Union internationale des télécommunications participant à la Conférence européenne de radiodiffusion de Stockholm, 1952, au nom de leurs administrations respectives...", le reste de la phrase sans changement.

Dans le texte anglais, il y a lieu d'ajouter à la deuxième ligne, après "of the Administrations", les mots "of the Countries" et le reste du texte sans changement.

1.5. Page 141

Colonne 4, après l'indication "Centre et Sud d'Italie (Compris Sicile et Sardaigne)" ajouter les mots "Côte Adriatique de l'Italie non comprise", et après le texte anglais, ajouter "except the Adriatic Coast of Italy". Dans la colonne 13, ajouter "YUG".

Colonne 5, Drawsko, remplacer "52,3N" par "53,3N".

Colonne 5, Banská Bystrica, remplacer "49,0N" par "48,7N".

Au bas de la page ajouter, en suivant l'ordre des colonnes :

145,25 157,75 8 Dresden Z Sov All 51,0N 13,0E 10 3 H FM 625 82)

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait remarquer que les stations qu'il a signalées dans le document 122 n'ont pas été insérées dans les listes et il demande que cette omission soit réparée.

1.6 Le délégué de la Yougoslavie ne peut accepter l'insertion dans les Plans des stations indiquées dans le document 122, ceci étant contraire à la décision prise par l'Assemblée plénière lors de la 9<sup>e</sup> séance.

1.7 Le Président fait observer que dans sa 9<sup>e</sup> séance l'Assemblée avait décidé de ne pas insérer ces stations faute de connaître les administrations ayant donné leur accord à la Bulgarie, mais maintenant ces accords sont connus et ces stations doivent être indiquées dans les plans.

1.8 Le délégué de la Yougoslavie déclare qu'il s'agit de

stations hors bande, dont l'installation ne peut être admise que si leur fonctionnement ne cause pas des brouillages nuisibles aux services auxquels ces bandes sont assignées. Par conséquent, étant donné que les stations en question occasionneront certainement des brouillages nuisibles aux stations de la Yougoslavie, il s'oppose à ce qu'elles soient insérées dans le Plan. Ce point de vue sera certainement partagé par tous les techniciens; au cas où la violation des clauses figurant sous le numéro 88 du Règlement des radiocommunications serait mise en doute, l'Administration yougoslave demanderait une expertise, ayant la conviction que les brouillages seraient reconnus inévitables.

1.9 Le délégué du Royaume-Uni appuie le point de vue du délégué de la Yougoslavie. Il estime que la Conférence ne peut pas insérer dans les Plans, des stations qui, de toute évidence, occasionneront des brouillages nuisibles aux pays limitrophes.

1.10 Le délégué de la France, se référant aux points 5.3, 5.4, et 5.7 du procès-verbal de la 9e séance (Doc.117), déclare que le point de vue exprimé par le délégué de la Yougoslavie est conforme à la décision de l'Assemblée plénière et qu'en conséquence il lui donne son appui. S'il y avait lieu de revenir sur cette décision, il conviendrait de consulter à nouveau l'Assemblée plénière.

1.11 Le délégué de la Hongrie demande que le document 124, concernant les stations de Pécs et de Veszprém, soit considéré comme un corrigendum du document 120 et qu'en conséquence ces deux stations soient insérées dans les plans en regard des fréquences correspondantes.

1.12 A la demande du Président, le délégué de la Yougoslavie précise que sa protestation concerne les stations de Sofia, Blagoevgrad et Lom, en Bulgarie, et les stations de Pécs et Veszprém, en Hongrie.

1.13 Le délégué de la Pologne fait observer que l'assemblée examine en ce moment la question d'interférences possibles entre les stations de deux pays voisins. Si l'un de ces pays a pu obtenir l'accord des pays limitrophes pour ces stations, la Conférence ne peut pas refuser d'introduire ces stations dans le plan et il n'y a pas lieu de se prononcer sur cette question par voie de vote. Il s'agit d'une question à trancher entre les administrations intéressées.

1.14 Le délégué de l'Ukraine appuie le point de vue du délégué de la Pologne et il se déclare favorable à l'insertion dans les plans des stations figurant dans le document 122.

1.15 Le délégué de la Tchécoslovaquie estime que le refus d'insérer dans les plans les stations de Sofia, Blagoevgrad et Lom constituerait une infraction flagrante aux droits souverains de la R.P. de Bulgarie.

1.16 Le délégué de la Cité du Vatican est d'avis qu'avant de poursuivre le débat sur cette question, qui a été tranchée par une décision en séance plénière, il y aurait lieu de consulter par vote l'assemblée sur le point de savoir si elle désire ou non rouvrir le débat.

1.17 Le délégué de l'Ukraine demande la parole pour un point d'ordre. Il fait observer que, selon lui, le vote auquel on se réfère était un vote de principe décidant que ne pourraient pas être insérées dans le plan les stations pour lesquelles l'administration intéressée n'aurait pas l'accord des pays qui risquent d'être gênés par les brouillages nuisibles qu'elles sont susceptibles de causer. La Bulgarie ayant reçu cet accord des pays intéressés, dont la R.S.S. de l'Ukraine, il n'y a aucune raison pour ne pas faire figurer dans le plan les stations indiquées dans le document 122.

1.18 Le délégué de la Biélorussie se déclare entièrement d'accord avec le point de vue exprimé par le délégué de l'Ukraine et estime qu'il n'est nullement besoin de voter à ce sujet. Les droits des Pays Membres, en ce qui concerne les questions d'interférences nuisibles, sont d'ailleurs garantis par le numéro 88 du Règlement des radiocommunications et il n'appartient pas à la Conférence de réviser ces droits.

1.19 Le délégué de la Yougoslavie tient à préciser qu'il ne s'agit pas d'empêcher un pays quelconque de faire fonctionner une station sur la fréquence qu'il désire, mais qu'il s'agit en ce moment de stations hors bande qui ne peuvent fonctionner qu'avec le consentement des pays qu'elles seraient susceptibles de gêner. Il se peut que la Roumanie ait donné son accord en ce qui concerne, par exemple, la station de Blagoevgrad, qui se trouve à plus de 500 km et qui ne peut la gêner, mais c'est la Yougoslavie, plus proche, qui subira des brouillages. C'est pourquoi le délégué de la Yougoslavie considérerait l'insertion des stations figurant au document 122 comme une infraction flagrante au numéro 88 du Règlement des radiocommunications.

Cependant, à titre de compromis, le délégué de la Yougoslavie donnerait son adhésion à l'insertion de ces stations à condition que les pays voisins intéressés acceptent de faire figurer une note indiquant que ces stations ne seront mises en fonctionnement qu'après accord préalable avec la Yougoslavie.

1.20 Le délégué de la Tchécoslovaquie, représentant la Bulgarie, rappelle que la signature de ce pays figure à la page 197 de la Convention de l'U.I.T.

1.21 Le Président propose d'interrompre la séance, afin d'essayer de trouver une solution satisfaisante de cette question.

La séance est interrompue de 19 h.30 à 20 h.

1.22 A la reprise, le délégué du Danemark fait la proposition suivante :

Les stations de Sofia, Blagoevgrad et Lom, en Bulgarie et les stations de Pécs et Veszprém, en Hongrie, seront insérées dans les plans, en regard des fréquences correspondantes, avec une note dans la colonne 13, indiquant "YUG" (Yougoslavie), et une seconde note entre parenthèses (V. Art. 3.parag.8).

Cet article 3, paragraphe 8, n'existe pas encore dans le Protocole final et serait ajouté avec la rédaction suivante :

" 8. Sous réserve d'un échange de vues avec l'Administration yougoslave avant la mise en service".

1.23 Le délégué de la Yougoslavie remercie le délégué du Danemark pour sa proposition de compromis. Il rappelle que lors de la 9e séance plénière (voir procès-verbal, document 117) il avait lui-même proposé que ces stations ne soient insérées dans les plans qu'après un échange de vues entre la Yougoslavie et les quatre pays limitrophes intéressés, à savoir la Bulgarie, l'Albanie, la Hongrie et la R.P.Roumaine; les délégations de ces trois derniers pays ont alors déclaré (point 6.6, doc.117) qu'elles devaient rester sur leur position tant qu'elles n'auraient pas pu consulter leurs administrations respectives; si elles sont maintenant en mesure de faire connaître l'avis favorable de leurs administrations, le délégué de la Yougoslavie se ralliera à la proposition du délégué du Danemark.

1.24 Le délégué de la Suisse estime que pour en terminer avec cette discussion la procédure la plus simple serait de procéder à une vérification des notes contenues dans la colonne 13 de façon à m'insérer dans les plans que les stations pour lesquelles les pays voisins intéressés auront donné leur accord.

Le Président prie les délégués de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie de dire s'ils acceptent la proposition du délégué du Danemark.

1.25 Les délégués de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie déclarent qu'ils ne peuvent accepter la proposition du délégué du Danemark mais qu'ils se rallient à la proposition du délégué de la Suisse.

1.26 Le délégué de la Cité du Vatican attire l'attention de l'Assemblée sur la motion d'ordre qu'il a précédemment présentée et demande au Président de la soumettre au vote.

1.27 Le délégué des Pays-Bas appuie la motion d'ordre du délégué du Vatican.

1.28 Le délégué de la Biélorussie estime que la question actuellement en discussion est couverte par l'article 44 de la Convention et par le numéro 88 du Règlement des radiocommunications, et qu'il n'appartient pas à la Conférence de décider, par un vote, de droits qui sont donnés par la Convention à toute Administration d'un Pays Membre de l'Union. Si le

délégué de la Yougoslavie désire formuler des réserves il lui est loisible de le faire comme l'ont déjà fait de nombreuses délégations.

1.29 Le délégué de l'U.R.S.S., se référant au procès-verbal de la 9e séance (doc.117), fait observer qu'il n'y est nullement question que la Conférence doit prendre une décision selon laquelle les stations qui n'auraient pas été approuvées par certains pays seraient exclues des plans. C'est pourquoi il appuie la proposition du délégué de la Suisse.

1.30 Le Président déclare qu'il met aux voix la motion d'ordre du délégué du Vatican, sous la forme suivante : "L'Assemblée désire-t-elle rouvrir le débat sur la décision prise lors de la 9e séance plénière et figurant au point 5.7 du document 117?"

Le résultat du vote est le suivant :

Pour :	0
Contre :	18 voix
Abstentions :	3

Le débat est donc clos.

1.31 Le délégué de la Hongrie fait la déclaration suivante :

"La délégation de la R.P. Hongroise n'a pas pris part au vote, ni en son nom, ni au nom de la R.P. d'Albanie qu'elle représente, parce qu'elle considère la décision qui vient d'être prise et la décision prise hier comme injustes et dépassant la compétence de cette Conférence. Notre délégation refuse d'admettre que les délégués ici présents puissent, par un vote quelconque, s'immiscer dans les affaires de certains pays en tranchant des questions intéressant des villes quelconques à l'intérieur de ces pays".

1.32 Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que la décision qui vient d'être prise par la Conférence est injuste; elle tend à priver la capitale de la R.P. de Bulgarie d'un service de télévision; elle tend aussi à enfreindre les droits souverains d'un pays et au nom de la R.P. de Bulgarie il maintient le point de vue qu'il a exprimé lors de la 9e séance plénière.

1.33 Le délégué de l'U.R.S.S. demande au Président de mettre aux voix la proposition du délégué de la Suisse.

1.34 Le délégué de la Yougoslavie fait observer qu'avant la proposition du délégué de la Suisse, une proposition avait été déposée par le délégué du Danemark; il y aurait lieu de mettre tout d'abord aux voix cette proposition.

1.35 Le délégué de la France déclare que la proposition du délégué du Danemark est contraire à la décision qui a été prise par l'Assemblée plénière dans sa neuvième séance et la

mettre aux voix serait aller à l'encontre de la décision qui vient d'être prise de ne pas rouvrir le débat, ce qui paraît impossible.

1.36 Le Président déclare que la proposition du délégué de la Suisse se présente dans les mêmes conditions et que, par conséquent, il est également impossible de la mettre aux voix.

1.37 Le délégué de la Hongrie fait observer que, selon les indications du Secrétaire de la Conférence, il a remis hier avant minuit, au Secrétariat, une liste de corrections à apporter à la page 141 et il s'étonne que ces corrections ne figurent pas dans le document 120 qu'il a sous les yeux. Il s'agit des stations de Pécs et de Veszprém.

1.38 Le Secrétaire de la Conférence répond que, faute de temps, il se peut que toutes les corrections n'aient pas encore été faites sur les documents mais, d'autre part, il s'agit des stations pour lesquelles le débat se poursuit maintenant, il ne lui sera pas possible de les insérer si l'assemblée en décide autrement. Le Secrétaire doit suivre les instructions de l'Assemblée plénière.

1.39 Le délégué de la Zone d'occupation soviétique en Allemagne demande que les fréquences concernant son administration, qui sont énumérées dans le document 104, soient insérées, en place correcte, aux pages 141, 142 et 144 du document 120, du fait des accords que son administration vient de conclure avec la Pologne et la Tchécoslovaquie.

D'autre part, il désirerait qu'une correction soit apportée au bas de la page 128; en effet, les stations ont été annoncées pour la République démocratique allemande, et on a indiqué "Zone soviétique d'occupation en Allemagne" dans la liste des abréviations de la page 128. L'abréviation nouvelle serait "RDA".

1.40 Le Secrétaire de la Conférence répond qu'il a, en effet, reçu la note rectificative du délégué de la Zone d'occupation soviétique en Allemagne mais que le Secrétariat de la Conférence ne peut exécuter que les décisions prises par la majorité. Or, la Commission de vérification des pouvoirs et l'Assemblée plénière ont déjà décidé du statut de cette Administration et il n'entre pas dans la compétence du Secrétariat d'apporter une modification quelconque à cette décision.

1.41 Le délégué de la Zone d'occupation soviétique en Allemagne estime qu'une Administration peut choisir sa propre dénomination et il insiste pour que la rectification qu'il a demandée soit effectuée.

1.42 Le délégué de l'Ukraine reconnaît que la Commission de vérification des pouvoirs a effectivement pris la décision rappelée par le Secrétaire de la Conférence. Cependant cette décision n'équivaut pas à rayer la République démocratique allemande de la carte d'Europe et, d'autre part, la Conférence

a accepté les demandes présentées par cette Administration en tant que demandes de la "République démocratique allemande". Il prie le Président de considérer cette déclaration comme un appui formel à la demande formulée par le délégué de la Zone soviétique d'occupation en Allemagne.

1.43 Le délégué de la Pologne déclare qu'il tient à donner son accord sur le fait que la République démocratique allemande s'identifie avec l'Administration qui utilisera les fréquences demandées par le délégué de la Zone d'occupation soviétique en Allemagne.

1.44 Le Président fait observer qu'il est saisi d'une proposition tendant à ce que, à la page 128, on substitue le nom de la République démocratique allemande à celui de la Zone soviétique d'occupation en Allemagne, et que cette proposition a été appuyée.

1.45 Le délégué de l'Ukraine pense que la Conférence ne peut pas décider par un vote comment on doit appeler tel ou tel pays, car chaque pays peut prendre le nom qu'il désire.

1.46 Le Président estime indispensable que la Conférence décide quel nom doit être imprimé dans les plans et il met aux voix la modification demandée par le délégué de la Zone soviétique d'occupation en Allemagne.

Le résultat du vote est le suivant :

Pour :	9 voix
Contre :	18 voix
Abstentions :	3

La proposition est donc rejetée.

1.47 Le délégué de la Yougoslavie signale que les stations prévues sur 82,25/87,75 Mc/s, pour "Centre et Sud de l'Italie, y compris Sicile et Sardaigne", seraient susceptibles de causer des brouillages nuisibles aux services yougoslaves travaillant dans la bande 80/80,9 Mc/s, si elles étaient mises en fonctionnement sur la Côte Adriatique de l'Est de l'Italie. En conséquence, il demande que la délégation italienne accepte d'ajouter les mots : "excepté sur la Côte Adriatique de l'Italie".

1.48 Après un bref échange de vues entre les délégués intéressés, le délégué de l'Italie accepte d'ajouter la mention "excepté sur la Côte Adriatique de l'Italie", et le délégué de la Yougoslavie est d'accord pour que son pays soit mentionné, en regard de cette fréquence, dans la colonne 13.

1.49 Page 142  
Colonne 4, ajouter un accent sur le mot "Králové" (Hradec Králové). Rectifier l'abréviation "POL" colonne 13.

A la demande de la Suède, la station de Klaipeda, URS, sera retirée de la liste, à moins que le pays intéressé accepte

de réduire sa puissance à moins de 1 kW.

Colonne 4, remplacer "Rugpsero" par "Rugosero".

Page 144

Sur la demande de la Suède, la station de Liepaja, URS, est biffée de la liste.

Colonne 4, au lieu de "Ceské Budejovice", écrire "České Budějovice".

Colonne 9, 10 et 11, en face des stations POL, aux quatre premières lignes, indiquer les mentions, respectivement H FM 625.

Page 145

Sur la demande de la Tchécoslovaquie, les stations de Brodjacklriegel et de Coburg sont retirées de la liste.

Colonne 13, pour Köln, au lieu de "(V.Art.3. 1)", mettre "(V.Art.3, 2. et 6.)22".

Colonne 13, pour Teutoburger Wald, remplacer "(V.Art. 3.6) par "(V.Art. 3, 2.et 6.)".

Page 148

1.50 Le délégué de l'Italie demande que la réserve de son pays soit rectifiée comme suit dans le texte anglais, 2ème paragraphe : "Consequently, within the framework of the International ...", le reste sans changement.

1.51 Le délégué de la Grèce donne lecture d'un télégramme qu'il vient de recevoir de son Administration et ainsi conçu :  
"L'Administration du Royaume de Grèce n'a pas encore achevé l'élaboration de ses plans pour la radiodiffusion sonore sur ondes métriques et pour la télévision, mais elle est en mesure d'informer la Conférence européenne de radiodiffusion que des stations de radiodiffusion sonore et de télévision seront, au début, mises en exploitation aux emplacements suivants: Athènes, Thessaloniki et Patras.

En développant ses services de radiodiffusion sonore et de télévision dans les Bandes I (41 - 68 Mc/s), II (87,5 - 100 Mc/s) et III (174 - 216 Mc/s), l'Administration du Royaume de Grèce s'efforcera d'observer les dispositions de l'Article 4 de l'Accord, pourvu que les pays intéressés ne refusent pas leur consentement sans raisons valables".

1.52 Le délégué de la Yougoslavie déclare que son Administration se réserve le droit d'examiner si le fonctionnement des stations dont la Grèce prévoit la mise en service n'est pas susceptible, étant donné le voisinage des deux pays, de causer des brouillages nuisibles aux stations yougoslaves. Il espère qu'un arrangement avec la Grèce sera possible et lui permettra de retirer cette réserve.

1.53 Le délégué de la Turquie déclare que son Administration se mettra en rapports avec l'Administration grecque afin de permettre à celle-ci d'établir ses plans en conformité des dispositions de l'Accord de Stockholm.

1.54 Le délégué de l'Italie déclare à son tour que l'Administration italienne est prête à un échange de vues avec la Grèce afin que, dans le cadre de l'Accord qui va être signé, ce pays puisse exploiter ses services de télévision.

1.55 Le délégué de l'Espagne signale que dans le document 121, contenant les réserves de l'Espagne, il faut lire "Melilla" au lieu de "Manilla". D'autre part, il déclare que les stations espagnoles ont été prévues en accord avec les autorités du Maroc français et de l'Afrique du Nord française.

Page 149

1.56 Le délégué de la République fédérale allemande demande que les corrections suivantes soient apportées au texte de ses réserves, page 149 :

Texte français, point II, 7ème ligne, supprimer le mot "Cependant" et rétablir la phrase comme suit : "La République fédérale allemande, au cours du développement de ses services fonctionnant dans les Bandes I et III, appliquera les dispositions du présent Accord ...etc.", le reste sans changement.

Texte anglais, point II, dans la même phrase, supprimer les mots "Nevertheless", "endeavour" et "to" devant "apply".

Texte français, point IV, 2ème ligne, au lieu de "exclut toute" mettre "n'implique aucune".

Texte anglais, point IV, 2ème ligne, au lieu de "precludes" mettre "does not imply".

Page 150

1.57 Le délégué de la Belgique demande si le délégué du Royaume-Uni accepterait de modifier comme suit le texte des 11ème et 12ème lignes du paragraphe I: "...du Royaume-Uni fournira, en développant ses services fonctionnant dans les Bandes II et III, aux services des administrations signataires exploités..." le reste de la phrase sans changement.

1.58 Le délégué du Royaume-Uni déclare que son pays se trouve dans une situation assez particulière et que sa délégation avait reçu des instructions de ne se lier en aucune façon par rapport aux plans qui pourraient être établis par la C.E.R. Il rappelle que le mandat de la Commission du Plan (Doc.8) était de "discuter de l'entrée en vigueur partielle ou totale de ces plans d'assignation entre les administrations qui seraient en mesure d'accepter ces plans en partie ou en totalité". Or, l'Accord a été rédigé de telle façon qu'il n'est pas possible d'y adhérer d'une façon "partielle". Il faut signer l'ensemble du document ou ne pas le signer. Par conséquent, la seule possibilité pour le Royaume-Uni, en dehors de la signature, - que la délégation a été autorisée à donner, - était de faire une réserve. Si cette réserve ne peut pas être maintenue dans la forme où la délégation du Royaume-Uni l'a présentée, celle-ci ne pourra pas signer l'Accord.

Cependant, en ce qui concerne le paragraphe II, le délégué du Royaume-Uni désirerait ajouter, à la deuxième ligne, après les mots "se réserve le droit", dans le cadre de la

Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications y annexé". Le reste du texte sans changement.

1.59 Le délégué de la France fait la déclaration suivante:  
"Je désire poser une question à M.le Chef de la délégation britannique. Il vient de nous dire qu'il ne peut modifier la réserve qu'il nous a présentée et il nous a donné des explications. Je voudrais lui demander si, dans ces conditions, il pense qu'il est juste d'interpréter l'Article 2.2. comme liant les Administrations vis-à-vis de la Grande Bretagne adhérant à l'Accord, ou simplement les liant pour la Bande I, et s'il convient que les Administrations ayant adhéré à l'Accord et aux Plans restent libres à l'égard de la Grande Bretagne en ce qui concerne les Bandes II et III?"

1.60 Le délégué du Royaume-Uni répond : " Oui, Monsieur le Président; je conviens que le Royaume-Uni a pris cette position là".

1.61 Le délégué de la France demande que sa question et la réponse du délégué du Royaume-Uni soient insérées dans le procès-verbal de la séance. Il doute de la valeur juridique de cette insertion; cependant il ne déposera pas une réserve au nom de la France à ce sujet et sera pleinement satisfait de l'insertion au procès-verbal.

1.62 Le délégué de la Norvège donne lecture de la réserve suivante dont il demande l'insertion au procès-verbal :  
"Les conditions de propagation étant extrêmement difficiles dans certaines parties de la Norvège, l'Administration norvégienne se réserve le droit d'effectuer des essais et de procéder, à titre expérimental, à des modifications temporaires sur les fréquences allouées à la Norvège pour la radiodiffusion sur ondes métriques, afin de pouvoir établir un plan satisfaisant au moment de la révision des plans de radiodiffusion sur ondes métriques prévue à l'Article 4 de l'Accord. Ces modifications seront effectuées en accord avec les pays voisins susceptibles de subir des brouillages nuisibles".

L'examen du document 120 étant terminé, le Président passe au point suivant de l'ordre du jour.

## 2. Déclarations à insérer.

2.1 Le délégué de la Pologne, au nom de la République Polonaise, fait la déclaration suivante dont il demande l'insertion in extenso au procès-verbal :

"Après avoir étudié attentivement les plans d'assignation de fréquences aux stations de télévision et à leur accompagnement sonore, ainsi qu'aux stations de radiodiffusion sur ondes métriques de la zone européenne, proposés à la présente Conférence, la délégation de la République de Pologne juge nécessaire de déclarer ce qui suit :

1) "Malgré l'opinion émise par un grand nombre de délégations relativement à l'établissement, à la coordination et à l'application pratique de normes et de principes techniques généraux, en vue de l'élaboration des plans d'utilisation des fréquences et de la coordination de l'exploitation entre les stations de la zone européenne, ce qui aurait permis une exploitation plus rationnelle et plus économique des voies et la possibilité de répétitions des fréquences assurant les meilleures conditions de protection internationale contre les brouillages nuisibles mutuels, les plans qui nous sont présentés ne sont basés que sur quelques principes et normes techniques et sur des conventions entre représentants des diverses administrations.

"Une telle méthode qui n'est pas basée sur des principes scientifiques ou techniques généraux ne garantit pas que ce plan a été établi sur des bases correctes, étant donné qu'on n'a pas déterminé des normes techniques générales coordonnées permettant de procéder à une vérification objective de ce plan.

"Il est évident qu'une telle situation présente, dans le cas de la mise en application des plans, une menace de brouillages mutuels nuisibles, étant donné que le plan ne donne aucune garantie pour les empêcher de se produire.

"Ces projets de plans créent également des conditions tout à fait insuffisantes pour l'application de principes généraux en vue de résoudre d'une manière équitable les questions litigieuses entre les administrations en cas de brouillages nuisibles mutuels.

"Il est évident que cette situation se trouve en contradiction totale avec les dispositions fondamentales des Articles 3 et 44 de la Convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947).

2) "La Conférence n'a pas pris de décisions d'ordre général au sujet du problème important de la limitation des puissances rayonnées; cependant, au cours des travaux effectués par les représentants de diverses administrations en vue de l'établissement du plan de répartition des fréquences et de la coordination de l'exploitation des stations, nous avons admis que la valeur de la puissance rayonnée était justement l'un des principes essentiels de l'établissement de ce plan.

"L'exemple du Royaume-Uni confirme notre opinion qu'une analyse attentive de ce problème est nécessaire et qu'une décision définitive acceptable pour tous les pays doit être prise. En effet, les délégués du Royaume-Uni ont présenté à la Conférence, après l'achèvement des travaux des Groupes de travail, une nouvelle variante du plan d'utilisation des fréquences par les stations de leur pays; ce plan fait mention d'une augmentation supplémentaire de la puissance rayonnée de toute une série de stations, jusqu'à 250 kW!

"De telles interventions individuelles de certaines administrations, pratiquées sur une large échelle, pourront

occasionner une course aux puissances, nuisible et inutile, ce qui détruira immédiatement le plan dans ses diverses parties et dans son ensemble. C'est pourquoi nous avons fait observer que pour assurer le succès du plan et pour augmenter sa valeur pratique, il était indispensable d'établir des principes généraux d'utilisation des puissances rayonnées effectivement nécessaires et de leur limitation sur une large échelle générale.

3) "Le grand nombre de demandes relatives à l'utilisation du spectre des hautes fréquences dans le domaine de la télévision et de la radiodiffusion sur ondes métriques en Europe, exige une décision définitive en vue de résoudre le problème de l'élargissement de ce spectre.

"La bande de fréquences comprise entre 174 et 216 Mc/s ne pourra, dans aucune mesure, assurer suffisamment l'exploitation régulière du réseau sus-mentionné des stations européennes. Lors de l'établissement du plan et de la coordination des résultats des travaux de la Commission du Plan, la nécessité d'un tel élargissement de la bande a été prise en considération; mais comme ce problème n'a pas été résolu d'une manière concrète, le plus grand nombre des stations qui sont d'une importance vitale pour notre Administration s'est trouvé finalement hors bande. Cette situation créera certaines difficultés dans le cas où une décision générale relative à cette question ne serait pas prise.

"Nous estimons que si une décision générale relative à ce problème n'intervient pas, tout le côté technique du projet de plan qui nous est présenté ne correspond pas à la réalité.

4) "Nous nous heurtons également à de graves difficultés relatives à une analyse détaillée du plan et à une évaluation appropriée des résultats des travaux se rapportant à certaines parties de ce plan. En effet, l'examen des documents sus-mentionnés a été effectué au sein de la Commission du Plan presque immédiatement après leur parution, et les désirs d'un grand nombre de délégations demandant un certain délai pour étudier d'une manière plus détaillée le contenu de ces documents n'ont pas été pris en considération.

#### CONCLUSIONS.

Etant donné tout ce qui précède, et estimant que l'établissement d'un plan européen de répartition des fréquences pour les besoins de la télévision et de son accompagnement sonore, de même que pour le réseau des stations de radiodiffusion sur ondes métriques, plan qui tienne compte des besoins effectifs de toutes les administrations intéressées, qui soit complet, équitable et bien fondé du point de vue technique, est absolument indispensable dans la période actuelle du développement des télécommunications et de la radiodiffusion, la délégation de la République de Pologne déclare :

"a) que le plan de répartition des fréquences pour les stations de télévision et de radiodiffusion sur ondes

métriques de la zone européenne qui nous est présenté n'est pas suffisamment bien fondé du point de vue technique et n'est pas définitivement mis au point;

"b) que le plan qui nous est présenté exige des corrections importantes et une coordination complète sur la base de principes techniques généraux qui soient acceptables pour toutes les administrations.

"Nous avons exposé ci-dessus les raisons essentielles pour lesquelles la délégation de la République de Pologne estime que le texte de l'Accord, de même que certaines parties du Plan, contenues dans le Document 120 de la Conférence européenne de radiodiffusion, sont inacceptables pour la République de Pologne."

2.2 Le délégué de la Tchécoslovaquie fait la déclaration suivante :

"Après avoir étudié les Actes finals qui sont présentés à l'Assemblée plénière de la C.E.R., la délégation de la Tchécoslovaquie et la délégation de la R.P. de Bulgarie, constatent qu'elles ne peuvent pas accepter les projets de plans contenus dans le document 120. Ces deux délégations désirent faire connaître les raisons qui les ont amenées à cette décision :

"Depuis le début de la Conférence, nos délégations se sont prononcées en faveur d'une méthode organisée et logique de travail. Néanmoins, certaines imperfections de méthode, décidées par la majorité de la conférence, ont causé des inconvénients sérieux et sont à la base du fait que les projets de plans sont, dans leur forme actuelle, loin de présenter une solution harmonieuse et acceptable par toutes les délégations.

"Ainsi, par exemple, les principes généraux qui doivent être à la base de tout travail de planification n'ont pas été établis, ni adoptés. De cette façon, le projet de plan est devenu une sorte de notification assez exagérée de la part de quelques-unes des délégations.

"En ce qui concerne les pays voisins de nos deux pays, ce sont surtout l'Allemagne de l'Ouest, la Yougoslavie et la Turquie que ceci concerne.

"Ce n'est donc pas par hasard que nous deux délégations ont dû porter à la connaissance de la conférence les points sur lesquels les émetteurs de nos deux pays, - lesquels ont présenté des demandes raisonnables, - seraient brouillés par les pays sus-mentionnés. Tous les détails concernant ces brouillages sont indiqués dans les documents 88, 89, 94 et 95. Il ressort de ces documents qu'un grand nombre de nos stations de télévision et de radiodiffusion seraient brouillées en cas d'application des plans qui nous sont soumis. Mais ce ne sont pas là les seuls défauts des projets de plans que nous avons à examiner.

"Comme vous le savez, la Commission technique n'a pas réussi à élaborer des normes techniques générales approuvées par toutes les délégations. Elle a dû se contenter d'enregistrer les opinions des diverses délégations. Pour le cas où un brouillage se produirait, chacun des pays aurait la possibilité de baser ses calculs sur un certain nombre de données techniques. Un autre défaut qui ne permet pas à nos deux délégations de se rallier aux projets de plans est le manque de données quelconques sur les services en question dans certains pays, notamment en Grèce, pays voisin de la République Populaire de Bulgarie.

"Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président et Messieurs, nos deux délégations ne peuvent pas accepter les projets de plans qui sont présentés à notre étude et se réservent le droit d'utiliser les fréquences qu'elles ont notifiées conformément à la procédure en vigueur.

"Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien faire figurer cette déclaration in extenso dans le procès-verbal de la présente séance."

2.3 Le délégué de l'Italie demande que la déclaration suivante soit insérée dans le procès-verbal de la présente séance :

"La délégation de l'Italie a fait de son mieux afin d'éviter la nécessité de présenter des réserves à l'Accord et, à cet effet, a aussi demandé à la délégation de l'Albanie de bien vouloir apporter certains changements aux fréquences attribuées, dans ses demandes, ainsi que dans le plan pour la télévision, aux stations de Tirana, et cela, du fait que les fréquences, telles qu'elles figurent actuellement dans ce plan, pour Tirana, ne sont pas compatibles avec l'emploi des fréquences prévues pour le service de télévision en Italie.

"Mais malheureusement, l'honorable représentant de l'Albanie n'a pas été en mesure d'apporter aux stations de Tirana les changements dont il s'agit. Dans ces conditions, la délégation de l'Italie a été contrainte, à son regret, de faire la réserve qui laisse incertains, dans le cadre de la Convention internationale des télécommunications, les rapports entre les deux pays, même à l'égard des services en question."

2.4 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'il lui est impossible de signer l'Accord et les Plans d'assignation des fréquences pour la télévision et la radiodiffusion sonore, dans les bandes VHF comprises entre 41 et 68 Mc/s, 88 et 100 Mc/s et 174 et 216 Mc/s, pour les raisons suivantes:

"La Conférence européenne de radiodiffusion, réunie à Stockholm, n'a achevé que la phase préliminaire et préparatoire des travaux qui consistent à réglementer l'utilisation des fréquences pour la télévision et la radiodiffusion sonore. Les Plans d'assignation de fréquences établis par la Conférence ne représentent qu'un état récapitulatif des notifications des pays de la zone européenne, ne reposant sur aucun principe général et technique adopté par tous les participants à la Conférence. De ce fait, la délégation de l'U.R.S.S. a fait une proposition tendant à faire poursuivre les travaux relatifs à l'établissement du plan de répartition des fréquences entre les pays de la zone européenne par une commission constituée à cette fin et composée de participants à la présente Conférence. Elle a également déclaré que son administration était disposée à prendre part aux travaux de cette commission.

"Les projets de Plans établis par la Conférence créent des conditions inéquitables pour les pays de la zone européenne. Ces plans n'observent pas le principe qui consiste à desservir uniformément la totalité du territoire par deux programmes de radiodiffusion sonore et par un programme de télévision et ne tiennent pas compte des besoins effectifs d'un certain nombre de pays européens.

"Etant donné que la Conférence n'a pas adopté le principe d'une succession rationnelle des fréquences pour la télévision et la radiodiffusion sonore dans les bandes en question, et n'a pas établi les normes techniques applicables à tous les pays (puissance des émetteurs, valeur limite de l'intensité de champ, etc...), les plans contiennent un grand nombre de réserves et n'assurent pas aux pays de la zone européenne la protection voulue contre des brouillages mutuels à la réception des programmes de télévision et de radiodiffusion sonore.

"Le fait même de la non-participation à la Conférence de la République démocratique allemande qui, du fait de son adhésion à la Convention internationale des télécommunications se trouve être Membre de l'U.I.T., exclut toute possibilité d'établissement rationnel de plans pour la zone européenne. En raison de l'absence de la République démocratique allemande, la Conférence n'a ni sauvegardé ses intérêts, ni tenu compte de ses besoins. La Conférence a même refusé de considérer ses notifications comme les besoins de la R.D.A. La délégation soviétique proteste également contre la signature de l'Accord et des Plans par le représentant de l'Allemagne occidentale au nom de l'Allemagne tout entière.

"Les plans soumis à la signature ont été établis dans les limites des bandes I, II et III allouées selon le Tableau d'Atlantic City à la radiodiffusion sonore et à la télévision. L'utilisation de ces bandes de fréquences pour la télévision et la radiodiffusion sonore ne suffit pas à satisfaire l'exploitation sur les fréquences de la Bande I des stations radioélectriques prévues, sans brouillages mutuels qui se produisent inévitablement à la réception. Ces inconvénients se trouvent encore renforcés du fait que le Plan prévoit une répétition exagérée des fréquences dans toutes les bandes. Afin de pouvoir établir un plan pour la radiodiffusion sonore et pour la télévision de tous les pays de la zone européenne, garantissant la protection effective des fréquences assignées, il y a lieu d'élargir les bandes de fréquences aux dépens des autres services.

"La délégation de l'U.R.S.S. déclare que l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les décisions prises par la Conférence et qu'elle utilisera pour la radiodiffusion sonore et la télévision toutes les fréquences qu'elle a notifiées, ainsi que celles qui seront éventuellement nécessaires en vue du développement que pourraient prendre, dans notre pays, les services de télévision et de radiodiffusion sonore."

2.5 Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine fait la déclaration suivante :

" La délégation de la République socialiste soviétique de l'Ukraine déclare qu'elle appuie sans réserve la déclaration de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative aux résultats des travaux effectués par la Conférence et qu'il ne lui est pas possible de signer l'Accord ni les Plans".

2.6 Le délégué de la R.P. Roumaine fait la déclaration suivante :

"Se ralliant au point de vue exprimé par les délégations de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S., la délégation de la R.P. Roumaine, pour les raisons qui

ont déjà été exposées, déclare ne pouvoir accepter l'Accord et les Plans contenus dans le document 120. Je vous prie, Monsieur le Président, de faire inclure le texte de la présente déclaration dans le procès-verbal de la présente Assemblée plénière".

2.7 L'Observateur de la Haute Commission alliée fait la déclaration suivante :

" La Haute Commission alliée déclare qu'elle se réserve le droit d'appliquer, dans la zone des secteurs occidentaux de Berlin, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la réserve de la République fédérale allemande telle qu'elle figure au Chapitre II du Protocole final. Je demande que cette déclaration figure dans le procès-verbal de la présente séance".

2.8 Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie demande que la déclaration suivante soit insérée dans le procès-verbal de la présente séance :

" La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie partage entièrement le point de vue de la délégation de l'Union soviétique et appuie sa déclaration relative au projet d'Accord et de Plan.

De ce fait, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie estime qu'il lui est impossible de signer l'Accord et le Plan d'assignation de fréquences pour les services de télévision et de radiodiffusion sonore VHF présentés à la Conférence européenne de radiodiffusion".

2.9 Le délégué de la Zone soviétique d'occupation en Allemagne fait la déclaration suivante :

" Etant donné que la République démocratique allemande a été privée de la possibilité de participer, en qualité de délégation, à la présente Conférence, et de défendre ses intérêts dans le domaine de la télévision et de la radiodiffusion sonore, considérant également que la Conférence a pris une décision irrégulière et illégale en assignant à la République démocratique allemande les fréquences indiquées dans le document 120, je déclare, en ma qualité d'Observateur de la Commission de Contrôle soviétique en Allemagne, que la Commission de Contrôle soviétique en Allemagne ne s'opposera pas aux mesures qui pourront être prises par la République démocratique allemande et que celle-ci considérera comme nécessaires au développement de ses services de télévision et de radiodiffusion sur ondes métriques".

2.10 Le délégué de la R.P. de Hongrie fait la déclaration suivante :

"La délégation de la R.P. de Hongrie et la délégation de la R.P. d'Albanie partagent les points de vue exprimés par la délégation de l'U.R.S.S. et déclarent ne pas pouvoir accepter ni signer le projet de Plan présenté dans le document 120.

"Nos délégations se réservent le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder le bon fonctionnement de leurs services radioélectriques".

3. Rapport de la Commission de contrôle budgétaire (Doc.105).

3.1 Le Président de la Commission de contrôle budgétaire attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que les dépenses de la Conférence ont été faites avec beaucoup de circonspection et que des économies ont pu être réalisées. D'autre part, le fait que la délégation espagnole a bien voulu renoncer à l'emploi de la langue espagnole a également permis une autre économie importante.

3.2 Aucune observation n'étant faite au sujet du document 105, le Président déclare que le Rapport de la Commission de contrôle budgétaire est approuvé.

4. Approbation des procès-verbaux des 8e, 9e et 10e séances plénières (Doc. 116, 117 et 118).

4.1 Le Secrétaire de la Conférence déclare qu'en raison du travail important qu'a occasionné le document 120, les procès-verbaux des 8e et 9e séances n'ont pu être distribués qu'en français. Celui de la 10e séance a été distribué en anglais et en français. Il espère que l'Assemblée voudra bien, cependant, les examiner et éventuellement les approuver sous cette forme.

4.2 Les documents 116, 117 et 118 sont approuvés sous réserve que le nom de la Turquie sera ajouté à la liste des "présents" sur la page 1 du document 117. L'Observateur de la Zone soviétique d'occupation en Allemagne doit aussi figurer comme "présent" dans la liste des Observateurs assistant à chaque séance plénière depuis la 6e séance (Doc. 46, 71, 116, 117,118).

5. Divers

5.1 Le Secrétaire de la Conférence demande que l'Assemblée veuille bien lui donner des instructions précises en ce qui concerne la forme définitive de la page 1 des Actes finals, c'est-à-dire la suppression des noms des pays qui ne les auront pas signés.

5.2 Aucune objection n'étant soulevée, le Président déclare qu'il en sera fait ainsi.

5.3 Le Secrétaire de la Conférence désire également avoir des instructions précises de l'Assemblée sur la liste des stations qui figure dans l'Article 2 du Protocole final. Est-ce que les stations de pays non-signataires doivent être rayées de cette liste? Il pose cette question au Président.

Le Président déclare que selon l'Article 1 de ce même Protocole et la décision de l'Assemblée, les stations des pays non-signataires doivent être rayées de cette liste. Cette interprétation est confirmée par l'Assemblée.

5.4 Le Président déclare que l'ordre du jour est épuisé.

5.5. Le délégué de l'Irlande, au nom de toutes les délégations présentes, s'adresse au Président :

" Monsieur le Président,

" J'ai encore une fois le privilège de parler au nom des délégations invitées à la Conférence européenne de radiodiffusion de Stockholm, 1952, et qui maintenant tire à sa fin.

" C'est donc en ma qualité de porte-parole de ces délégations que je tiens à exprimer combien est grande notre reconnaissance pour les magnifiques services qu'ont rendu à la Conférence le Secrétariat, les interprètes, les traducteurs et tous ceux qui ont accompli les nombreuses tâches et qui ont contribué dans une si grande mesure au succès de nos travaux ici. La Conférence leur doit à tous une grande somme de reconnaissance.

" Il m'incombe aussi la responsabilité et le privilège de parler au nom de mes collègues ici présents, et naturellement aussi en mon propre nom, au sujet de questions concernant la Suède et les Suédois.

" Avant tout, Monsieur le Président, nous désirons vous exprimer, à vous, nos remerciements les plus sincères pour l'admirable tâche que vous avez accomplie. Dans les Assemblées plénières, votre habileté et votre tact, la gentillesse et la bonne humeur avec lesquelles vous avez su écarter maintes difficultés, ont contribué à résoudre un grand nombre de nos problèmes. Cependant, nous reconnaissons que le travail - l'important travail, - que vous avez réalisé en votre qualité de Président dans les Assemblées plénières, ne représente qu'une petite partie de ce que vous avez fait pour la Conférence. Vous avez déployé vos efforts inlassables à toutes les heures de la journée et même de la nuit, dans les groupes chargés de l'élaboration des plans, aux prises avec tant de problèmes difficiles à résoudre. Toutes les délégations se joignent à moi pour vous remercier du zèle infatigable avec lequel vous vous êtes dépensé dans l'intérêt de tous.

" Les délégués étrangers désirent également que le procès-verbal enregistre les remerciements qu'ils expriment à la Direction générale des Télégraphes de Suède pour les facilités mises à leur disposition ici à la Conférence. On a prévenu tous nos besoins et nos vœux et rien n'a été négligé de ce qui pouvait assurer notre confort. Dans l'organisation de cette Conférence, la Direction générale des Télégraphes de Suède a atteint un très haut niveau d'efficacité, qui a rempli les délégués d'admiration et de respect.

" Le Comité de réception s'est acquis notre gratitude

pour la façon parfaite dont il s'est occupé de nous. A ce sujet, je désire ajouter que notre gratitude s'étend à toutes les personnes qui, dans les coulisses, ont apporté au Comité de réception une aide si compétente et ainsi contribué à rendre si agréable notre séjour à Stockholm.

"Le splendide accueil qui nous a été réservé ici restera toujours un de nos meilleurs souvenirs. Encore une fois, nous remercions tous les organismes intéressés, les autorités municipales, vos fabricants d'équipements de télécommunication, la Radiodiffusion suédoise et, comme toujours, la Direction générale des Télégraphes suédois.

"Je suis, en outre, certain d'exprimer notre opinion à tous en ajoutant quel plaisir cela a été pour nous de faire la connaissance d'un si grand nombre de vos splendides jeunes gens et jeunes femmes. Leur amabilité, leur compétence ainsi que leur inaltérable serviabilité et courtoisie, nous ont vivement impressionnés, et nous sommes convaincus que l'avenir de votre pays est assuré s'il repose dans les mains d'une telle jeunesse.

"Pour conclure, Monsieur le Président, nous avons été ravis de notre séjour dans votre heureux et prospère pays et vous souhaitons que cette paix et cet état de choses se maintiennent pendant les années à venir.

"Rien ne pourrait nous faire plus plaisir que de revenir en Suède un jour et de voir ce que seront devenus les nombreux amis que nous y comptons."

5.6            Le Président :

"Monsieur O'Muineachain, mes chers Amis,

Au nom de l'Administration suédoise et en mon nom propre, je veux tout simplement vous exprimer mes remerciements les plus émus pour les mots extrêmement aimables que vous avez prononcés à mon égard. J'espère que j'aurai l'occasion de vous en remercier une fois de plus après que nous aurons terminé notre travail.

Nous allons interrompre notre séance pendant quelques minutes avant de procéder à la signature."

La séance de travail est levée à 21 h.

\* \* \*

La séance est reprise à 21 h.30.

5.7            M. Råberg, du Comité de réception, communique quelques informations concernant le fonctionnement des services de réception et de distribution de documents après la clôture de la Conférence, et indique que la franchise télégraphique et téléphonique sera maintenue aux délégués jusqu'au 2 juillet inclus.

5.8            Le Secrétaire de la Conférence, sur la demande du Président de l'Assemblée, donne alors quelques explications

sur une innovation proposée par le Secrétariat, en ce qui concerne la cérémonie de signature des Actes finals. Tout en préservant la dignité traditionnelle de cette cérémonie, on a trouvé une méthode simple pour gagner du temps. Pendant la pause, le Secrétariat a remis à chaque délégation un dossier contenant les huit feuilles de signature. Puisque la signature paraît en trois endroits différents dans les Actes finals (à la fin de l'Article 8 de l'Accord, à la fin des plans et à la fin du Protocole final), en deux langues, six exemplaires sont nécessaires pour les archives du Gouvernement suédois. Les deux exemplaires supplémentaires seront nécessaires pour les procédés photographiques, dans la publication des Actes finals.

Lorsque le Président de la Conférence indiquera que le moment est arrivé, chaque délégation voudra bien signer ces feuilles à sa place habituelle dans la salle. Ensuite, sur appel nominal des délégations, par ordre alphabétique en français, chaque Chef de délégation remettra au Président de la Conférence les signatures de sa propre délégation. Il est bien entendu qu'il appartient à chaque Chef de délégation de décider quels Membres de sa délégation doivent signer, et dans quel ordre.

5.9 Le Président indique alors, à 23 h.36; que les délégations pourront maintenant signer, et à 23 h.48 toutes les signatures étaient déposées devant le Président de la Conférence.

5.10 Le Président déclare que les 21 pays suivants ont signé les Actes finals de la Conférence européenne de radio-diffusion :

Autriche, Belgique, Cité du Vatican, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, République fédérale allemande, République fédérative populaire de Yougoslavie, Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Confédération suisse, Turquie.

Il prononce ensuite le discours de clôture suivant :

"Mesdames, Messieurs,

"Après 34 journées fébriles, pleines de discussions intéressantes et de travaux ardues, notre Conférence touche à sa fin. Notre tâche s'étendait à des parties du spectre des fréquences encore mal explorées et, au cours de nos travaux, nous nous sommes trouvés en face de bien des problèmes nouveaux qu'en vérité nous attendions tous mais que nous n'avions pas traités jusqu'ici. Ces problèmes présentaient des caractères différents si nombreux qu'il s'est révélé très difficile d'appliquer des règles trop strictes et générales pour mener à bien notre tâche, c'est-à-dire pour établir des plans d'assignation de fréquences aux services de radiodiffusion sonore et de télévision fonctionnant en ondes métriques dans la zone européenne de radiodiffusion.

"Les conditions, les intérêts et les besoins varient tellement d'un pays à l'autre qu'il doit être presque impossible de répondre aux vœux de tous les pays. Il ne m'appartient pas de juger les résultats de notre Conférence, mais j'ai l'impression que le travail accompli ici revêtira une grande importance pour l'avenir. Même si les plans auxquels nous avons abouti pouvaient être meilleurs et même s'ils doivent, à l'avenir, subir de nombreuses modifications, je suis persuadé qu'ils constitueront une excellente base à des modifications et adjonctions futures.

"Le travail accompli par notre Conférence est important et complet; il a, de plus, été effectué dans un délai extrêmement bref. Je crois que nous avons fourni un excellent exemple de ce à quoi peut aboutir une Conférence lorsque les délégués sont guidés par un sincère désir de coopération et prêts à des concessions mutuelles.

"Dans le discours qu'il a prononcé lors de l'ouverture de la Conférence, le Dr. Sterky a souligné la sagesse de l'adage "Vivre et laisser vivre" et exprimé l'espoir que nous nous souvenions de ces mots-clés pendant nos délibérations. Son espoir n'a pas été déçu et cela grâce, en tout premier lieu, à la compétence et à la diligence des présidents et vice-présidents de nos commissions et groupes de travail, ainsi que des personnes chargées d'en convoquer les membres. Je n'ai pas besoin de les énumérer, car leurs noms vous sont bien connus; qu'il me soit cependant permis de faire une exception en exprimant ma gratitude personnelle à M. van der Toorn, qui m'a prêté un si précieux concours en assumant le rôle de vice-président de la Conférence.

"Je désire maintenant vous remercier tous, Mesdames et Messieurs, pour votre bonne collaboration et l'heureuse atmosphère dans laquelle vous avez permis à notre Conférence de se dérouler.

"Toutefois le succès de nos travaux n'est pas dû uniquement à nos mérites; nous devons une grande somme de reconnaissance au Secrétariat et à tous ceux qui nous ont prêté leur concours. Il est difficile, sinon impossible, de les désigner individuellement par leur nom, étant donné que, comme je m'en suis aperçu pendant cette Conférence, le personnel dans sa totalité a travaillé avec loyauté et dévouement dans le meilleur esprit d'équipe.

"Permettez-moi, cependant, de mentionner quelques-uns des membres représentatifs de ce personnel: j'aimerais adresser mes remerciements tout particulièrement à notre Secrétaire, M. Gross, et à son adjoint, M. Stead, à qui nous sommes redevables, en grande partie, du magnifique travail qu'a réalisé le Secrétariat. J'aimerais aussi que mes remerciements aillent à tous les membres du Secrétariat, aux traducteurs, aux secrétaires des services techniques, aux rapporteurs, à M. Revoy, à M. Åkerlind, M. Hobden et à Mme de Braz, par exemple, aux dactylographes, aux correctrices d'épreuves,

sous la direction de Mme Falcou, et tout particulièrement à M. Matthey qui, en sa qualité de chef du service des documents, a littéralement travaillé nuit et jour, de même qu'au service de la distribution des documents, sous la direction de M. Palmér, et aux services de reproduction dirigés par M. Lejeby.

"Il y avait aussi dans nos salles de conférence, des personnes toujours présentes quoique à peine remarquées: je pense à nos interprètes. Ils ont exécuté leur travail avec tant de maîtrise qu'en les écoutant on n'avait pas l'impression d'entendre une traduction. Je sais combien leur tâche a été fatigante et ardue, et je tiens à leur exprimer toute ma reconnaissance.

"Je suis sûr de me faire votre interprète, Mesdames et Messieurs, quand j'adresse mes remerciements à MM. Litström et Råberg, principaux responsables de nos divertissements et qui ont si bien su préparer et organiser les travaux de la Conférence en collaboration avec le Secrétariat.

"Enfin, je suis persuadé que les délégués et les membres du Secrétariat se joindront à moi pour exprimer la gratitude que nous éprouvons à l'endroit des charmantes dames de la Réception et des services des PTT.

"Pour conclure, je vous remercie, Mesdames et Messieurs, de la grande confiance dont vous avez fait preuve à mon égard. Cela a été pour moi un grand honneur et un grand plaisir d'avoir été votre Président et je me rappellerai toujours les moments agréables que nous avons passés ensemble à Stockholm."

L'Assemblée salue par de vifs applaudissements l'allocution du Président.

Le Président déclare que ce 30 juin 1952, à 23 h.55; la Conférence européenne de radiodiffusion a clos ses travaux.

Le Rapporteur :

M. de Braz

Le Secrétaire  
de la Conférence:

Gerald C. Gross

Le Président :

E. Esping

A N N E X E

La réserve ci-dessous a été faite au cours de la seconde lecture du Protocole final :

"Compte tenu du fait qu'actuellement la station expérimentale de télévision de Warsaw est exploitée avec une puissance de 3 kW sur la fréquence de 89,25 Mc/s pour les émissions d'images, et avec une puissance d'1 kW sur la fréquence de 95,75 Mc/s pour les émissions sonores (cf. Document N° 52, p. 48), la délégation de la République de Pologne réserve à son Administration le droit d'utiliser les fréquences mentionnées ci-dessus jusqu'à la fin 1954 au moins."

Puisque la République de la Pologne n'a pas signé les Actes finals, y compris le Protocole final, cette réserve ne figure pas dans les Actes finals mais constitue l'annexe au procès-verbal de la 11e séance de l'Assemblée plénière.

Erik ESPING

Président de la Conférence



**Documents de la Conférence européenne de radiodiffusion (CER)  
(Stockholm, 1952)**

**Document No. 128-F**

**Not available**

\*\*\*\*\*

**Pas disponible**

\*\*\*\*\*

**No disponible**

CONFERENCE EUROPEENNE  
DE RADIODIFFUSION  
Stockholm, 1952

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE, N°S 1 à 129

N°	Date	Origine	Titre
1	27 mai	Le Président	Ordre du jour de la première séance de l'Assemblée plénière de la Conférence Européenne Régionale de Radiodiffusion.
2	27 mai	Le Président	Ordre du jour de la première séance des Chefs de délégations.
3	27 mai	Le Président	Projet de formation des commissions de la Conférence Européenne de Radiodiffusion.
4 (rev)	27 mai	Les Chefs de délégations	Ordre du jour de la deuxième séance de l'Assemblée plénière.
5	28 mai	Danemark	Considérations sur l'établissement du plan d'assignation des fréquences pour les services européens de télévision et de radio-diffusion FM.
6 (rev)	29 mai	Assemblée plénière	Procès-verbal de la première séance plénière, 28 mai 1952.
7	30 mai	C.C.I.R.	Rapports des Ve et XIe Commissions d'Etudes du C.C.I.R.  Corrigendum 1
8	31 mai	Assemblée plénière	Structure des commissions approuvée par l'Assemblée plénière à sa séance du 30 mai 1952.  Corrigendum 1
9	29 mai	Chefs de délégations	Procès-verbal de la première réunion des Chefs de délégations, 29 mai 1952.

N°	Date	Origine	Titre
10 (rev)	5 juin	Royaume-Uni	Rapports de protection normalisés proposés pour la radiodiffusion VHF.
11	31 mai	Commission 4	Rapport de la première séance de la Commission technique, 30 mai 1952.
12	31 mai	Royaume-Uni	Normes proposées en vue de l'élaboration d'un plan pour la radiodiffusion et la télévision dans les bandes I, II et III sur ondes métriques.
13	2 juin	Assemblée plénière	Procès-verbal de la deuxième séance, 29 mai 1952.
14 (rev)	1 juin	Assemblée plénière	Procès-verbal de la troisième séance, 30 mai 1952.
15	3 juin	Secrétariat	Note du Secrétariat destinée à servir d'information aux membres de la Commission du contrôle budgétaire.
16	3 juin	Royaume-Uni	Télévision au Royaume-Uni
17	3 juin	Royaume-Uni	Pourcentage proposé du temps total pendant lequel la protection contre le brouillage doit être assurée aux services de radiodiffusion dans les bandes I, II et III VHF.
18	3 juin	Commission 2	Rapport de la première séance, 31 mai 1952.
19	3 juin	Secrétariat	Horaire des séances pendant la période du 4 au 7 juin 1952.
20	4 juin	Commission 5	Procès-verbal de la première séance, 31 mai 1952.
21	4 juin	G.T. 5A	Lettre du Président du Groupe de Travail 5A au sujet des demandes.

N°	Date	Origine	Titre
22	4 juin	Royaume-Uni	Radiodiffusion VHF dans la bande II au Royaume-Uni. Corrigendum 1
23	4 juin	Commission 4	Rapport de la deuxième séance, 30 mai 1952.
24	4 juin	Commission 5	Rapport de la deuxième séance, 3 juin 1952.
25	5 juin	Commission 4	Rapport de la troisième séance, 3 juin 1952.
26	5 juin	U.R.S.S.	Lettre de la délégation de l'U.R.S.S. reçue par le Président de la Conférence.
27	6 juin	U.R.S.S.	Projet d'un plan régional européen de répartition des fréquences de la bande VHF pour la télévision et la radiodiffusion élaboré par la délégation de l'U.R.S.S. Corrigendum 1
28	6 juin	S.C. 4B	Premier rapport de la Sous-Commission 4
29	6 juin	Danemark	Courbes relatives à la portée utile et à la portée de brouillage.
30	6 juin	Secrétariat	Horaire des séances du 9 au 14 juin 1952.
31	6 juin	Commission 1	Ordre du jour de la quatrième séance de l'Assemblée plénière.
32	9 juin	Italie	Lettre adressée au Président de la Conférence par la délégation italienne relative à la télévision en Italie.

N°	Date	Origine	Titre
33	10 juin	U.R.S.S.	Principes techniques se trouvant à la base du plan régional européen de répartition des fréquences de la bande VHF pour la télévision et la radiodiffusion élaboré par la délégation soviétique. Corrigenda 1 et 2
34	9 juin	Royaume-Uni	Protection supplémentaire qu'offre l'utilisation de polarisations différentes.
35	9 juin	Secrétariat	Horaire révisé des séances du 10 au 11 juin 1952.
36	10 juin	Commission	Ordre du jour, sixième séance de l'Assemblée plénière.
37	10 juin	Danemark	Puissance optimum des stations de télévision. Corrigendum 1
38	11 juin	Assemblée plénière	Procès-verbal de la quatrième séance, 9 juin 1952. Corrigendum
39	12 juin	Assemblée plénière	Procès-verbal de la cinquième séance, 10 juin 1952. Corrigenda 1, 2 et 3
40	12 juin	S.C. 4A	Premier rapport de la Sous-commission 4A. Addendum 1
41	11 juin	Secrétariat	Horaire révisé des séances du 12 au 14 juin 1952.
42	11 juin	S.C. 4B	Deuxième rapport de la Sous-commission 4B. Corrigenda 1, 2 et 3
43	12 juin	France	Contribution au calcul de la valeur minimum du champ à protéger.

N <sup>o</sup>	Date	Origine	Titre
44	12 juin	Commission 2	Rapport de la deuxième séance, 4 juin 1952.
45	12 juin	Italie	Radiodiffusion sonore sur ondes métriques.
46	16 juin	Assemblée plénière	Procès-verbal de la sixième séance, 13 juin 1952. Corrigendum 1
47 (rev.)	16 juin	Royaume-Uni	Calcul de l'intensité de champ minimum à protéger en télévision.
48	13 juin	Secrétariat	Horaire des séances du 16 au 21 juin 1952.
49	14 juin	Commission 3	Rapport de la première séance, 6 juin 1952.
50	16 juin	Secrétariat	Liste des documents publiés N <sup>os</sup> 1 - 50)
51	14 juin	Commission 4	Rapport de la quatrième séance, 6 juin, 1952.
52	14 juin	G.T. 5A	Rapport du Groupe de Travail 5A, Annexe 1: Notifications Annexe 2: Cartes Addenda 1 et 2
52 (rev.)	20 juin		Revision des pages 1 - 7 et corrigendum 1 à l'annexe 1 (Doc. 52)
53 (rev.)	14 juin	G.T. 5A	Notifications (R.S.S. de Biélorussie, R.S.S. de l'Ukraine, U.R.S.S.)
54	14 juin	Commission 4	Rapport de la cinquième séance, 12 juin 1952.
55	15 juin	G.T. 5B et 5	Rapport de la séance mixte, 14 juin 1952. Corrigendum 1

N°	Date	Origine	Titre
56	16 juin	Commission 5	Ordre du jour de la troisième séance, 16 juin 1952.
57	16 juin	R.P.F. de Yougoslavie	La télévision dans la R.P.F. de Yougoslavie et les besoins en fréquences pour ce service.
58	16 juin	G.T. 5D	Horaire de la première séance.
59	17 juin	S.C. 4A	Rapport final de la Sous-commission 4A.
60	17 juin	Commission 5	Rapport de la troisième séance, 16 juin 1952.
61	19 juin	Comité de réception	Liste des participants Corrigendum 1 Addendum 1
62	19 juin	Commission 4	Rapport final de la Commission technique.
63	19 juin	Commission 1	Ordre du jour de la septième séance de l'Assemblée plénière.
64 (rev.)	20 juin	Commission 4	Rapport de la sixième séance, 18 juin 1952.
65	27 juin	Commission 2	Rapport de la troisième séance, 19 juin 1952.
66	19 juin	Commission 2	Rapport final de la Commission de Vérification des pouvoirs.
67	19 juin	G.T. 5B	Note du Président du Groupe de Travail 5B relative à la présentation des listes de fréquences.
68	20 juin	G.T. 5D1	Projet d'accord.
69	20 juin	Secrétariat	Horaire révisé des séances, samedi 21 juin 1952.

N <sup>o</sup>	Date	Origine	Titre
70	20 juin	Secrétariat	Horaire des séances du 22 au 30 juin 1952
71 (rev.)	24 juin	Assemblée plénière	Procès-verbal de la septième séance, 20 juin 1952.
72 (rev.)	24 juin	Commission 3	Rapport de la seconde séance, 17 juin 1952.
73	25 juin	G.T. 5B	Projet de plan pour la bande II (87,5 - 100 Mc/s).
74 (rev.)	23 juin	G.T. 5A	Notifications - R.P. de Bulgarie.
75	25 juin	Secrétariat	Liste des documents (N <sup>os</sup> 1 à 75)
76 (rev.)	23 juin	G.T. 5A	Notifications - Tchécoslovaquie.
77	24 juin	S.G.T. 5D 1	Deuxième projet d'Accord européen de radiodiffusion. Annexe I: Tableau des distances dont il y a lieu de tenir compte pour l'application de l'Art. 4 de l'Accord. Annexe II: Plans de Stockholm pour l'assignation de très hautes fréquences aux stations de radiodiffusion sonore et de télévision de la zone européenne de radiodiffusion.
78	25 juin	Secrétariat	Horaire révisé des séances du mercredi 25 juin 1952.
79	24 juin	G.T. 5B	Projet de plan pour la bande II (87,5 - 100 Mc/s) - Royaume-Uni.
80	25 juin	Commission 5	Ordre du jour de la quatrième séance de la Commission du plan.
81	26 juin	G.T. 5C	Projet de plan pour la bande I (41 - 68 Mc/s) dans l'ordre alphabétique des pays. Section 1: télévision Section 2: radiodiffusion sonore

N°	Date	Origine	Titre
82	26 juin	G.T. 5C	Projet de plan pour la bande III (174 - 216 Mc/s) dans l'ordre alphabétique des pays).
83	26 juin	Commission 5	Ordre du jour de la cinquième séance de la Commission du plan.
84	27 juin	Secrétariat	Horaire révisé des séances des 28 et 29 juin 1952.
85	26 juin	R.P. d'Albanie	Commentaires au sujet du Document N° 73.
86	26 juin	R.P. de Hongrie	Commentaires au sujet du Document N° 73.
87	26 juin	R.P. Roumaine	Commentaires au sujet du Document N° 73.
88	26 juin	Tchécoslovaquie	Commentaires au sujet du Document N° 73.
89	26 juin	R.P. de Bulgarie	Commentaires au sujet du Document N° 73.
90 (rev.)	28 juin	Commission 6	Projet d'Accord européen de radio-diffusion. Annexe 1: Tableau des distances à utiliser pour l'application de l'Art. 4 de l'Accord. Annexe 2: Plans de Stockholm pour l'assignation des très hautes fréquences aux stations de radiodiffusion (émissions sonores et émissions de télévision) dans la zone européenne de radio-diffusion.
91	28 juin	Commission de contrôle soviétique en Allemagne	Commentaires au sujet des Documents Nos 73 et 82. (Lettre adressée au Président de la Commission 5).
92	27 juin	Commission 5	Rapport de la quatrième séance, 25 juin 1952 (première partie). Corrigendum
93	27 juin	R.P. Roumaine	Commentaires au sujet du Document N° 82.

N°	Date	Origine	Titre
94	28 juin	Tchécoslovaquie	Commentaires au sujet des Documents N°s 81 et 82
95	28 juin	R.P. de Bulgarie	Commentaires au sujet des Documents N°s 81 et 82
96	27 juin	R.P. d'Albanie	Commentaires au sujet des Documents N°s 81 et 82
97	27 juin	R.P. de Hongrie	Commentaires au sujet des Documents N°s 81 et 82
98	29 juin	Commission 3	Rapport de la troisième séance
99	26 juin	Commission 5	Plan pour la bande II (87,5 - 100 Mc/s) Corrigendum N° 1
100	2 juillet	Secrétariat	Liste des documents (N°s 1 - 100)
101	28 juin	Commission 5	Plan pour la bande I (41-68 Mc/s) Section 1 : télévision Section 2 : radiodiffusion sonore Corrigendum N° 1
102	28 juin	Commission 5	Plan pour la bande III (174-216 Mc/s) Corrigendum N° 1
103	28 juin	Groupe ad hoc de la Commission 5	Rapport du groupe ad hoc de la Commission 5 au Président de la Conférence au sujet de l'Accord
104	28 juin	Commission 5	Liste des stations hors-bande établie sous la forme que le groupe ad hoc de la Commission 5 a proposé d'adopter pour le chapitre 1, Art. 2 du Protocole final
105	28 juin	Commission 3	Rapport de la Commission de contrôle budgétaire à l'Assemblée plénière

N°	Date	Origine	Titre
106	28 juin	R.F.P. de Yougoslavie	Propositions pour améliorer la situation dans la bande II (Document N° 73)
107	28 juin	R.F.P. de Yougoslavie	Propositions pour améliorer la situation dans les bandes I et III (documents N°s 81 et 82)
108	28 juin	Président de la Conférence	Ordre du jour de la huitième séance de l'Assemblée plénière
109	28 juin	Groupe ad hoc de la Commission 5	Rapport du groupe ad hoc de la Commission 5 au Président de la Conférence
110	30 juin	Commission 5	Rapport de la 5ème séance, 26 juin 1952
111	29 juin	République fédérale allemande	Déclaration Corrigendum N° 1
112	29 juin	Italie et R.F.P. de Yougoslavie	Amendements aux documents N°s 99 et 102
113	29 juin	Royaume-Uni	Déclaration de l'Administration du Royaume-Uni
114	29 juin	Royaume-Uni	Réserve formulée par l'Administration du Royaume-Uni
115	30 juin	Royaume-Uni	Réserve formulée par l'Administration du Royaume-Uni
116	2 juillet	Assemblée plénière	Procès-verbal de la huitième séance 29 juin 1952.

N°	Date	Origine	Titre
117	2 juillet	Assemblée plénière	Procès-verbal de la neuvième séance 29 juin 1952
118	2 juillet	Assemblée plénière	Procès-verbal de la dixième séance, 29 juin 1952
119	30 juin	Président	Ordre du jour de la onzième séance de l'Assemblée plénière
120	30 juin	Assemblée plénière	Accord européen de radiodiffusion Corrigendum N° 1
121	30 juin	Espagne	Réserve
122	30 juin	Tchécoslovaquie et R.P. de Bulgarie	Amendements au document N° 120
123	30 juin	R.P. Roumaine	Amendements au document N° 120
124	30 juin	R.P. de Hongrie	Amendements au document N° 120
125	30 juin	Zone soviétique d'occupation en Allemagne.	Amendements au document N° 120
126	2 juillet	Commission 5	Rapport de la 6ème séance, 27 juin 1952
127	2 juillet	Assemblée plénière	Procès-verbal de la onzième et dernière séance, 30 juin 1952
128	2 juillet	Secrétariat	Plan de structure de la C.E.R.
129	2 juillet	Secrétariat	Liste des documents de la Conférence européenne de radiodiffusion, Stockholm (1952).